

Almont-les-Junies  
Aubin  
Boisse-Penchat  
Bouillac  
Cransac  
Decazeville  
Firmi  
Flagnac  
Livinhac-le-Haut  
Saint-Parthem  
Saint-Santin  
Viviez



**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021  
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL VALANT PLH**

- 4. Annexes
- 4.1. Servitudes d'utilité publiques
  - 4.1.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publiques
  - 4.1.2. Plans et notices

Département de l'Aveyron  
Decazeville Communauté



Almont-les-Junies  
Aubin  
Boisse-Penchat  
Bouillac  
Cransac  
Decazeville  
Firmi  
Flagnac  
Livinhac-le-Haut  
Saint-Parthem  
Saint-Santin  
Viviez



**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021  
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL VALANT PLH**

4. Annexes  
4.1. Servitudes d'utilité publiques  
4.1.1. Liste des Servitudes d'Utilité Publiques

Département de l'Aveyron  
Decazeville Communauté



## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
<b>PM1 - SERVITUDES RELATIVES AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES</b>		
Aubin, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez	Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)	Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron 9 rue de Bruxelles – Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9
Sur l'ensemble de l'EPCI	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Lot Aval	
<b>AC1 - SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>		
Almont-les-Junies	Périmètre de protection du Château de Pagax (ruines)	Service Départemental de l'Architecture et Patrimoine de l'Aveyron 2 Bis impasse Cambon 12033 RODEZ CEDEX 09
Aubin	Périmètre de protection de l'Eglise Notre-Dame-des-Mines à Combes	
	Périmètre de protection de l'Eglise du Gua	
	Périmètre de protection de l'Eglise Saint-Blaise	
	Périmètre de protection du monument funéraire dit mausolée Cabrol	
	Périmètre de protection de l'école communale du Gua	
	Périmètre de protection de deux cheminées d'usine	
Boisse-Penchat	Périmètre de protection du Monument aux Mort de la guerre 1914-1918	
Bouillac	Périmètre de protection du Château de Bouillac	
	Périmètre de protection de l'Eglise Saint Martin	
	Périmètre de protection de la maison renaissance	
Cransac	Périmètre de protection de l'Eglise du Gua	
	Périmètre de protection des deux cheminées d'usine	
Decazeville	Périmètre de protection de l'Eglise Notre-Dame-des Mines à Combes	
	Périmètre de protection du bâtiment des soufflantes	
	Périmètre de protection du chevalement de puits de mine de la Découverte	
	Périmètre de protection de l'église paroissiale Notre-Dame	
	Périmètre de protection de l'hôtel de ville	
	Périmètre de protection du monument funéraire dit mausolée Cabrol	
	Périmètre de protection du Monument aux Mort de la guerre 1914-1918	
Flagnac	Périmètre de protection du Château de Pagax (ruines)	
Livinhac-de-Haut	Périmètre de protection de la maison renaissance	
	Périmètre de protection du Monument aux Mort de la guerre 1914-1918	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
<b>AS1 - PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DE PRISES D'EAU</b>		
Flagnac	Périmètre de protection immédiat PUITES MARCENAC DE LA COMBE	ARS Occitanie DSP – Contrôle sanitaire eau (Christophe BOUCHILLOUX) 10 Chemin du Raisin 31000 Toulouse Email : ars-oc-dsp-contrôle-sanitaire-eau@ars.sante.fr
	Périmètre de protection immédiat CHAUSSEE DE MARCENAC PRISE RIVIERE	
Decazeville	Périmètre de protection immédiat BOUQUIES	
<b>I4 - SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES</b>		
Sur l'ensemble de l'EPCI	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE)- GATELLIER - GODIN	RTE -GROUPE MAINTENANCE RESEAU MASSIF CENTRAL OUEST 5 rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 Aurillac
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GOOIN-RUFYRFS	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-ST-VICTOR	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-VERLHAGUET	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BEL-AIR-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-VIVIEZ	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
	LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERO-SOUTERRAINE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 BEL-AIR - GODIN (EN RESERVE)	
POSTE DE TRANSFORMATION 225kV GODIN		
POSTE DE TRANSFORMATION 225kV CROUZET (LE)		
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VIVIEZ		
Almont-les-Junies	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Aubin	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN	RTE -GROUPE MAINTENANCE RESEAU MASSIF CENTRAL OUEST  5 rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 Aurillac
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-ST-VICTOR	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-VERLHAGUET	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 BEL-AIR-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 2 BEL-AIR - GODIN (EN RESERVE)	
LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN		
LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC		
POSTE DE TRANSFORMATION 225kV GODIN		
Boisse-Penchot	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
Bouillac	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
Decazeville	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES	
Firmi	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN - LARDIT - CAMBEYRAC	
Flagnac	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Livinhac-le-Haut	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN	RTE -GROUPE MAINTENANCE RESEAU MASSIF CENTRAL OUEST  5 rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 Aurillac
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
Viviez	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BREUIL (LE) - GATELLIER - GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 GODIN-RUEYRES	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 2 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 225kV NO 3 GODIN - PENCHOT (EN RESERVE)	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CAJARC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 CROUZET (LE)-VIVIEZ	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN	
	LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GODIN-MAURS	
	POSTE DE TRANSFORMATION 225kV CROUZET (LE)	
POSTE DE TRANSFORMATION 63kV VIVIEZ		
<b>PT1 - SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTUBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</b>		
Aubin	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique AUBIN - Le Duc (12 13 041)	ORANGE-UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000-ALBI
	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique AUBIN - Bois Couronne (12 13 100)	
	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique VIVIEZ - AUBIN (12 13 071)	
Boisse-Penchot	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique BOISSE-PENCHOT - BOUILLAC (12 13 008)	
	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique BOISSE-PENCHOT - BOUILLAC (12 13 008)	
Bouillac	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique BOISSE-PENCHOT - BOUILLAC (12 13 008)	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Decazeville	Zone de garde de la PT1 - Centre radioélectrique DECAZEVILLE - Viviole (12 13 024)	ORANGE-UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000-ALBI
	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique DECAZEVILLE - Viviole (12 13 024)	
Livinhac-le-Haut	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique LIVINHAC le HAUT - Le Thabor (12 13 065)	
Viviez	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique VIVIEZ - AUBIN (12 13 071)	
	Zone de protection de la PT1 - Centre radioélectrique VIVEZ - Mas del Bosc (12 13 006)	
<b>PT2 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT</b>		
Aubin	Zone secondaire de dégagement de la SUP1- Centre radioélectrique AUBIN - Le Duc (12 13 041)	ORANGE-UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000-ALBI
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Centre radioélectrique VIVIEZ - AUBIN (12 13 071)	
	Zone de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne RODEZ - VILLEFRANCHE de ROUERGUE - DECAZEVILLE : NOAILHAC (12 22 003) -Firmi (12 22 00)	
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1- Centre radioélectrique AUBIN - Bois Couronné (12 13 100)	
Boisse-Penchot	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Centre radioélectrique BOISSE PENCHOT - BOUILLAC (12 13 008)	
Bouillac	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne BOUILLAC Nissols (12 14 083) - BAGNAC SUR CELE Cantaloube (46 14 058)	
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne BOUILLAC Nissols (12 14 083) - LE BOURG Le Bois Bordet(46 14 057)	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Decazeville	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Centre radioélectrique DECAZEVILLE - Viviole (12 13 024)	ORANGE-UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000-ALBI
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne CAUSSE et DIEGE - DECAZEVILLE (12 22 063)	
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne RODEZ - VILLEFRANCHE de ROUERGUE - DECAZEVILLE (12 22 003)	
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne DECAZEVILLE - RIGNAC	
	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne CAUSSE et DIEGE - DECAZEVILLE	
Firmi	Zone de dégagement de la SUP1 - Liaison hertzienne RODEZ - VILLEFRANCHE de ROUERGUE - DECAZEVILLE : NOAILHAC (12 22 003) -Firmi (12 22 00)	
Livinhac-le-Haut	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Centre radioélectrique LIVINHAC le HAUT - Le Thabor (12 13 065)	
Viviez	Zone secondaire de dégagement de la SUP1 - Centre radioélectrique VIVIEZ - Mas del Bosc (12 13 006)	
<b>PT3 - SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATION DE TELECOMMUNICATIONS</b>		
Decazeville- Firmi	Zone d'exploitation de la PT3 - Artère fibre optique F 418-04 TOULOUSE - LIMOGES (tronçon RODEZ - FIGEAC)	ORANGE-UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000-ALBI
<b>I3 - SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>		
Aubin	SUP1 - 12 - DN 150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD	TEREGA S.A. Coordination de Cugnaux 16bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél : 06-61-16-26-15 Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr
	SUP1 - 12 - DN 150 VIVIEZ SUD-VIVIEZ NORD	
	SUP1 - 12 - DN 150 VIVIEZ NORD-DECAZEVILLE	
	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
	SUP1 - OA-MPY-142 L ENNE A VIVIEZ	
	SUP1 - 12 - DN 150 GrDF AURILLAC A VIVIEZ	



## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Aubin	SUP1 - 12 - DN 100 UMICORE VIVIEZ	<p>TEREGA S.A. Coordination de Cugnaux 16bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél : 06-61-16-26-15 Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr</p>
	SUP1 - OA-MPY-051 L ENNE A VIVIEZ	
	SUP1 - 12 - DN 150 LIAISON GrDF VIVIEZ-DEP.AURILLAC	
	SUP1 - 12 - DN 150 GrDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - RO-SECURITE UMICORE VIVIEZ	
	SUP1 - PS-VIVIEZ SUD	
	SUP1 - PL-GRDF AUBIN A VIVIEZ	
	SUP1 - RO-SECURITE GRDF AUBIN A VIVIEZ	
	SUP1 - PS-VIVIEZ, EX UMICORE	
	SUP1 - PS-VIVIEZ NORD	
	SUP1 - PL-GrDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - RO-SECURITE GRDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - PS-GrDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - PL-GRDF AURILLAC A VIVIEZ	
	SUP1 - RO-SECURITE GRDF AURILLAC A VIVIEZ	
SUP1 - PS-VIVIEZ, DEPART AURILLAC		
Boisse-Penchot	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	<p>TEREGA S.A. Coordination de Cugnaux 16bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél : 06-61-16-26-15 Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr</p>
	SUP1 - 12 - DN 080 GDF BOISSE-PENCHOT	
	SUP1 - PL-GRDF BOISSE-PENCHOT	
	SUP1 - RO-SECURITE BOISSE PENCHOT	

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Decazeville	SUP1 - 12 - DN 150 VIVIEZ NORD-DECAZEVILLE	<p>TEREGA S.A. Coordination de Cugnaux 16bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél : 06-61-16-26-15 Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr</p>
	SUP1 - 12 - DN 150 GrDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
	SUP1 - PL-GrDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - RO-SECURITE GRDF DECAZEVILLE	
	SUP1 - PS-GrDF DECAZEVILLE	
Livinhac-le-Haut	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
Saint-Santin	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
Viviez	SUP1 - 12 - DN 150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD	
	SUP1 - 12 - DN 150 VIVIEZ SUD-VIVIEZ NORD	
	SUP1 - 12 - DN 150 GrDF AURILLAC A VIVIEZ	
	SUP1 - 12 - DN 080 GrDF AUBIN A VIVIEZ	
	SUP1 - 12 - DN 100 UMICORE VIVIEZ	
	SUP1 - 12 - DN 150 VIVIEZ NORD-DECAZEVILLE	
	SUP1 - 12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	
	SUP1 - 12 - DN 150 LIAISON GrDF VIVIEZ-DEP.AURILLAC	
	SUP1 - OA-MPY-051 L ENNE A VIVIEZ	
	SUP1 - OA-MPY-142 L ENNE A VIVIEZ	
	SUP1 - RO-SECURITE UMICORE VIVIEZ	
	SUP1 - PS-VIVIEZ SUD	
	SUP1 - PL-GRDF AUBIN A VIVIEZ	
SUP1 - PS-VIVIEZ, EX UMICORE		

## Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Territoire	Désignation de la servitude	Gestionnaire responsable de la servitude
Viviez	SUP1 - RO-SECURITE GRDF AUBIN A VIVIEZ	TEREGA S.A. Coordination de Cugnaux 16bis, rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX Tél : 06-61-16-26-15 Email : travaux-tiers.cugnaux@terega.fr
	SUP1 - PS-VIVIEZ NORD	
	SUP1 - PL-GRDF AURILLAC A VIVIEZ	
	SUP1 - RO-SECURITE GRDF AURILLAC A VIVIEZ	
	SUP1 - PS-VIVIEZ, DEPART AURILLAC	
<b>T1 - SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER</b>		
Aubin, Boisse-Penchot, Bouillac, Cransac, Livinhac-le-Haut et Viviez	Zone de protection de la T1 - Ligne de Capdenac à Rodez	SNCF Réseau Occitanie / Toulouse 2 Esplanade Compans Caffarelli Immeuble Toulouse 2000 Bât. E 3ème étage 31000 TOULOUSE
<b>SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
Aubin et Viviez	Bande de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipement de gestion du biogaz et des lixivats	Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron 9 rue de Bruxelles – Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9

Almont-les-Junies  
Aubin  
Boisse-Penchat  
Bouillac  
Cransac  
Decazeville  
Firmi  
Flagnac  
Livinhac-le-Haut  
Saint-Parthem  
Saint-Santin  
Vvriez



**DOSSIER APPROUVE LE 11/03/2021  
EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL VALANT PLH**

4. Annexes  
4.1. Servitudes d'utilité publiques  
4.1.2. Plans et notices

Département de l'Aveyron  
Decazeville Communauté

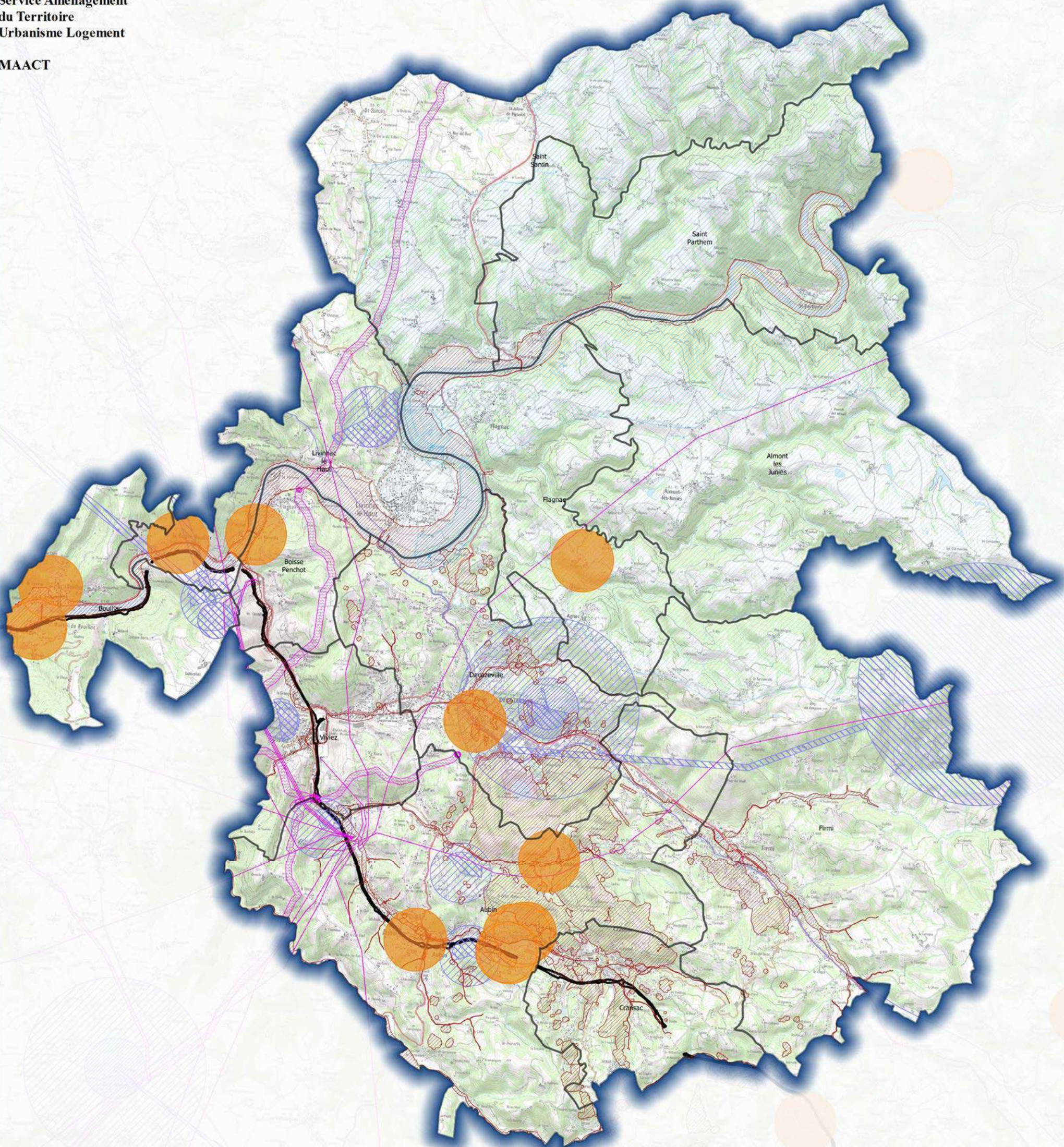


PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement  
du Territoire  
Urbanisme Logement

MAACT



1:65000

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Aménagement  
du Territoire  
Urbanisme Logement

MAACT



## servitudes

AC1\_ASSIETTE\_SUP\_S



Périmètre de protection



Périmètres délimités des abords

AS1\_ASSIETTE\_SUP\_S



Périmètre de protection éloignée



Périmètre de protection immédiat



Périmètre de protection rapprochée



I4\_ASSIETTE\_SUP\_S



PM1\_ASSIETTE\_SUP\_S

PT1\_ASSIETTE\_SUP\_S



Zone de garde



Zone de protection



PT2\_ASSIETTE\_SUP\_S



PT3\_ASSIETTE\_SUP\_S




SUP1-I3\_ASSIETTE\_SUP\_S




T1\_ASSIETTE\_SUP\_S



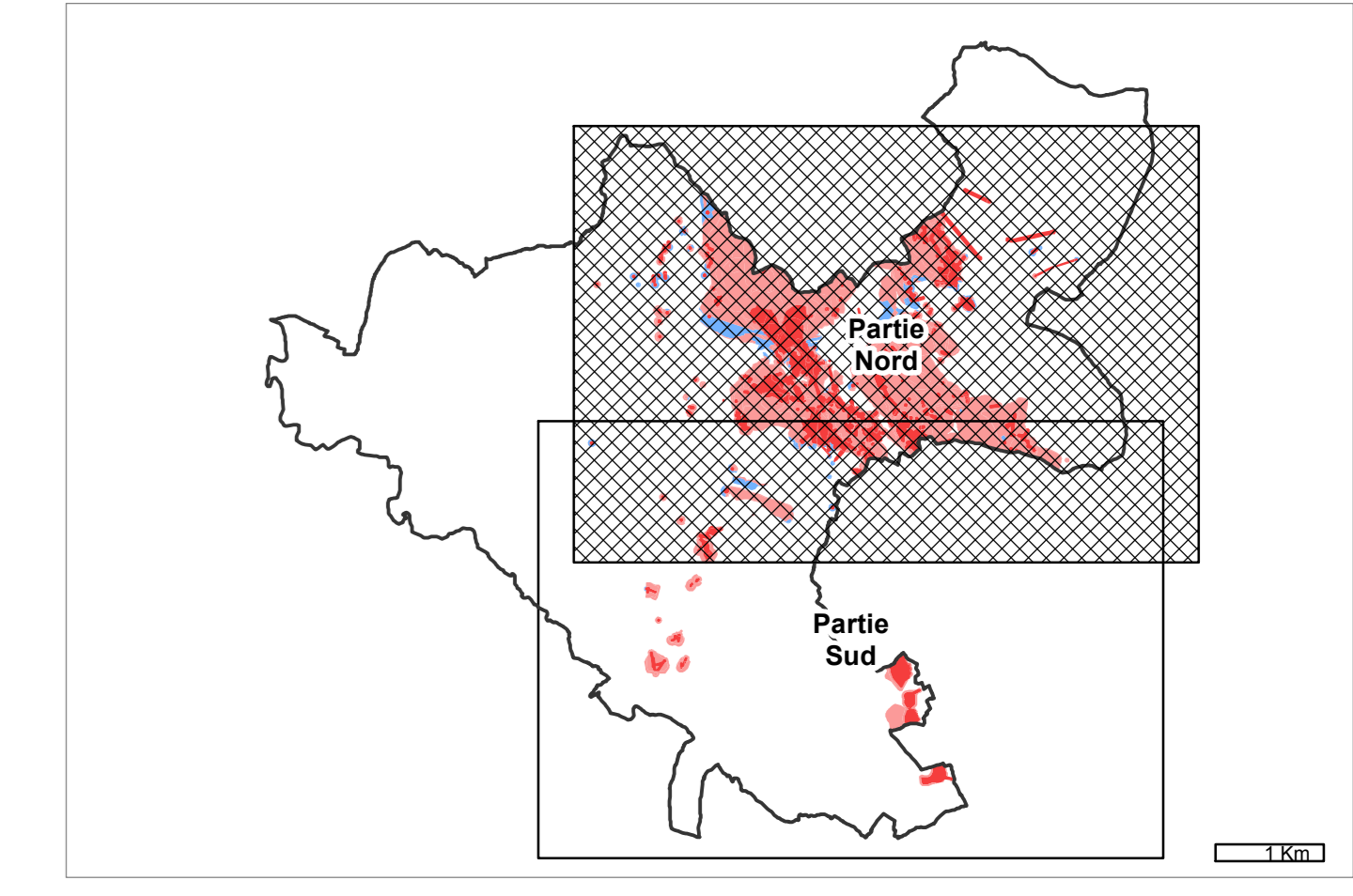
# Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)




 Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement durable et de la Mer  
 République Française


Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron  
**Plan de Prévention des Risques Miniers**  
 Commune de Aubin - Partie Nord

**3. Plan de zonage réglementaire**  
 Approuvé par arrêté préfectoral du .....



---	Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	c : Ec, Fe, Gl, Ta	d : Ec, Ga	e : Ec, Ga, Gl	f : Ec, Ga, Gl, Ta	g : Ec, Ga, Ta	h : Ec, Gl	i : Ec, Ta	j : Fe, Ga, Gl, Ta	k : Fe, Gl, Ta	l : Ga	m : Ga, Gl	n : Ga, Gl, Ta	o : Ga, In	p : Ga, In, Ta	q : Ga, Ta	r : Gl	s : Gl, Ta	t : Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta	y : El, Fe, Gl, Ta
-----	---------------------------------	------------------	------------------------	--------------------	------------	----------------	--------------------	----------------	------------	------------	--------------------	----------------	--------	------------	----------------	------------	----------------	------------	--------	------------	--------	----------------------------	----------------------------	------------------------	------------------------	--------------------



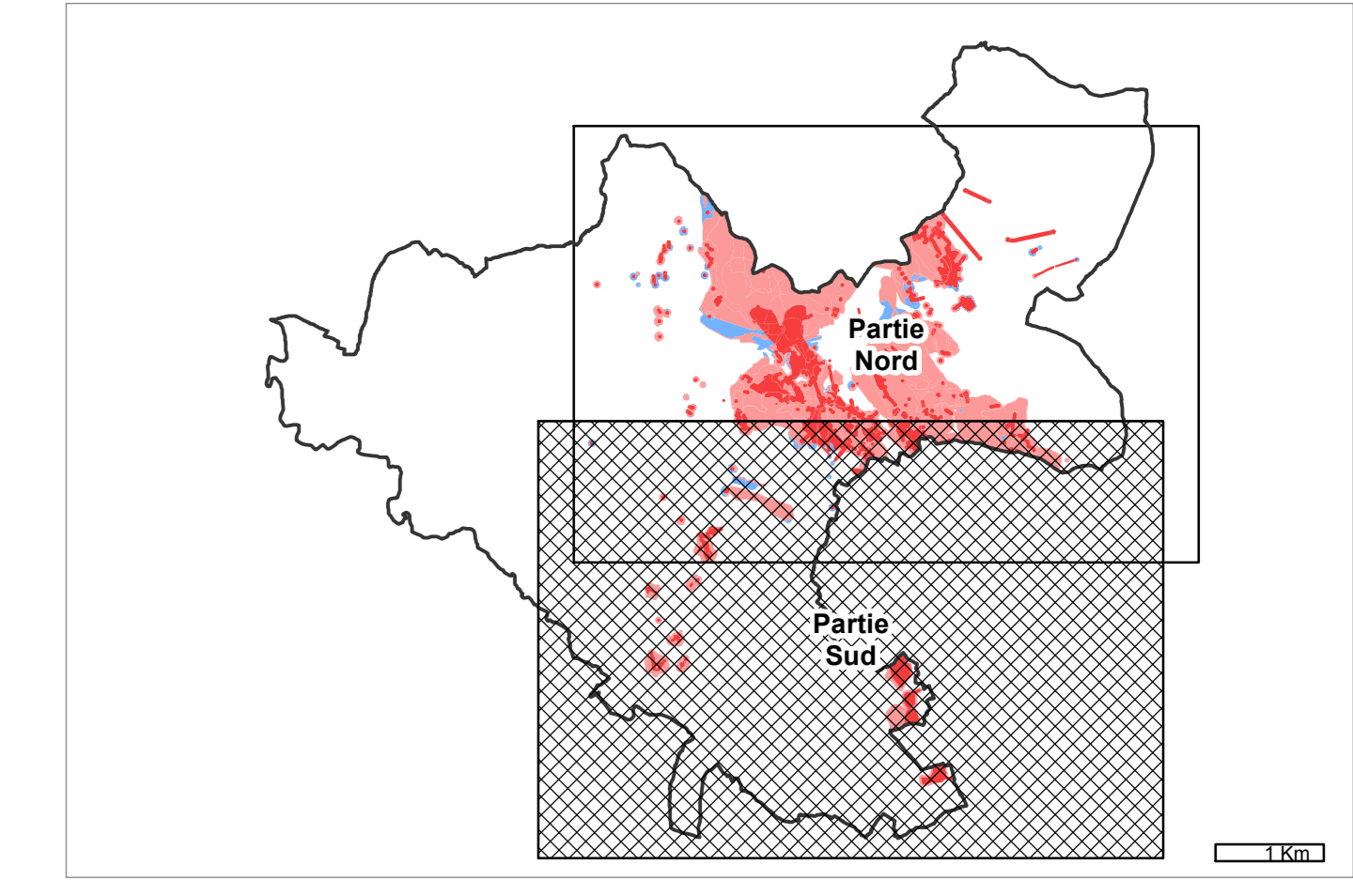


## Plan de Prévention des Risques Miniers


### Commune de Aubin - Partie Sud

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....



Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	c : Ec, Fe, Gl, Ta	d : Ec, Ga	e : Ec, Ga, Gl	f : Ec, Ga, Gl, Ta	g : Ec, Ga, Ta	h : Ec, Gl	i : Ec, Ta	j : Fe, Ga, Gl, Ta	k : Fe, Gl, Ta	l : Ga	m : Ga, Gl	n : Ga, Gl, Ta	o : Ga, In	p : Ga, In, Ta	q : Ga, Ta	r : Gl	s : Gl, Ta	t : Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta	y : El, Fe, Gl, Ta	
Zone bleue	In : Inondation																									
Zone rouge	Ta : Tassement																									
Zone rouge	a : Ec																									

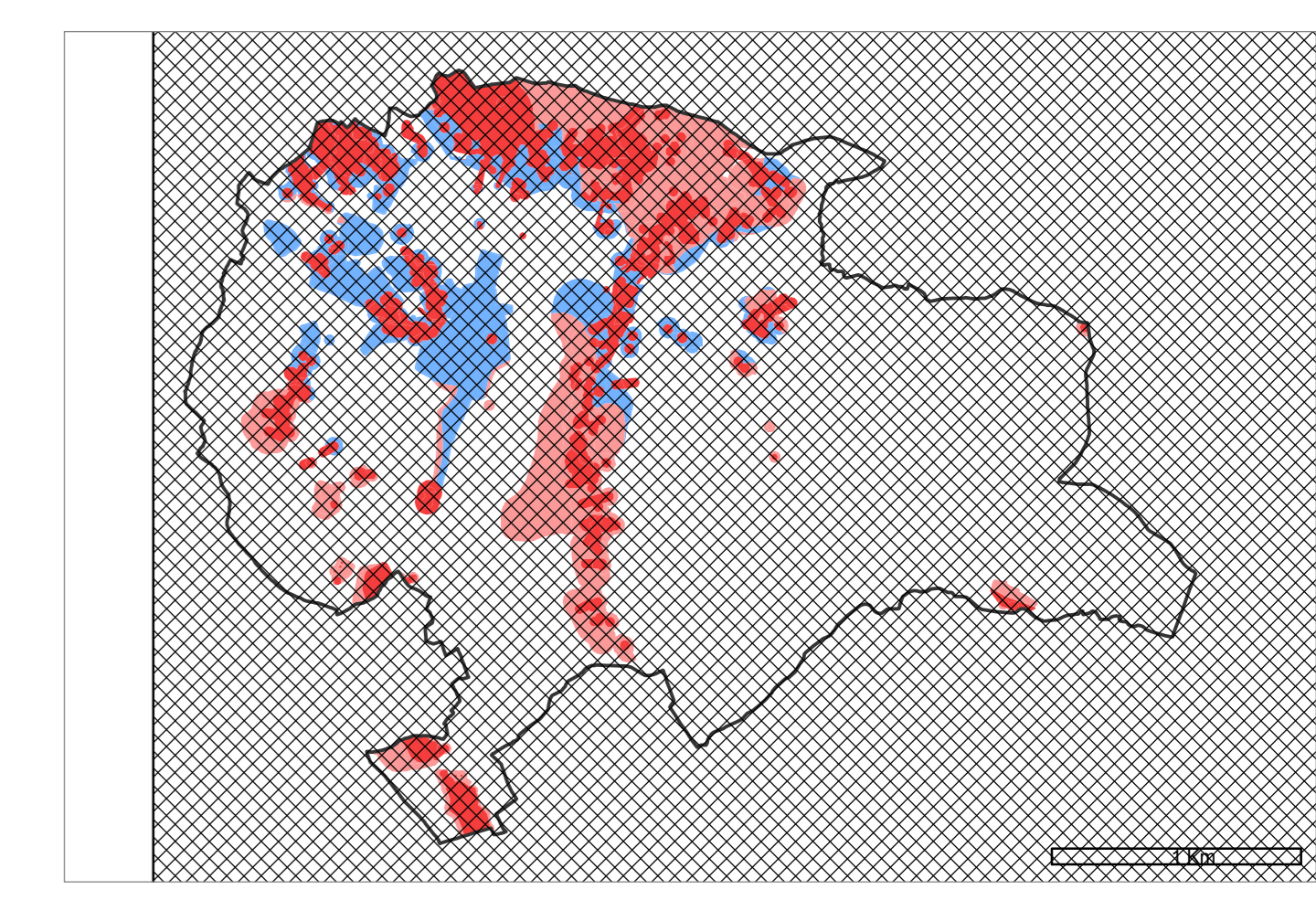


## Plan de Prévention des Risques Miniers


### Commune de Cransac

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....



Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	c : Ec, Fe, Gl, Ta	d : Ec, Ga	e : Ec, Ga, Gl	f : Ec, Ga, Gl, Ta	g : Ec, Ga, Ta	h : Ec, Gl	i : Ec, Ta	j : Fe, Ga, Gl, Ta	k : Fe, Gl, Ta	l : Ga	m : Ga, Gl	n : Ga, Gl, Ta	o : Ga, In	p : Ga, In, Ta	q : Ga, Ta	r : Gl	s : Gl, Ta	t : Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta	y : El, Fe, Gl, Ta	
Zone bleue	In : Inondation																									
Zone rouge clair	Gi : Glissement																									
Zone rouge foncé	Ta : Tassement																									
Zone violette	a : Ec																									

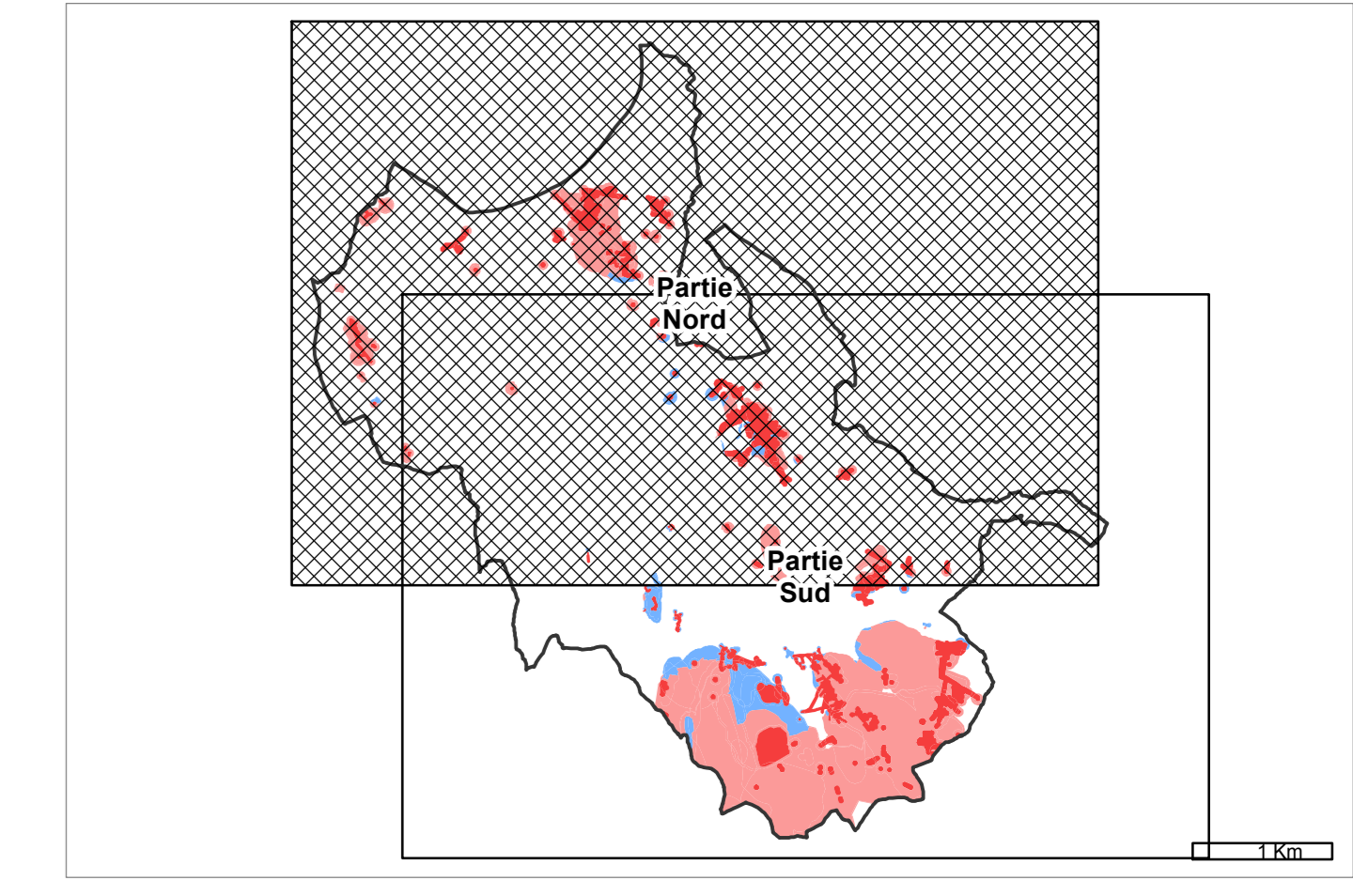


## Plan de Prévention des Risques Miniers


### Commune de Decazeville - Partie Nord

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....



---	Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	n : Ga, Gl, Ta
■	Zone bleue	Ec : Ecoulement rocheux	c : Ec, Fe, Gl, Ta	o : Ga, In
■	Zone rouge clair	Ga : Gaz de mine	d : Ec, Ga	p : Ga, In, Ta
■	Zone rouge foncé	In : Inondation	e : Ec, Ga, Gl	q : Ga, Ta
■	Zone violette	Gl : Glissement	f : Ec, Ga, Gl, Ta	r : Gl
		Fe : Echauffement	g : Ec, Ga, Ta	s : Gl, Ta
		Ta : Tassement	h : Ec, Gl	t : Ta
			i : Ec, Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta
			j : Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta
			k : Fe, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta
			l : Ga	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta
			m : Ga, Gl	y : El, Fe, Gl, Ta

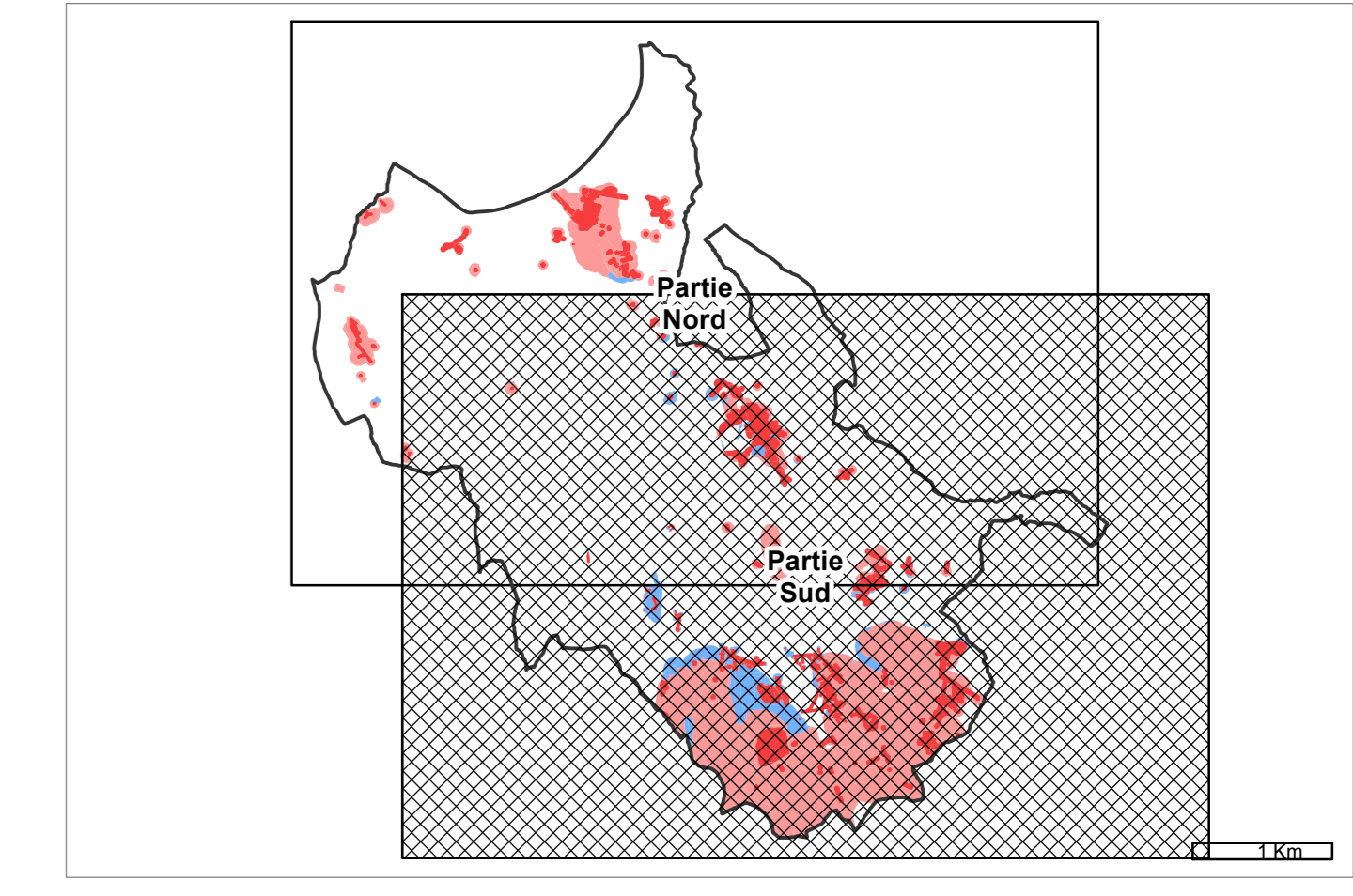


## Plan de Prévention des Risques Miniers


### Commune de Decazeville - Partie Sud

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....



---	Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	c : Ec, Fe, Gl, Ta	d : Ec, Ga	e : Ec, Ga, Gl	f : Ec, Ga, Gl, Ta	g : Ec, Ga, Ta	h : Ec, Gl	i : Ec, Ta	j : Fe, Ga, Gl, Ta	k : Fe, Gl, Ta	l : Ga	m : Ga, Gl	n : Ga, Gl, Ta	o : Ga, In	p : Ga, In, Ta	q : Ga, Ta	r : Gl	s : Gl, Ta	t : Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta	y : El, Fe, Gl, Ta
-----	---------------------------------	------------------	------------------------	--------------------	------------	----------------	--------------------	----------------	------------	------------	--------------------	----------------	--------	------------	----------------	------------	----------------	------------	--------	------------	--------	----------------------------	----------------------------	------------------------	------------------------	--------------------

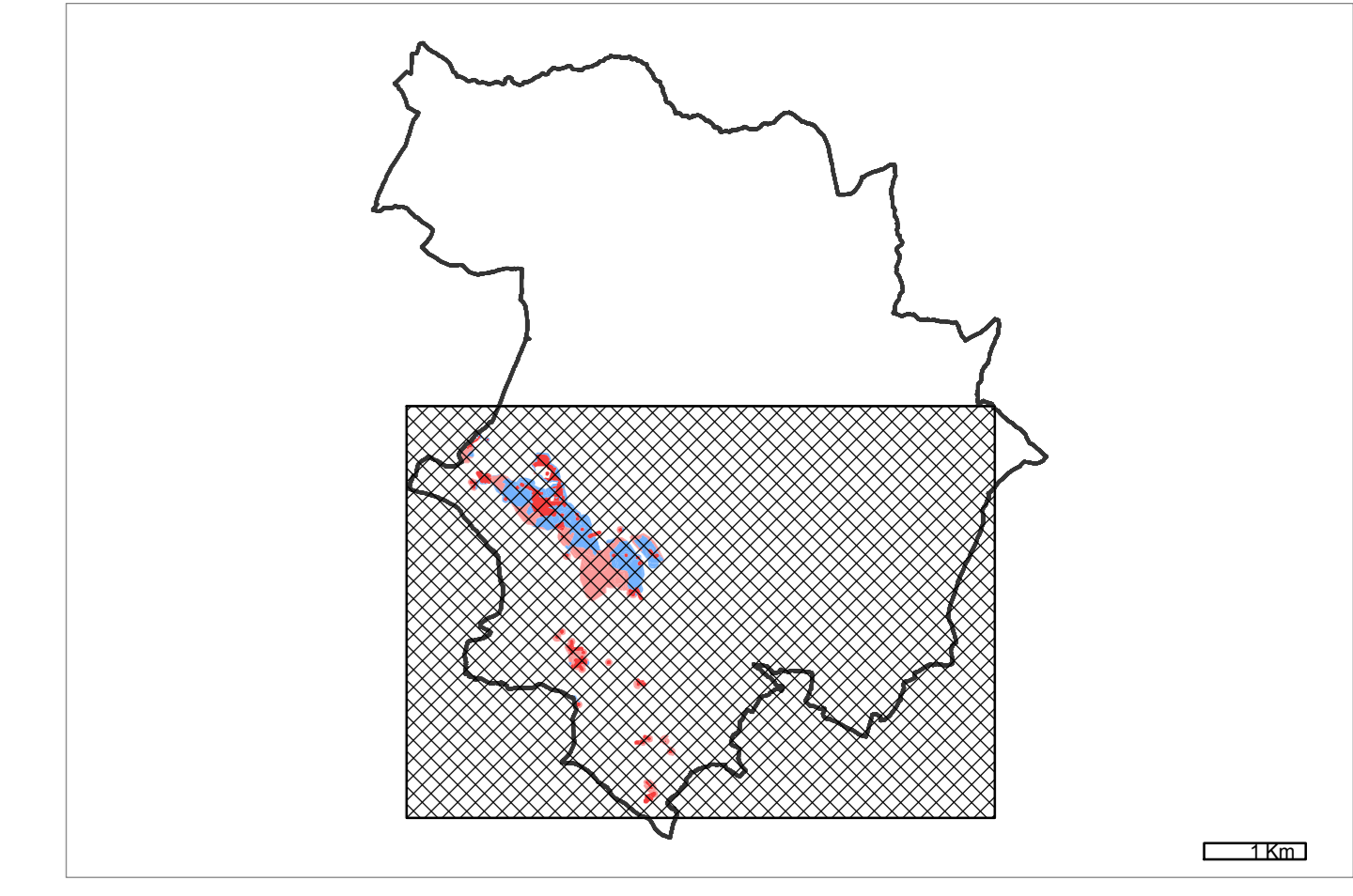


## Plan de Prévention des Risques Miniers

### Commune de Firmi

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....



---	Limite des zones réglementaires	Indice des aléas	b : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	c : Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	d : Ec, Ga	e : Ec, Ga, Gl	f : Ec, Ga, Gl, Ta	g : Ec, Ga, Ta	h : Ec, Gl	i : Ec, Ta	j : Fe, Ga, Gl, Ta	k : Fe, Gl, Ta	l : Ga	m : Ga, Gl	n : Ga, Gl, Ta	o : Ga, In	p : Ga, In, Ta	q : Ga, Ta	r : Gl	s : Gl, Ta	t : Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gl, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gl, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gl, Ta	x : El, Fe, Ga, Gl, Ta	y : El, Fe, Gl, Ta
-----	---------------------------------	------------------	------------------------	------------------------	------------	----------------	--------------------	----------------	------------	------------	--------------------	----------------	--------	------------	----------------	------------	----------------	------------	--------	------------	--------	----------------------------	----------------------------	------------------------	------------------------	--------------------



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer  
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

### Plan de Prévention des Risques Miniers

Commune de Viviez

#### 3. Plan de zonage réglementaire

Approuvé par arrêté préfectoral du .....

---	Limite des zones réglementaires	Indice des aléas b	Ec, Fe, Ga, Gi, Ta	n : Ga, Gi, Ta
■	Zone bleue	Ec	Ec, Fe, Gi, Ta	o : Ga, In
■	Zone rouge clair	Ec	Ec, Ga	p : Ga, In, Ta
■	Zone rouge foncé	Ga	Ec, Ga, Gi	q : Ga, Ta
		In	Ec, Ga, Gi, Ta	r : Gi
		Gi	Ec, Ga, Ta	s : Gi, Ta
		Fe	Ec, Gi	t : Ta
		Ta	Ec, Ta	u : Af, Ec, Fe, Ga, Gi, Ta
		a	Ec, Ga, Gi, Ta	v : Af, El, Fe, Ga, Gi, Ta
			Fe, Gi, Ta	w : Af, Fe, Ga, Gi, Ta
			Ec	x : El, Fe, Ga, Gi, Ta
				y : El, Fe, Gi, Ta

1 : 5 000  
Sources : DGFIP, Cadastre  
Projection : RGF93-Lambert93



# PPRM

**Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Direction Risques Industriels

**Direction Départementale  
des Territoires  
de l'Aveyron**

Agence Ouest

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS**

**Communes de  
Auzits, Aubin, Cransac,  
Decazeville, Firmi et Viviez**

### **2 - RÈGLEMENT ECRIT**

**Prescrit par arrêté  
préfectoral  
N° 2012356-0005  
du 21 décembre 2012**

**Approuvé par arrêté  
préfectoral**

**du**

## **DOSSIER D'APPROBATION**

---

## Table des matières

<b>TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
Article 1.1. Champ d'application.....	12
Article 1.2. Objet du PPRm.....	12
Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire.....	13
CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm.....	23
Article 2.1. Responsabilités et sanctions : .....	24
Article 2.2. Évolution du PPRm : .....	24
<b>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1.....	25
Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux : .....	25
Article 1.1.1 - Interdictions.....	25
Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	25
1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions : .....	25
1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 : .....	26
Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	26
Article 1.2.1- Interdictions.....	26
Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	27
Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	27
1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions : .....	27
1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 : .....	28
Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 : .....	29
Article 1.4 - Prescriptions en zone B1.....	30
Article 1.4.1-Zone B1 sans indice : .....	30
Article 1.4.2-Zone B1b.....	31
Article 1.4.3-Zone B1c.....	32
Article 1.4.4 -Zone B1j.....	33
Article 1.4.5-Zone B1k.....	34
Article 1.4.6-Zone B1l.....	35
CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2.....	37
Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux : .....	37
Article 2.1.1-Interdictions.....	37
Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	37
2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	37



2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	38
Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	38
Article 2.2.1- Interdictions	38
Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière	39
Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions	39
2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions	39
2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :	40
Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :	41
Article 2.4 - Prescriptions en zone B2	41
Article 2.4.1 - Zone B2j	42
Article 2.4.2-Zone B2k	43
Article 2.4.3-Zone B2n	44
Article 2.4.4-Zone B2p	45
Article 2.4.5-Zone B2q	46
Article 2.4.6-Zone B2s	47
Article 2.4.7-Zone B2t	48
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3	49
Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :	49
Article 3.1.1-Interdictions	49
Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions	49
3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :	49
3.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	50
Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:	50
Article 3.2.1- Interdictions	50
Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière	51
Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions	51
3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :	51
3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :	52
Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :	53
Article 3.4 - Prescriptions en zone B3	53
Article 3.4.1-Zone B3i	54
Article 3.4.2-Zone B3j	55

Article 3.4.3-Zone B3k.....	56
Article 3.4.4-Zone B3q.....	57
Article 3.4.5-Zone B3t.....	58
CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4.....	59
Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	59
Article 4.1.1-Interdictions.....	59
Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	59
4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	59
4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	60
Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:.....	60
Article 4.2.1- Interdictions.....	60
Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	61
Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	61
4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions .....	61
4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :.....	62
Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :.....	63
Article 4.4 - Prescriptions en zone B4.....	63
Article 4.4.1-Zone B4b.....	64
Article 4.4.2-Zone B4j.....	65
Article 4.4.3-Zone B4k.....	66
Article 4.4.4-Zone B4l.....	67
Article 4.4.5 - Zone B4m.....	68
Article 4.4.6-Zone B4n.....	69
Article 4.4.7-Zone B4o.....	70
Article 4.4.8-Zone B4r.....	71
Article 4.4.9-Zone B4s.....	72
CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1.....	73
Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	73
Article 5.1.1-Interdictions.....	73
Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	73
5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:.....	73
5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 .....	74
Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	74

Article 5.2.1-Interdictions.....	74
Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	75
Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	75
5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	75
5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 : .....	76
Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1.....	77
Article 5.4- Prescriptions en zone RC1.....	78
Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :.....	78
Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a : .....	79
Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b : .....	80
Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c : .....	81
Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d : .....	82
Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e : .....	83
Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h : .....	84
Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j : .....	85
Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k : .....	86
Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC1l : .....	87
Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m : .....	88
CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2.....	89
Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux : .....	89
Article 6.1.1-Interdictions.....	89
Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	90
6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :.....	90
6.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 .....	90
Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants : .....	90
Article 6.2.1-Interdictions.....	90
Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière.....	91
Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	91
6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	91
6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 : .....	92
Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2.....	93
Article 6.4- Prescriptions en zone RC2.....	93

Article 6.4.1-Zone RC2b.....	94
Article 6.4.2- Zone RC2c.....	95
Article 6.4.3- Zone RC2f.....	96
Article 6.4.4- Zone RC2g.....	97
Article 6.4.5- Zone RC2j.....	98
Article 6.4.6- Zone RC2k.....	99
Article 6.4.7- Zone RC2n.....	100
Article 6.4.8- Zone RC2q.....	101
Article 6.4.9- Zone RC2t.....	102
CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3.....	103
Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	103
Article 7.1.1-Interdictions.....	103
Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	103
7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	103
7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 .....	104
Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	104
Article 7.2.1-Interdictions.....	104
Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	105
Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	105
7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :.....	105
7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 : .....	106
Article 7.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC3.....	107
Article 7.4- Prescriptions en zone RC3.....	107
Article 7.4.1-Zone RC3b.....	108
Article 7.4.2- Zone RC3c.....	109
Article 7.4.3- Zone RC3j.....	110
Article 7.4.4- Zone RC3k.....	111
Article 7.4.5- Zone RC3q.....	112
CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4.....	113
Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	113
Article 8.1.1-Interdictions.....	113
Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions.....	114
8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :.....	114

8.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 .....	114
Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants .....	114
Article 8.2.1-Interdictions.....	114
Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières.....	115
Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions.....	115
8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions : .....	115
8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 : .....	116
Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4.....	117
Article 8.4- Prescriptions en zone RC4.....	118
Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a : .....	118
Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b : .....	119
Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c : .....	120
Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d : .....	121
Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e : .....	122
Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h : .....	123
Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j : .....	124
Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k : .....	125
Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4l : .....	126
Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m : .....	127
Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n : .....	128
Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q : .....	129
Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r : .....	130
Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s : .....	131
Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t : .....	132
CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5.....	133
Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux : .....	133
Article 9.1.1-Interdictions.....	133
Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	133
Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions : .....	133
Article 9.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 : .....	133
Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants : .....	134
Article 9.2.1- Interdictions.....	134

Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	134
Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	134
9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	134
9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :.....	135
Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5.....	136
Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5.....	136
Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b.....	137
Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c.....	138
Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f.....	139
Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g.....	140
Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j.....	141
Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k.....	142
Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n.....	143
Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q.....	144
Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s.....	145
Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t.....	146
CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6.....	147
Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	147
Article 10.1.1-Interdictions.....	147
Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	147
Article 10.1.2.a :Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :.....	147
Article 10.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	147
Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	148
Article 10.2.1- Interdictions.....	148
Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	148
Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	148
10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	148
10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :.....	149
Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6.....	150
Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6.....	150
Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b.....	151
Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c.....	152

Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g.....	153
Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i.....	154
Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j.....	155
Article 10.4.6- Zone Rouge Foncé RF6k.....	156
Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n.....	157
Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q.....	158
Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t.....	159
CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7.....	161
Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	161
Article 11.1.1-Interdictions.....	161
Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	161
Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	161
Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l’indice :.....	161
Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	161
Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	162
Article 11.2.1- Interdictions.....	162
Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	162
Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	162
11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	162
11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l’article 11.4 :.....	163
Article 11.3- Conditions générales d’utilisation ou d’exploitation en zone rouge foncée RF7.....	164
Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7.....	164
Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b.....	165
Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j.....	166
Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u.....	167
Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v.....	168
Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w.....	169
Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x.....	170
CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8.....	171
Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	171
Article 12.1.1-Interdictions.....	171
Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	171
Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions.....	171

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :.....	171
Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	171
Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	171
Article 12.2.1- Interdictions.....	171
Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	172
Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	172
12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	172
12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :.....	173
Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8.....	173
Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8.....	174
Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice.....	174
Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k.....	175
Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s.....	176
Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y.....	177
Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z.....	178
CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V.....	179
Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :.....	179
Article 13.1.1-Interdictions.....	179
Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions.....	179
Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions.....	179
Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :.....	179
Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	179
Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :.....	180
Article 13.2.1- Interdictions.....	180
Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière.....	180
Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions.....	180
13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :.....	180
13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :.....	181
Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V.....	182
Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V.....	182
Article 13.4.1- Zone Violet V4j.....	183
Article 13.4.7- Zone Violet V4n.....	184



---

Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q.....	185
Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t.....	186
<b>TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, de protection et de sauvegarde</b> .....	<b>187</b>
CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....	187
CHAPITRE 2 – Mesures de protection.....	187
CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde.....	188
CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):.....	188

# TITRE I - PORTÉE DU PPRm, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le règlement du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) précise les règles applicables dans les différentes zones définies dans les plans de zonage réglementaire, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1.1. Champ d'application**

L'arrêté préfectoral n° 2012356-0005 du 21 décembre 2012 prescrit l'établissement d'un PPRm sur les communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez, et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce PPRm définit le risque minier sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique aux différentes parties du territoire communal des communes de Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez faisant l'objet du zonage réglementaire.

Les risques miniers résiduels pris en compte au titre du présent PPRm sont ceux liés aux types d'aléas suivants (acronymes notés entre parenthèses et repris dans la suite du document) :

- effondrements localisés ou fontis (EL)
- effondrements généralisés (EG)
- affaissements (Af)
- tassements (Ta)
- glissements (Gl)
- écroulements rocheux (Ecr)
- échauffements (Fe)
- émanation de gaz de mine (Ga)
- inondation (In).

### **Article 1.2. Objet du PPRm**

Le PPRM a pour objectifs de :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
- contenir le risque financier pour la collectivité.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement repris ci-dessous, le PPRm « a pour objet, en tant que de besoin :

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou,*

---

*dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »*

### **Article 1.3. Dénomination et principes généraux de délimitation du zonage réglementaire**

On entend par « risques miniers » la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes miniers (« aléas »), caractérisés par une prédisposition et un niveau d'intensité s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux (populations, biens ou activités) existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Chaque aléa peut présenter trois niveaux :

- faible (noté « niveau 1 » dans la suite du document)
- moyen (noté « niveau 2 » dans la suite du document)
- fort (noté « niveau 3 » dans la suite du document).

Le présent règlement est rattaché aux cartes de zonage réglementaire issues du croisement des cartes d'enjeux et des cartes d'aléas. Les zones exposées à un risque minier sont réparties en quatre catégories (« B », « RC », « RF » et « V »), suivant 16 types de zones (« B1 » à « B4 », « RC1 » à « RC4 », « RF5 » à « RF8 » et V1 à V4) indicés par une lettre (indices « a » à « z »).

À chaque type de zone est rattaché un règlement spécifique.

Dans ce cadre, les quatre catégories de zones réglementaires définies dans le présent PPRm sont les suivantes :

- La zone bleu (B), où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les **zones d'enjeux**. Le règlement a pour objectif que les constructions et aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

- La zone Rouge Clair (RC), où l'objectif est de ne pas créer de nouveaux enjeux, et donc de nouveaux risques, dans les **zones sans enjeux**. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine. Les opérations acceptées sont liées au maintien des installations et activités existantes.

- La zone Rouge Foncé (RF), où l'objectif est de ne pas accroître les risques existants tout en préservant les activités existantes dans les zones soumises à des aléas de niveau moyen à fort et/ou présentant un danger pour les vies humaines. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, y compris dans les zones d'enjeux. Les opérations acceptées concernent **le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée**.

-La zone violet (V) est une zone dérogatoire où, après délibération favorable du conseil municipal et à la demande du maître d'ouvrage, un projet d'aménagement porté par une collectivité territoriale peut être autorisé à titre exceptionnel et sous conditions.

**-Tableau de synthèse des quatre catégories de zones réglementaires :**

Zone Bleu	B	Zone avec enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Clair	RC	Zone sans enjeux soumise uniquement à un ou plusieurs des aléas suivants : EL1 hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits, Ga12, Af12, Fe12, G11, Ta1, Ecr1, In1.
Zone Rouge Foncé	RF	Zone soumise à au moins un des aléas EG, EL23, EL1 puits ou Ga3 quelle que soit la zone d'enjeux
Zone Violet	V	Zone d'intérêt stratégique soumise à l'aléa EL2 ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.

Chacune des quatre catégories de zones est divisée en quatre types de zones réglementaires. Les seize types de zones réglementaires ainsi obtenus peuvent être indicés par une lettre afin d'identifier le(s) type(s) d'aléa(s) impactant la zone. Pour chaque zone, le présent règlement définit des prescriptions particulières adaptées aux aléas par lesquels elle est impactée.

**– Zone Bleu B1 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).**

→ **Zone Bleu B1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

---

→ **Zone Bleu B1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

**– Zone Bleu B2 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.**

→ **Zone Bleu B2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2p** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

**– Zone Bleu B3 : zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Bleu B3i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Bleu B3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

---

**– Zone Bleue B4 : zone d’enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».**

→ **Zone Bleu B4b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Bleue B4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Bleu B4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Bleu B4o** : Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.

→ **Zone Bleu B4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Bleu B4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

**– Zone Rouge Clair RC1 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Clair RC1a** : L'aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1d** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1e** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1h** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

---

→ **Zone Rouge Clair RC1j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC1l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.

→ **Zone Rouge Clair RC1m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC2 : zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits.**

→ **Zone Rouge Clair RC2b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.

---

– **Zone Rouge Clair RC3 : zone sans enjeux concernée par l’aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors puits et par l’aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Clair RC3b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Clair RC3q :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Rouge Clair RC4 : zone sans enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».**

→ **Zone Rouge Clair RC4a :** L’aléa de type « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4b :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4c :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4d :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4e :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4h :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4j :** Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4k :** Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.



---

→ **Zone Rouge Clair RC4l** : L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4m** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4r** : L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.

→ **Zone Rouge Clair RC4s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.

→ **Zone Rouge Clair RC4t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est présent.

– **Zone Rouge Foncé RF5** : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits ».

→ **Zone Rouge Foncé RF5b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5f** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

---

→ **Zone Rouge Foncé RF5s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF5t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF6 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).**

→ **Zone Rouge Foncé RF6b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6c** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6g** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6i** : Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF6t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Rouge Foncé RF7 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).**

→ **Zone Rouge Foncé RF7b** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau

---

faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7u** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7v** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7w** : Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF7x** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

– **Zone Rouge Foncé RF8 : zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).**

→ **Zone Rouge Foncé RF8k** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8s** : Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8y** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Rouge Foncé RF8z** : Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V1 : zone dérogatoire du lotissement du Belvédère à Cransac concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.** Les aléas « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

– **Zone Violet V2 : zone dérogatoire du lycée La Découverte à Decazeville concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.**

→ **Zone Violet V2q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

---

→ **Zone Violet V2t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V3** : zone dérogatoire de l'EHPAD de Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V3q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V3t** : L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.

– **Zone Violet V4** : zone dérogatoire de l'ancienne école Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa Effondrement localisé de niveau moyen (EL2) ou l'aléa généré par la présence d'un puits matérialisé.

→ **Zone Violet V4j** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

→ **Zone Violet V4n** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

→ **Zone Violet V4q** : Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.

**Un projet implanté sur plusieurs types de zone devra respecter les prescriptions (objectifs de performances) les plus contraignantes, afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.**

---

## CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPRm

Toutes les dispositions du présent PPRm entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière mesure de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRm.

Le PPRm approuvé vaut servitude d'utilité publique, opposable à toute personne publique ou privée, au titre de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUI) ou cartes communales) des communes concernées par le présent PPRm, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du PPRm, conformément aux articles R.153-18 et R.163-8 ainsi qu'aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme engagées après la date d'approbation du PPRm, doivent respecter les dispositions du présent PPRm.

Le PPRm approuvé est opposable à toute personne publique ou privée, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La réglementation du présent PPRm s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisation du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPRm fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et aux activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui doivent être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence. Aucun travaux n'est exigé au titre du présent PPRM.

En fonction des projets, travaux, constructions ou aménagements, le PPRm peut prescrire la réalisation d'études de faisabilité permettant de définir les mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de performance : ces études pourront être constituées d'une part d'études géotechniques (mission de type G5 et G1, puis G2) suivant la norme NFP 94-500 en vigueur au moment de l'étude et d'études de structure suivant les eurocodes 0 à 6 en vigueur (suivant le type de matériaux utilisés).

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPRm devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPRm. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à une ou plusieurs études préalables permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces dispositions au stade de la conception, conformément à l'article R.431-16-e du Code de l'Urbanisme). Ces dispositions s'appliquent également aux changements de destination soumis à permis de construire.

---

## **Article 2.1. Responsabilités et sanctions :**

Le respect du PPRm incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur le périmètre du PPRm.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRm ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 2.2. Évolution du PPRm :**

Les PPRm sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés ou modifiés en fonction de l'évolution des connaissances (éléments nouveaux).

**Cas de la révision :** La procédure de révision des PPRm s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'Environnement. Toutefois l'article R.562-10 prévoit une procédure de révision partielle *« Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite. »*

**Cas de la modification :** la procédure de modification s'effectue selon les formes prévues par les articles L.562-4-1 et R.562-10-1 du Code de l'Environnement. Celle-ci peut être notamment utilisée pour :

- « a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRm ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public.

# TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

## CHAPITRE -1 - Dispositions applicables en zones bleu B1

<b>B1</b>	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	<b>B1</b>	<b>Af12</b>
		<b>B1b</b>	<b>Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1</b>
		<b>B1c</b>	<b>Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1</b>
		<b>B1j</b>	<b>Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1</b>
		<b>B1k</b>	<b>Af12 + Fe12+G11+Ta1</b>
		<b>B1l</b>	<b>Af12 + Ga12</b>

### **Article 1.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 1.1.1 - Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

#### **Article 1.1.2- Autorisations avec prescriptions**

##### **1.1.2.a - Sont autorisés avec conditions :**

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j, B1k et B1l** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

\* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

**1.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :**

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées.
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre.

**Article 1.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:**

**Article 1.2.1- Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones **B1b et B1c** soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.



## Article 1.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

## Article 1.2.3- Autorisations avec prescriptions

### 1.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les

déformations. Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**1.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 1.4 :**

Dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B1** sans indice et **B11** (sans aléa de type « échauffement »):

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

## **Article 1.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B1 :**

Sont interdits, dans toutes les zones B1, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **B1b, B1c, B1j et B1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B1b, B1j et B1l** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

## **Article 1.4 - Prescriptions en zone B1**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### **Article 1.4.1-Zone B1 sans indice :**

*zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

## Article 1.4.2-Zone B1b

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 1.4.3-Zone B1c

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.2.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 1.4.4 -Zone B1j

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 1.4.5-Zone B1k

zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).

Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



### Article 1.4.6-Zone B11

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*L'aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.3.b et 1.2.3.b du chapitre 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;



## CHAPITRE -2 - Dispositions applicables en zones bleu B2

B2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		B2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta1
		B2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+G11+Ta1
		B2p	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+In1+Ta1
		B2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
		B2s	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + G11+Ta1
		B2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1

### Article 2.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

#### Article 2.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones B2j et B2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone B2p soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- \* les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- \* les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

#### Article 2.1.2- Autorisations avec prescriptions

##### 2.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B3s soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

\* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

### **2.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :**

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées.
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

## **Article 2.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:**

### **Article 2.2.1- Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* la création de piscines enterrées.

Dans les zones **B2j et B2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux.

Dans la zone **B2p** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- \* les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage.

## Article 2.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

## Article 2.2.3- Autorisations avec prescriptions

### 2.2.3.a – Sont autorisées avec conditions

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
  - \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
  - \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B2j, B2k, B2n, B2p, B2q et B3s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**2.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 2.4 :**

Dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quelques soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B2n, B2p, B2q, B2s et B2t** (sans aléa de type « échauffement »):

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

### **Article 2.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B2 :**

Sont interdits, dans toutes les zones B2, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- \* les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B2j** et **B2k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B2j**, **B2n**, **B2p** et **B2q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 2.4 - Prescriptions en zone B2**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

## Article 2.4.1 - Zone B2j

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm..
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## Article 2.4.2-Zone B2k

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 2.4.3-Zone B2n

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 2.4.4-Zone B2p

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 2.4.5-Zone B2q

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 2.4.6-Zone B2s

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 2.4.7-Zone B2t

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 2.1.2.b et 2.2.3.b du chapitre 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zones bleu B3

B3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleu	Zone avec enjeux	B3i	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ta1
		B3j	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+ Ga12+ G11+Ta1
		B3k	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Fe12+G11+Ta
		B3q	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puits + Ga12+Ta1
		B3t	Af12 et EL1 (hors zone générée par la présence d'un puit) + Ta1

### Article 3.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

#### Article 3.1.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones B3j et B3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone B3i soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

#### Article 3.1.2- Autorisations avec prescriptions

##### 3.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones B3j, B3k et B3q soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

### 3.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :**

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées.
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.
  - \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
  - \* les campings et les aires des gens du voyage ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

## **Article 3.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:**

### **Article 3.2.1- Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone **B3i** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.



### Article 3.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

### Article 3.2.3- Autorisations avec prescriptions

#### 3.2.3.a – Sont autorisées avec conditions :

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
  - \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
  - \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **B3j, B3k et B3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen, ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**3.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 3.4 :**

Dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc.) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **B3i, B3q et B3t** (sans aléa de type « échauffement »):

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

### **Article 3.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu B3 :**

Sont interdits, dans toutes les zones B3, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- \* les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B3j** et **B3k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B3j** et **B3q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 3.4 - Prescriptions en zone B3**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### Article 3.4.1-Zone B3i

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 3.4.2-Zone B3j

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 3.4.3-Zone B3k

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « et » « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 3.4.4-Zone B3q

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 3.4.5-Zone B3t

*Zone d'enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*L'aléa de type « tassements » est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 3.1.2.b et 3.2.3.b du chapitre 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrements localisés de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2 , avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zones bleues B4

B4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Bleue	Zone avec enjeux	B4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		B4k	Fe12+Gl1+Ta1
		B4l	Ga12
		B4m	Ga12+Gl1
		B4n	Ga12+Gl1+Ta1
		B4o	Ga12+In1
		B4r	Gl1
		B4s	Gl1+Ta1

### **Article 4.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 4.1.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones **B4b**, **B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), à l'exception des travaux de mise aux normes ou installation de réseaux enterrés ;

Dans la zone **B4b** soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone **B4o** soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdits :

- \* les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- \* les créations de campings et les aires des gens du voyage ;

#### **Article 4.1.2- Autorisations avec prescriptions**

##### **4.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:**

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations.

\* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

**4.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :**

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* les constructions nouvelles (habitables ou non) ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées.
- \* *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, y compris les éoliennes ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

**Article 4.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants:**

**Article 4.2.1- Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones B4b, B4j et B4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans la zone B4b soumise à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

Dans la zone B4o soumise à l'aléa de type « inondation » sont interdites :

- \* les installations électriques au-dessous du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;

### **Article 4.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisées sans prescription particulière dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

### **Article 4.2.3- Autorisations avec prescriptions**

#### **4.2.3.a – Sont autorisées avec conditions**

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sans création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

\* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

\* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

\* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

\* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

**4.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 4.4 :**

Dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

\* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

\* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;

\* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

\* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

\* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;

\* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;

\* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;

\* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones B4l, B4m, B4n, B4o, B4r et B4s (sans aléa de type « échauffement »):

\* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

\* les campings et les aires des gens du voyage ;

\* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

### **Article 4.3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B4 :**

Sont interdits, dans toutes les zones B4, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- \* les dépôts de déchets inertes ;

Dans les zones **B4b, B4j** et **B4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **B4b, B4j, B4l, B4m, B4n** et **B4o** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 4.4 - Prescriptions en zone B4**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### Article 4.4.1-Zone B4b

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 4.4.2-Zone B4j

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 4.4.3-Zone B4k

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont présents.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



#### Article 4.4.4-Zone B41

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est présent.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

## Article 4.4.5 - Zone B4m

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont présents.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

## Article 4.4.6-Zone B4n

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.*

*Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :*

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 4.4.7-Zone B4o

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « inondation » de niveau faible (In1) et « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) sont présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Les installations électriques seront prévues au-dessus du niveau estimé de la cote d'inondation ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

## Article 4.4.8-Zone B4r

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*L'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11) est présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 4.4.9-Zone B4s

*Zone d'enjeux concernée par un ou plusieurs aléas de niveau faible ou moyen hors aléas de type « effondrement » ou « affaissement progressif ».*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 4.1.2.b et 4.2.3.b du chapitre 4 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC1

RC1	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC1	Af12
		RC1a	Af12 + Ec1
		RC1b	Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1c	Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RC1d	Af12 + Ec1+Ga12
		RC1e	Af12 + Ec1+Ga12+G11
		RC1h	Af12 + Ec1+G11
		RC1j	Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RC1k	Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RC1l	Af12 + Ga12
		RC1m	Af12 + Ga12+G11

### **Article 5.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 5.1.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 5.1.2 ci-dessous ;
- \* la création de campings et aires des gens du voyage ;
- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones **RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

#### **Article 5.1.2-Autorisations avec prescriptions**

##### **5.1.2.a -Sont autorisés avec conditions:**

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

### **5.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4**

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* les constructions liées à l'activité agricole ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1l et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

## **Article 5.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### **Article 5.2.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;



Dans les zones RC1a, RC1b, RC1c, RC1d, RC1e et RC1h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

### **Article 5.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc... ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

### **Article 5.2.3-Autorisations avec prescriptions**

#### **5.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :**

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;

\* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

\* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1d, RC1e, RC1h, RC1j, RC1k, RC1l et RC1m** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

\* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;

\* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

### **5.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 5.4 :**

Dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

\* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

\* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;

\* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

\* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;

\* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;

\* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;

\* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC1(sans indice), RC1a, RC1d, RC1e, RC1h, RC1l et RC1m** (sans aléa de type « échauffement ») :

\* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;

\* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;

### **Article 5.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC1**

Sont interdits, dans toutes les zones RC1, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC1b, RC1c, RC1j et RC1k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC1b, RC1d, RC1e, RC1j, RC1l et RC1m** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

## **Article 5.4- Prescriptions en zone RC1**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### **Article 5.4.1-Zone Rouge Clair RC1 sans indice :**

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3.

## Article 5.4.2-Zone Rouge Clair RC1a :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*L'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement engendrant une pente maximum de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

### Article 5.4.3-Zone Rouge Clair RC1b :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 5.4.4-Zone Rouge Clair RC1c :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 5.4.5-Zone Rouge Clair RC1d :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).



## Article 5.4.6-Zone Rouge Clair RC1e :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 5.4.7-Zone Rouge Clair RC1h :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 5.4.8-Zone Rouge Clair RC1j :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 5.4.9-Zone Rouge Clair RC1k :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 5.4.10-Zone Rouge Clair RC11 :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*L'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;

## Article 5.4.11-Zone Rouge Clair RC1m :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « affaissement progressif » de niveau faible à moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 5.1.2.b et 5.2.3.b du chapitre 5 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 6 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC2

RC2	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	Zone sans enjeux	RC2b	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2c	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC2f	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2g	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Ga12+Ta1
		RC2j	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC2k	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC2n	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Gl1+Ta1
		RC2q	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1
		RC2t	EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ta1

### **Article 6.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 6.1.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 6.1.2 ci-dessous ;
- \* la création de campings et aires des gens du voyage ;
- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...) ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2f et RC2g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

## Article 6.1.2-Autorisations avec prescriptions

### 6.1.2.a -Sont autorisé avec conditions :

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

### 6.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4**

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* les constructions liées à l'activité agricole ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

## **Article 6.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### Article 6.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2j et RC2k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :



- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2f et RC2g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

### **Article 6.2.2- Autorisations sans prescriptions particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

### **Article 6.2.3-Autorisations avec prescriptions**

#### **6.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :**

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;

- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC2b, RC2c, RC2f, RC2g, RC2j, RC2k, RC2n et RC2q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**6.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 6.4 :**

Dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC2f, RC2g, RC2n, RC2q et RC2t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

## **Article 6.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC2**

Sont interdits, dans toutes les zones RC2, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones RC2b, RC2c, RC2j et RC2k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RC2b, RC2f, RC2g, RC2j, RC2n et RC2q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

## **Article 6.4- Prescriptions en zone RC2**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

## Article 6.4.1-Zone RC2b

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.2- Zone RC2c

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 6.4.3- Zone RC2f

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.4- Zone RC2g

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.5- Zone RC2j

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## Article 6.4.6- Zone RC2k

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.7- Zone RC2n

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.8- Zone RC2q

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 6.4.9- Zone RC2t

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 6.1.2.b et 6.2.3.b du chapitre 6 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa **effondrement localisé de niveau faible** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 7 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC3

RC3	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC3b	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3c	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC3j	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC3k	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Fe12+Gl1+Ta1
		RC3q	Af12 et EL1 (hors zone d'aléa générée par la présence d'un puit) + Ga12+Ta1

### **Article 7.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 7.1.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 7.1.2-ci-dessous ;
- \* la création de campings et aires des gens du voyage ;
- \* les piscines enterrées.

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés.

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

#### **Article 7.1.2-Autorisations avec prescriptions**

##### **7.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :**

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

**7.1.2.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4**

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les constructions liées à l'activité agricole ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées ;
- \* \* *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone RC3q (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

**Article 7.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :****Article 7.2.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones RC3b, RC3c, RC3j et RC3k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)
- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC3b et RC3c soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

## Article 7.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

## Article 7.2.3-Autorisations avec prescriptions

### 7.2.3.a – Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

\* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC3b, RC3c, RC3j, RC3k et RC3q** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**7.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 7.4 :**

Dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans la zone **RC3q** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)



### **Article 7.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC3**

Sont interdits, dans toutes les zones RC3, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC3b, RC3c, RC3j et RC3k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC3b, RC3j et RC3q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 7.4- Prescriptions en zone RC3**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés (1). Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

## Article 7.4.1-Zone RC3b

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 7.4.2- Zone RC3c

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 7.4.3- Zone RC3j

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 7.4.4- Zone RC3k

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 7.4.5- Zone RC3q

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau faible (EL1) hors zone d'aléa générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 7.1.2.b et 7.2.3.b du chapitre 7 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis des aléas **effondrement localisé de niveau faible et affaissements de niveau faible à moyen** :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisations rompues, ...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 5 m ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 8 - Dispositions applicables en zones rouge clair RC4

RC4	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Clair	zone sans enjeux	RC4a	Ec1
		RC4b	Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4c	Ec1+Fe12+Gl1+Ta1
		RC4d	Ec1+Ga12
		RC4e	Ec1+Ga12+Gl1
		RC4h	Ec1+Gl1
		RC4j	Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RC4k	Fe12+ Gl1+Ta1
		RC4l	Ga12
		RC4m	Ga12+Gl1
		RC4n	Ga12+Gl1+Ta1
		RC4q	Ga12+Ta1
		RC4r	Gl1
		RC4s	Gl1+Ta1
RC4t	Ta1		

### **Article 8.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 8.1.1-Interdictions**

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* Les constructions nouvelles (habitables ou non) autres que celles définies à l'article 8.1.2–ci-dessous ;
- \* la création de campings et aires des gens du voyage ;
- \* les piscines enterrées ;

Dans les zones RC4b, RC4c, RC4j et RC4k soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ... ) ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour sous-sol), à l'exception des travaux de mise aux normes ou d'installation de réseaux enterrés ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

## Article 8.1.2-Autorisations avec prescriptions

### 8.1.2.a -Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

### 8.1.2.b - Sont autorisés **sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4**

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* Les constructions liées à l'activité agricole ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les piscines non couvertes et non enterrées ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, *y compris les éoliennes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées en d'autres lieux, ;*
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

## **Article 8.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### Article 8.2.1-Interdictions

Sont interdits dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* les changements de destination avec création de logement supplémentaire ;
- \* la création de piscines enterrées ;

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffements » sont interdits :

- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)



- \* les campings et les aires des gens du voyage ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (y compris pour les sous-sols), sauf les travaux liés à l'entretien des réseaux ;

Dans les zones RC4a, RC4b, RC4c, RC4d, RC4e et RC4h soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux » est interdite :

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse.

## Article 8.2.2- Autorisations sans prescriptions particulières

Sont autorisés sans prescriptions particulières, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

## Article 8.2.3-Autorisations avec prescriptions

### 8.2.3.a – Sont autorisés avec conditions : :

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins.
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm, dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc... , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux liés à la géothermie sous réserve que le système de captage soit horizontal à une profondeur inférieure à 1 mètre et qu'il accepte les déformations.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4d, RC4e, RC4h, RC4j, RC4k, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, et RC4s** soumises aux aléas de type « échauffement », « gaz » de niveau faible ou moyen ou « glissement » :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;

### **8.2.3.b - Sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions définies à l'article 8.4 :**

Dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* les constructions d'annexes habitables quel que soit la surface, ou d'annexes non habitables supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* la construction d'ouvrage d'épuration d'eaux usées ;
- \* les extensions des constructions supérieures à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) avec augmentation de la surface de plancher à usage d'habitation supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- \* les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs ;
- \* les projets nouveaux d'infrastructure et de voirie ainsi que la réalisation de réseaux de communication ;
- \* tout projet de grande ampleur, tel que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrage de génie civil.

Dans les zones **RC4a, RC4d, RC4e, RC4h, RC4l, RC4m, RC4n, RC4q, RC4r, RC4s et RC4t** (sans aléa de type « échauffement ») :

- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* l'aménagement des parkings et esplanades destinés à accueillir des événements temporaires (marchés, spectacles, ...)

### **Article 8.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge clair RC4**

Sont interdits, dans toutes les zones RC4, quel que soit l'indice :

- \* les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans les zones **RC4b, RC4c, RC4j et RC4k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits :
  - \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
  - \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage des terrains supérieurs à 1 mètre ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement inférieur à 1 mètre, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RC4b, RC4d, RC4e, RC4j, RC4l, RC4m, RC4n et RC4q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

## **Article 8.4- Prescriptions en zone RC4**

*Dans le cas ou le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### **Article 8.4.1-Zone Rouge Clair RC4 a :**

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet.

## Article 8.4.2-Zone Rouge Clair RC4b :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 8.4.3-Zone Rouge Clair RC4c :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 8.4.4-Zone Rouge Clair RC4d :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

## Article 8.4.5-Zone Rouge Clair RC4e :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.



### **Article 8.4.6-Zone Rouge Clair RC4h :**

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1). .*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;

## Article 8.4.7-Zone Rouge Clair RC4j :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 8.4.8-Zone Rouge Clair RC4k :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### **Article 8.4.9-Zone Rouge Clair RC4I :**

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Gal2).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

## Article 8.4.10-Zone Rouge Clair RC4m :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « glissements » de niveau faible (G11).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 8.4.11-Zone Rouge Clair RC4n :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 8.4.12-Zone Rouge Clair RC4q :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 8.4.13-Zone Rouge Clair RC4r :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « glissements » de niveau faible (G11).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## Article 8.4.14-Zone Rouge Clair RC4s :

*Zone sans enjeux concernée par les aléas de type « glissements » de niveau faible (GII) et « tassements » de niveau faible (Ta1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 8.4.15-Zone Rouge Clair RC4t :

*Zone sans enjeux concernée par l'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 8.1.2.b et 8.2.3.b du chapitre 8 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## CHAPITRE 9 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF5

RF5	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF5b	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5c	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF5f	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ec1+Ga12+G11+Ta1
		RF5g	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ec1+Ga12+Ta1
		RF5j	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF5k	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Fe12+G11+Ta1
		RF5n	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ga12+G11+Ta1
		RF5q	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ Ga12+Ta1
		RF5s	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit+ G11+Ta1
RF5t	EL23 et zones d'aléa générées par la présence de puit + Ta1		

### Article 9.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :

#### Article 9.1.1-Interdictions

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF5, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9.1.2 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écroulement rocheux »

\* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

#### Article 9.1.2- Autorisations avec prescriptions

##### Article 9.1.2.a :Sont autorisés avec conditions :

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

##### Article 9.1.2.b : Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :**

- \* le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

## **Article 9.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### **Article 9.2.1- Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 9.2.2 et 9.2.3 ci-après.

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5f et RF5g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

### **Article 9.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- \* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants.

### **Article 9.2.3- Autorisations avec prescriptions**

**9.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :**

Dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...)

- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins ;
- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

**9.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 9.4 :**

- \* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

### **Article 9.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncé RF5**

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF5, quel que soit l'indice :

- \* Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- \* Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- \* Les dépôts de déchets inertes.
- \* Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones RF5b, RF5c, RF5j et RF5k soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones RF5b, RF5f, RF5g, RF5j, RF5n et RF5q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 9.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF5**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### Article 9.4.1-Zone Rouge Foncé RF5b

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.2- Zone Rouge Foncé RF5c

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écroulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écroulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



### Article 9.4.3- Zone Rouge Foncé RF5f

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.4- Zone Rouge Foncé RF5g

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.5- Zone Rouge Foncé RF5j

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 9.4.6-Zone Rouge Foncé RF5k

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.7- Zone Rouge Foncé RF5n

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.8- Zone Rouge Foncé RF5q

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort (voir cartes des aléas), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 9.4.9- Zone Rouge Foncé RF5s

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 9.4.10- Zone Rouge Foncé RF5t

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits.*

*L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 9.1.2.b et 9.2.3.b du chapitre 9 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## CHAPITRE 10 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF6

RF6	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF6b	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6c	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Fe12+G11+Ta1
		RF6g	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ga12+Ta1
		RF6i	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ec1+Ta1
		RF6j	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+Ga12+G11+Ta1
		RF6k	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Fe12+G11+Ta1
		RF6n	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+G11+Ta1
		RF6q	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ga12+Ta1
		RF6t	EL23 et zones générées par la présence de puits + Af12 + Ta1

### **Article 10.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 10.1.1-Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF6, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.1.2 et 10.1.3 ci-après.

Dans les zones RF6b, RF6c, RF6i et RF6g soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

\* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

#### **Article 10.1.2- Autorisations avec prescriptions**

**Article 10.1.2.a :** Sont autorisés dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations ;

**Article 10.1.2.b :** Sont autorisés **sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :**

- \* En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

## **Article 10.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### **Article 10.2.1- Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 10.2.2 et 10.2.3 ci-après.

Dans les zones **RF6b, RF6c, RF6i et RF6g** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

### **Article 10.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- \* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

### **Article 10.2.3- Autorisations avec prescriptions**

#### **10.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :**

Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);

- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins ;
- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ; ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

**10.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 10.4 :**

**Dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :**

- \* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

### **Article 10.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF6**

Sont interdits, dans toutes les zones rouge foncé RF6, quel que soit l'indice :

- \* Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) ;
- \* Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- \* les dépôts de déchets inertes.
- \* Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;

Dans les zones **RF6b, RF6c, RF6j et RF6k** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;
- Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

Dans les zones **RF6b, RF6g, RF6j, RF6n et RF6q** soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 10.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF6**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

## Article 10.4.1-Zone Rouge Foncé RF6b

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 10.4.2- Zone Rouge Foncé RF6c

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 10.4.3- Zone Rouge Foncé RF6g

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 10.4.4- Zone Rouge Foncé RF6i

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « tassements » de niveau faible (Ta1) et « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## Article 10.4.5- Zone Rouge Foncé RF6j

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terroir ou des matériaux issus d'un terroir ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 10.4.6-Zone Rouge Foncé RF6k

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 10.4.7- Zone Rouge Foncé RF6n

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 10.4.8- Zone Rouge Foncé RF6q

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 10.4.9- Zone Rouge Foncé RF6t

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou zone générée par la présence d'un puits et par l'aléa « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12).*

*L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 10.1.2.b et 10.2.3.b du chapitre 10 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen et 15 m en zone d'aléa fort ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## CHAPITRE 11- Dispositions applicables en zone rouge foncé RF7

RF7	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF7b	EG2 + Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RF7j	EG2 + Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RF7u	EG2 + Af12+Ec1+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RF7v	EG2 + Af12+EL23+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RF7w	EG2 + Af12+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1
		RF7x	EG2 + EL23+Fe12+Ga12+Gl1+Ta1

### **Article 11.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 11.1.1-Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit en zone rouge foncé RF7, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.1.2 et 11.1.3 ci-après.

Dans les zones RF7b soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

\* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

#### **Article 11.1.2- Autorisations avec prescriptions**

##### **Article 11.1.2.a :Sont autorisés avec conditions**

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1mètre ;

##### **Article 11.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :**

\* En dehors des projets éoliens, le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

## **Article 11.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### **Article 11.2.1- Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11.2.2 et 11.2.3 ci-après.

Dans les zones **RF7b** soumises à l'aléa de type « écoulement rocheux »

- \* la création d'ouverture coté paroi rocheuse est interdite.

### **Article 11.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- \* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

### **Article 11.2.3- Autorisations avec prescriptions**

#### **11.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :**

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...);



- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins ;
- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc...) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâtiment existant ; ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

**11.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 11.4 :**

Dans toutes les zones rouge foncé RF7, quel que soit l'indice :

- \* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

### **Article 11.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF7**

*Remarque : toutes les zones R7 quel que soit l'indices sont soumises aux aléas de type « échauffement » et « gaz » de niveau faible ou moyen :*

Sont interdits, dans toutes les zones RF7, quel que soit l'indice :

- \*Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc...) :
- \* Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre ;
- \* les dépôts de déchets inertes.
- \* Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux et pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 11.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF7**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### Article 11.4.1-Zone Rouge Foncé RF7b

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 11.4.2- Zone Rouge Foncé RF7j

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 11.4.3-Zone Rouge Foncé RF7u

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).*

*Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1), « écoulement rocheux » de niveau faible (Ec1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de qualifier l'aléa écoulement et dimensionner les mesures constructives ou de protection nécessaires au projet ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 11.4.4- Zone Rouge Foncé RF7v

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) et d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un teruil ou des matériaux issus d'un teruil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ET un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 11.4.5- Zone Rouge Foncé RF7w

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).*

*Les aléas de type « affaissement progressif » de niveau faible ou moyen (Af12), « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 et de 6 % pour Af2 ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un affaissement de mise en pente maximale de 3 % pour Af1 ou de 6 % pour Af2, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 11.4.6- Zone Rouge Foncé RF7x

Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « effondrement généralisé » de niveau moyen (EG2).

Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 11.1.2.b et 11.2.3.b du chapitre 11 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terriil ou des matériaux issus d'un terriil ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## CHAPITRE 12 - Dispositions applicables en zone rouge foncé RF8

RF8	Zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Aléa(s)
Zone Rouge Foncé	Zone avec ou sans enjeux	RF8	Ga3
		RF8k	Ga3 + Fe12+G11+Ta1
		RF8s	Ga3 + G11+Ta1
		RF8y	Ga3 + EL23+Fe12+G11+Ta1
		RF8z	Ga3 + EL23+Ta1

### **Article 12.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 12.1.1-Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit en zone RF8, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.1.2 et 12.1.3 ci-après.

#### **Article 12.1.2- Autorisations avec prescriptions**

##### **Article 12.1.2.a :Sont autorisés avec conditions**

Dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures désolidarisées des autres constructions ;

##### **Article 12.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :**

Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

### **Article 12.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

#### **Article 12.2.1- Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, de travaux (y compris les travaux liés à la géothermie) et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 12.2.2 et 12.2.3 ci-après.

## Article 12.2.2- Autorisations sans prescription particulière

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- \* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

## Article 12.2.3- Autorisations avec prescriptions

**12.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :**

Dans toutes les zones rouge foncé RF8, quel que soit l'indice :

- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...) ;
- \* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans création d'ouverture, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;
- \* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- \* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- \* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

**12.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 12.4 :**

- \* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- \* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;
- \* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

**Article 12.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge foncée RF8**

Sont interdits, dans toutes les zones RF8, quel que soit l'indice :

- \* Les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage ;
- \* les dépôts de déchets inertes.
- \* Les travaux liés à la géothermie ;
- \* l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues :

Dans les zones **RF8** quelque soit l'indice :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

Dans les zones **RF8k** et **RF8y** soumises à l'aléa de type « échauffement » :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

\*

## Article 12.4- Prescriptions en zone Rouge Foncé RF8

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

### Article 12.4.1-Zone Rouge Foncé RF8 sans indice

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet).

## Article 12.4.2-Zone Rouge Foncé RF8k

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (Gl1), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 12.4.3-Zone Rouge Foncé RF8s

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).*

*Les aléas de type « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

#### Article 12.4.4-Zone Rouge Foncé RF8y

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).*

*Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits », « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible à moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 12.4.5-Zone Rouge Foncé RF8z

*Zone avec ou sans enjeux concernée par l'aléa de type « gaz de mine » de niveau fort (Ga3).*

*Les aléas de type « effondrement localisé » de niveau moyen à fort (EL23) ou lié aux « puits » et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 12.1.2.b et 12.2.3.b du chapitre 12 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3) ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol.

Le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal de 10 mètres en zone d'aléa moyen (EL2) et 15 m en zone d'aléa fort (EL3), avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.



## CHAPITRE 13 - Dispositions applicables en zone dérogatoire Violet V

V	zone avec ou sans enjeux	Nom de la zone	Projets dérogatoires	Aléas
Zone Violet	Zones Dérogatoires	V1q	<b>CRANSAC :</b> Construction de logements au lotissement du Belvédère	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3q	<b>DECAZEVILLE :</b> Extension du Lycée de la Découverte	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V3t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V2q	<b>FIRMI :</b> Extension de l'EHPAD	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V2t		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ta1
		V4q	<b>FIRMI :</b> Création de logements dans l'ancienne école Sainte Rose	EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + Ta1
		V4n		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Ga12 + G11 + Ta1
		V4j		EL2 et zones d'aléa générées par la présence de puits matérialisés + Fe12 + Ga12 + G11 + Ta1

### **Article 13.1 – Conditions de réalisation des projets nouveaux :**

#### **Article 13.1.1-Interdictions**

Tout projet nouveau est interdit en zone violet V, quel que soit l'indice, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 13.1.2 ci-après.

#### **Article 13.1.2- Autorisations avec prescriptions**

##### **Article 13.1.2.a : Sont autorisés avec conditions**

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- \* la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- \* les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- \* la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, eaux usées, adduction d'eau potable...) sous réserves qu'ils soient adaptables aux déformations.

##### **Article 13.1.2.b : Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :**

\* Le PPRm prescrit pour toute réalisation ou adaptation d'infrastructures linéaires ou non, déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), une étude démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles.

\* **En zone V1q :** dans le cadre du lotissement du Belvédère à Cransac, sont autorisées trois constructions nouvelles à usage d'habitat et leurs annexes, y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain quelque soit leur hauteur.

## **Article 13.2 – Conditions de réalisation des projets sur les biens et activités existants :**

### **Article 13.2.1- Interdictions**

Sont interdits tous types de constructions, de travaux et d'aménagements, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 13.2.2 et 13.2.3 ci-après.

### **Article 13.2.2- Autorisations sans prescription particulière**

Sont autorisés sans prescription particulière, dans toutes les zones Violet V, quel que soit l'indice :

- \* les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, (pour la géothermie seuls les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction et/ou d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- \* les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrière de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc. ;
- \* l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;

### **Article 13.2.3- Autorisations avec prescriptions**

#### **13.2.3.a : - Sont autorisés sous conditions :**

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

- \* les aménagements des volumes existants (aménagements de combles, etc...) à condition qu'ils ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa et sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logement supplémentaire et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m<sup>2</sup> ;
- \* la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- \* les modifications d'aspect des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas de réalisation de l'aléa (panneaux solaires, percements d'ouverture...) ;
- \* la construction d'annexes non habitables (sauf piscines enterrées ou non), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>, tels que les garages, les abris de jardins ;
- \* les extensions des bâtiments existants (habitat, activité, services, etc.) à la date d'approbation de PPRm, limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire, avec obligation de renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installation de drains, ...) et à condition que les travaux

n'engendrent pas de conséquences en termes de stabilité et de tenue du bâti existant ;

\* les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRm dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements de façade, les changements de toiture, changements de fenêtre sans créations d'ouvertures, fermeture de balcons, mise aux normes, etc. , sans fragilisation de la construction ;

\* les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;

\* les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

\* les travaux permettant les mises aux normes des constructions sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité.

### **13.2.3.b : - Sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 13.4 :**

Dans toutes les zones V, quel que soit l'indice :

\* les reconstructions de bâtiments sinistrés (habitat, activité, services, etc...) existants à la date d'approbation du PPRm, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et que la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

\* la reconstruction des ouvrages techniques existants à la date d'approbation du PPRm , si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;

\* les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité et sans création de logement supplémentaire ;

\* les extensions des ouvrages techniques d'intérêt public existants à la date d'approbation du PPRm, notamment pour mise aux normes.

En zones violet V3q et V3t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments du lycée « La Découverte » de Decazeville y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zone violet V2q, et V2t : sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments de l'EHPAD de Firmi y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur ;

En zones violet V4j, V4n et V4q : sont autorisés les changements de destinations, réhabilitation de bâtiment, extensions et annexes de l'ancienne école « Sainte Rose » de Firmi afin de créer 8 nouveaux logements sur l'ensemble de la zone V4 (quel que soit l'indice) y compris les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain associés, quelque soit leur hauteur.

### **Article 13.3- Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone violet V**

Sont interdits, dans toutes les zones violet V, quel que soit l'indice :

- \*Les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- \* En dehors des projets dérogatoires, les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain supérieurs à 1 mètre (hormis les travaux nécessaires à la réalisation de réseaux enterrés d'intérêt public) ;
- \* Les travaux liés à la géothermie sauf les systèmes de captage horizontaux à une profondeur inférieure à 1 mètre et acceptant les déformations sont autorisés) ;
- \* les dépôts de déchets inertes.

Dans la zon V4j soumise à l'aléa de type « échauffement » :

- Sont également interdits l'usage de tous feux, les brûlages et barbecues ;

NB : Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques de mouvement de terrain et limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux.

les zones V1q, V2q, V3q, V4j, V4n et V4q soumises à l'aléa de type « gaz » de niveau faible ou moyen :

Dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour limiter l'émanation de gaz toxique.

### **Article 13.4- Prescriptions en zone Violet V**

*Dans le cas où le projet est soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance ci-dessous sont respectés. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.*

## Article 13.4.1- Zone Violet V4j

*Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puit matérialisé.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11), « tassements » de niveau faible (Ta1) et « échauffements » de niveau faible ou moyen (Fe12) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.a et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

### Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

### Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de matériaux sensibles à l'échauffement et définir des préconisations de travaux ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 13.4.7- Zone Violet V4n

*Zone dérogatoire de Sainte Rose à Firmi concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12), « glissements » de niveau faible (G11) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la stabilité de la construction ou de l'ouvrage au regard du risque de glissement, et l'absence d'impact du projet sur la stabilité générale du versant ;
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
  - Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

### Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de dimensionner le projet et confirmer l'absence d'impact du projet sur la stabilité du versant pour tout projet incluant des travaux de terrassements, même provisoire, ou apportant une charge supplémentaire sur les sols ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

## Article 13.4.8- Zones Violet V1q, V2q, V3q et V4q

*Zones dérogatoires concernées par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.*

*Les aléas de type « gaz de mine » de niveau faible ou moyen (Ga12) et « tassements » de niveau faible (Ta1) sont également présents.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
- la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
- la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Le projet devra prévoir la ventilation des vides sanitaires et sous-sol ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
- La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

### Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer la présence de gaz et les dispositions à adopter (travaux ; dimensionnement du projet) ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

### Article 13.4.10- Zones Violet V2t et V3t

*Zone dérogatoire du lycée de la Découverte à Decazeville concernée par l'aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen (EL2) ou zone d'aléa générée par la présence d'un puits matérialisé.*

*L'aléa de type « tassements » de niveau faible (Ta1) est également présent.*

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 13.1.2.b et 13.2.3.b du chapitre 13 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs vis-à-vis de l'aléa « effondrement localisé » :

- la stabilité de l'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres en zone d'aléa moyen ;
  - la stabilité de l'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées, canalisation rompues...) tel que défini dans la note de présentation du présent PPRm.
  - la structure de la construction ou de l'ouvrage devra être conçue pour accepter les amplitudes de tassements différentiels identifiés par une étude géotechnique spécifique, établie en fonction du projet ;
- Toute nouvelle construction devra être raccordée à un réseau d'assainissement et un réseau pluvial ;
  - La collecte des eaux de surface et leur évacuation hors de la zone d'aléa est obligatoire.

#### **Le PPRm prescrit au maître d'ouvrage des projets dérogatoires :**

- la réalisation d'investigations (sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc) ;
- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc...).

**Sauf travaux supprimant l'aléa, le PPRm prescrit la réalisation d'une étude de faisabilité (géotechnique, environnementale et de structure) ayant pour objectifs :**

- ▶ de dimensionner la structure pour répondre aux objectifs de performance : résistance du bâti à un fontis de diamètre maximal 10 m en zone d'aléa moyen, avec un niveau d'endommagement maximal N3 ;
- ▶ de déterminer les amplitudes de tassements différentiels au droit du projet, et de dimensionner la structure en conséquence, pour tout projet apportant une charge supplémentaire sur les sols.

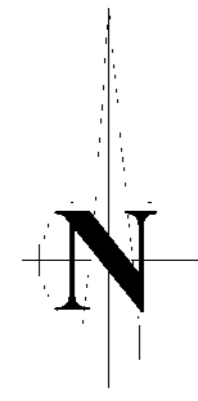




# Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Légende

- Risque Fort
- Risque Fort (Centre Ancien)
- Risque faible (Zone Urbaine)
- Risque faible (Expansion des Crues)
- 310.50 Isocotes et cotes
- Limite de la zone étudiée



Echelle 1/5 000



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Aveyron  
Service  
des Politiques  
Publiques  
Bureau  
Prévention des Risques  
et Environnement

**PPR**

**PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES INONDATION  
BASSIN DU LOT AVAL**

**COMMUNE D'ALMONT LES JUNIES**

**2 - Zonage réglementaire**

Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-347-6  
du 13-12-2002


Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006

Dossier conforme au dossier annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006  
pour ampliation 20 Déc. 2006  
Le Chef du Service des Politiques Publiques

*Signé*  
Bernard MARTIN

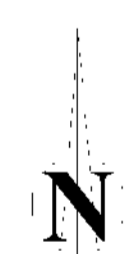
**Dossier d'approbation**

**Novembre  
2006**



**Légende**

- Risque Fort
- Risque Fort (Centre Ancien)
- Risque faible (Zone Urbaine)
- Risque faible (Expansion des Crues)
- 310.50 Isocotes et cotes
- Limite de la zone étudiée
- Cours d'eau canalisé



Echelle 1/5 000



# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

### BASSIN DU LOT AVAL

**COMMUNE D'AUBIN**

#### 2.1 - Zonage réglementaire

Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-347-6  
du 13-12-2002

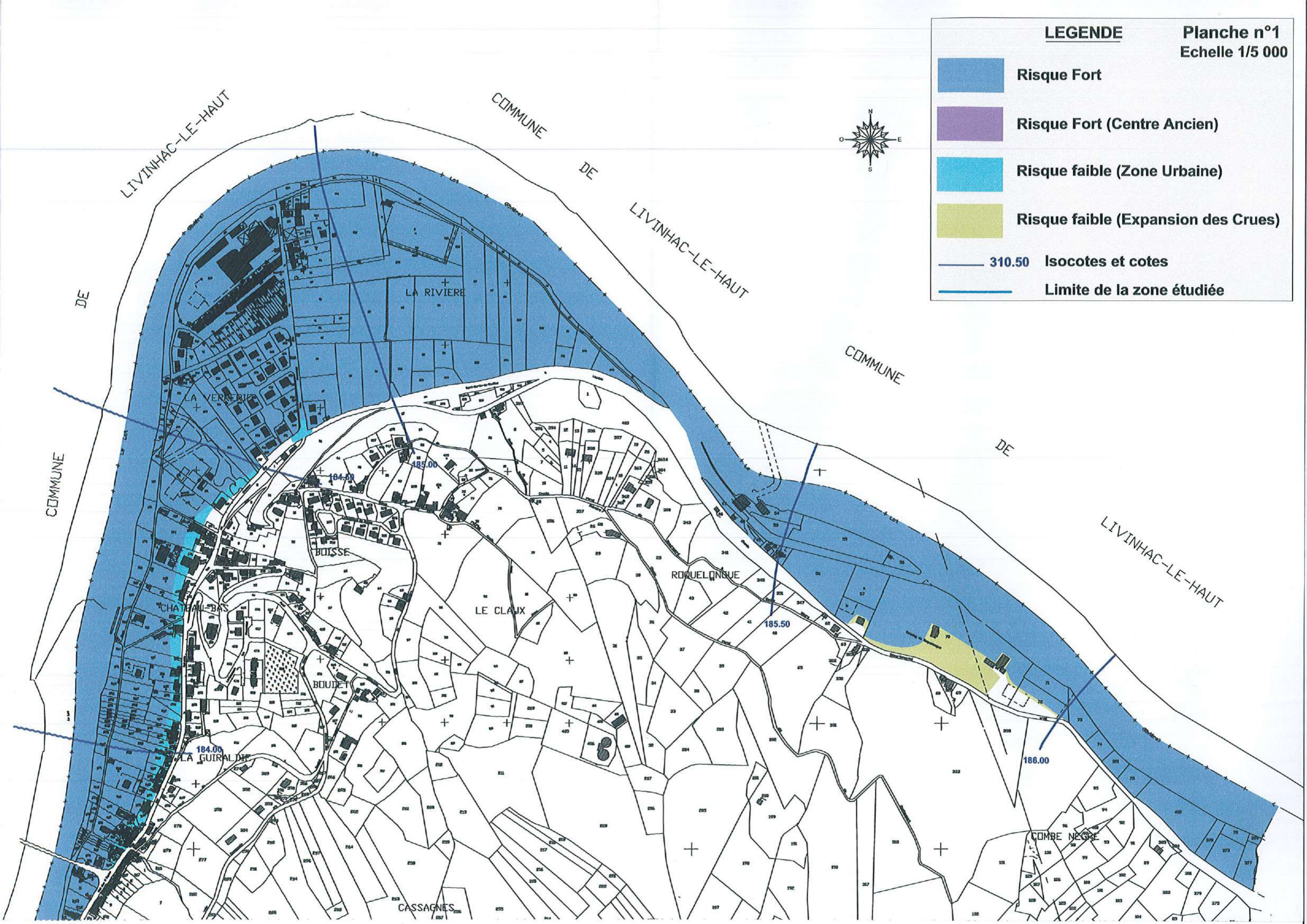
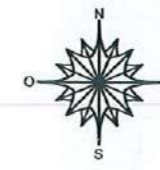
Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006

Dessin conforme au dossier annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2 du 14 Décembre 2006 pour application 20 Déc 2006. Le Chef du Service des Politiques Publiques

Signature  
Bureau S.M.A.T.E.S.

**Dossier d'approbation**

Novembre  
2006

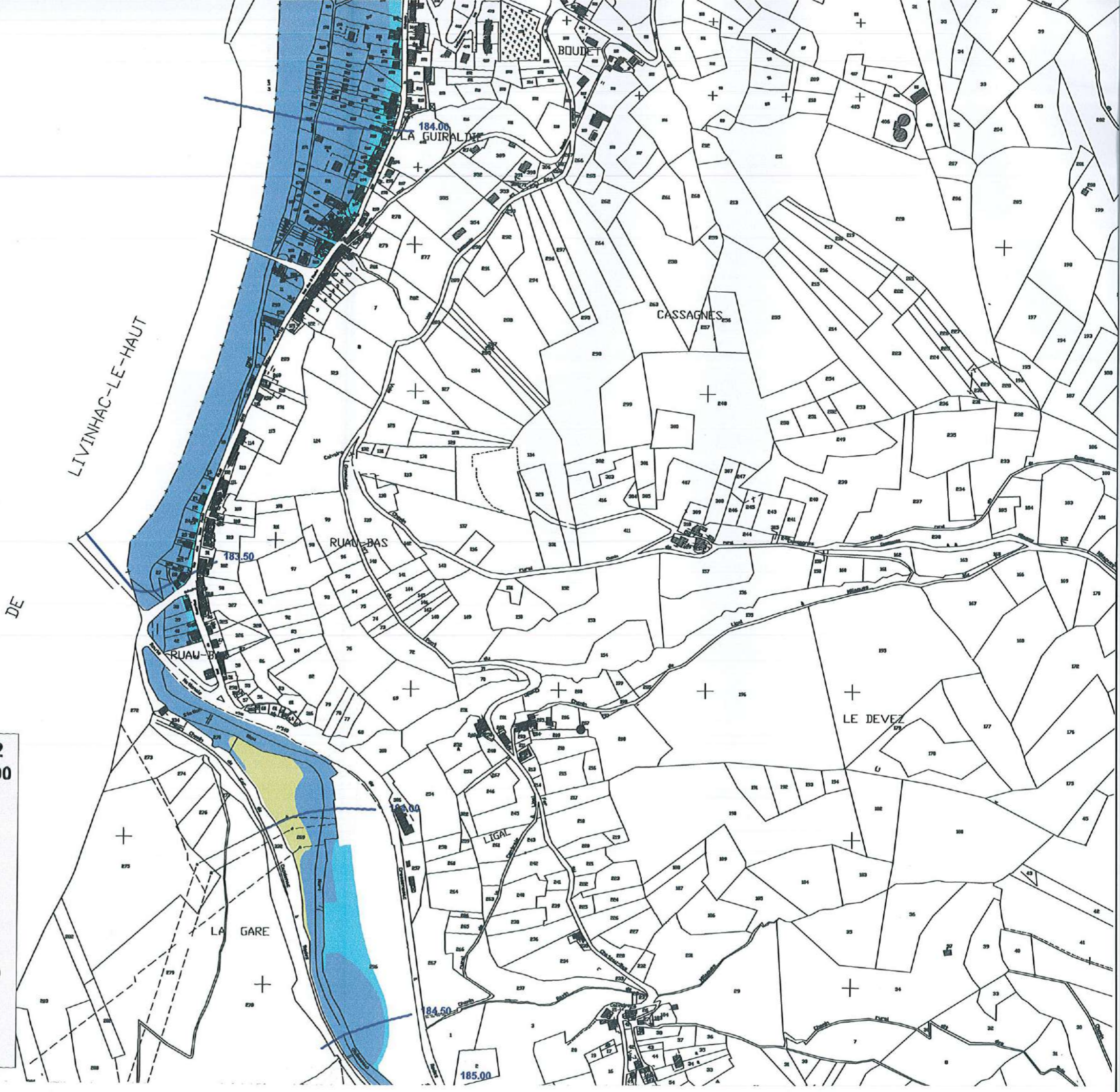




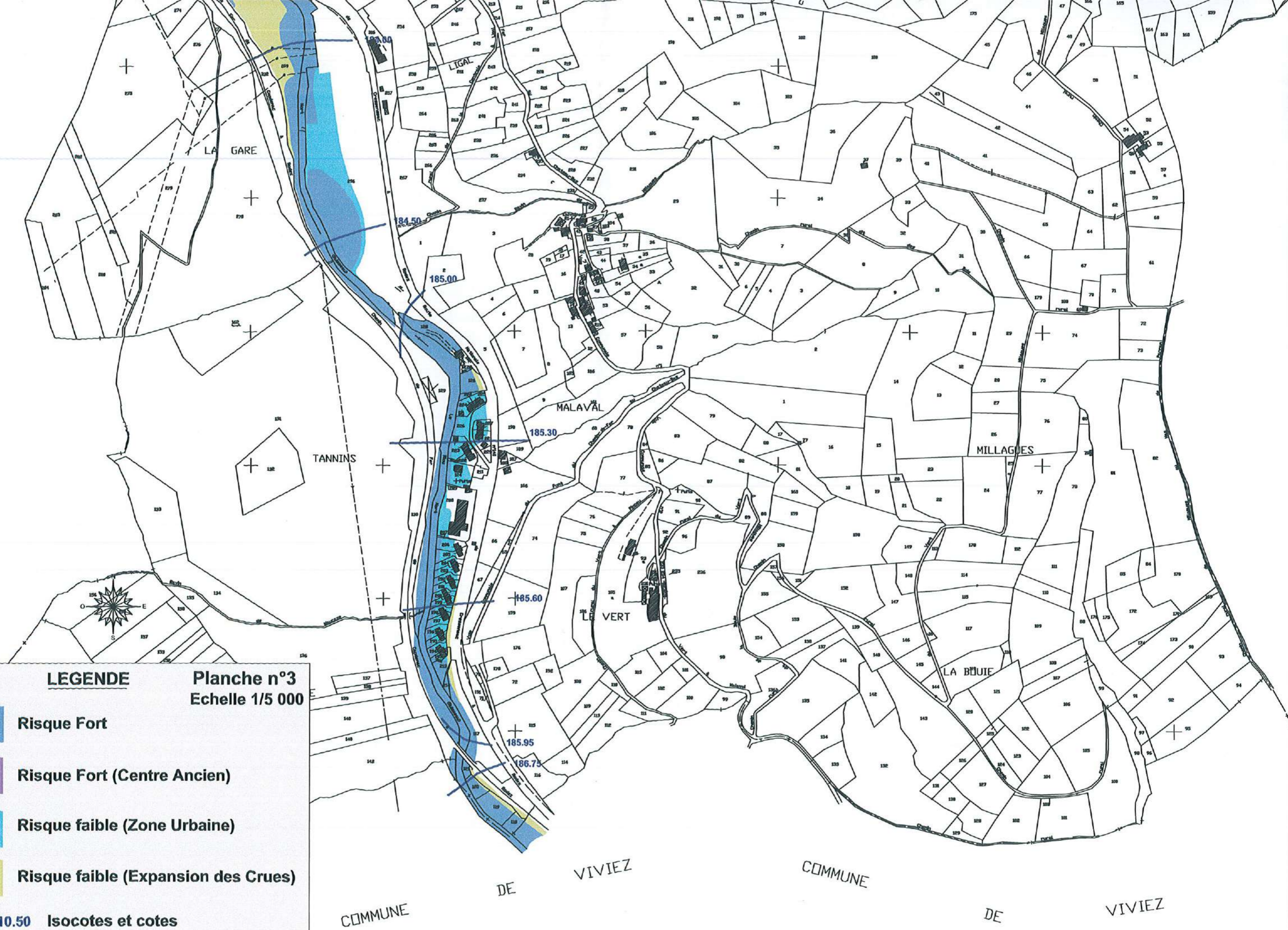
**LEGENDE**

**Planche n°2**  
**Echelle 1/5 000**

-  **Risque Fort**
-  **Risque Fort (Centre Ancien)**
-  **Risque faible (Zone Urbaine)**
-  **Risque faible (Expansion des Crues)**
-  **310.50 Isocotes et cotes**
-  **Limite de la zone étudiée**



CIMMUN



**LEGENDE**

**Planche n°3**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

COMMUNE

DE

VIVIEZ

COMMUNE

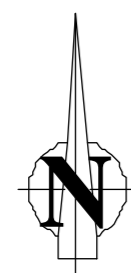
DE

VIVIEZ



**Légende**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**
- Cours d'eau canalisé**



Echelle 1/5 000



Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Aveyron  
Service  
des Politiques  
Publiques  
Bureau  
Prévention des Risques  
et Environnement

# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION

### BASSIN DU LOT AVAL

#### COMMUNE DE CRANSAC

#### 2 - Zonage réglementaire

Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-347-6  
du 13-12-2002

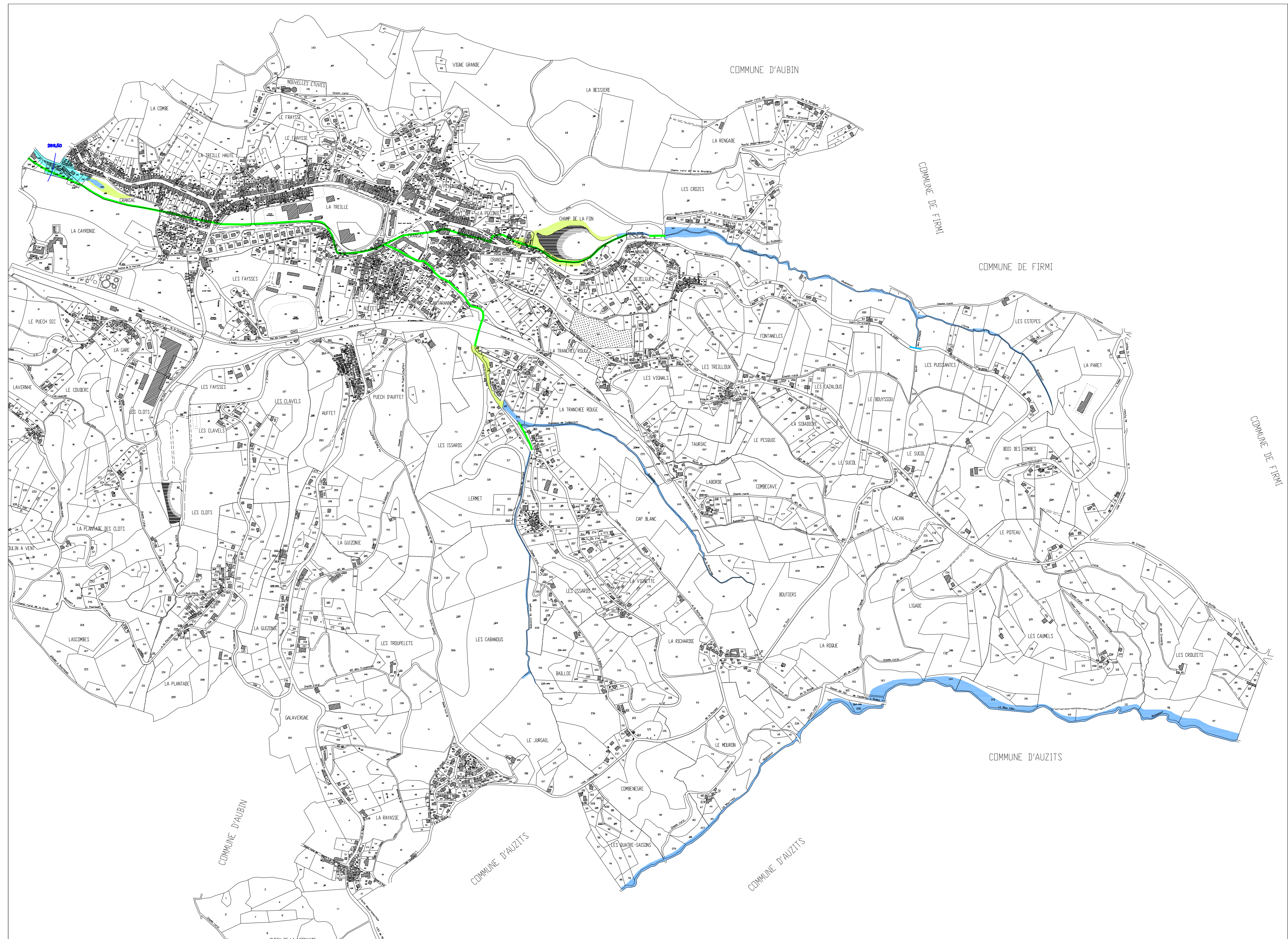
Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006

Dossier conforme au dossier annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006  
pour ampliation  
le 20 Déc. 2006  
Le Chef du Service des Politiques Publiques

*Signé*  
Bernard MARTIN

**Dossier d'approbation**

**Novembre  
2006**



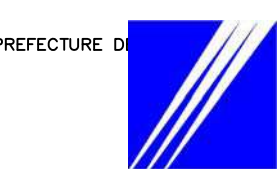


Légende

- Risque Fort
- Risque Fort (Centre Ancien)
- Risque faible (Zone Urbaine)
- Risque faible (Expansion des Crues)
- Isocotes et cotes
- Limite de la zone étudiée
- Buse de diamètre 1000



Echelle 1/5 000



# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION BASSIN DU LOT AVAL

**COMMUNE DE DECAZEVILLE**

### 2 - Zonage réglementaire

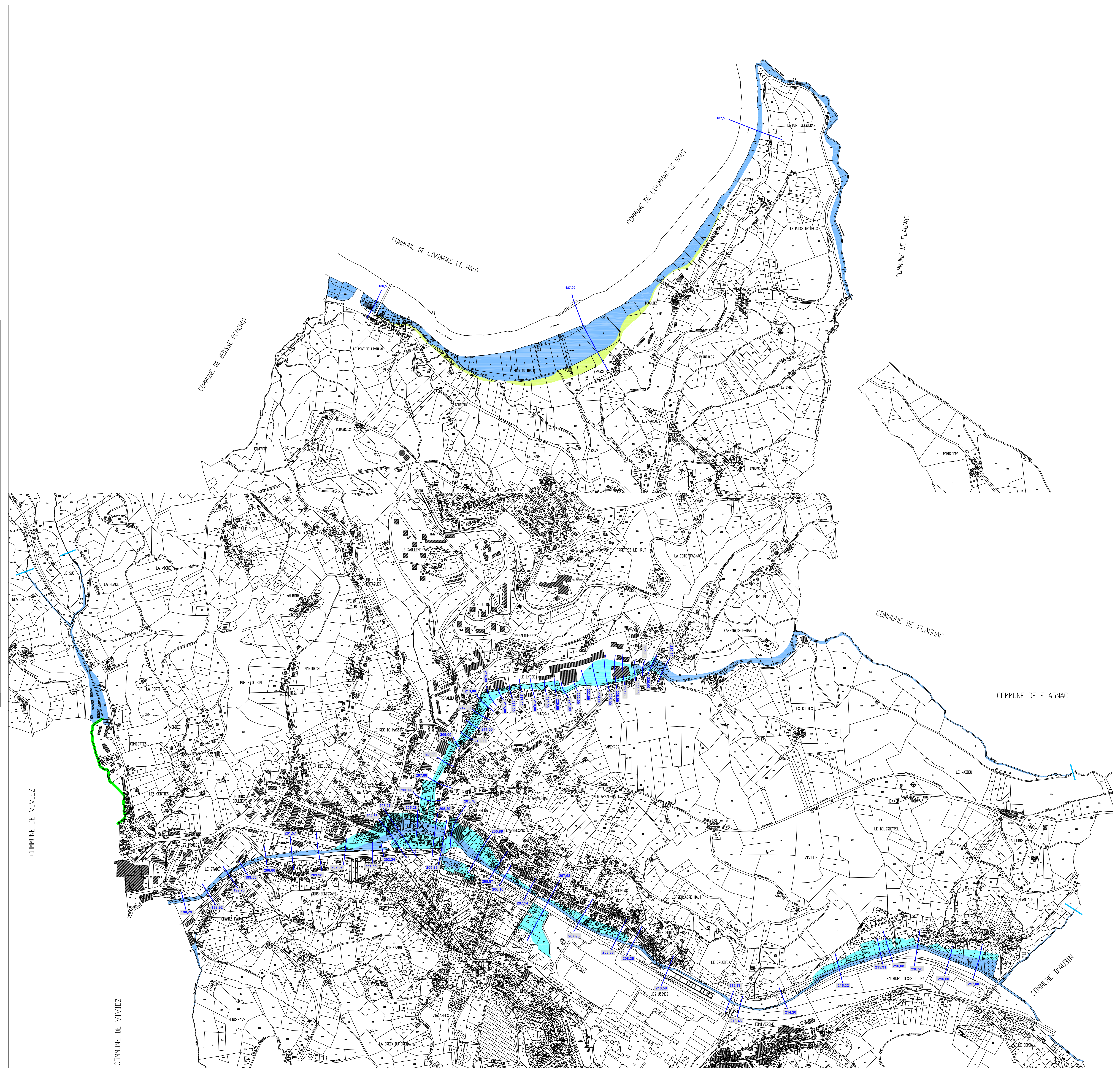
Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-347-G  
du 13-12-2002

Dossier conforme au dossier annexé  
à l'arrêté préfectoral n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006  
pour amplification  
Le Chef de Service des Politiques Publiques

Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006

**Dossier d'approbation**

**Novembre 2006**





**Légende**

- Risque Fort
- Risque Fort (Centre Ancien)
- Risque faible (Zone Urbaine)
- Risque faible (Expansion des Crues)
- 310.50 Isocotes et cotes
- Limite de la zone étudiée



Echelle 1/5 000



# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION BASSIN DU LOT AVAL

**COMMUNE DE FIRMI**

**2 - Zonage réglementaire**

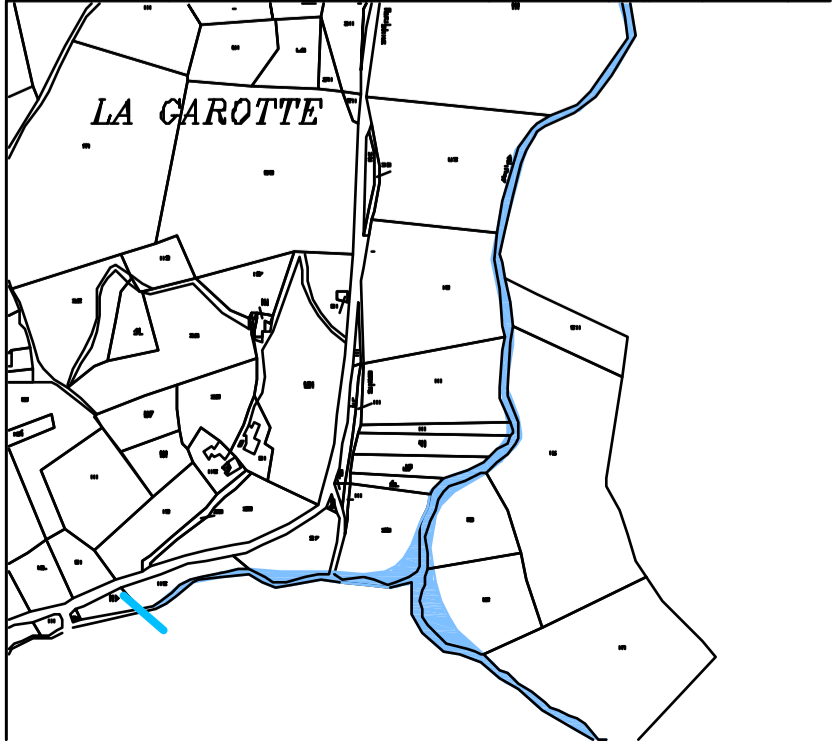
Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-3476  
du 13-12-2002

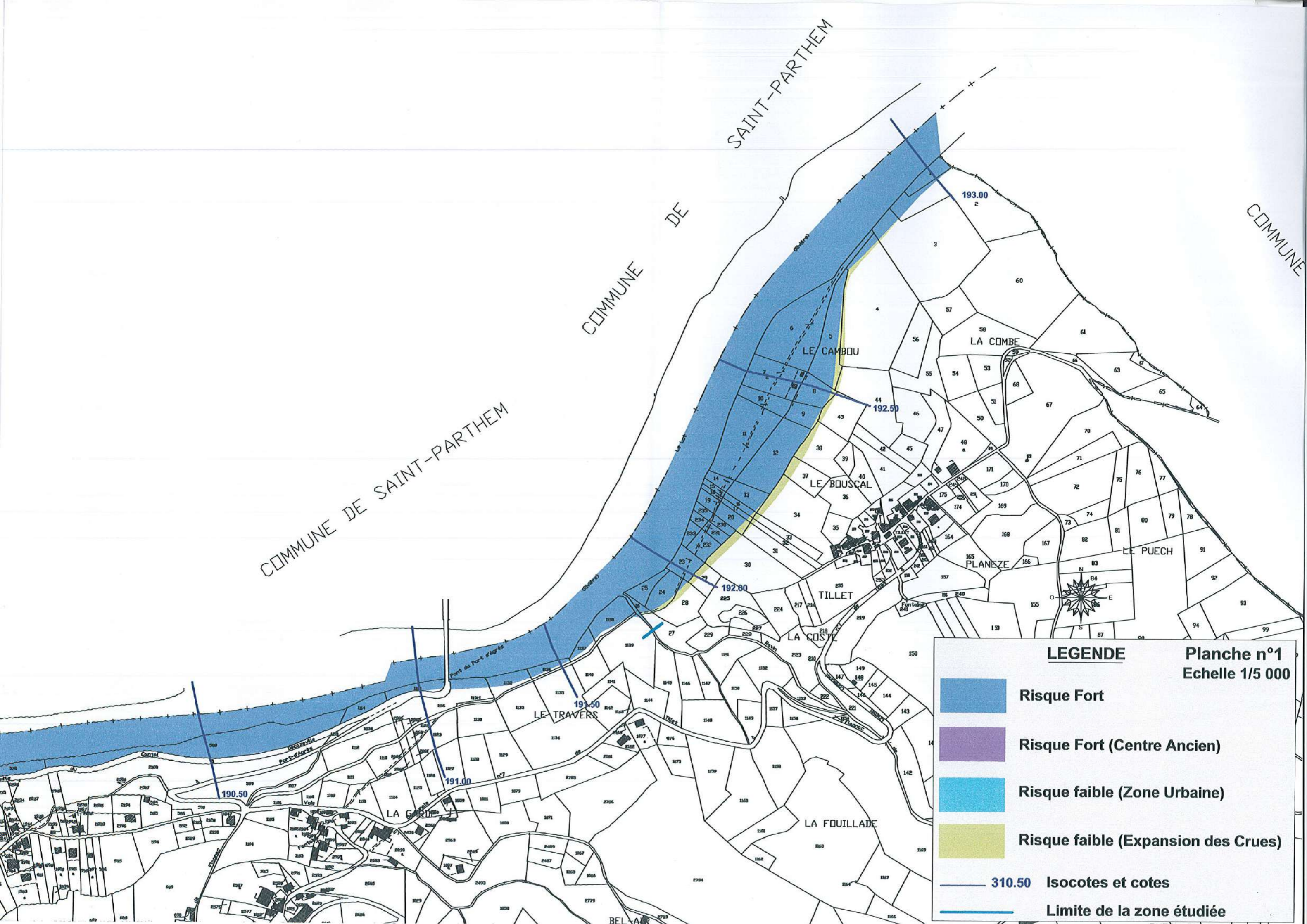
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28-7-1978  
à l'exception des informations  
relatives à la sécurité nationale  
et à la défense des intérêts  
économiques, financiers ou  
industriels.  
20 Décembre 2006  
Le Secrétaire des Politiques Publiques

*Signé*  
Bernard VIALATTE

**Dossier d'approbation**

**Novembre  
2006**





COMMUNE DE SAINT-PARTHEM

COMMUNE DE SAINT-PARTHEM

COMMUNE

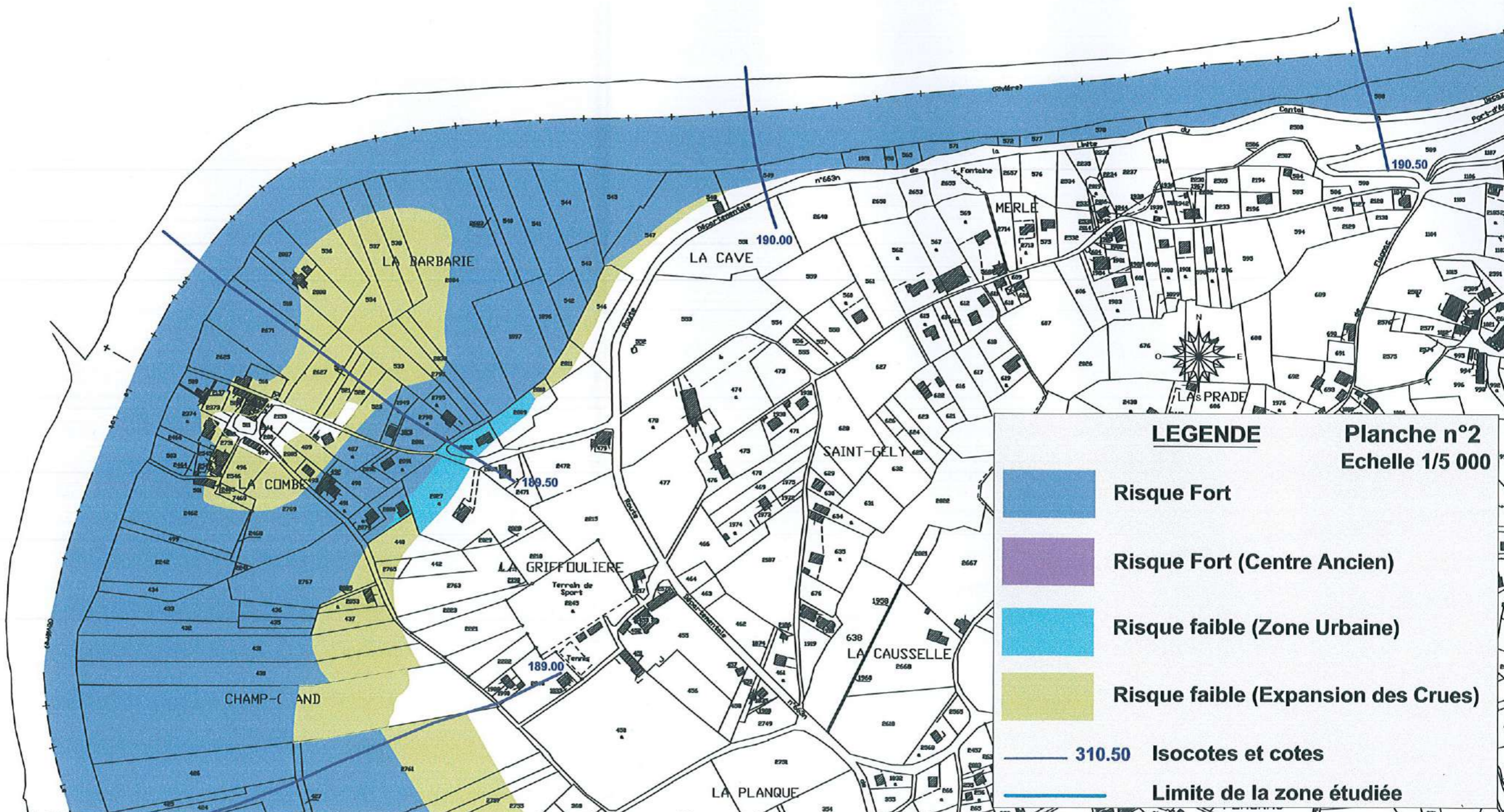
**LEGENDE**

Planche n°1  
Echelle 1/5 000

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

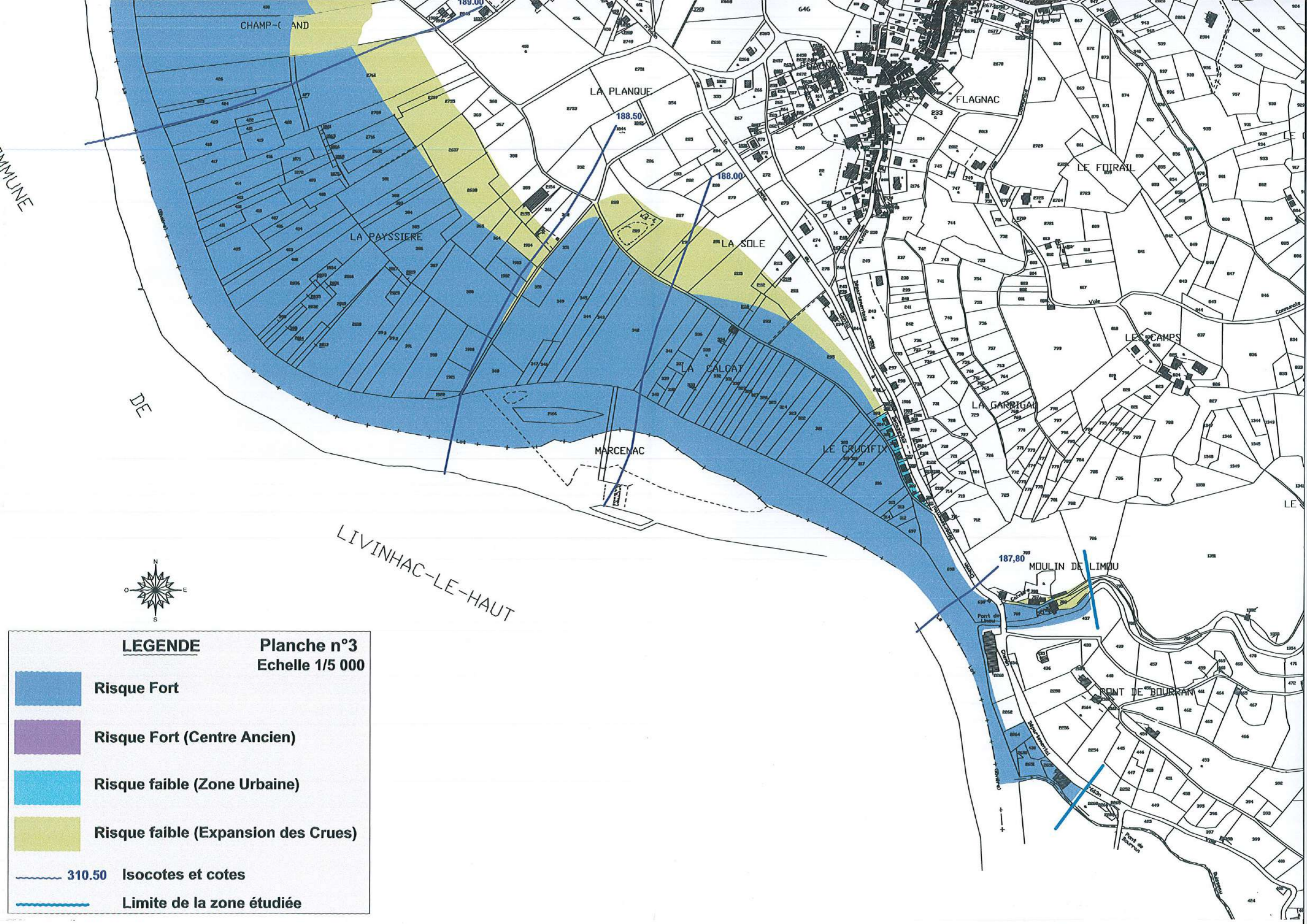


COMMUNE DE SAINT-SATIN



LEGENDE Planche n°2  
Echelle 1/5 000

-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée

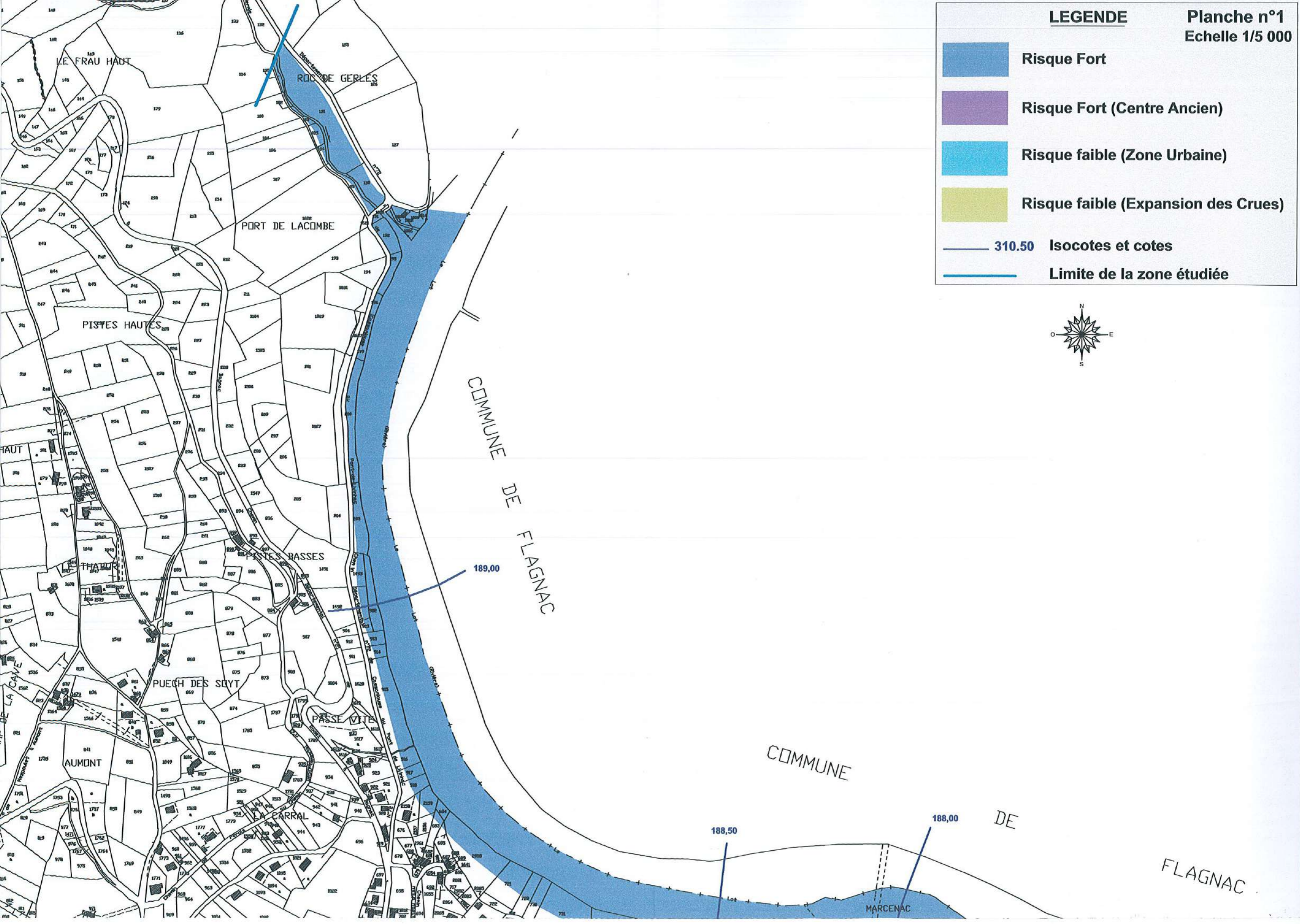


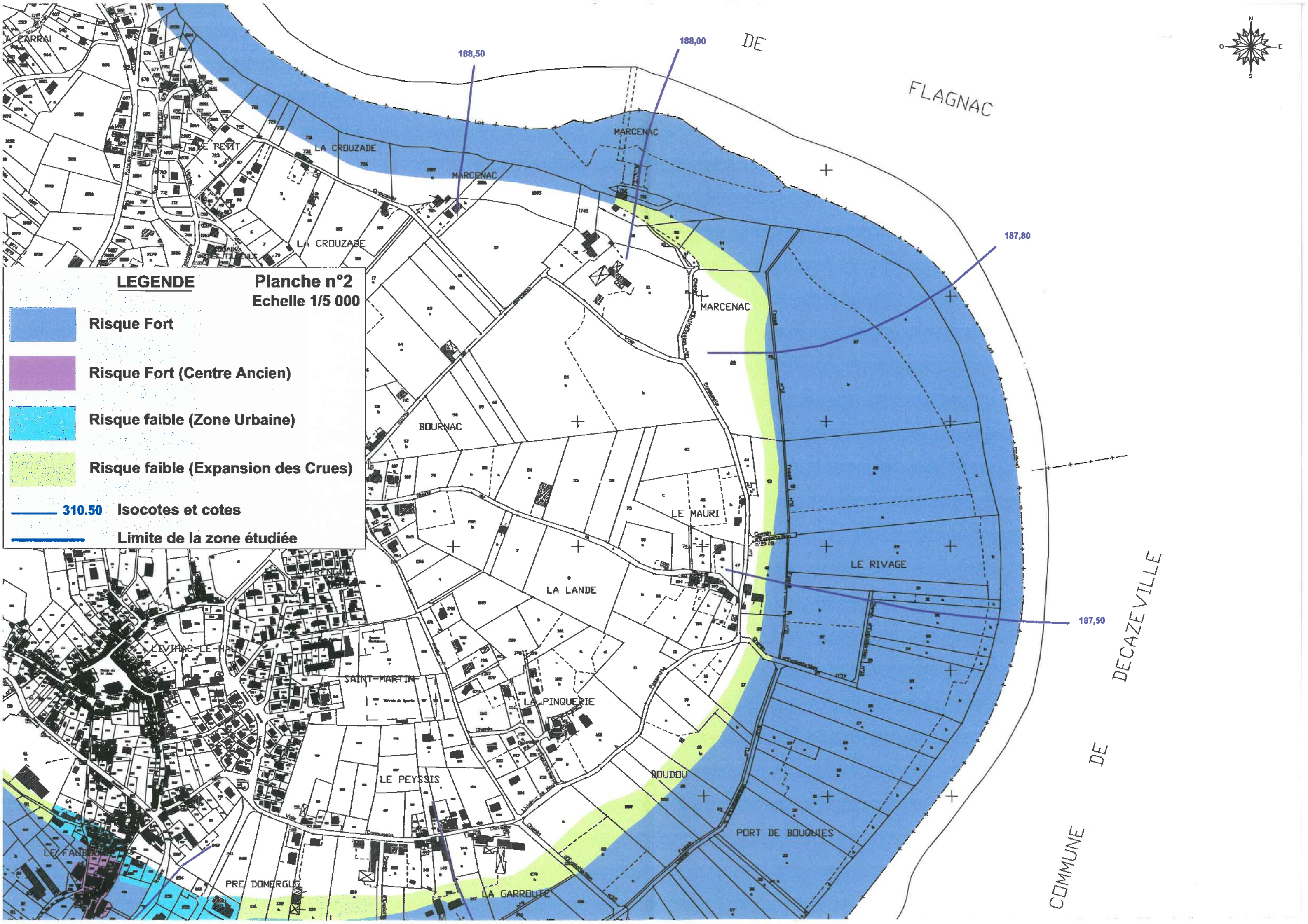
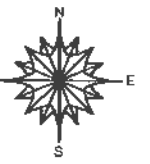
**LEGENDE**

Planche n°3  
Echelle 1/5 000

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée

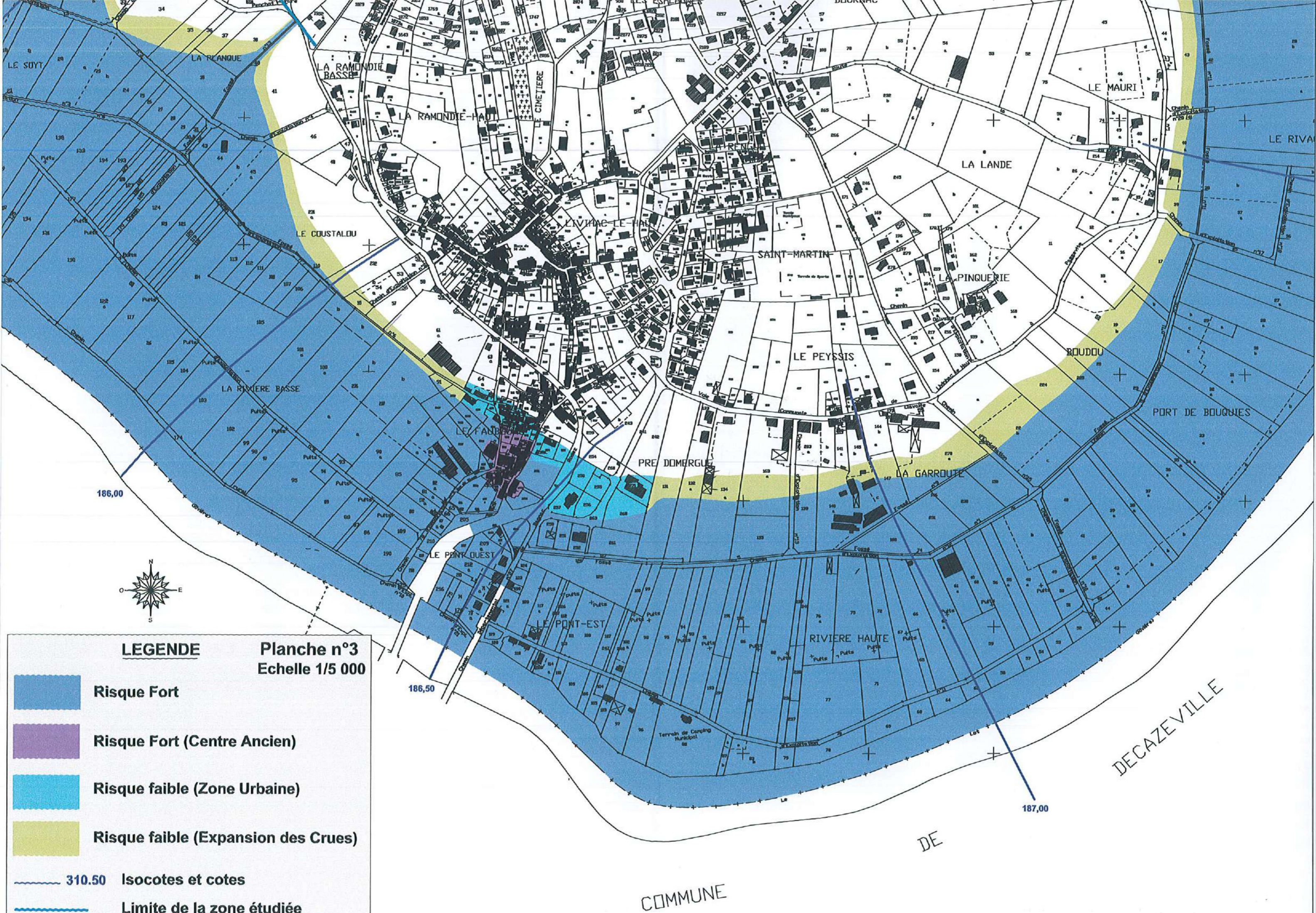




**LEGENDE**

**Planche n°2**  
**Echelle 1/5 000**

-  **Risque Fort**
-  **Risque Fort (Centre Ancien)**
-  **Risque faible (Zone Urbaine)**
-  **Risque faible (Expansion des Crues)**
-  **310.50 Isocotes et cotes**
-  **Limite de la zone étudiée**



**LEGENDE**

**Planche n°3**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**

- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

COMMUNE

DECAZEVILLE

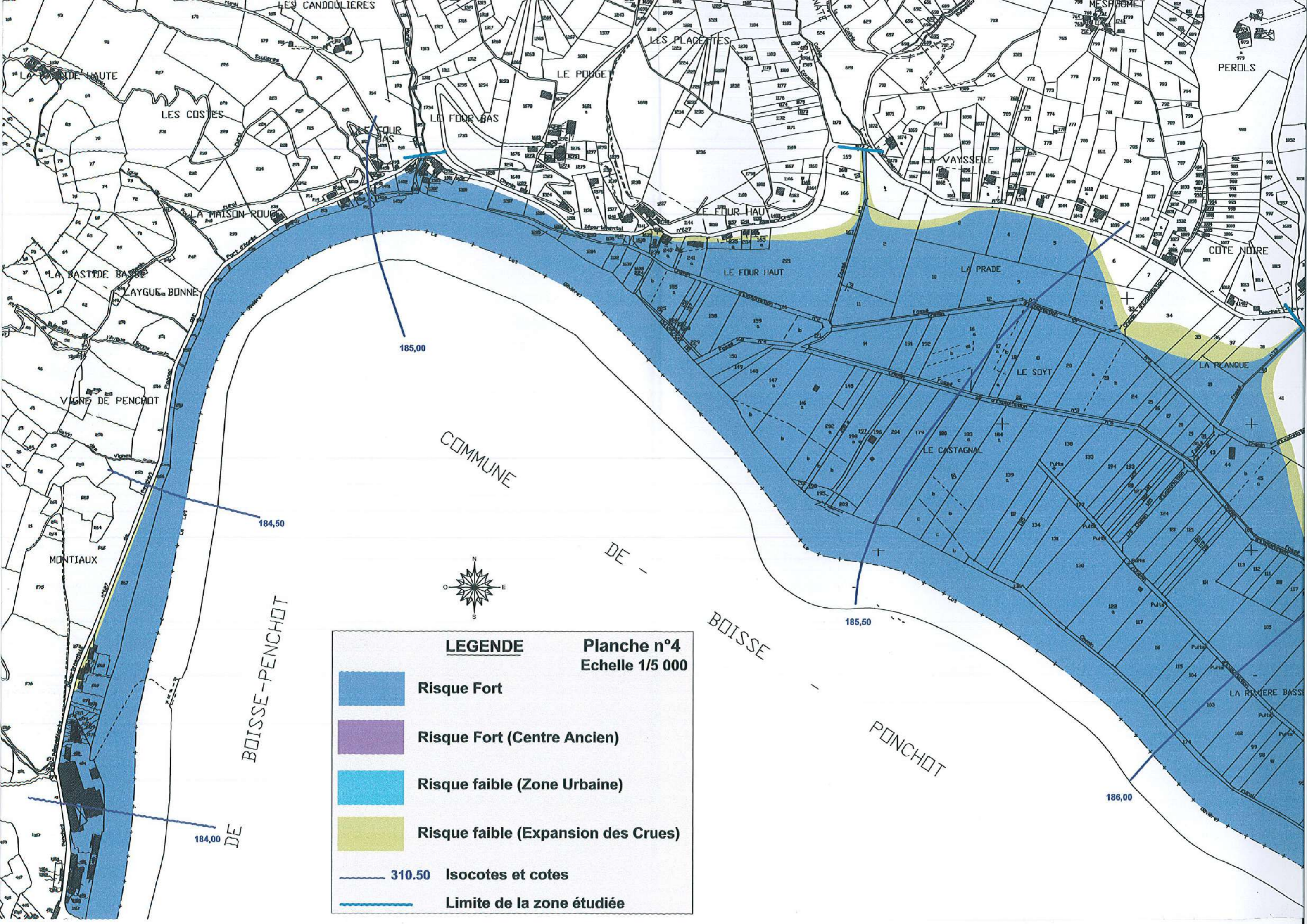
DE

186,00

186,50

187,00





**LEGENDE**

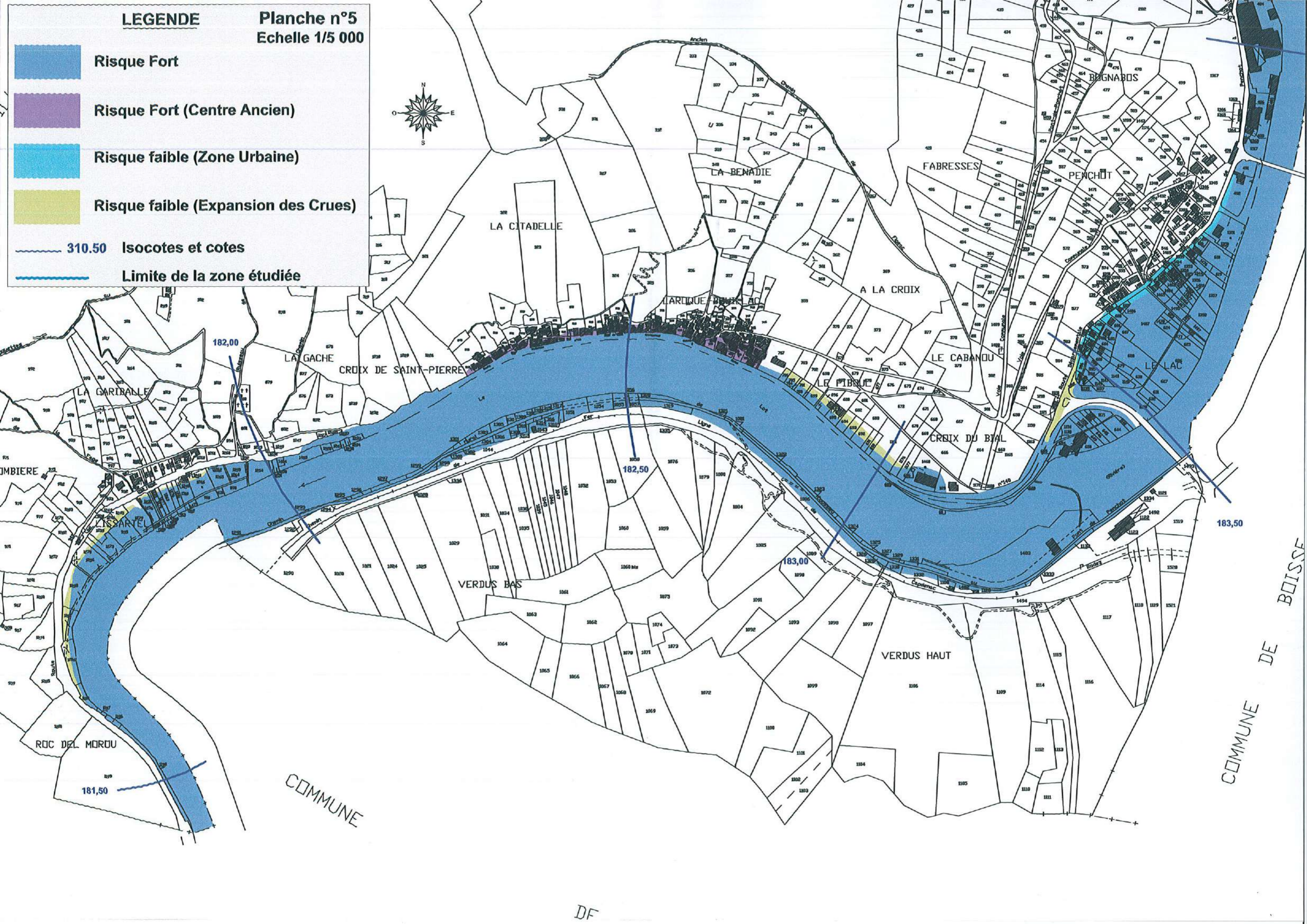
**Planche n°4  
Echelle 1/5 000**

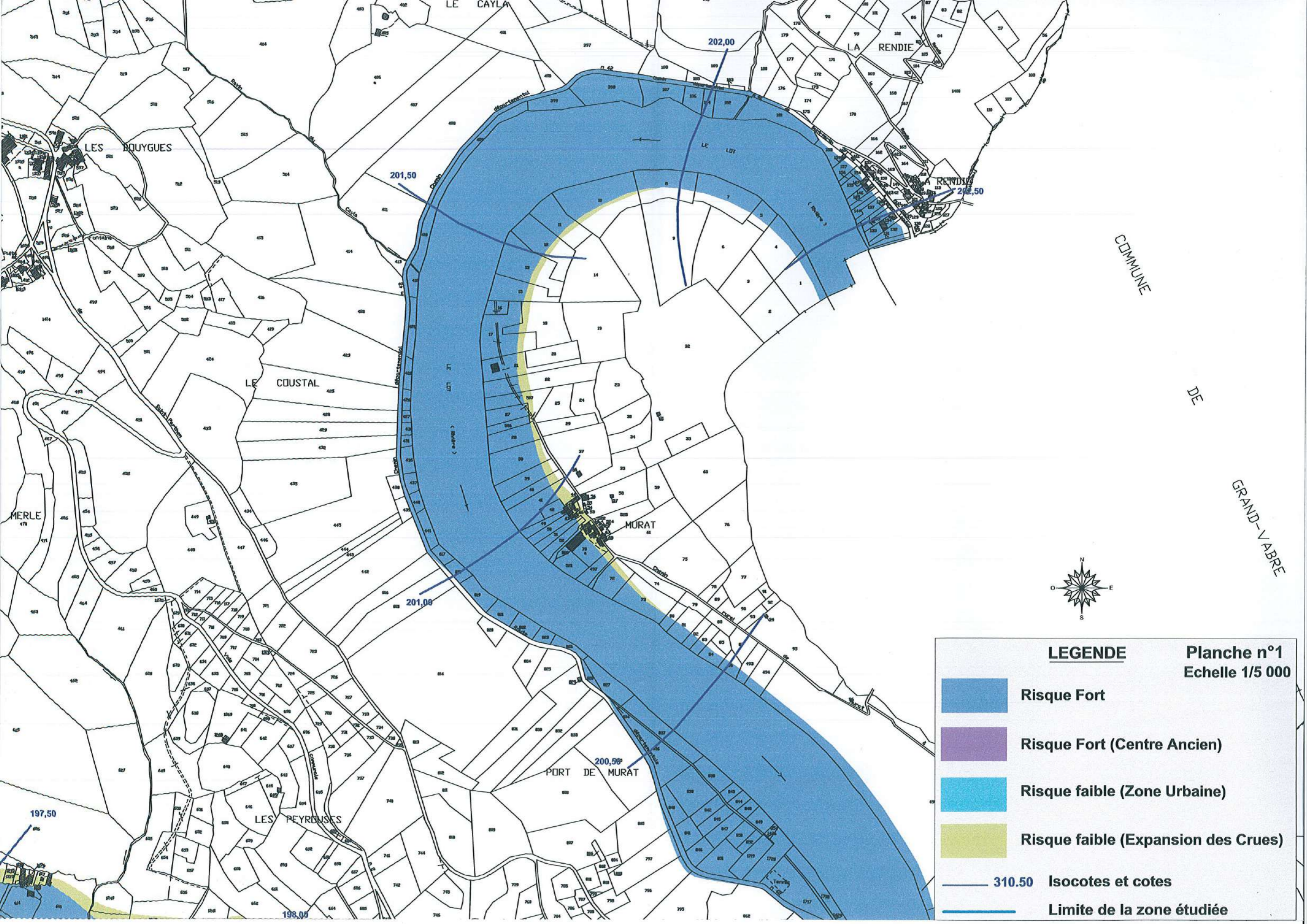
- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

**LEGENDE**

**Planche n°5**  
**Echelle 1/5 000**

-  **Risque Fort**
-  **Risque Fort (Centre Ancien)**
-  **Risque faible (Zone Urbaine)**
-  **Risque faible (Expansion des Crues)**
-  **310.50 Isocotes et cotes**
-  **Limite de la zone étudiée**



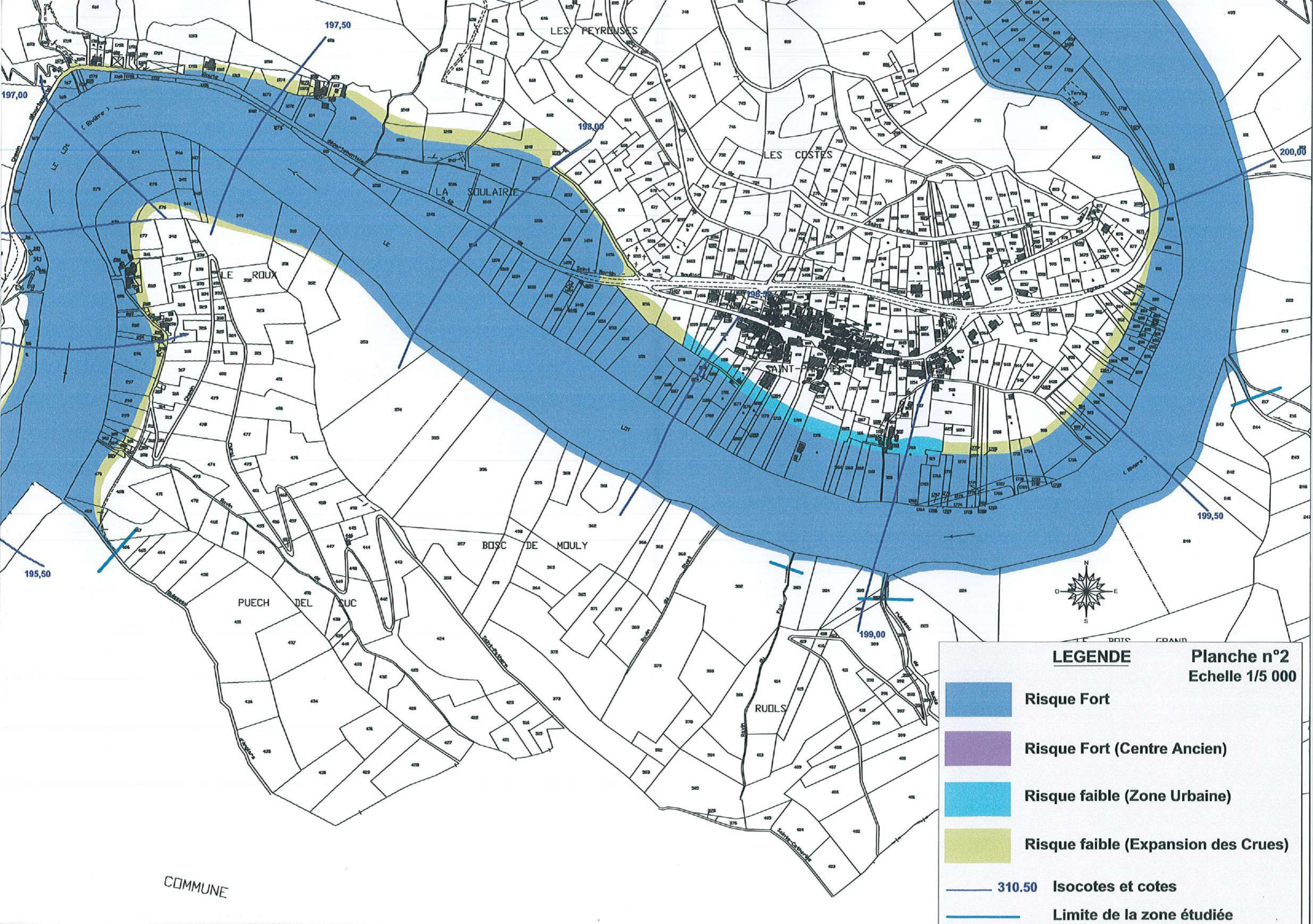


COMMUNE  
DE  
GRAND-VABRE



**LEGENDE** **Planche n°1**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310,50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

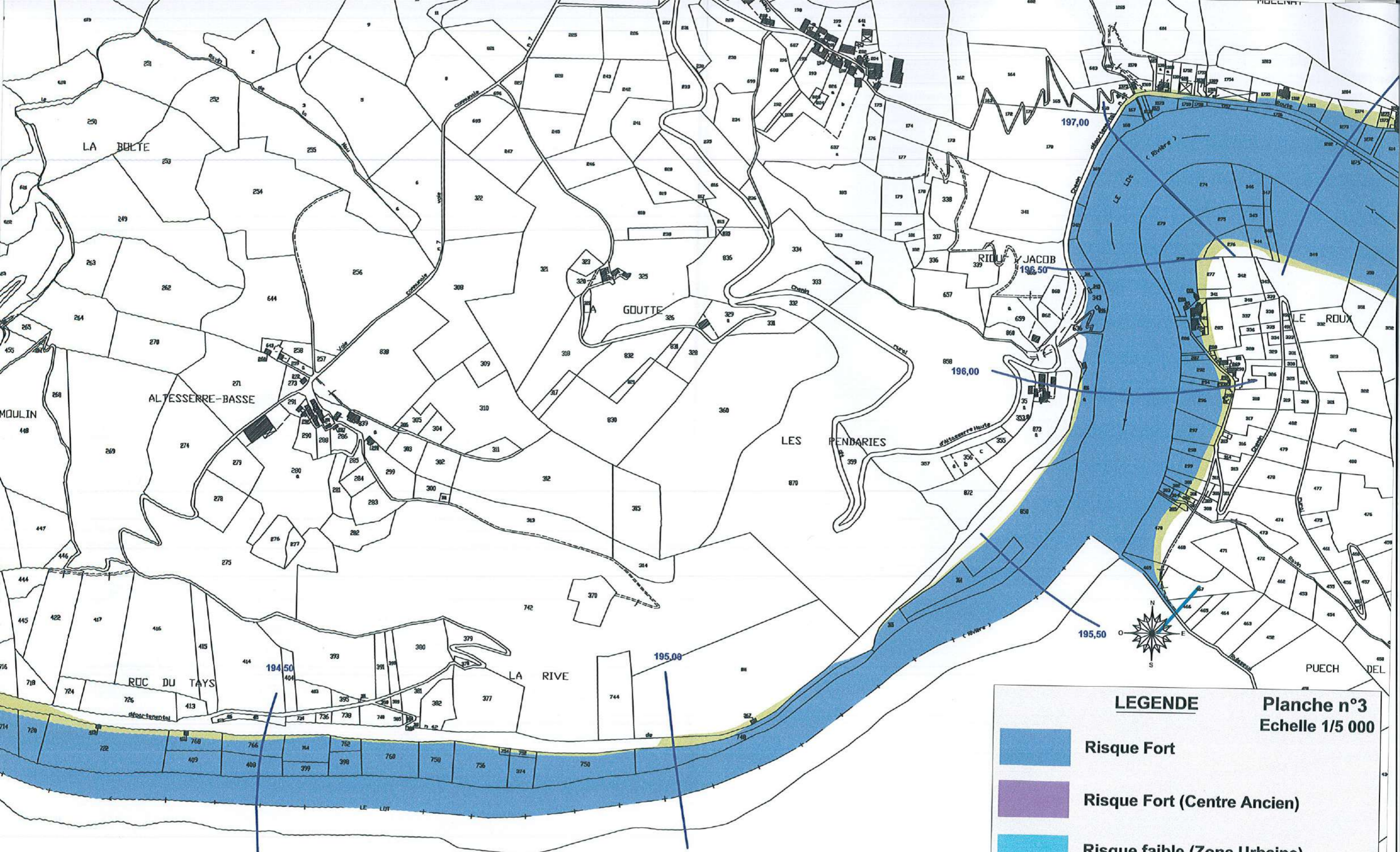


**LEGENDE**

**Planche n°2**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

COMMUNE

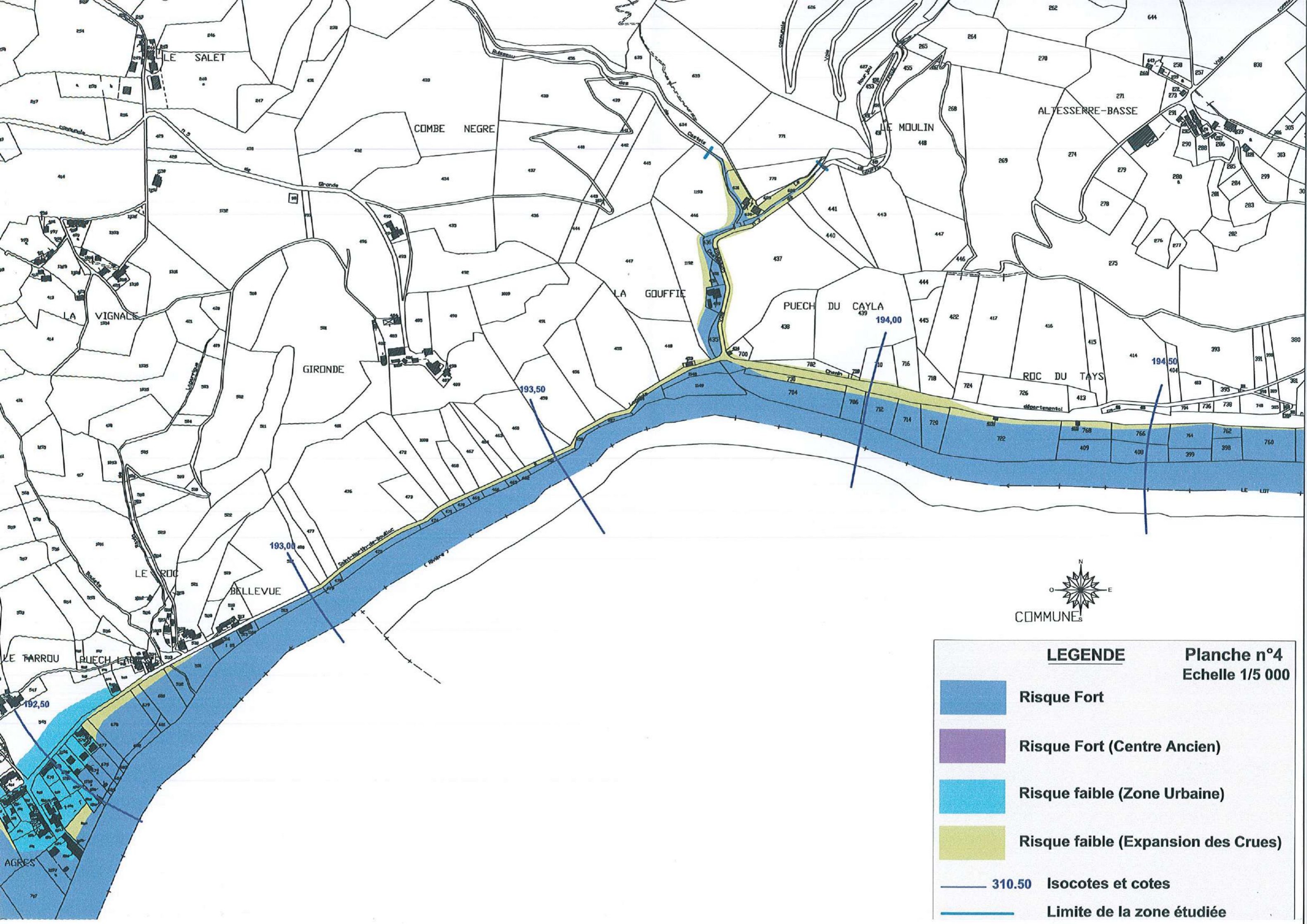


**LEGENDE** **Planche n°3**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

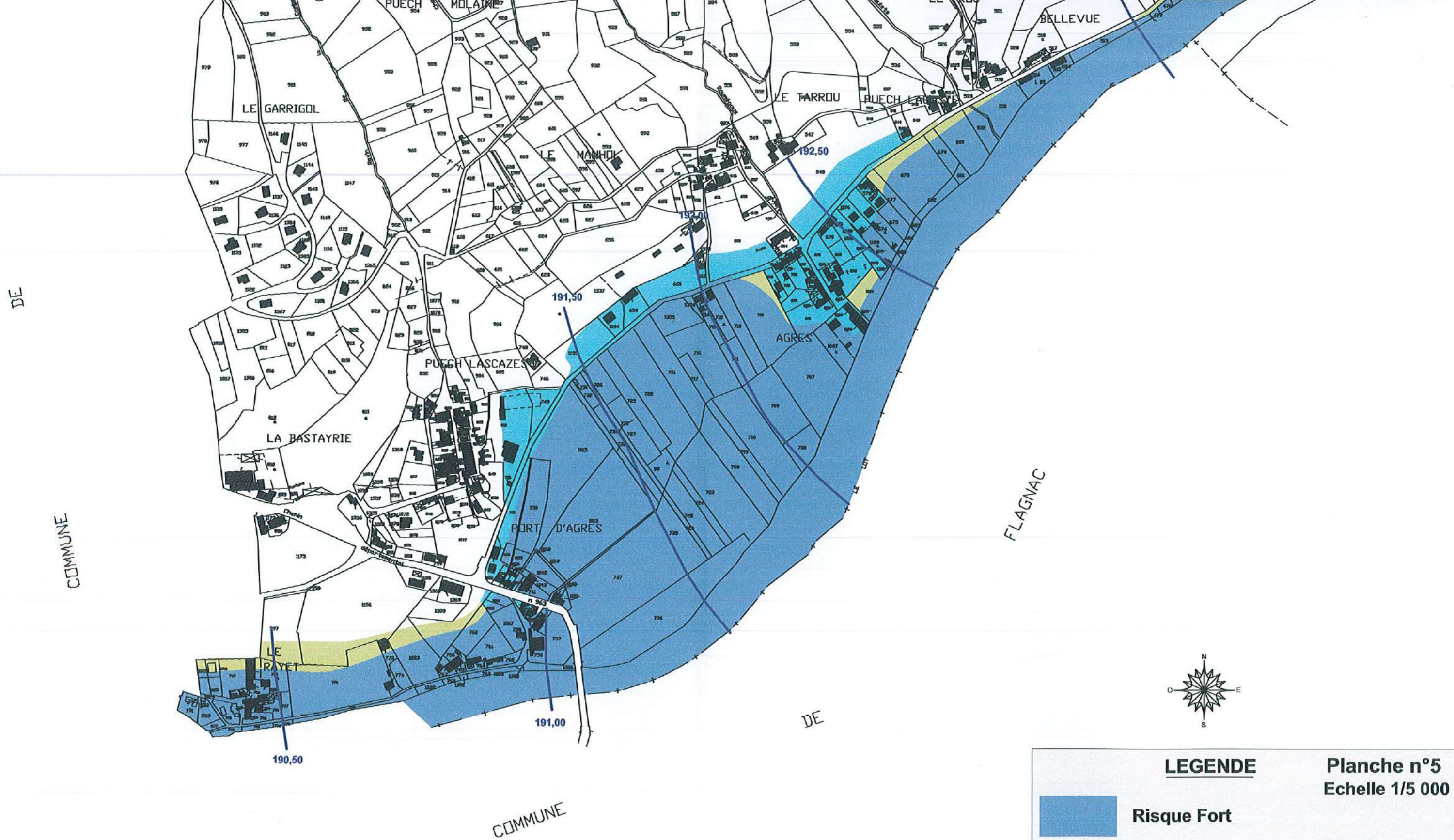
COMMUNE

D'ALMON - LES - JUNIES



**LEGENDE** **Planche n°4**  
**Echelle 1/5 000**

- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310.50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**



**LEGENDE** Planche n°5  
Echelle 1/5 000

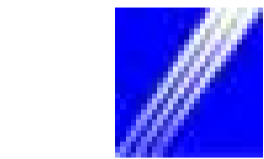
- Risque Fort**
- Risque Fort (Centre Ancien)**
- Risque faible (Zone Urbaine)**
- Risque faible (Expansion des Crues)**
- 310,50 Isocotes et cotes**
- Limite de la zone étudiée**

### Légende

-  Risque Fort
-  Risque Fort (Centre Ancien)
-  Risque faible (Zone Urbaine)
-  Risque faible (Expansion des Crues)
-  310.50 Isocotes et cotes
-  Limite de la zone étudiée



Echelle 1/5 000



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Aveyron

Service  
des Politiques  
Publiques

Bureau  
Prévention des Risques  
et Environnement

# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION BASSIN DU LOT AVAL

### COMMUNE DE SAINT SANTIN

#### 2 - Zonage réglementaire

Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-347-6  
du 13-12-2002

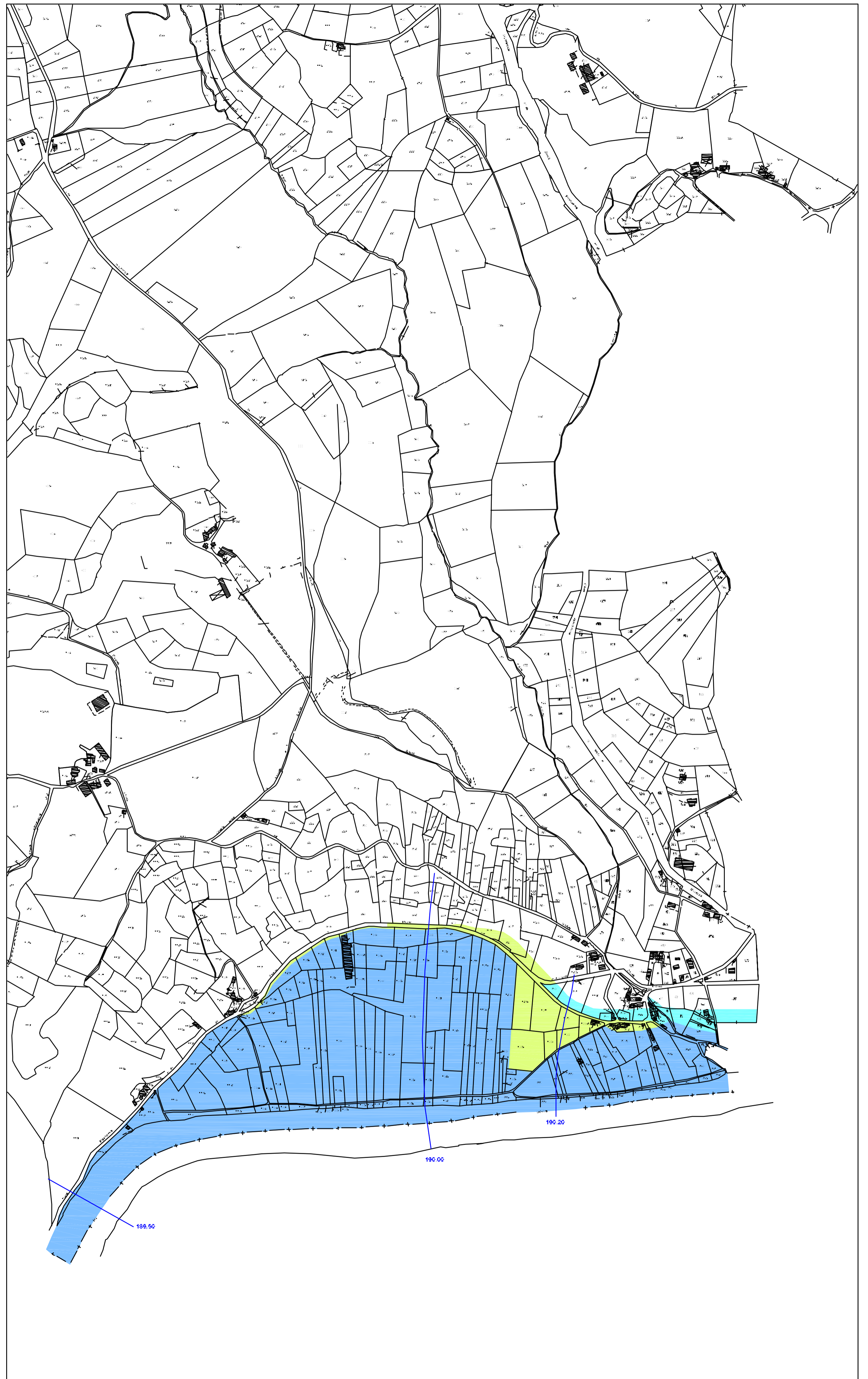
Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2006-348-2  
du 14 Décembre 2006

Dossier conforme au décret n° 2006-348-2  
du 4 Décembre 2006  
pour application  
du 20 Décembre 2006  
Le Chef du Service des Politiques Publiques

Signé  
Bernard MARDIN

### Dossier d'approbation

Novembre  
2006





Légende

- Risque Fort
- Risque Fort (Centre Ancien)
- Risque faible (Zone Urbaine)
- Risque faible (Expansion des Crues)
- 310.50 Isocotes et cotes
- Limite de la zone étudiée
- Buse de diamètre 1000



Echelle 1/5 000



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Aveyron

Service  
des Politiques  
Publiques

Bureau  
Prévention des Risques  
et Environnement

# PPR

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION BASSIN DU LOT AVAL

COMMUNE DE VIVIEZ

### 2 - Zonage réglementaire

Prescrit par  
Arrêté préfectoral  
n° 2002-3476  
du 12-12-2002

Approuvé par  
Arrêté préfectoral  
n° 2005-3452  
du 14 Décembre 2005

Document communiqué au documentaliste  
à l'adresse postale n° 2006-2532  
du 14 Décembre 2005  
pour information  
Le Chef de Service des Politiques Publiques

Dossier d'approbation

Novembre  
2005



---

# TITRE III – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

## CHAPITRE 1 – Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRm, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPRm, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunales concernés, à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue et à la DDT de l'Aveyron.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

## CHAPITRE 2 – Mesures de protection

Expropriation : [article L 174-6 du code minier](#)

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article 2212-4 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

---

## CHAPITRE 3 – Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRm, chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ... ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRm. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de collaboration intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

## CHAPITRE 4 – Information Acquéreurs Locataires (IAL):

L'article L.125-5 du code de l'environnement dispose que « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan... ». Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRm, qui emportent les mêmes effets que les PPRN.

Renseignement minier : [article L154-2 du code minier](#)

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Ces dispositions s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

## PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

La mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) constitue une étape majeure dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels. La procédure préalable à l'établissement d'un PPR inondation permet d'établir une cartographie précise du risque d'inondation, exploitable réglementairement et opposable au tiers, et ce en concertation permanente avec les acteurs de l'aménagement du territoire (élus, administrations riverains, associations...). **Le PPR est un instrument réglementaire de gestion de l'urbanisme et de l'espace** reposant sur un ensemble de documents cartographiques et textuels validés.

## UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR

### 1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- La carte du PPR permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleu foncé ou clair, vert, violet) ; la définition de ces zones est donnée à la page 4 du présent règlement.
- Le PPR n'est pas exhaustif ; pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau non étudiés par le PPR, il est nécessaire de faire une analyse spécifique du risque.

### 2. UTILISATION DU REGLEMENT

- Pour les projets situés en dehors de la zone inondable, il faut prendre connaissance du Titre I, chapitre 2, paragraphe 4 (dispositions applicables en dehors des zones inondables – page 10).
- Pour les projets situés en zone inondable, il faut prendre connaissance de la liste des travaux autorisés, des prescriptions obligatoires et des recommandations applicables dans les zones de risque (cf. TITRE II, page 11 et suivantes du règlement).
- En cas de difficulté d'application du PPRI à cause d'une ambiguïté entre les informations portées sur la carte du zonage des risques et les indications de distance du règlement, ce sont ces dernières qui prévalent
- Compte tenu de l'échelle de la cartographie réglementaire (1/5000), dans le cadre d'un projet de construction situé sur la limite d'une zone réglementaire, le relevé topographique établi à une échelle bien plus grande (environ 1/200), devra être pris en considération par l'autorisation de construire, à condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de remblais postérieurement à l'approbation du PPRI.
- Rappel : les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation.

## TABLE DES MATIERES

---

<u>TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR</u> .....	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
1) Objet et champ d’application .....	3
2) Enjeux, risques et zonage réglementaire .....	4
3) Effets du PPR .....	5
CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION .....	7
1) Remarques générales .....	7
2) Rappel des dispositions réglementaires .....	8
3) Dispositions applicables en zones inondables .....	10
4) Dispositions applicables en zones non inondables .....	10
<u>TITRE II – MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS</u> .....	11

# TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### 1) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**L'arrêté préfectoral n° 2002-347-6 du 13 décembre 2002** prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur les communes et délimite le périmètre mis à l'étude. Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Le présent règlement s'applique au territoire des communes d'Almont-Les-Junies, Asprières, Aubin, Boisse-Penchat, Bouillac, Cransac, Decazeville, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac le Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin et Viviez tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 2002-347 du 13 décembre 2002. Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui renforce l'information préventive des populations fortement exposées aux risques).
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II dont les dispositions ont été complétées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui crée la servitude de sur-inondation ainsi qu'une servitude de limitation l'érosion en amont.

Avant sa mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), doit être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR. A l'extérieur du périmètre d'étude, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels, doivent être examinées au cas par cas.

Le risque naturel pris en compte au titre du présent document est le risque d'**inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 rappellent la position de l'Etat selon trois principes, qui sont :

- interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle capital dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau, qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens,
- permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,
- préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

## 2) ENJEUX, RISQUES ET ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, et des intérêts socio-économiques et publics.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par **risques naturels** la manifestation, en un site donné, d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir, caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Dans ce cadre, 4 zones réglementaires sont définies dans le PPRi pour les 14 communes concernées :

- La zone bleu foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.
- La zone violette de risque fort en secteur urbain, où l'objectif est de permettre le maintien du secteur urbanisé malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.
- La zone bleu clair de risque modéré en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la côte de référence et l'aménagement d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.
- La zone verte de risque modéré en secteur rural, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la côte de référence. Cette zone permet également la réalisation d'équipements techniques liés à la remise en navigabilité du Lot, sous réserve de la prise en compte du niveau de la crue centennale et de l'absence de logement.

De plus, des règles concernant des petits affluents du Lot et du Riou Mort sont traités dans le présent PPRi qui prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels. L'objectif du PPRi dans les thalwegs de ces petites vallées est identique à celui de la zone bleu foncé. Sur ces bassins, l'objectif est d'empêcher toute augmentation du ruissellement pluvial, ce qui se traduit par l'obligation de se raccorder au réseau public existant ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, de prévoir la rétention des eaux pluviales.

Les caractéristiques du zonage pour la crue de référence sont les suivantes :

<b>BF :</b>	Zone bleu foncé	(hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte)
<b>Vi :</b>	Zone violette	(hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte, dans le centre urbain)
<b>V :</b>	Zone verte	(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur rural)
<b>BC :</b>	Zone bleu clair	(hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible en secteur urbanisé)

Rappel : la cote de référence visée dans ce règlement correspond :

- pour le Lot, à la cote d'une crue centennale modélisée en 1984, tenant compte de la crue du 9 mars 1927 (crue soixantennale) et mise à jour par analyse hydrogéomorphologique avec prise en considération des aménagements récents de la plaine.
- pour le Dourdou, à la cote d'une crue centennale modélisée en 1991, tenant compte de la cote de la crue du 14 décembre 1981 (crue cinquanteennale), rehaussée pour certains secteurs d'une revanche issue de l'analyse hydrogéomorphologique et de la prise en compte des crues historiques de mars 1927.
- pour le Riou-Mort et ses affluents, à la cote d'une crue centennale modélisée en 2001, tenant compte des crues de 1964 et 1968 et mise à jour par analyse hydrogéomorphologique avec prise en considération des aménagements récents de la plaine.

Pour les affluents latéraux, il faut se reporter également au dernier chapitre "réglementation spécifique aux ravins et à leur bassin versant" (page 16).

### 3) EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique ; il est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

#### a) Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

Pour réglementer les zones inondables, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.



Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention, imposés sur le bâti existant ( constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ), ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments, implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

### **Remarque :**

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures, concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Dans le présent règlement, à défaut de mention particulière, **les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.** En cas de dégâts à la suite d'une inondation, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de la non prise en compte de ces prescriptions pour ne pas indemniser.

Certaines mesures, concernant les modalités d'utilisation du sol et visant à réduire l'impact des inondations ( pollutions, phénomènes érosifs), sont proposées sous forme de recommandations au titre des mesures particulières de prévention. Elles pourront être prises en compte par les Contrats d'Agriculture Durable.

#### **b) Effets sur l'assurance des biens et activités :**

Les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi du 22 juillet 1987, maintiennent, pour les entreprises d'assurances, l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités soumis aux effets d'une catastrophe naturelle.

Toutefois, en cas de non respect de certaines règles du PPR, la loi ouvre la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation. Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances.

#### **c) Effets sur les populations :**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, la prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ; celles-ci peuvent concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers et leurs groupements.

Ces mesures, qui peuvent être rendues obligatoires, sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, et aux groupements de particuliers quand ils existent, de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'interventions en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

## CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

### 1) REMARQUES GENERALES

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des **mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- des **mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- des **mesures individuelles** qui peuvent être :
  - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
  - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales suppriment totalement un aléa.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant pour les seconds.

### 2) RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme en matière de protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement .

a) Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau secondaires sur le territoire de ces 14 communes appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit de propriété implique des obligations d'entretien, qui comportent notamment :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Lors de travaux dans les cours d'eau non domaniaux ( travaux dans le lit soumis à autorisation, extraction, ouvrages, déversements...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1<sup>er</sup> du code rural.

b) Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versants raides sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

c) Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de

l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

d) Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le préfet dispose, dans des conditions strictes, d'un pouvoir de substitution au maire en matière de sécurité publique.

e) Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes:

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain situé en zone inondable, **le maire doit fixer d'une part les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation**, permettant d'assurer la sécurité des occupants, et d'autre part le délai dans lequel celles-ci devront être mises en œuvre.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone à risques n'est autorisée qu'en zones bleu clair et vert du PPRI, lorsque le périmètre du terrain englobe une zone sans risque et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation sont effectivement prises.

L'extension d'un terrain, existant en zone à risques du PPRI, n'est autorisée que vers une zone sans risque et à condition qu'il y ait réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

f) Concernant la zone inondable

En application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006, soumet à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur des cours d'eau (cf. rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature annexée au décret).

Au delà de 10 000 m<sup>2</sup> de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci est soumis à la procédure d'autorisation préfectorale avec enquête publique préalable.

Entre 400 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> de surface soustraite à l'expansion des crues par la réalisation du projet, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration dans les formes prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

g) Concernant l'instruction des autorisations de construire

Les travaux, dont la réalisation a été autorisée dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, doivent faire l'objet d'un récolement en application de l'article R 460.3.d du code de l'urbanisme (cf. décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

### 3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES INONDABLES

Ces zones sont distinguées en zones à risque fort (zones bleu foncé et violet) et zones à risque modéré (zones bleu clair et verte). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II.

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

- permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,
- permettre une utilisation de la zone inondable pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

### 4) DISPOSITIONS APPLICABLES EN DEHORS DES ZONES INONDABLES

#### a) Occupation et utilisation du sol :

A l'extérieur du périmètre d'étude, vis à vis du risque d'inondation ( quelquefois lié à l'insuffisance de l'assainissement pluvial ), les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels, doivent être examinées au cas par cas. Elles ne font pas l'objet de prescriptions au titre du PPR.

Les nouvelles implantations, en particulier les équipements publics et les terrains de camping-caravanages, situées dans des zones non directement exposées au risque d'inondation, devront être examinées au cas par cas. En effet, une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès et d'évacuation.

**Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.**

#### b) Mesures de prévention applicables :

Rappel : la réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse ; le recours à une étude hydraulique préalable, diligentée par un bureau d'études spécialisé, est donc fortement conseillé.

## TITRE II - MESURES PARTICULIERES DE PREVENTION OU PRESCRIPTIONS

Nota : Les terrains, non inondables pour la crue de référence mais isolés au moment de cette inondation importante, se verront appliquer le règlement de la zone inondable qui entoure ces terrains.

	ZONES				REGLEMENT
	BF	BC	Vi	V	
1	X	X	X	X	<b>Sont interdites :</b> Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles mentionnées dans toutes les rubriques de ce tableau.
1 bis	X	X	X	X	Toutes les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient à proximité d'un ruisseau canalisé présentant un risque de débordement. Cette règle de non-constructibilité est applicable de part et d'autre du cours d'eau busé, sur une distance fixée à quatre fois le diamètre ( ou la largeur ) de la canalisation, mesurée à partir de l'axe de l'ouvrage et avec un minimum de trois mètres.
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
					<b>Sont autorisés sous réserve</b> que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :
2	X	X	X	X	Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ;
3	X	X	X	X	Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
4		X	X	X	La reconstruction de bâtiments sinistrés, à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues ;
5	X	X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
6		X	X	X	Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires ;
7	X	X	X	X	Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
8		X	X	X	Les changements de destination des constructions existantes avec création de logements supplémentaires, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ;
9	X	X	X	X	L'extension limitée des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excède pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi ;
9 bis		X		X	L'extension des activités ou des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des installations et de faciliter leur évacuation ;
10	X	X	X	X	L'extension limitée de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRi ;
11		X	X		Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité sans plancher sensible à la submersion sous le niveau de référence augmenté de 20 cm ;

	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
11 bis		X	X	X	Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, sous réserve de placer les planchers sensibles à la submersion au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm ;
12		X	X		Les constructions nouvelles à usage d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
12 bis		X	X	X	Les constructions nouvelles à usage d'activité avec un plancher comportant des installations sensibles à la submersion, associées à des activités existant sur le site avant l'approbation du PPRI, à condition de prévoir un plancher refuge qui doit être contiguë au local principal ou à l'étage immédiatement supérieur pour l'évacuation des biens et des personnes ;
13	X	X	X	X	Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques...
13 bis				X	Les constructions, à caractère technique, sans logement et relatives à la remise en navigabilité du Lot, sous réserve de placer les installations sensibles à la submersion au-dessus du niveau de la crue de référence ;
14	X	X	X	X	Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence ;
15		X		X	L'implantation nouvelle de terrains de camping à condition que les bâtiments d'exploitation (accueil, salle commune, sanitaires...) et Habitations Légères de Loisirs (HLL) ainsi que les accès soient réalisés en dehors de la zone inondable et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises ;
16	X	X		X	L'extension en nombre d'emplacements d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone sans risque et lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue ;
17	X	X	X	X	En dehors des terrains de camping, le stationnement de caravanes ou de toutes autres habitations légères de type mobil-home, susceptibles d'être emportées ou de faire barrage à l'écoulement des eaux, est interdit ;
18	X	X	X	X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue ;
19		X		X	Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public, près d'un cours d'eau non couvert par le système de prévision des crues, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'orage ;
20	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, constitués d'une simple toiture sur poteaux, et liés aux activités maraîchères et horticoles présentes dans la zone inondable, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence et que l'évacuation du matériel stocké soit réalisée en cas d'annonce de crue ;
21	X	X	X	X	Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 10 m2, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence ;

	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
22	X	X	X	X	Les plantations : toutefois les essences, caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantées dans les zones bleu foncé et violet ;
23		X	X	X	Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes, à condition qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux ;
24	X		X	X	Les nouvelles clôtures doivent être constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de type agricole ;
24 bis		X			Les nouvelles clôtures ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ; en particulier le soubassement plein ne doit pas dépasser 25 cm de haut.
25	X	X		X	La création de serres, sous réserve d'avoir une hauteur d'eau inférieure à 2 mètres pour la crue de référence sur le terrain, de bien ancrer au sol la structure métallique, de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables et des installations sensibles à l'eau (chauffage, électricité ... ) au-dessus du niveau de la crue de référence.
26	X	X	X	X	<b>Sont prescrits :</b> Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
27	X	X	X	X	Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
28	X	X	X	X	Pour toute extension et construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment : - la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; - la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
29	X	X	X	X	Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRi, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
30	X	X	X	X	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRi devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
31	X	X	X	X	L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
32	X	X	X	X	L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).
33	X	X	X	X	Le récolement des travaux régulièrement autorisés (par l'Etat ou par la Collectivité).
34	X	X	X	X	<b>Est recommandé :</b> La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation ;
35	X	X	X	X	La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
36	X	X	X	X	La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
37	X	X	X	X	Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en dehors de la zone inondable.



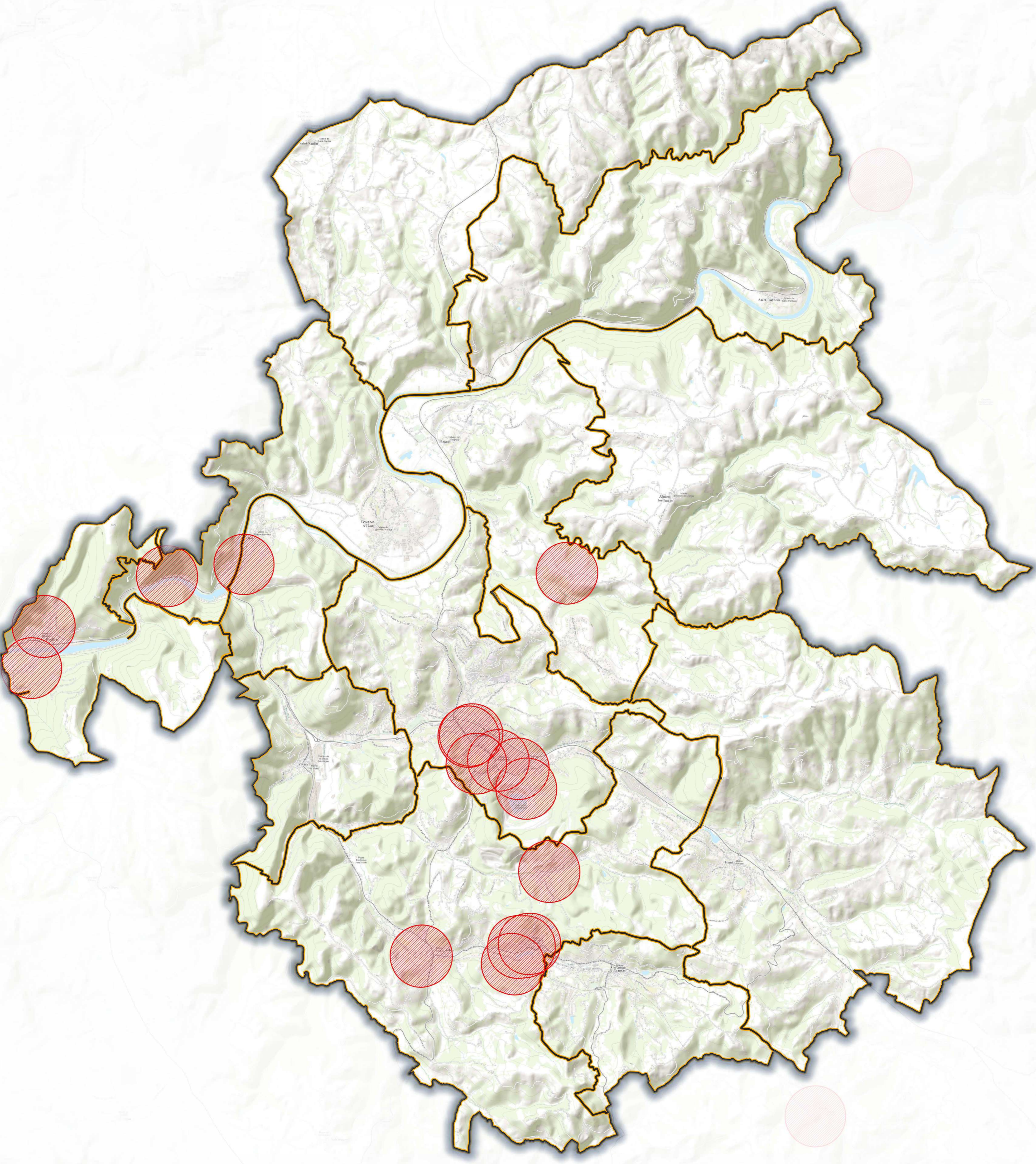
	BF	BC	Vi	V	
<b>FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI</b>					
38	X	X	X	X	Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en dehors de la zone inondable..
39	X	X	X	X	La réalisation d'études et de travaux de protection des lieux habités à un coût économique, environnemental et social acceptable
<b>STRUCTURE DU BATI</b>					
40	X	X	X	X	<p><b>Sont prescrits</b> pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</p> <p>L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires inondables doivent être aérés, vidangeables et non transformables.</li> <li>- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...</li> <li>- Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...</li> </ul>
<b>ACCES ET RESEAUX</b>					
41	X	X	X	X	<p><b>Sont autorisés</b> sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terrasses, les aménagements de zone de repli et les accès de sécurité extérieurs ( balcons, plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.</li> </ul>
42	X	X	X	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers, remise en navigabilité du Lot...), sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones bleu foncé et violet ;</li> <li>. le parti retenu présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;</li> <li>. toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables devront être prises.</li> </ul> </li> </ul>
43	X	X	X	X	<p><b>Sont prescrits</b> dans un délai de 2 ans après approbation du PPRi :</p> <p>La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.</p>
44	X	X		X	Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

	BF	BC	Vi	V	
<b>ACCES ET RESEAUX</b>					
					<b><u>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPRi :</u></b>
45	X	X	X	X	- la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
46	X	X	X	X	- la mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
47	X	X	X	X	- l'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
48	X	X	X	X	- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
49	X	X	X	X	- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
<b>MAINTENANCE ET USAGES</b>					
					<b><u>Sont interdits</u></b>
50	X	X	X	X	Le stockage des produits polluants, sous le niveau de la crue de référence et à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de <b>1 an</b> après approbation du PPRi.
					<b><u>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPRi :</u></b>
51	X	X	X	X	Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre à mars, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
52	X	X	X	X	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
53	X	X	X	X	La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meubles urbains, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

<b>REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX PETITS AFFLUENTS ET A LEUR BASSIN VERSANT</b>	
	<b>Pour les ravins, petits affluents, ainsi que les débouchés des petits affluents du Lot, Dourdou et Riou-Mort, signalés sur la carte, outre la réglementation ci-dessus, les prescriptions suivantes devront être respectées :</b>
54	<p>1. <u>En zone rurale</u> :</p> <p>Aucune nouvelle construction ou extension n'est autorisée à moins de 10 mètres de l'axe du thalweg. Au delà, les nouvelles constructions doivent respecter les règles suivantes :</p> <p>Le premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité devra se situer au moins à 4 mètres au dessus du fil d'eau du thalweg.</p> <p>En dessous de ces cotes, aucun remblai ni obstacle à l'écoulement ne sera possible : les constructions devront être faites sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. Les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, devront être conçus pour supporter une submersion.</p>
	<p>2. <u>En zone urbaine</u> :</p> <p>Toute construction ou extension devra être éloignée du haut de la berge, d'une distance d'au moins 5 mètres, et devra comporter un plancher habitable placé à 1 mètre au minimum au dessus du terrain naturel.</p> <p>Dans les rues signalées comme inondables, les constructions ou les extensions devront prévoir le plancher habitable au moins à 0,50 mètre au-dessus de la voirie.</p>
55	<p>Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde seront prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon état des cours d'eau. Ces mesures sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entretien régulier des cours d'eau par les propriétaires des berges, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire.</li> <li>- entretien régulier de la végétation des berges par leurs propriétaires (le débroussaillage, la coupe sélective des arbres penchés et déchaussés sur le berge, l'élagage des branches basses ou d'allègement...).</li> <li>- entretien des ouvrages de protection, des ouvrages hydrauliques et l'entrée des buses ou des souterrains par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant.</li> <li>- curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.</li> </ul> <p><b>Pour l'ensemble de ces mesures, le maire assura une information régulière sur les devoirs d'entretien des propriétaires concernés.</b></p>

# AC1 – SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

 AC1\_ Périmètre de protection des monument historiques



0 1 2 km

# AS1 – PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES PRISES D'EAU

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

**AVIS SANITAIRE DEFINITIF.**

**CAPTAGE D'EAU DE BOUQUIES.**

**COMMUNE DE DECAZEVILLE.**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

MAITRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE DECAZEVILLE.

**ALAIN PAPPALARDO**

INGENIEUR I.S.I.M.  
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.  
COMMISSAIRE ENQUETEUR.

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE  
POUR LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

HA-12-97/03B- AOUT 2000.

Ce rapport présente l'avis définitif de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la protection du captage de BOUQUIES exploité par la Compagnie de Eaux et de l'Ozone et destiné à l'Alimentation en Eau Potable de DECAZEVILLE en Aveyron.

Cet avis fait suite à l'avis préliminaire d'octobre 1996, à l'analyse du dossier préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique établi sur les bases indiquées par l'hydrogéologue dans son rapport préliminaire et réalisé par le BET SIEE, à la réunion de présentation de ce rapport en mars 1999 et à l'avis préalable d'avril 1999.

Ce dernier avis

- précisait la nature des données, renseignements et documents complémentaires à fournir à l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour lui permettre de donner un avis définitif.

- présentait aussi un certain nombre d'axes de réflexion qui devraient aider le maître d'ouvrage à formaliser les actions à entreprendre pour protéger le captage et la ressource exploitée.

Les réponses ont été apportées par la commune dans ses dernières notes avec annexes adressées à l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en mai et en août 2000.

## **1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE.**

La commune de Decazeville exploite sur le site de Bouquiès (ancien site de captage des HBCM) en Aveyron (cf. situation en annexe n°1), une prise d'eau de surface sur le Lot et en rive gauche au niveau de la parcelle 27 section BH de la commune de Decazeville.(cf. situation en annexe n°2.1).

La prise d'eau se fait par l'intermédiaire de 4 crépines; l'une d'entre elles est implantée directement en berge, les autres un peu en retrait sont alimentées par un petit canal d'alimentation (cf. schéma en annexe 2.2).

## **2. DONNEES SUR L'EXPLOITATION.**

### **2.1. Population desservie en pointe actuellement et extension prévisible.**

La population actuellement desservie est inférieure à 9 000 habitants.

Le recensement de 1999 ne laisse présager aucune extension à court et moyen terme.

Les dernières informations transmises par la commune de Decazeville font état d'une population maximale en pointe à l'horizon 2010-2020 estimée à 9500 personnes.



## 2.2. Nature de la ressource exploitée.

Eau superficielle du Lot.

Débit d'étiage : 12 m<sup>3</sup>/sec (QMNA5)

NB. Ce débit correspond au débit réservé.

Vitesse d'écoulement à l'étiage (hors éclusées des usines hydroélectriques) comprise entre 2000 et 3000 m/jour.

## 2.3. Débit journalier moyen et en pointe pompé dans le Lot et capacité réelle de pompage installée.

Le débit moyen journalier pompé actuellement est voisin de 4500 m<sup>3</sup>.

Le débit de pointe peut atteindre 6000 m<sup>3</sup> par jour avec une production maximale de l'ordre de 170 à 180 000 m<sup>3</sup> par mois.

Compte tenu des débits du Lot, les prélèvements ne paraissent posent aucun problème quantitatif pour la couverture des besoins (Vprélevé en pointe /Vétiage < 1%).

Les débits prélevés sont très inférieurs au débit du Lot à l'étiage (plus de 1 000 000 m<sup>3</sup>/j) et par conséquent peuvent être validés: la ressource disponible est très largement suffisante et couvre tous les besoins de pointe présents et à venir de la population de Decazeville.

Plus de la moitié de cette eau brute pompée sert à l'alimentation en eau potable de Decazeville soit près de 5500 m<sup>3</sup> par jour en période de pointe, ce qui correspond à plus de 500 l/j/EH !

Une partie alimente Firmi et une autre alimente un certain nombre d'usines.

L'eau brute pompée à l'aide de 2 des 4 pompes installées dans la station de pompage implantée à environ 150 m. de la berge (parcelle 35) est refoulée au débit maximal de 756 m<sup>3</sup>/h dans les deux réservoirs des Estagues d'une capacité globale de 6000 m<sup>3</sup>

Les besoins sont donc couverts par un pompage qui dure moins de 10 heures en durée cumulée; la capacité de pompage est donc largement suffisante pour couvrir les besoins.

L'eau brute destinée à l'AEP de Decazeville est ensuite envoyée vers une usine de traitement et de potabilisation avant délivrance au public.

## 2.4. Qualité de la ressource.

La qualité des eaux brutes peut être appréciée au travers des analyses complètes qui figurent en annexe 5.1.

Il s'agit d'une eau de surface de qualité A1 en général, donc très correcte eu égard aux paramètres mesurés et aux périodes d'analyse.

Les analyses montrent que celles-ci satisfont aux critères des eaux de surface destinées à une potabilisation avant alimentation du public, avec des variations entre la qualité A1 et A2.

Relativement "chargée" en bactéries, il s'agit d'une eau peu minéralisée mais à pH équilibré.

On notera une faible à très charge en nitrates, en produits phyto-sanitaires et autres produits chimiques liés à l'activité humaine.

## 2.5. Schéma de traitement des eaux brutes et qualité des eaux traitées.

### 2.5.1. Schéma de traitement des eaux brutes.

Un synoptique de l'installation de traitement des eaux brutes est joint en annexe 6.

Un truito-test est implanté à l'entrée des eaux brutes dans l'usine.

Notons qu'il sert ainsi à contrôler la qualité des eaux brutes entrant dans l'usine de traitement voire de celles stockées dans les réservoirs des Estaques.

En résumé, après pompage, l'eau brute est pré-ozonée, floculée et minéralisée à l'aide de plusieurs produits dans un flocculateur, décantée au sein d'un dispositif de décanteurs lamellaires puis filtrée au travers de 3 filtres et enfin post-ozonée. En cas de dégradation de la qualité des eaux et malgré la floculation, l'exploitant (CEO) dispose d'un dispositif supplémentaire d'injection automatique de charbon actif en tête de décantation lamellaire, procédé qui peut améliorer très sensiblement la qualité du traitement.

Capacité de traitement en période de pointe : 350 m<sup>3</sup>/heure soit plus de 7000 m<sup>3</sup>/jour.

Cela couvre largement les besoins de pointe de la population desservie et la station ne sera donc pas, par conséquent, appelée à fonctionner plus de 16 heures par jour en période de pointe future.

Tous les dispositifs fonctionnent en permanence sauf le dispositif d'injection automatique de charbon actif en tête de décantation lamellaire.

### 2.5.2. Qualité des eaux traitées (cf annexes 5.2)

Nous ne disposons que d'analyses de contrôle succinctes qui montrent l'efficacité des traitements bactéricides.

Compte tenu de la bonne qualité chimique générale des eaux brutes (les paramètres physico-chimiques hors normes sont correctement traités par des usines de traitement du type de celle gérée par la CEO), la qualité des eaux traitées doit correspondre aux normes de potabilité.

Il conviendra cependant de fournir dans le cadre de la procédure une analyse complète sur eau traitée pour vérifier l'absence d'effet négatif (résidus d'additifs de traitement) lié au traitement.

### 2.6. Capacités de stockage sur sites, et au niveau de la commune.

Dans le cadre du plan d'alerte et d'intervention à mettre en place en cas de pollution accidentelle des eaux du Lot par une pollution de type chimique miscible (et donc a priori "non traitable" en totalité par l'usine actuelle, encore que le dispositif à charbon actif puisse améliorer de façon très sensible le mode de traitement selon le produit à éliminer), et compte tenu du temps de renouvellement des eaux du bief, de l'ordre de deux jours<sup>1</sup>, nous avons demandé que soit précisée et vérifiée la capacité de stockage (sur le site de pompage, sur le site de l'usine, et au niveau de la commune desservie) permettant de couvrir les besoins de pointe (> 5000 m<sup>3</sup>/jour) pendant cette durée.

Les dernières notes transmises par la commune en mai et août 2000, font le point sur ces capacités de stockage.

Les réservoirs d'eaux brutes des Estaques correspondent à une capacité de 6000 m<sup>3</sup>.

Le stockage d'eau traitée sur le site de l'usine de traitement correspond à une capacité de 2000 m<sup>3</sup>.

La capacité totale au niveau de 6 réservoirs d'eau potable atteint 3100 m<sup>3</sup>.

A priori, et sous les hypothèses émises concernant l'impact d'une pollution du Lot, la capacité en eau traitée (5100 m<sup>3</sup>) s'avère en théorie (réservoirs pleins lors de la crise) suffisante pour couvrir les besoins de pointe pendant une journée.

Si l'eau brute des réservoirs des Estaques n'est pas contaminée, son traitement permettra de couvrir les besoins de pointe pendant une seconde journée.

---

<sup>1</sup> Une analyse des valeurs caractéristiques du temps de renouvellement de l'eau du Lot entre Entraygues et Roquelongue, indique - en l'état actuel des informations disponibles et sous réserve de validation - un temps de renouvellement de l'ordre de deux jours à l'étiage (étude SOGREAH 8/75- Etiage du Lot moyen )

Cependant, il conviendra de vérifier si cette capacité de stockage est effective et de procéder à une réflexion (simulation en période de crise) sur d'éventuelles améliorations.

**Il est à noter que les dispositifs de régulation à mettre en place devront viser à maintenir une capacité de stockage maximale permanente.**

Des possibilités d'interconnexion avec le réseau du Syndicat d'Aubin-Cransac nous ont été signalées: le maillage avec un tel réseau pourrait être opportun et pallier aux risques liés à une pollution accidentelle importante du Lot survenant en amont de la prise d'eau de Decazeville .

Là aussi, une telle initiative irait dans le bon sens pour pouvoir assurer la distribution permanente d'eau potable.

Dans un second temps, et si les capacités de stockage s'avèrent insuffisantes pour résoudre le problème<sup>2</sup>, les réflexions devront être menées pour conduire à des aménagements soit au niveau des réseaux et réservoirs, soit au niveau de la ressource (recherche de ressource alternative).

---

<sup>2</sup> Dans un premier temps, il est admis que la capacité d'auto renouvellement et de dilution du Lot, permettra de pallier à un problème de pollution temporaire (accident ponctuel); en cas de pollution massive avec pollution qui perdure, d'autres schémas d'intervention devront être activés.

### 3. AVIS SANITAIRE ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .

La ressource exploitée est constituée par une eau superficielle captée très à l'aval de la zone de source dans une région largement anthropisée et industrialisée.

En tant qu'aquifère superficiel, elle constitue une ressource très vulnérable .

Par ailleurs et compte tenu de la nature de l'environnement et des zones de dangers inventoriés au sein du bassin versant hydrologique du Lot, cette vulnérabilité représente une caractéristique principale de la ressource.

Le débit à l'étiage du Lot permet de nuancer ce propos compte tenu des capacités de dilution qu'il offre et de l'existence d'un dispositif de traitement qui se doit d'être opérationnel en permanence.

Cependant, au delà de la mise en place de périmètres de protection, la protection du captage et de la ressource exploitée nécessitera des aménagements particuliers au travers de dispositifs d'alerte à la pollution de type accidentel mettant en jeu des produits toxiques pour l'homme et d'une procédure d'intervention spécifique.

#### 3.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.

Le périmètre de protection immédiate est défini comme suit et devra comprendre la totalité des installations de captage.

- limite nord (dans le Lot) à au moins 20 m. de la berge;
- limite sud à au moins 5 m. de la clôture actuelle;
- limites est et ouest à au moins 20 m. de la clôture actuelle.

Ce périmètre de protection immédiate minimal, devra être acquis en pleine propriété par la commune (pour ce qui ne lui appartient pas encore éventuellement) et clôturé de façon à le rendre inaccessible à l'homme et aux animaux pour la partie terrestre.

Ce périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un levé de géomètre et d'un report cadastral.

Ce périmètre de protection immédiate comprendra aussi la zone relative à l'usine de pompage.

Aucune activité autre que celles dévolues au captage et à la station de pompage ainsi qu'à leur entretien ne sera admise.

On rappellera le caractère impératif du maintien d'une station de traitement en fonctionnement optimal permanent.

La prise d'eau dans le LOT devra être équipée d'un dispositif de matérialisation (bouées) empêchant l'accès au système de prélèvement et situé à une dizaine de mètres environ de la prise.

Le gestionnaire devra équiper la station de captage d'un dispositif de barrage flottant (avec sa logistique d'installation) à mettre en place en cas de pollution par hydrocarbures.

### 3.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE.

Le périmètre de protection rapprochée qui figure en annexe 3 est défini en l'état des connaissances et des dossiers présentés par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique

En cas d'information nouvelle, il pourra être modifié.

Ce périmètre de protection s'étend à l'amont de la prise d'eau sur une distance d'environ 1500 m. et de part et d'autres du Lot sur une distance de 100 à 250/300 m. environ: il devra faire l'objet d'un report cadastral.

Sur ce périmètre, on interdira les opérations suivantes.

- ▶ Les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient, dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (lessivage et ruissellement).
- ▶ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes.
- ▶ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.
- ▶ L'épandage de boues de station d'épuration des eaux usées.
- ▶ Toute construction destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique.
- ▶ L'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires (en particulier à proximité des berges) ainsi que le stockage sans protection particulière (au delà de quantités équivalentes à une année d'utilisation) de tels produits.
- ▶ L'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique autre qu'agricole (cf.supra) sous forme liquide ou solide.

► Toute installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle relève de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

► Toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

► Tout élevage de bétail (au delà de 10 UGB à l'hectare) ou chenils; toute installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail avec rejets directs au Lot.

► Les cimetières, caravaning, campements de nomades.

► Les rejets directs dans le Lot des lessivats de plateforme routière.

► L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts, stockages d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique (autres que ceux prévus pour l'habitat privatif) et/ou de produits chimiques spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation (chauffage des habitations), il conviendrait de procéder à un recensement destinés à vérifier leur nature (aérienne ou enterrée, abritée ou pas) .

Les préconisations sont les suivantes:

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré,
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

Les éventuelles nouvelles cuves à hydrocarbures liquides seront obligatoirement aériennes et munies d'un cuveau de rétention de capacité adéquate (au moins égal au volume stocké).

Les canalisations de transport d'hydrocarbure liées à ces cuves, existantes ou futures, devront être placées dans des dispositifs (type caniveaux par exemple) étanches et visitables.

► Le rejet dans le Lot, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle:

La taille relativement réduite de ce périmètre de protection est indissociable

- de la mise en place d'un dispositif d'alerte à la pollution préconisé ci-après et qui constitue un minimum à rendre opérationnel au plus tôt
- d'un dispositif d'alerte en amont du périmètre de protection rapprochée et en amont écoulement<sup>3</sup>
- du dispositif de traitement en place qui devra être opérationnel en permanence et pour tous ses équipements
- du plan d'intervention présenté par le maître d'ouvrage et en particulier une capacité de stockage opérationnelle d'eau traitée dans les réseaux et réservoirs en adéquation avec les besoins de pointe et la durée de non pompage correspondant au passage d'une pollution dans le Lot en période d'étiage.

Des stations d'alerte devront donc être installées par la commune pour servir de dispositif de contrôle permanent et en temps réel de la qualité des eaux du Lot en amont immédiat de son périmètre de protection rapprochée.

Il conviendra à ce niveau et en l'état des données techniques d'installer un dispositif biologique de contrôle de l'état de l'eau et d'alerte en cas de dégradation de la qualité.

Actuellement les dispositifs de "truitomètres" ou équivalent peuvent faire office de "surveillant de la qualité", à moindre coût (l'alarme n'étant cependant pas assurée dans tous les cas de figure).

Compte tenu des résultats de l'étude SIEE (qui ne tient compte que des temps de transfert au débit d'étiage mais non des temps de renouvellement de l'eau), nous proposons que sur les 2 points indiqués sur carte en annexe, soit installé un dispositif de contrôle de la qualité de l'eau.

Ces organes d'alerte biologiques auront pour but de renseigner en continu et en temps réel les Services d'Astreinte de l'Exploitation par l'intermédiaire d'un réseau d'alerte.

Toute anomalie ou pollution sera en principe détectée immédiatement et déclenchera une réaction en chaîne au niveau de l'intervention.

On se réfèrera utilement aux documents suivants pour la mise en place et la gestion de tel dispositif:

"Plan de secours pour l'AEP- Document méthodologique du FNDAE n°4"

"Les stations d'alerte pour l'AEP- Agence de l'eau Loire Bretagne"

---

<sup>3</sup> En concertation avec les autres dispositifs d'AEP situés en amont du captage communal.



### 3.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE .

Ce périmètre de protection éloigné est défini en l'état des connaissances et essentiellement sur la base de données sur le réseau hydrographique; il est constitué de deux zones sensibles:

- une zone proche cartographiée (cf. annexe) sur la base des données hydrologiques figurant dans le dossier préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique et l'analyse des cartes topographiques, correspondant en grande partie à l'impluvium de tous les fossés, cours d'eau, ruisseaux aboutissant au Lot dans la zone urbanisée ou péri-urbanisée en amont de la prise d'eau;
- une zone éloignée correspondant au Lot dans son ensemble et à ses affluents, en amont et à l'est de la prise d'eau.

La réglementation nationale en vigueur devra y être strictement appliquée pour ce qui concerne les rejets directs ou indirects dans le Lot et les dispositifs de stockage ou les activités à risques (de pollution des eaux) à proximité du cours d'eau et de ses affluents.

On notera en particulier pour la zone proche, la mise en conformité éventuelles ou la vérification des dispositifs de sécurité des points signalés dans le rapport SIEE (Volet II), préalable à l'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique:

- dispositifs d'assainissement des communes (pages 43 à 46)
- décharges contrôlées (ou non) et en particulier la décharge de Romiguières dont les effluents en sortie de lagune sont rejetés dans le ruisseau du Moulinet affluent du Lot (page 47 et page 60);
- activités commerciales et industrielles: stations service de Saint Parthem, ateliers mécaniques d'Almont les Junies, installations classées pour la protection de l'environnement de Flagnac (Destruels-Bouygues).

Il convient enfin d'attirer l'attention de la commune de Decazeville sur le contrôle des zones de dangers (liées au départ chronique ou accidentel de produit chimique avec pollution du Lot) référencés dans l'étude SIEE (fiche d'identification des risques de pollution) avec une réactualisation périodique des inventaires aux fins de régularisation éventuelle (par rapport à la réglementation actuelle) de tous les rejets, décharges, dépôts.

#### **4. PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION.**

Même si la situation actuelle nécessite une mise en règle et en conformité de nombreuses installations décrites et inventoriées dans le dossier SIEE, les dangers référencés sont susceptibles d'entraîner essentiellement (mais pas systématiquement) des risques de pollution de type chronique.

Or le Lot dispose - en période à risques majeur, c'est à dire en période d'étiage - d'une capacité de dilution importante, telle que les analyses sur eaux brutes ne détectent pratiquement que des éléments à dose limite de sensibilité; par ailleurs, le dispositif de traitement permet de pallier à une dégradation mineure de la qualité des eaux brutes.

Par contre, le danger que représente un déversement massif et accidentel de produits chimiques miscibles à l'eau est important: le risque est grand en raison des teneurs réglementaires, d'avoir avec un déversement même relativement peu important, une eau impropre à la consommation. L'éventualité de traiter cette eau brute non potable à l'aide de dispositif de secours du type "osmose inverse" est - quoique abordée dans le dossier SIEE - toute théorique, compte tenu des éventuels débits à traiter, de la disponibilité effective de tels dispositifs et de leur coût.

A titre d'exemple et très schématiquement (on fait l'hypothèse d'un réacteur à mélange parfait), le seul déversement dans le Lot de 100 litres (0.1 m<sup>3</sup>) de produits phytosanitaires (seuil de potabilité réglementaire de 0.1 µg/l) en période de basses eaux ( $Q_{Lot} = 12 \text{ m}^3/\text{Sec}$  soit 1 000 000 m<sup>3</sup> environ par jour) correspond à une dilution au bout d'une journée de  $10^{11} \text{ µg}/10^9 \text{ litres}$ . La concentration des eaux du Lot dans ce cas pourra atteindre 100 µg/litre soit 1000 fois la dose réglementaire.

La Commune de Decazeville nous a transmise un Plan d'alerte avec un aide mémoire pour situation de crise qui figure dans son avant dernier rapport.

**Rappelons que ce plan devra intégrer aussi au niveau de l'alerte, la mise en place de la station d'alerte minimale prévue dans le périmètre de protection rapprochée et son utilisation effective.**

Ce plan qui figurera dans le dossier de demande d'autorisation est conforme dans ses grandes lignes à ce que nous avons suggéré d'étudier.

Il intègre

- une fiche d'intervention avec liste des entités à contacter en urgence (schéma de traitement de la crise)
- un ensemble de procédures à mettre en oeuvre (intervention en cas de pollution en rivière- §2) qu'il conviendra d'affiner pour les adapter au contexte local.


Il faudra intégrer dans ce plan les points suivants:

- demande - en cas de pollution accidentelle du Lot - de lâchure supplémentaire de la part du barrage d'Entraygues pour dilution et transfert plus rapide de la pollution.
- branchement éventuel sur une ressource alternative si la capacité de stockage est insuffisante pour couvrir les besoins de la population.
- alerte spécifique dans le cas d'un rejet accidentel de produits chimiques provenant de la voirie limitant le périmètre de protection rapprochée dans sa partie sud (RD963) .

## 5. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions et prescriptions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux superficielles du Lot traitées, aux fins d'alimentation en eau potable de la commune de DECAZEVILLE à partir de la prise d'eau de BOUQUIES.

Il convient enfin de rappeler l'importance que revêt l'aboutissement des réflexions à mener (et à approfondir) sur les solutions alternatives à celles constituées par l'utilisation des eaux du Lot.



**Alain PAPPALARDO**  
Ingénieur I.S.I.M.  
Docteur Ingénieur en Sciences de l'Eau.

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique pour le département de l'Aveyron.

Expert près la Cour d'Appel de Montpellier.  
Commissaire Enquêteur.



1. SITUATION GEOGRAPHIQUE. IGN 1/25000°.

DECAZEVILLE  
9.2.67



Lot

(rivière)

PRISE D'EAU

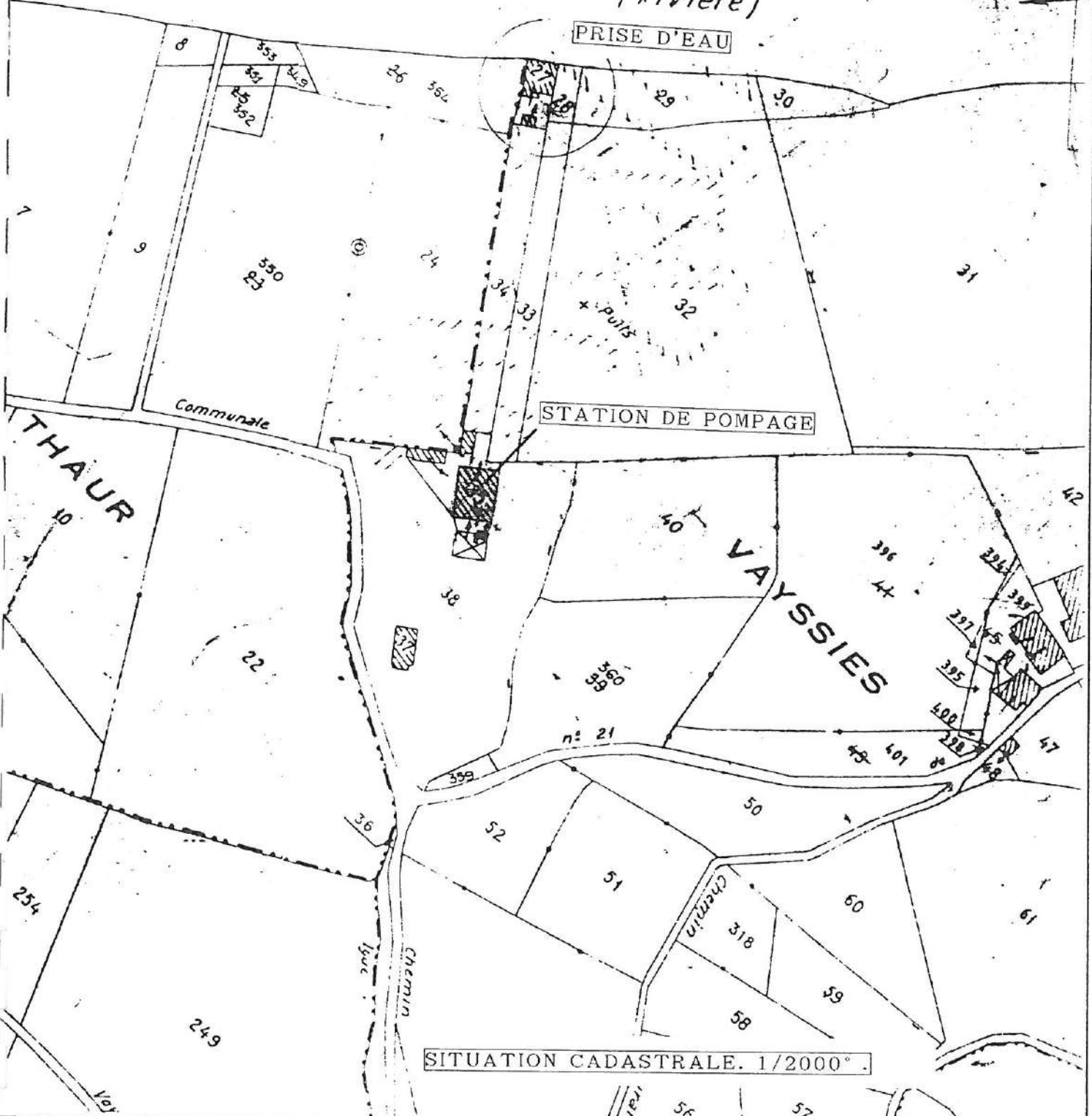
STATION DE POMPAGE

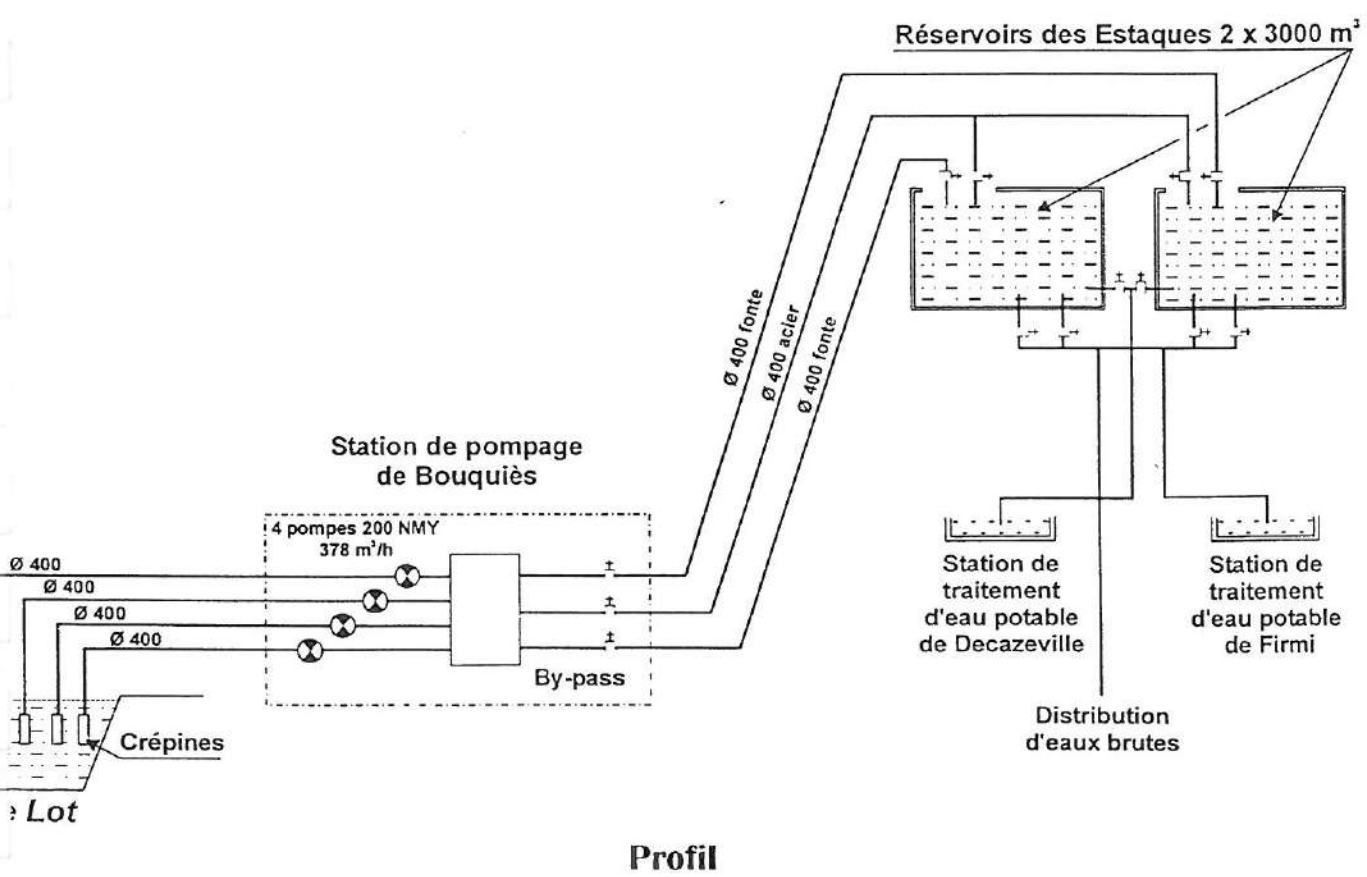
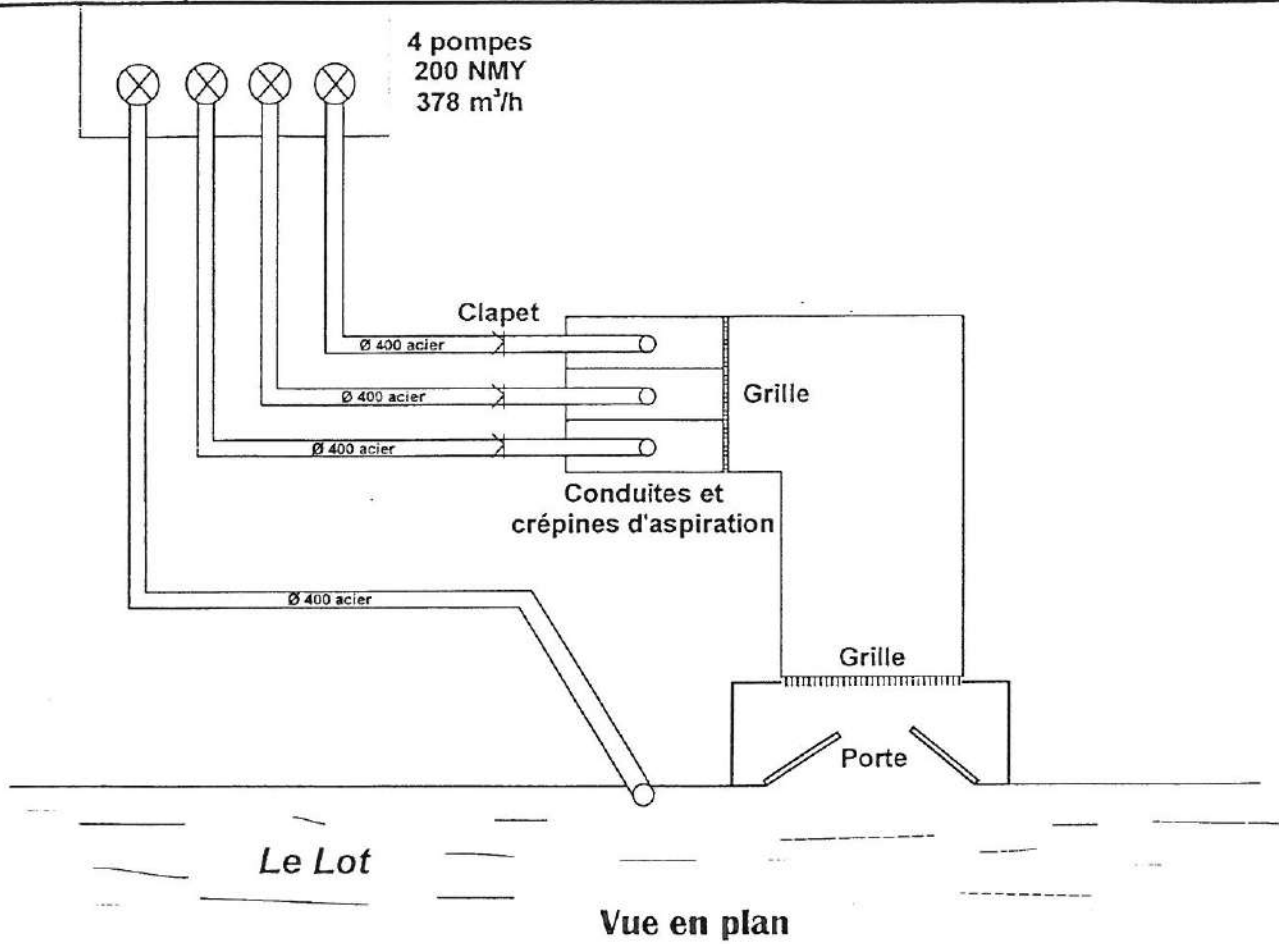
Commune

THAUR

VAYSSIES

SITUATION CADASTRALE. 1/2000°.







Annexe 3. SITUATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET POSITION APPROXIMATIVE DES DEUX STATIONS D'ALERTE SA .  
IGN. 1/12 500°.



**Annexe 4. SITUATION DU PÉRIMÈTRE DE IGN. 1/100 000°  
PROTECTION ÉLOIGNÉE - ZONE PROCHE**





**PREFECTURE DE L'AVEYRON**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Service Santé Environnement**

**Arrêté n° 2010-17-5 du 16 février 2010**

**OBJET : Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE.  
Prise d'eau de LACOMBE et puits de MARCENAC.**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et superficielles.
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

Arrêté d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

---

**LA PREFETÈ DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, R214-1, R214-6 et suivants et R211-71 à 74 ;
- VU le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier,
- VU le code rural ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles

L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-358-16 du 23 décembre 2008 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire par le SIAEP de Nord Decazeville du domaine public fluvial ;
- VU le SDAGE ADOUR-GARONNE et notamment ses mesures;
- VU la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE en date du 03 mars 2000;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2000 concernant la prise d'eau de Lacombe sur le LOT;
- VU le rapport et l'avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2000 concernant le puits de Marcenac;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-110-13 du 20 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions et avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture en date du 04 mars 2009;
- VU l'avis du Service de Police de l'Eau de l'Aveyron en date du 25 novembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne en date du 14 janvier 2009;
- VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 09 janvier 2009;
- VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires en date du 18 décembre 2008;
- VU le rapport de la DDASS en date du 30 novembre 2009;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009;

**CONSIDERANT** que la prise d'eau de Lacombe constitue une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE;

**CONSIDERANT** que le puits de Marcenac constitue une ressource de secours en cas de pollution de la prise d'eau sur le LOT pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE ;

**CONSIDERANT** que le puits de Marcenac ne participe pas à l'alimentation en eau du syndicat en dehors d'une pollution nécessitant l'interruption de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE par la prise d'eau sur le LOT ;

**CONSIDERANT** que le syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE a en cours un projet de réservoir d'eau brute pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de la population en cas de pollution de la prise d'eau sur le Lot ;

**CONSIDERANT** que ce réservoir assurera la ressource de secours du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE et que dès lors, le puits de Marcenac sera abandonné et ne constituera plus une ressource de secours pour l'alimentation en eau potable du syndicat;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de LACOMBE et le puits de MARCENAC ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général

**AR R E T E**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE:

- les travaux réalisés et à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE en vue de la dérivation des eaux superficielles pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir de la rivière du LOT à la prise d'eau de LACOMBE, commune de FLAGNAC;
- les travaux réalisés et à entreprendre par le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine à partir du puits de MARCENAC, sur la commune de FLAGNAC;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau de Lacombe et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'installation et celle de la qualité de l'eau.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de Marcenac et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

**FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(Articles L.214-1 à L.214-6)**
**ARTICLE 2 : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

Le captage de Lacombe et le captage de Marcenac sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et relèvent de la rubrique suivante, telle que définie par les articles R214-1 et suivants du code de l'environnement :

*1.3.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :*

- 1 - *Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) ;*
- 2 - *Dans les autres cas (D).*

**ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES AUTORISES**
Captage de Lacombe

Le débit de prélèvement maximal autorisé à partir de la rivière Lot est de 45 l/s dans la limite de 3 000 m<sup>3</sup>/j.

Captage de Marcenac

Le débit de prélèvement maximal autorisé à partir de la nappe alluviale du Lot est de 16 l/s dans la limite de 1 200 m<sup>3</sup>/j.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE**

Pour les deux ressources, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, un dispositif de mesure permettant d'apprécier en permanence les débits et volumes prélevés devra être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. Par ailleurs, les données issues de ces dispositifs de mesure devront être archivées et communiquées en cas de besoin aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A l'issue de chaque année, le syndicat communiquera au service Police de l'eau une synthèse des prélèvements mensuels opérés à partir des captages de Lacombe et de Marcenac.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP de Nord Decazeville développera un portail accessible aux services de la DDT permettant d'apprécier en tout temps le fonctionnement des ouvrages. Le contenu et le format de l'information disponible seront arrêtés après concertation avec les services de la DDT.

**ARTICLE 5 : CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents chargés du contrôle doivent avoir accès en tout temps aux installations, en compagnie du pétitionnaire ou de ses représentants.

Le service chargé du contrôle devra être en mesure de pouvoir vérifier techniquement sur site le respect des prescriptions indiquées à l'article « Débits prélevés ».

Le pétitionnaire, sur demande du service chargé du contrôle devra justifier à tout moment le respect des volumes prélevés.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le pétitionnaire s'expose aux poursuites administratives et judiciaires réglementaires.

**ARTICLE 6 : GESTION RAISONNEE DE LA RESSOURCE**

Les débits de ces deux prélèvements restent très inférieurs, au droit des points de prélèvement, aux débits du Lot en période d'étiage. En effet, cette rivière bénéficie d'un soutien d'étiage piloté par l'Entente Lot garantissant à minima 12 m<sup>3</sup>/s à l'aval d'Entraygues sur Truyère.

Toutefois, dans le cadre d'une utilisation raisonnée de la ressource, le Syndicat devra justifier annuellement d'un rendement réseau minimal de 70 % ou à défaut, réaliser un diagnostic de son réseau de distribution et proposer un échéancier de travaux permettant d'atteindre cet objectif.

## ARTICLE 7 : REJET DE LA STATION DE LA CAUSSELLE

Le pétitionnaire déposera au Service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier concernera les rejets la station de traitement d'eau potable de La Causelle, située sur la commune de FLAGNAC.

Ce dossier précisera les quantités d'eau et de polluants rejetés par jour au cours d'eau situé en aval de la station, au regard notamment des rubriques n° 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ce dossier inclura, en sus des éléments mentionnés aux articles R214-6 ou R214-32 du code de l'environnement, un planning prévisionnel de travaux de mise aux normes qui ne devront en aucun cas commencer avant l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

### ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES (plans joints en annexe)

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau de Lacombe dans la rivière du LOT et autour du puits de Marcenac sur la plaine alluviale du LOT.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### ARTICLE 8-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est constitué pour chaque ouvrage de captage des parcelles suivantes :

OUVRAGES	PPI	COMMUNES
Prise d'eau de Lacombe	Domaine public fluvial au droit de la parcelle n°1922, section B. Lieu-dit La Payssière.	FLAGNAC
Puits de Marcenac	Parcelle n° 1921, section B. Lieu-dit La Payssière.	FLAGNAC

Tous les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du puits de Marcenac sont et demeurent propriété du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Lacombe est entièrement sur le domaine public fluvial de la rivière « LOT ». Une convention d'occupation du territoire est établie entre le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE et l'état, propriétaire du terrain. Celle-ci doit être signée dans un délai maximal de un an après notification du présent arrêté au pétitionnaire. Cette convention sera renouvelée aussi souvent que nécessaire tant que le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE exploitera cette prise d'eau dans le Lot pour la production d'eau potable.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes activités, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature autre que celle destinée à l'entretien et à la maintenance des ouvrages de captage et de pompage sont interdits.

Les ouvrages de captage d'eaux souterraines et les accès aux prises d'eau doivent être fermés et cadenassés.

Le comblement avec des matériaux inertes de toutes les cavités où les eaux sont susceptibles de stagner doit être effectué si nécessaire; les piézomètres doivent être correctement obturés et la base cimenté au sol à la périphérie de l'ouvrage.

Les terrains sont clos, aux frais du syndicat intercommunal des eaux, par des clôtures solides de 2 m de hauteur, maintenues en permanence en bon état et empêchant la pénétration des hommes et des animaux. Ces périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Tout dépôt de déchets verts et gravats est interdit. Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE procède à la rénovation, au nettoyage complet des installations et ouvrages ainsi qu'au débroussaillage des parcelles si nécessaire des périmètres de protection immédiate dans un délai de un an après signature du présent arrêté. Un nettoyage au moins annuel de l'ensemble des ouvrages est effectué.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement; l'herbe est maintenue rase et les résidus résultant de la fauche sont évacués hors des périmètres.

Le pacage des animaux et l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate de ces ouvrages.

#### Mesures spécifiques concernant la prise d'eau de Lacombe.

- Matérialisation de la prise d'eau par bouées empêchant l'accès au dispositif de prélèvement et positionnées à dix mètres de la prise d'eau;
- nettoyage et entretien du bâti et de ses accessoires aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.
- Entretien régulier de la berge en rive gauche au droit de la prise d'eau.

Ces travaux sont réalisés dans un délai maximal de un an après notification au syndicat intercommunal des eaux du présent arrêté.

#### Mesures spécifiques concernant le puits de captage de Marcenac.

- Les ouvrages de captage d'eau souterraine doivent être conçus de manière à empêcher toutes infiltrations superficielles notamment en période de fortes pluies ou d'inondation.
- Le bâti extérieur des ouvrages doit être maintenu en bon état. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, les parois externes des puits sont cimentées au sol à leur périphérie avec une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur du captage.
- Un système doit permettre une bonne ventilation des ouvrages. L'étanchéité des parois et des dispositifs de fermeture doit empêcher toute infiltration d'eaux extérieures. Elle est revue si nécessaire et régulièrement entretenue.
- Les piézomètres sont correctement obturés et le sol cimenté à la base à la périphérie du tubage.

### ARTICLE 8-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est créé un **périmètre de protection rapprochée** qui est destiné à protéger la ressource superficielle de Lacombe vis à vis du transfert de substances polluantes par les eaux de la rivière et vis à vis des déversements à proximité des berges.

Il est créé un **périmètre de protection rapprochée** qui est destiné à protéger la ressource souterraine de Marcenac vis à vis de la migration de substances polluantes dans la nappe alluviale du Lot en milieu poreux libre et en absence de protection au toit de l'aquifère.

Les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée sont reportées sur les plans et états parcellaires joints à l'arrêté.

L'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection rapprochée pour chaque ouvrage de captages constitué des parcelles suivantes :

#### Prise d'eau de Lacombe

##### ▪ **FLAGNAC**

- LIEU-DIT LA PAYSSIÈRE Section B : parcelles en partie n° 413, 404, 1920, 412, 406, 2836, 2816, 390 à 393; 402, 416, 414, 2832, 407, 403, 410, 2815, 2818  
parcelles en totalité 411, 418, 1921, 1922, 2814, 405, 2813;
- LIEU-DIT CHAMP GRAND Section B : parcelles en partie n° 417, 423 à 426, 429 à 434;
- LIEU-DIT LE CALCAT Section B : parcelles en partie n° 343, 344, 346, 347, 348
- LIEU-DIT LA COMBE Section B : parcelles en partie n° 499, 2242, 2863, 2881, 509, 2374

##### ▪ **LIVINHAC LE HAUT**

- LIEU-DIT PASSE VITE Section B : parcelles en totalité n° 1875, 1876, 1883 à 1886, 1859, 1860 à 1864;
- LIEU-DIT PISTES HAUTES Section B : parcelles en totalité n° 203, 1887, 1828, 1851, 1852, 1898, 1901, 200
- LIEU-DIT PORT LACOMBE Section B : parcelles en totalité n° 191, 194, 195 199, 196, 1831, 1832, 1621, 1623, 1627, 192 ;
- LIEU-DIT MARCENAC Section A : parcelles en totalité n° 1805, 1806, 1745, 1807  
Section ZA : parcelle en totalité n° 72, 73 ;
- LIEU-DIT LE PETIT Section A : parcelles en totalité n° 679 à 690, 2242, 2241, 2244, 1641, 2081, 2083, 2088, 1961, 2240, 2157, 2243, 721, 722, 2085, 2156, 2159
- LIEU-DIT PISTES BASSES Section B : parcelles en totalité n° 1891 à 1894, 903
- LIEU-DIT ROC DE GERLES Section B : parcelles en totalité n° 1808, 1805, 1806, 1809, 1812, 1814,
- LIEU-DIT LA CROUZADE Section A : parcelles en totalité n° 730, 731, 732, 756, 729

## Puits de Marcenac

### ▪ **FLAGNAC**

**LIEU-DIT LA PAYSSIERE** Section B : parcelles en totalité n° 402 à 414, 416, 358, 359, 361, 362, 364, 365, 367, 368, 369, 381 à 388, 390 à 393, 398, 399, 1861, 1863, 1866, 1868, 1870, 1871, 1872, 1902, 1903, 1904, 1920, 1922, 2154, 2155, 2682, 2755, 2757, 2759, 2637, 2638, 2716, 2813 à 2820, 2831 à 2836 ;

**LIEU-DIT CHAMP GRAND** Section B : parcelles en totalité n° 348, 417 à 427, 429, 430, 431, 2761 ;

**LIEU-DIT LE CALCAT** Section B : parcelles en totalité n° 343 à 347, 349, 350, 351 ;

### ⇒ Activités interdites en PPR

Sur les parcelles ou parties de parcelles incluses en périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- les forages ou puits à l'exception de ceux au bénéfice d'une collectivité pour utilité publique après autorisation préfectorale;
- l'ouverture de sablières, de gravières, de carrières ou toute autre utilisation du sol ou du sous sol de nature extractive ainsi que la réalisation d'excavations;
- la création de cimetières, de routes ou voies de communication nouvelles autres que les chemins ruraux destinés à l'accès aux ouvrages de captage ou nécessaires à l'exploitation agricole des parcelles;
- la création de baignades aménagées et campings;
- l'établissement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autre que celles liées à la production d'eau potable par le syndicat des eaux ;
- les dépôts d'ordures ménagères, de déchets liquides ou solides, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- toute nouvelle construction de bâtiments d'élevage ou d'abris d'animaux, ainsi que les constructions destinées à des activités induisant des eaux usées autres que domestiques ;
- les rejets et déversements d'eaux usées de toutes natures sans traitement préalable;
- les épandages de boues de stations d'épuration même valorisées et matières de vidanges ; l'enfouissement de cadavres d'animaux notamment en cas d'épizootie;
- la création de silos non aménagés;
- le parcage des animaux dans des enclos à une distance inférieure à 50 mètres des berges du cours d'eau ou des limites du périmètre de protection immédiate du puits de captage;
- le stockage permanent de fumiers en bout de champ à même le sol, ainsi que tout stockage de matières fermentescibles et de produits fertilisants;
- tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux captées ;

### Activités réglementées en PPR et mise en conformité

- Le pâturage extensif temporaire des animaux sans implantation de structures fixes est autorisé avec un chargement inférieur à 10 UGB à l'hectare ;
- Les bâtiments agricoles existants doivent être en tout point conformes à la réglementation en vigueur les concernant ;
- Les dépôts de fumiers et d'ensilage situés au niveau des bâtiments existants renfermant des animaux sont placés sur des plates-formes étanches avec récupération des jus dans une fosse étanche conformément aux réglementations en vigueur et si possible à l'abri de la pluie et ne pas être à l'origine d'écoulements ou d'infiltrations dans le sol.
- Les dépôts de fumiers réalisés de façon temporaire au champ avant épandage doivent être effectués sur des zones les plus éloignées possible des ouvrages de captage d'eau et en tout état de cause à une distance supérieure à 50 mètres des berges du LOT, et à une distance supérieure à 100 mètres de la limite du PPI du puits de Marcenac; le stockage est réalisé conformément à la réglementation applicable aux élevages classés en ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement).
- Les épandages de fertilisants (engrais organiques et minéraux et notamment lisier) et de produits phytosanitaires se font conformément au code de bonnes pratiques agricoles. En tout état de cause, ces épandages se font à une distance

supérieure à 50 mètres des berges du cours d'eau et des plans d'eau existants sur le PPR. Ils se font également à une distance supérieure à 100 mètres de la limite du PPI du puits de Marcenac.

- La mise en place d'un travail de sensibilisation, de diagnostic et de suivi par une instance agricole auprès des agriculteurs exploitant ces parcelles est fortement recommandée; elle permettra la mise en œuvre de pratiques respectueuses de la préservation de la ressource en eau et le maintien d'une activité agricole. Les épandages de fertilisants sont interdits à des doses supérieures à 170 kg d'Unité N /ha /an. Ces apports d'engrais doivent être équilibrés à la parcelle.
- Le comblement de gravières existantes sur l'emprise du PPR devra se faire avec des matériaux propres et inertes de nature argileuse de préférence et ne présentant aucun risque de pollution des eaux souterraines.
- Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation existants en périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique ;
- Les citernes d'hydrocarbures liquides au niveau des bâtiments existants sur ce périmètre doivent être en double paroi ou sur cuve de rétention afin d'éviter toute infiltration dans le sol en cas de fuite;
- Les transformateurs électriques et tous autres appareils susceptibles de présenter un danger pour la ressource en eau de part notamment leur contenance de substances type PCB et PCT devront être recensés. Ces appareils feront l'objet d'un contrôle régulier s'ils sont en service. Dans le cas contraire, ils seront supprimés conformément à la réglementation en vigueur les concernant.

Les installations, activités et dépôts visés ainsi que les forages, captages et puits existants dans les périmètres de protection rapprochée des deux ouvrages concernés, seront recensés à la date du présent arrêté par le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE. La conformité des bâtiments et installations agricoles aux réglementations dont ils relèvent et celle de toutes autres installations situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée devront être vérifiées et leur mises en conformité si elles sont nécessaires sont réalisées dans un délai de un an à partir de la notification au syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE du présent arrêté.

Toute activité nouvelle dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages concernés nécessitant une autorisation réglementaire sera interdite si elle est susceptible de présenter un risque pour la qualité de la ressource en eau potable. Les activités présentes sur le périmètre de protection rapprochée et notamment les pratiques agricoles ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En fonction des résultats d'analyses obtenus par le contrôle sanitaire, en cas de dégradation de la qualité des eaux pompées, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage plus contraignantes pourront être prises et notamment vis-à-vis de la ressource de secours et des prescriptions applicables sur le PPR du puits de Marcenac.

### **ARTICLE 8-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il est créé un **périmètre de protection éloignée** pour chaque ouvrage qui est destiné à protéger la ressource vis à vis du transfert de substances polluantes.

Les périmètres de protection éloignée sont reportés sur les plans joints à l'arrêté.

#### Prise d'eau de Lacombe :

Il correspond au bassin versant amont du LOT dans son ensemble avec une zone proche correspondant en grande partie à l'impluvium de tous les fossés, cours d'eau, ruisseaux aboutissant dans le LOT dans la zone urbanisée ou périphérique en amont de la prise d'eau.

#### Puits de Marcenac :

Il correspond au méandre du LOT sur la commune de FLAGNAC.

### **⇒ Activités réglementées et mise en conformité**

- La réglementation générale est strictement appliquée pour les activités futures. Les activités existantes doivent être strictement conformes à la réglementation générale dont elles relèvent. Les dossiers de demande d'autorisation d'implantation d'activités ou d'installations interdites en PPR ainsi que les plans d'épandage soumis à autorisation devront inclure l'avis d'un hydrogéologue agréé.



## **ARTICLE 9 : MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **I. Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les syndicats intercommunaux des eaux ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au syndicat intercommunal des eaux ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **II. Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

<b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

**ARTICLE 10 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE est autorisé à traiter l'eau en provenance de la prise d'eau de Lacombe sur le LOT et du puits de Marcenac, pour la production d'eau potable destinée à la population du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE. Ces deux ouvrages sont situés sur la commune de FLAGNAC.

Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE est autorisé à distribuer à la population, après traitement, de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la prise d'eau de Lacombe sur le LOT et du puits de Marcenac dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les captages et les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux et sont aménagés conformément au présent arrêté et régulièrement entretenus.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Ces matériaux doivent bénéficier de l'attestation de conformité sanitaire délivrée par le ministère chargé de la santé et figurer dans la liste diffusée par circulaire et régulièrement mise à jour.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le 25 décembre 2013.

**10-1 Rendement des réseaux de distribution :**

Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % doit être visé.

**10-2 Protection du réseau public de distribution d'eau potable :**

Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les abonnés ayant des usages à risque sont tenus de protéger le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, clapet anti retour, etc...)

Le syndicat intercommunal des eaux procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

**ARTICLE 11 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau brute en provenance de la prise d'eaux superficielles de Lacombe est traitée à la station de la Causelle située sur la commune de FLAGNAC. L'eau brute en provenance du puits de Marcenac est dirigée vers la station de La Causelle où elle subit le même traitement.

La filière de la station de production d'eau potable de type A2 comprend :

- Une tour de pré-ozonation
- Une clarification avec coagulation à base de sulfate d'alumine, floculation et décantation lamellaire
- Une filtration sur 2 filtres à sable
- Une post-ozonation
- Une désinfection au chlore gazeux avant distribution de l'eau traitée sur le réseau.

Le syndicat des eaux de NORD DECAZEVILLE met en œuvre des travaux visant à une remise à niveau du traitement des eaux brutes. Cette amélioration comporte les étapes suivantes :

- mise en place d'une cuve de chaux et des équipements nécessaires pour la reminéralisation de l'eau
- remplacement des agitateurs pendulaires et des pompes doseuses
- modification de l'alimentation en eau de la bache d'eau traitée pour permettre une meilleure chloration : arrivée d'eau dans la bache sera positionnée à l'opposé des crépines et en hauteur afin d'assurer un mélange plus efficace des eaux.
- amélioration et automatisation du fonctionnement des filtres existants
- sécurisation des espaces de circulation
- suppression des pièces en amiante ciment
- mise en place d'un destructeur d'ozone
- sécurisation des zones de stockage des réactifs
- mise en place d'un traitement des boues.

Cette remise à niveau de la station sera opérationnelle en juin 2010.

L'eau traitée est stockée en sortie de station dans une bache de 500 m<sup>3</sup>. Elle est ensuite envoyée dans le réservoir de tête de Puech Meja d'où elle est ensuite envoyée sur les réservoirs répartis sur le réseau. La capacité totale de stockage d'eau traitée est de 6000 m<sup>3</sup>.

La station est autorisée à traiter 220 m<sup>3</sup>/h. Le traitement est ajusté en fonction du débit d'entrée à la station.

Toute augmentation de cette capacité devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. L'exploitant est tenu de vérifier en continu les paramètres pH et turbidité en entrée de la station et sortie avant mise en distribution. La teneur en désinfectant résiduel fait l'objet d'un suivi continu en sortie de la station après désinfection de l'eau. Toutes les mesures doivent être prises par l'exploitant du réseau pour diminuer au maximum la formation des sous produits de traitement notamment les trihalométhanes sans compromettre l'efficacité de l'étape de désinfection.

Une station d'alerte est installée à la prise d'eau avec des analyseurs d'oxygène dissous, de la température, de la conductivité, des matières en suspension, du potentiel redox, de l'azote ammoniacal, du pH, des matières organiques et des hydrocarbures. Un détecteur biologique par organismes vivants est installé dans un local sur la parcelle cadastrée n°1921, section B sur la commune de FLAGNAC. Ces dispositifs permettent de détecter une pollution des eaux brutes et d'arrêter le fonctionnement des installations. Ces dispositifs doivent être opérationnels dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté.

Les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable à son exécution auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet.

Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement et de stockage des eaux traitées. Un système de détection d'intrusion est mis en place.

## **ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Avant toute utilisation du puits de Marcenac en tant que ressource de secours, le syndicat est tenu de s'assurer de la qualité de l'eau et de sa conformité aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Il réalise a minima une analyse de type RPO4 sur l'eau brute pompée dans cet ouvrage.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

L'ensemble des interventions et du suivi est consigné dans un fichier sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Compte tenu de la longueur du réseau de distribution, l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité de l'eau en tout point du réseau et notamment aux extrémités. Le plan de surveillance doit intégrer la surveillance de la qualité bactériologique de l'eau distribuée en tout point du réseau et notamment aux branchements les plus éloignés du point de désinfection. Un résiduel de désinfectant suffisant pour garantir la qualité bactériologique de l'eau doit être assuré en tout point du réseau.

### **ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Le puits de Marcenac utilisé comme ressource pour une alimentation de secours est à ce titre soumis au contrôle sanitaire tel que défini par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les possibilités de prise d'échantillon  
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, et un autre avant le dispositif de désinfection,  
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués  
Un compteur totalisateur est placé au niveau de la conduite de refoulement vers le réservoir.  
Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

- Les installations de surveillance  
Un système de surveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement de désinfection, et le défaut de secteur.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

### **ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le syndicat intercommunal des eaux établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

#### **ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **ARTICLE 18 : GESTION DES CRISES ET PLAN DE SECOURS**

Le Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE présente au préfet dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau du syndicat en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable. Il présente également un plan d'alerte vis-à-vis d'une pollution accidentelle du LOT en amont de la prise d'eau.

Ce plan de secours définira les procédures permettant la continuité du service de distribution d'eau potable, et notamment la procédure d'alerte et d'intervention pour toute pollution accidentelle susceptible de se produire sur les ressources utilisées pour la production d'eau potable. Il intégrera les dispositifs demandés par l'hydrogéologue agréé à savoir, au niveau de la prise d'eau, une station d'alerte avec analyseurs et détecteur biologique et un dispositif de barrage flottant avec logistique d'installation pouvant être mis rapidement en œuvre en cas de pollution par hydrocarbures ou produits surnageants.

Le syndicat intercommunal des eaux prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires des populations lors des situations de crise. Il identifie les points vulnérables sur l'ensemble du système d'alimentation en eau et s'attache à en réduire la vulnérabilité par des mesures adaptées notamment dans le cadre de l'application du plan Vigipirate.

#### **ARTICLE 19 – CREATION D'OUVRAGE**

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique

#### **ARTICLE 20 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21 : DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE, CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Le SIAEP de Nord Decazeville est autorisé, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 25 ans à prélever l'eau à partir de la rivière Le LOT. Il doit par ailleurs pour cela disposer d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du domaine public fluvial.

La validité du présent acte est conditionnée à l'utilisation exclusive des ouvrages autorisés pour l'alimentation en eau brute de l'usine de traitement exploitée par le SIAEP de Nord Decazeville. En cas de cessation d'activité définitive ou pour une durée supérieure à deux ans, le pétitionnaire sera déchu de l'autorisation sur sa demande aux services préfectoraux compétents. Par ailleurs, une remise en état du site, sous le contrôle du service de police de l'eau, devra, à la charge du pétitionnaire, être réalisé.

Le changement de pétitionnaire sera autorisé par arrêté préfectoral. Le pétitionnaire présentera six mois au moins avant la date prévue de changement un dossier aux services de l'état. Ce dossier précisera la compétence réglementaire du nouveau pétitionnaire à assurer cette fonction ainsi que ses capacités financières afin de garantir l'entretien des ouvrages.

Les prescriptions résultant de l'application du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exploitation.

Le pétitionnaire désigne au préfet la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau et si les installations de production ou de distribution d'eau ne sont pas gérées par la même entité, il fournit au préfet (DDASS) les pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant les différentes installations.

**ARTICLE 22 - RESERVE ET DROIT DES TIERS.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau, de la police sanitaire, de la pêche et de la protection du milieu aquatique et laisse au pétitionnaire l'entière responsabilité des ouvrages.

**ARTICLE 23: FRAIS DIVERS.**

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation donne lieu.

Un avis relatif au présent arrêté sera en outre inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

**ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES.**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 25 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS.**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative:

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délaï de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative:

- par les propriétaires concernés dans un **délaï de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne l'autorisation de prélèvement**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 26 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront veiller au respect des obligations imposées pour la protection de la ressource en eau.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**PUBLICITE DES SERVITUDES**
**ARTICLE 27 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article R 1321-8-I du Code de la Santé Publique.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de FLAGNAC et de LIVINHAC LE HAUT ainsi que le président du syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection définies à l'article 8 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) des communes concernées dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. Les communes concernées par l'application de ces servitudes sont tenues de vérifier que les projets d'urbanisme ou d'aménagements situés sur leurs territoires sont compatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Les maires informent la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le président du SIAEP de Nord Decazeville de la réalisation de ces formalités.

#### **ARTICLE 28 : ABROGATION**

Les arrêtés préfectoraux du 07 janvier 1963 et du 25 août 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat des eaux pour l'alimentation en eau potable des communes adhérentes et autorisant le prélèvement sur la prise d'eau et le puits de FLAGNAC sont abrogés.

#### **ARTICLE 29 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture,  
 Le président du Syndicat intercommunal des eaux de NORD DECAZEVILLE,  
 Le maire de la commune de FLAGNAC,  
 Le maire de la commune de LIVINHAC LE HAUT,  
 Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
 Le Chef du Service de Police de l'Eau,  
 Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
 Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
 Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AVEYRON et dont copie sera adressée à l'Agence de l'eau Adour Garonne et au Conseil Général de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 février 2010

**Le Secrétaire Général**



**Pierre BESNARD**

# Captages d'eau et périmètres de protection Prise d'eau de LACOMBE et puits de MARCENAC

## Légende

Couche dessins



Captages d'eau destinée à la consommation humaine en Occitanie

- ACT
- ▲ AEP
- ▲ PRV
- ▲ PRJ
- ALI
- CND
- THE
- REA

Périmètres de protection réglementaires établis par arrêté préfectoral

- PPImmédiate
- ▨ PPRapprochée
- ▨ PPEloignée
- ▨ ZProtection privée
- ▨ PSanitaire Emergence
- ACCès-servitudes

## Découpages administratifs

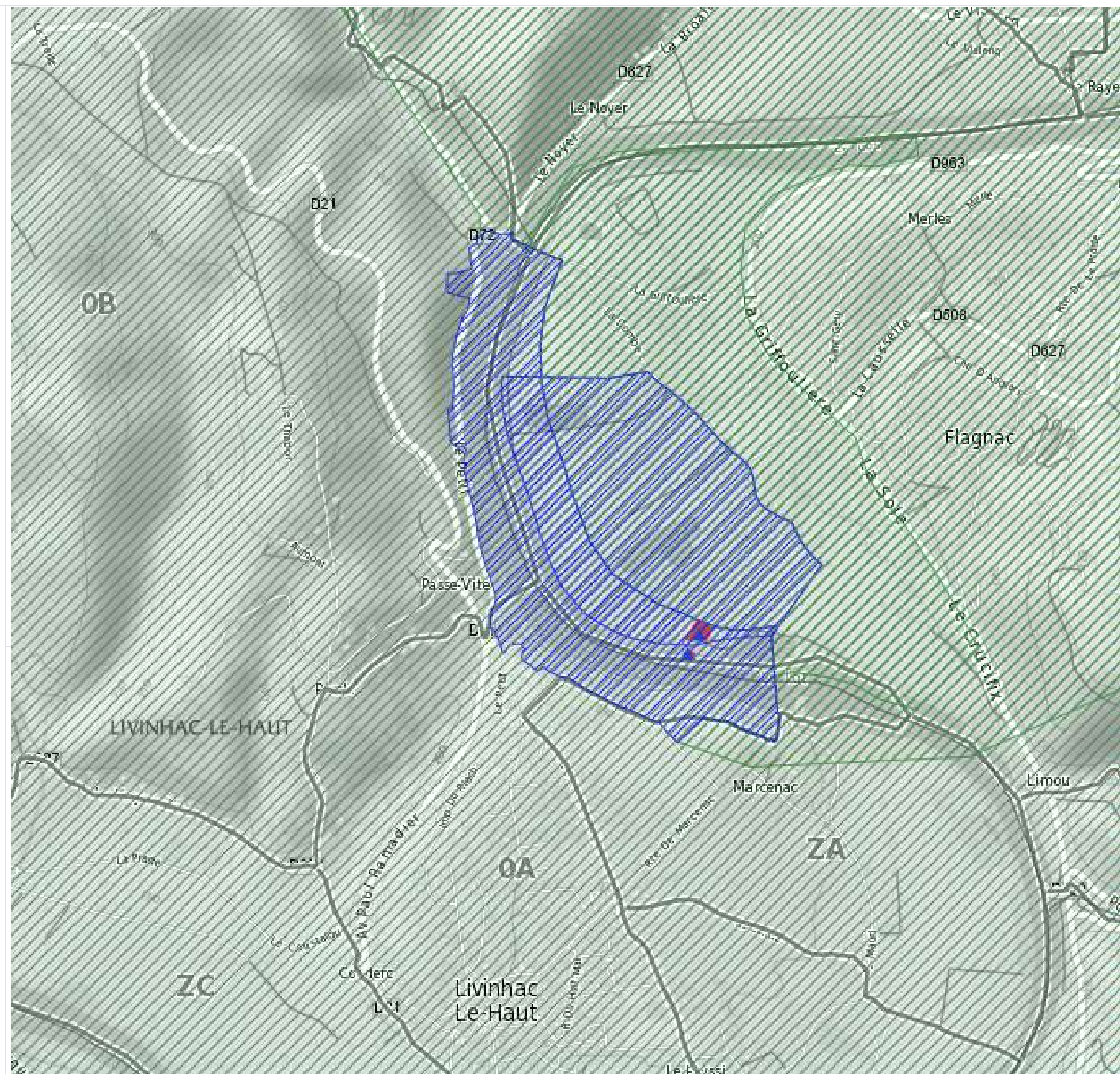
- Communes BDCARTO
- Départements de la BD CARTO IGN en Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Régions françaises

n° de parcelles cadastrales

Sections cadastrales

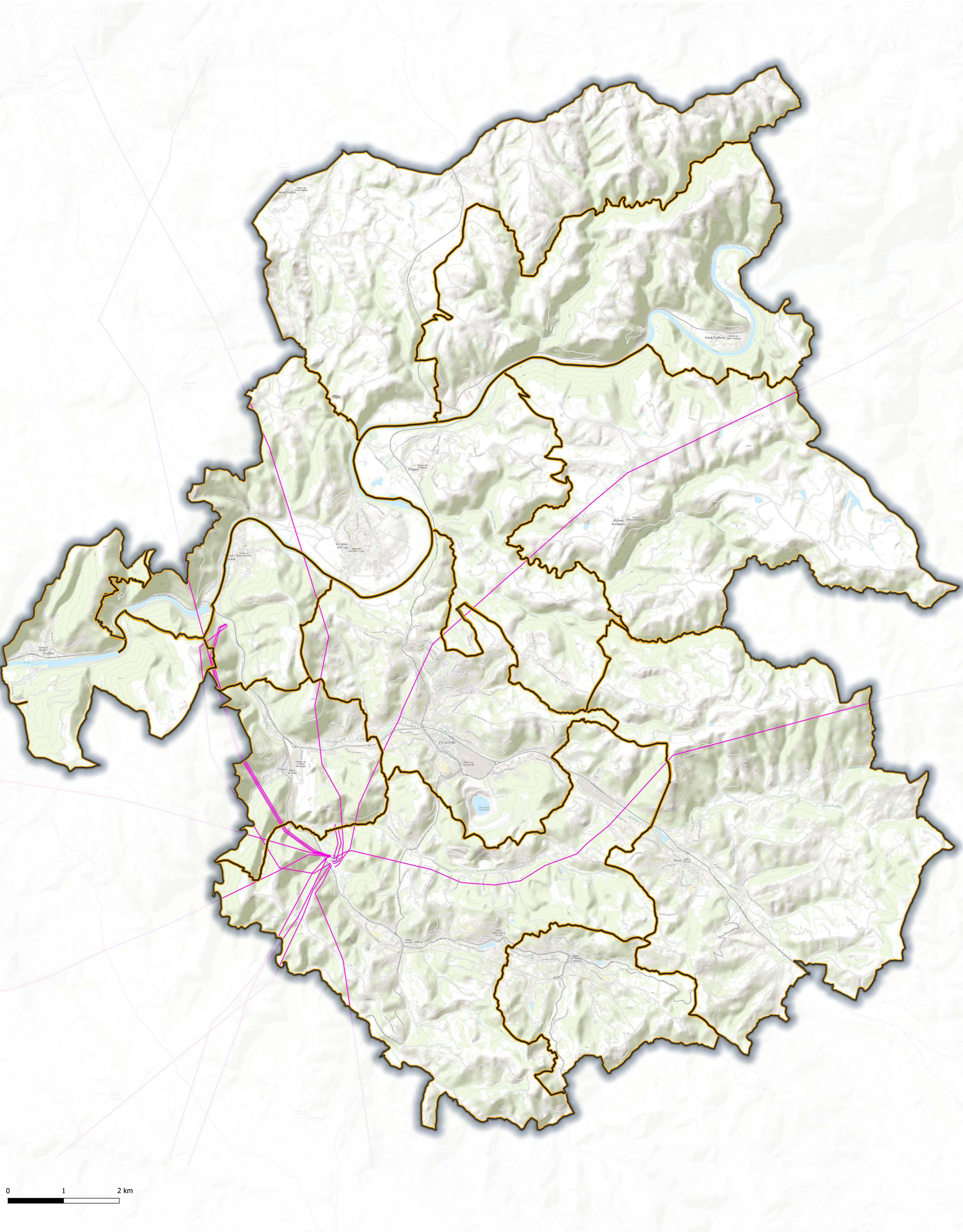
- ~ Section cadastrale
- ~ Section cadastrale





# I4 – SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISTION ELECTRIQUES

I4 - SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATION ELECTRIQUES



0 1 2 km

**Arrêté Préfectoral n°12-2020-08-05-  
001 du 5 août 2020 instituant des  
servitudes d'utilité publique autour  
de l'installation de stockage de  
déchets non dangereux exploitée  
par la société SOLENA**





PREFECTURE

DIRECTION  
REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Unité Inter-  
départementale Tarn-  
Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 12-2020-08-05-001 du 05 AOUT 2020

**OBJET :** Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOLENA

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE, préfète de l'AVEYRON ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-09-18-002 du 18 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitements de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 18 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 21 juillet 2020 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 28 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SOLENA à Viviez et Aubin ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans la bande des 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Un plan cadastral est joint en annexe du présent arrêté (annexe I).

**Article 2 :** Les parcelles ou parties de parcelles des communes de Viviez et d'Aubin cadastrées figurant dans le tableau en annexe sont concernées par l'institution des servitudes (annexe II).

**Article 3 :** Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 2 sont interdits, durant toute la période d'exploitation du casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux et toute la période de suivi post-exploitation, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi post-exploitation du casier de l'installation de stockage de déchets non dangereux notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.) et de parc de loisirs ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation des installations de traitement des déchets ;
- la réalisation de forage pour captage d'eau ;
- la réalisation de puits en dehors des piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines en périphérie de l'installation de stockage de déchets.

Dans ce périmètre, devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

**Article 4 :** Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles font l'objet d'une publicité foncière réalisée par un notaire à la demande de l'exploitant.

**Article 5 :** Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SOLENA dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

**Article 6 :** En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Viviez et d'Aubin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SOLENA par les soins de l'exploitant ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société SOLENA,
- aux maires de Viviez et d'Aubin,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 2, ou à leurs ayants droits.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)):

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, monsieur le maire de Viviez et monsieur le maire d'Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

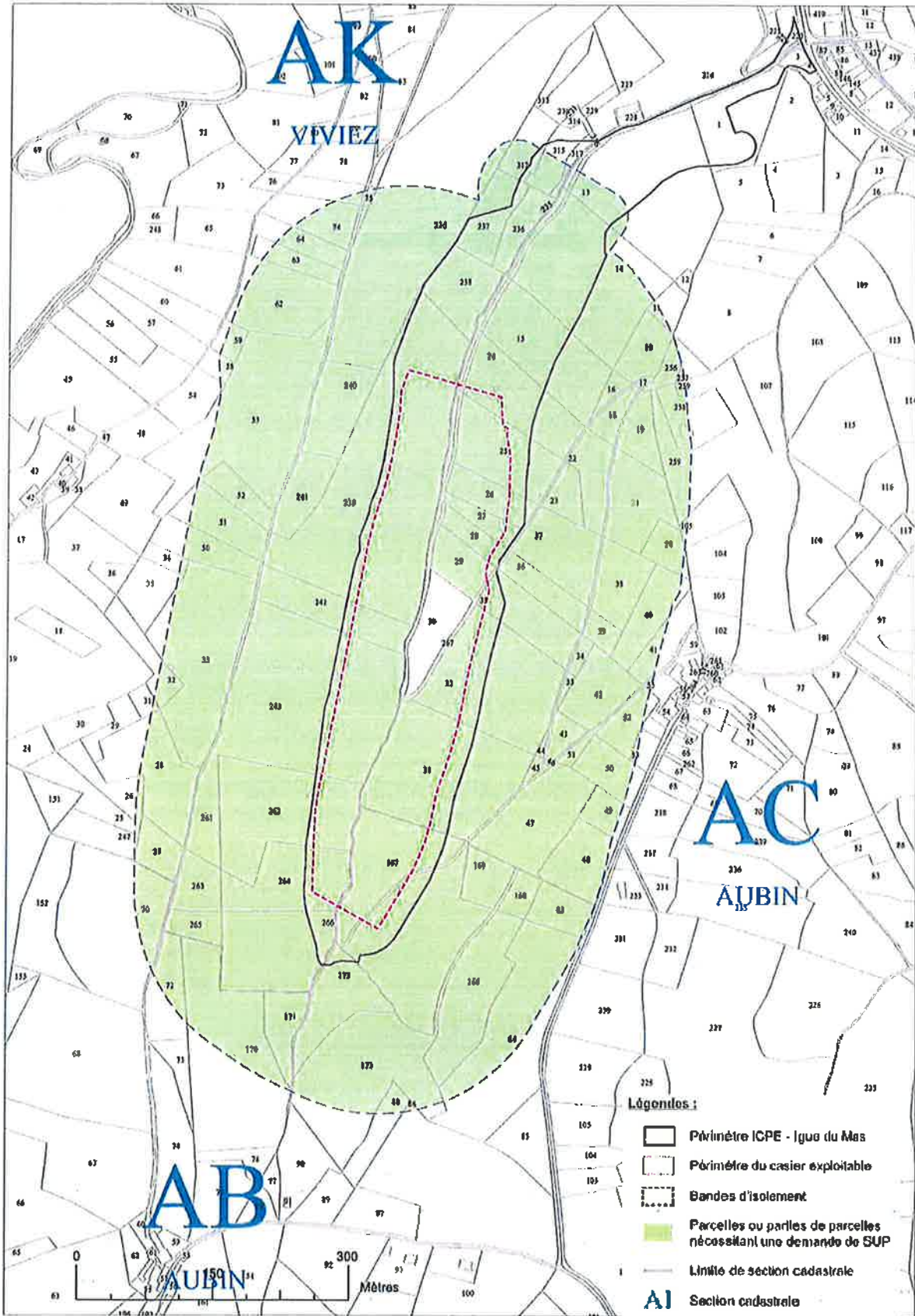
Fait à Rodez, le **05 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

# ANNEXE I – Plan cadastral



La parcelle AC30 incluse à 100% dans le projet de casier n'est pas concernée par les bandes d'isolement.



**ANNEXE II – Parcelles (ou parties de parcelles) des communes de Viviez et d'Aubin cadastrées concernées par l'institution des servitudes**

Commune	Section et n° de parcelle	* Surfaces parcelaires (m2) - surfaces mesurées sur cadastre vectoriel version 2016	** Surfaces parcelaires (m2) - source cadastre.gouv.fr	Propriétaires	Surfaces comprises dans le casier (m²) - surfaces mesurées sur cadastre vectoriel version 2016.	Surfaces comprises dans la bande d'isolement de 200 m (m²) - surfaces mesurées sur cadastre vectoriel version 2016.	Surfaces comprises dans la bande d'isolement de 60 m (m²) - surfaces mesurées sur cadastre vectoriel version 2016.
Viviez	AK25	3 212	3 186	DOMERGUE JEAN-LOUIS	-	68	-
	AK26	2 691	2 675	GARROUSTE BERNARD	-	381	-
	AK27	2 376	2 444	GARROUSTE BERNARD	-	2 376	-
	AK28	8 581	8 635	OSMAN JOSEPHINE CERLES GERARD	-	5 904	-
	AK31	746	739	TRANIER LUCIEN BRUGEL COLETTE	-	77	-
	AK32	2 888	2 927	MASSIOS JACQUES	-	913	-
	AK33	16 281	16 305	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	15 304	-
	AK34	969	974	COMMUNE DE VIVIEZ	-	141	-
	AK35	3 310	3 301	CERLES GERRARD ZURBACH FRANCOISE	-	41	-
	AK50	3 798	3 790	COMMUNE DE VIVIEZ	-	2 581	-
	AK51	4 494	4 454	CLAPIE JACQUES	-	3 858	-
	AK52	2 308	2 326	SOLENA	-	2 308	-
	AK53	20 902	20 880	GAYRALD CHRISTIAN	-	16 886	-
	AK54	2 847	2 822	CERLES GERRARD ZURBACH FRANCOISE	-	31	-
	AK58	898	894	DOMERGUE JEAN-LOUIS	-	313	-
	AK59	1 108	1 112	CERLES GERRARD ZURBACH FRANCOISE	-	730	-
	AK62	7 624	7 697	TARAYRE CELINA	-	6 841	-
	AK63	2 119	2 107	GAYRALD CHRISTIAN	-	1 590	-
	AK64	2 785	2 787	SOLENA	-	1 664	-
	AK74	4 114	4 132	DOMERGUE JEAN-LOUIS	-	2 333	-
	AK75	2 013	2 093	SOLENA	-	317	-
	AK226	71 092	71 387	COMMUNE DE VIVIEZ	-	17 878	1 881
	AK312	2 742	2 754	SECHE ECO SERVICES	-	-	1 533
	AK315	2 373	2 415	SECHE ECO SERVICES	-	-	1 126
	AK317	586	598	SECHE ECO SERVICES	-	-	208
	AK235	33	30	SECHE ECO SERVICES	-	-	33
	AK236	2 558	2 595	SECHE ECO SERVICES	-	1 660	2 558
	AK237	4 096	4 120	SECHE ECO SERVICES	-	2 588	4 005
	AK238	5 034	5 000	SECHE ECO SERVICES	-	5 034	4 997
	AK239	37 765	37 830	SECHE ECO SERVICES	16 447	21 318	2 859
AK240	5 574	5 550	BOUDET ODETTE	-	6 574	-	

	AK241	3 737	3 697	SOLENA	-	3 737	-
	AK242	6 208	6 185	SECHE ECO SERVICES	2 154	4 054	-
	AK243	28 163	29 120	SECHE ECO SERVICES	9 461	18 702	-
	AK247	2 653	2 680	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	81	-
	AK261	3 371	3 405	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	3 371	-
	AK262	14 480	14 442	SECHE ECO SERVICES	3 397	11 083	-
	AK263	2 997	2 917	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	2 987	-
	AK264	8 401	8 413	SECHE ECO SERVICES	2 375	6 028	-
	AK265	1 935	1 995	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	1 935	-
	AK266	10 250	10 315	SECHE ECO SERVICES	-	10 250	-
Aubln	AB70	15 919	15 982	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	3 140	-
	AB72	4 327	4 332	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	2 220	-
	AB83	2 833	2 779	DE SIMONE JEAN-MARIE	-	2 774	-
	AB84	17 451	17 470	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	9 907	-
	AB86	20 825	20 860	FRAUX MICHEL	-	72	-
	AB88	2 658	2 680	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	710	-
	AB166	9 707	9 876	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	9 707	-
	AB167	25 185	25 141	SECHE ECO SERVICES	7 654	17 531	-
	AB168	1 665	1 632	DE SIMONE JEAN-MARIE	-	1 665	-
	AB169	2 695	2 870	SECHE ECO SERVICES	-	2 695	-
	AB170	19 007	19 106	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	9 273	-
	AB171	3 080	3 184	SECHE ECO SERVICES	-	3 080	-
	AB172	5 995	5 949	SECHE ECO SERVICES	-	5 995	-
	AB173	18 251	16 336	GARROUSTE JEAN-MARIE	-	12 336	-
	AC10	2 988	2 987	BERTHOUMIEU RENE	-	2 955	-
	AC11	1 385	1 352	SECHE ECO SERVICES	-	224	-
	AC13	20 287	20 455	SECHE ECO SERVICES	-	-	1 176
	AC14	18 008	18 100	SECHE ECO SERVICES	-	13 904	6 995
	AC15	10 694	10 777	SECHE ECO SERVICES	-	10 694	4 348
	AC16	690	715	FRAUX MICHEL	-	690	-
	AC17	47	46	BERTHOUMIEU RENE	-	47	-
	AC18	1 339	1 318	FRAUX MICHEL	-	1 339	-
	AC19	2 687	2 702	FRAUX MICHEL	-	2 687	-
	AC20	2 037	2 010	SECHE ECO SERVICES	-	1 888	-
AC21	5 785	5 782	SECHE ECO SERVICES	-	5 785	-	
AC22	3 358	3 325	SECHE ECO SERVICES	-	3 358	-	
AC23	1 844	1 818	SECHE ECO SERVICES	-	1 844	-	
AC24	8 312	8 335	SECHE ECO SERVICES	704	7 608	1 621	

AC25	8 178	8 200	SECHE ECO SERVICES	4 810	3 268	-
AC26	3 510	3 485	SECHE ECO SERVICES	2 635	875	-
AC27	1 799	1 788	SECHE ECO SERVICES	1 427	372	-
AC28	2 015	1 999	SECHE ECO SERVICES	1 735	280	-
AC29	3 452	3 452	SECHE ECO SERVICES	3 344	108	-
AC31	18 332	18 450	SECHE ECO SERVICES	9 338	8 994	-
AC32	15 314	15 355	SECHE ECO SERVICES	4 071	11 243	-
AC33	256	254	DE SIMONE JEAN-MARIE	-	256	-
AC34	556	548	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	556	-
AC35	5 127	5 180	SECHE ECO SERVICES	234	4 893	-
AC36	2 875	2 830	SECHE ECO SERVICES	-	2 875	-
AC37	5 974	5 990	SECHE ECO SERVICES	-	5 974	-
AC38	4 237	4 251	SOLENA	-	4 237	-
AC39	1 188	1 184	SECHE ECO SERVICES	-	1 188	-
AC40	4 229	4 192	SOLENA	-	3 906	-
AC41	2 909	2 950	SOLENA	-	1 251	-
AC42	4 524	4 540	GANNAC ANDRE	-	4 524	-
AC43	1 225	1 237	SECHE ECO SERVICES	-	1 225	-
AC44	156	155	GANNAC ANDRE	-	156	-
AC45	429	432	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	429	-
AC46	29	28	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	29	-
AC47	8 653	8 620	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	8 653	-
AC48	4 758	4 770	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	4 563	-
AC49	1 897	1 905	FRAUX MICHEL	-	1 579	-
AC50	3 322	3 317	GANNAC ANDRE	-	2 778	-
AC51	468	460	GANNAC ANDRE	-	468	-
AC52	2 421	2 437	GANNAC ANDRE	-	2 180	-
AC53	957	927	GANNAC ANDRE	-	174	-
AC54	974	960	DE SIMONE JEAN-MARIE DE SIMONE MARIE-THERESE	-	6	-
AC55	669	695	DE SIMONE JEAN-MARIE	-	36	-
AC105	3 001	2 975	SECHE ECO SERVICES	-	166	-
AC256	890	1 009	SIAE AUBIN CRANSAC VIVIEZ	-	903	-
AC257	904	841	FRAUX MICHEL	-	45	-
AC258	3 901	3 953	SJ D'ALIMENTATION EP	-	1 490	-
AC259	20 009	20 029	DELBOSC MICHEL AYORAAMELIA	-	2 898	-
AC267		743***		708	35	



\* Surfaces parcellaires - cadastre vectoriel version 2016 utilisé pour calcul des surfaces

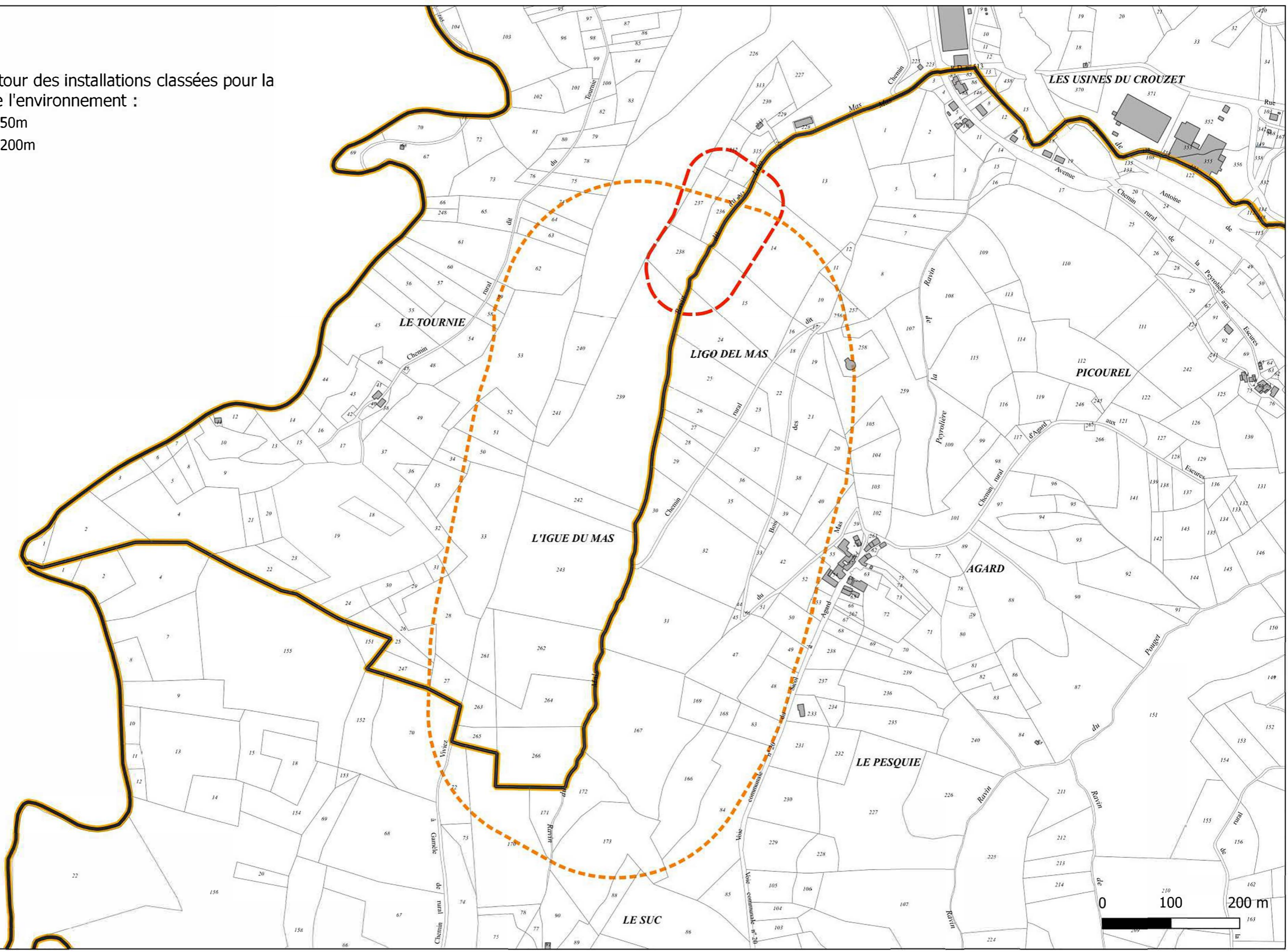
\*\* Surfaces parcellaires

\*\*\* Surface cadastrale mars 2020

# Légende

Servitude autour des installations classées pour la protection de l'environnement :

-  Bande de 50m
-  Bande de 200m





# Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (2017-2026)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'AVEYRON**

**Direction Départementale des Territoires**

# **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (2017-2026)**

Approuvé par Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2017



## Sommaire

<b>1. Introduction et avertissement.....</b>	<b>7</b>
1.1 Objectifs et contenu du PDPFCI .....	8
1.2 Avertissement : notion de « massif » .....	9
<b>2. Bilan du plan précédent (2007-2015) .....</b>	<b>10</b>
2.1 Actions de prévention visant à développer l'information préventive .....	14
2.1.1 Action n°1 : Sensibiliser le grand public .....	14
2.1.2 Action n°2 : communiquer auprès des élus .....	15
2.2 Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant .....	16
2.2.1 Actions n°3 : Créer une base de données des équipements de prévention.....	16
2.2.2 Actions n°4 : Gérer la base de données des équipements de prévention.....	17
2.2.3 Action n°5 : Elaborer deux plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies.....	17
2.2.4 Action n°6 : Améliorer la méthode de recueil des données statistiques « feux de forêt »	18
2.2.5 Action n°7 : Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics) .....	19
2.2.6 Action n°8 : Intégrer la problématique feux dans les documents de gestion.....	19
2.2.7 Action n°9 : Mettre en place des patrouilles de surveillance.....	20
2.3 Conclusion.....	20
<b>3. Rapport de présentation .....</b>	<b>23</b>
3.1 Contexte départemental.....	24
3.1.1 Contexte météorologique .....	24
3.1.2 Espaces combustibles et types de végétation.....	25
3.1.3 Aléa incendie de forêt .....	27
3.1.4 Contexte socio-économique .....	27
3.1.4.1 Gestion forestière.....	27
3.1.4.2 Évolution de l'agriculture.....	29
3.2 Bilan descriptif des incendies.....	29
3.2.1 Préambule : définitions.....	29
3.2.2 Bilan global .....	30
3.2.3 Évolution annuelle .....	30
3.2.4 Répartition mensuelle .....	32
3.2.5 Répartition horaire.....	34
3.2.6 Répartition par commune.....	34
3.2.6.1 Feux de forêt .....	34
3.2.6.2 Feux d'autre végétation .....	36



3.2.7	Répartition des feux de forêt par classes de surface .....	38
3.2.8	Délai d'intervention sur les feux de forêt.....	39
3.2.9	Principaux grands feux.....	40
3.2.10	Analyse des causes .....	43
3.2.10.1	<i>Feux de forêt</i> .....	43
3.2.10.2	<i>Feux d'autre végétation</i> .....	44
3.2.11	Conclusion sur le bilan des incendies.....	45
<b>3.3</b>	<b>Description et évaluation des actions et des stratégies mises en œuvre .....</b>	<b>46</b>
3.3.1	Actions de connaissance et de prévision .....	46
3.3.1.1	<i>Collecte des données sur les feux</i> .....	46
3.3.1.2	<i>Prévision du risque</i> .....	46
3.3.1.3	<i>Zonage spatial du risque de feu de forêt</i> .....	48
3.3.1.4	<i>Conclusion sur les actions de connaissance et de prévision</i> .....	48
3.3.2	Actions d'information.....	48
3.3.2.1	<i>Information du public</i> .....	48
3.3.2.2	<i>Information des élus</i> .....	50
3.3.2.3	<i>Conclusion sur les actions d'information</i> .....	50
3.3.3	Actions de prévention.....	50
3.3.3.1	<i>Application de la réglementation sur le débroussaillage</i> .....	50
3.3.3.2	<i>Réglementation de l'emploi du feu</i> .....	51
3.3.3.3	<i>Accompagnement des écobuages</i> .....	52
3.3.3.4	<i>Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme</i> .....	53
3.3.3.5	<i>Surveillance</i> .....	53
3.3.3.6	<i>Création, mise aux normes et fiabilisation juridique des équipements de DFCI</i> .....	53
3.3.3.7	<i>Conclusion sur les actions de prévention</i> .....	54
3.3.4	Moyens de lutte .....	55
3.3.4.1	<i>Moyens disponibles</i> .....	55
3.3.4.2	<i>Organisation opérationnelle</i> .....	55
3.3.4.3	<i>Organisation territoriale</i> .....	56
3.3.5	Actions de coordination et de suivi .....	57
3.3.5.1	<i>Gestion des bases de données partagées</i> .....	57
3.3.5.2	<i>Coopération inter-services</i> .....	58
3.3.5.3	<i>Conclusion sur les actions de coordination et de suivi</i> .....	58
<b>3.4</b>	<b>Conclusion et orientations générales .....</b>	<b>58</b>
<b>4.</b>	<b>Document d'orientation .....</b>	<b>60</b>
4.1	Liste des actions et priorisation .....	61
<b>1.</b>	<b>Fiches-actions.....</b>	<b>62</b>
1.1	Action à caractère réglementaire.....	62





1.2	Actions visant à renforcer l'information préventive.....	65
1.3	Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant .....	73
1.4	Actions relevant de l'aménagement du terrain pour la lutte .....	80
1.5	Action visant à protéger les enjeux humains actuels et futurs .....	84
1.6	Action à caractère opérationnel.....	89
1.7	Action de coordination et de suivi.....	91
<b>5.</b>	<b>Documents graphiques.....</b>	<b>92</b>
5.1	Carte 1 : Aléa subi.....	93
5.2	Carte 2 : Aléa induit .....	94
5.3	Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort à très fort).....	95
5.4	Carte 4 : Surface par commune des classes d'aléa fort à très fort .....	96
5.5	Carte 5 : Exposition des enjeux humains actuels à l'aléa (Surfaces par commune situées à moins de 100 m du bâti actuel et en aléa fort à très fort).....	97
5.6	Carte 6 : Exposition des enjeux humains futurs à l'aléa (Surfaces par commune d'enjeux humains futurs situés à moins de 100 m de l'aléa fort à très fort) .....	98
5.7	Carte 7 : Risque forestier par commune (Surface par commune en risque forestier fort ou très fort) .....	99
5.8	Carte 8 : Risque environnemental par commune (Surface par commune en risque environnemental fort ou très fort).....	100
5.9	Carte 9 : Synthèse du risque par commune (surface par commune en aléa fort à très fort et concernée par un enjeu - tous enjeux confondus : humains actuels / forestiers / environnementaux) .....	101
<b>6.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>102</b>
	<b>Annexe 1 : Méthode d'élaboration de la cartographie de l'aléa et du risque ...</b>	<b>103</b>
6.1	Rappel des définitions .....	104
6.1.1	Composantes du risque .....	104
6.1.2	Deux types d'aléa.....	104
6.1.3	Composantes de l'aléa.....	105
6.2	Modèles utilisés (utilisation d'un simulateur de propagation des feux).....	106
6.2.1	Firetec.....	106
6.2.2	Vesta.....	107
6.3	Définition des conditions de référence .....	107
6.3.1	Vitesse et direction du vent .....	107
6.3.2	Taille du feu de référence .....	109
6.4	Calcul de l'intensité .....	109
6.4.1	Principes du calcul de l'intensité .....	109
6.4.2	Cartographie de l'occupation du sol .....	111



6.4.3	Modélisation du combustible.....	111
6.4.3.1	<i>Relevés de terrain.....</i>	112
6.4.3.2	<i>Hypothèse sur les types de végétation.....</i>	113
6.4.3.3	<i>Calcul de la biomasse.....</i>	114
6.4.3.4	<i>Détermination de la vitesse de propagation.....</i>	114
6.4.3.5	<i>Equations paramétriques.....</i>	116
6.4.4	Résultats : cartographie de l'intensité.....	116
<b>6.5</b>	<b>Calcul de la probabilité d'incendie .....</b>	<b>119</b>
6.5.1	Probabilité d'éclosion .....	119
6.5.1.1	<i>Principes généraux.....</i>	119
6.5.1.2	<i>Modèle d'éclosion utilisé.....</i>	120
6.5.1.3	<i>Modélisation spatiale de chaque cause d'incendie.....</i>	122
6.5.1.4	<i>Résultats.....</i>	127
6.5.2	Probabilité d'incendie .....	127
6.5.2.1	<i>Méthode de calcul de la probabilité d'incendie.....</i>	127
6.5.2.2	<i>Résultats.....</i>	129
<b>6.6</b>	<b>L'aléa subi : résultat du croisement entre l'intensité et la probabilité d'incendie</b>	<b>130</b>
6.6.1	Méthode de calcul .....	130
6.6.1.1	<i>Grille de croisement intensité X probabilité d'incendie.....</i>	130
6.6.1.2	<i>Prise en compte des deux directions de vent.....</i>	130
6.6.2	Résultats et hiérarchisation des communes.....	131
<b>6.7</b>	<b>L'aléa induit : surface menacée .....</b>	<b>131</b>
6.7.1	Principe de calcul .....	131
6.7.2	Résultats.....	132
<b>6.8</b>	<b>Cartographie des enjeux et du risque.....</b>	<b>132</b>
6.8.1	Enjeux humains.....	132
6.8.1.1	<i>Exposition des enjeux humains actuels à l'aléa.....</i>	132
6.8.1.2	<i>Enjeux humains futurs à l'aléa.....</i>	133
6.8.2	Exposition des enjeux forestiers à l'aléa.....	134
6.8.2.1	<i>Identification des enjeux forestiers.....</i>	134
6.8.2.2	<i>Risque subi par les enjeux forestiers.....</i>	136
6.8.3	Exposition des enjeux environnementaux à l'aléa .....	137
6.8.3.1	<i>Identification des enjeux environnementaux.....</i>	137
6.8.3.2	<i>Risque subi par les enjeux environnementaux.....</i>	139
6.8.4	Carte de synthèse du risque .....	140
<b>6.9</b>	<b>Cartographie de l'aléa : cartes intermédiaires .....</b>	<b>141</b>
6.9.1	Carte 10 : Intensité par vent de Nord.....	142
6.9.2	Carte 11 : Intensité par vent de Sud-Est.....	143



6.9.3	Carte 12 : Probabilité d'incendie par vent de Nord.....	144
6.9.4	Carte 13 : Probabilité d'incendie par vent de Sud-Est.....	145
6.9.5	Carte 14 : Aléa subi par vent de Nord .....	146
6.9.6	Carte 15 : Aléa subi par vent de Sud-Est .....	147
6.9.7	Carte 16 : Aléa induit par vent de Nord .....	148
6.9.8	Carte 17 : Aléa induit par vent de Sud-Est .....	149
6.9.9	Carte 18 : Routes retenues pour la modélisation des départs de feux dus aux activités des particuliers (Source : CD12).....	150

***Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et au débroussaillage.....151***



# 1. Introduction et avertissement



## 1.1 Objectifs et contenu du PDPFCI

Selon l'article L.133-1 du code forestier, les bois et forêts de la région Midi-Pyrénées sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindre risque figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité.

Dans ces territoires, l'article L.133-2 du même code rend obligatoire l'existence d'un plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI). L'autorité administrative compétente de l'Etat élabore ce plan qui définit des priorités par territoire.

Pour être éligibles aux aides de l'Etat et de l'Union Européenne, les opérations d'investissements forestiers ou les actions forestières à caractère de protection de la forêt contre l'incendie doivent s'inscrire dans le cadre d'un PDPFCI.

Conformément à la loi, le Préfet du département de l'Aveyron a élaboré un plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies pour le département, pour la période 2007-2013, prolongé par arrêté préfectoral sur la période 2014-2016. Le document doit donc être renouvelé.

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le PDPFCI a pour objectifs, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, de :

- ◆ diminuer le nombre de départs de feux de forêt et de réduire les surfaces brûlées,
- ◆ prévenir les risques d'incendie et de limiter leurs conséquences.

Le PDPFCI doit également permettre la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables, que ce soit par la prévention, la lutte ou l'aménagement du territoire, et mettre en place une démarche de projets visant à structurer la mobilisation des différentes sources de financement possibles.

Il prend en compte l'évolution du cadre juridique de l'action publique, lequel, dans le domaine de la prévention des incendies de forêts ne repose pas exclusivement sur les dispositions du code forestier, mais aussi :

- ◆ sur le code général des collectivités territoriales, au travers des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui visent l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- ◆ sur le code de l'urbanisme, au travers des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des documents d'urbanisme : plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales ;
- ◆ sur le code de l'environnement, au travers d'une articulation des mesures applicables aux massifs avec les documents d'urbanisme grâce aux plans de prévention des risques (PPR) ;
- ◆ sur le code de l'environnement, au travers du schéma régional Climat Air Energie de Midi Pyrénées.

Le code forestier définit le contenu du Plan de Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (articles R133-3, 4, 5 et 11). Le PDPFCI doit comprendre :

1. un bilan du plan précédent,
2. un rapport de présentation,
3. un document d'orientation,



#### 4. des documents graphiques.

Le bilan du plan précédent est l'évaluation de la mise en œuvre des actions prévues lors du PDPFCI 2007-2016.

Dans un second temps, le rapport de présentation a pour but d'établir un état des lieux des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies considérées dans leur ensemble (et non plus seulement les actions prévues dans le cadre du plan précédent).

Cet état des lieux présente :

- ◆ le contexte départemental
- ◆ un bilan descriptif des incendies intervenus et l'analyse de leurs principales causes,
- ◆ une évaluation des stratégies mises en œuvre entre 2007 et 2015 en matière de prévention, surveillance et lutte contre les incendies et de la cohérence de l'ensemble.

Enfin, le document d'orientation fixe le plan d'action pour les 10 années à venir (2017-2026).

## 1.2 Avertissement : notion de « massif »

Dans la suite du document, à la dénomination de « massif » du code forestier a été préféré le terme « bassin de risque », pour éviter la confusion avec les massifs forestiers.

Un premier découpage du département, défini avant l'élaboration du PDPFCI et comportant 6 bassins de risque, a été retravaillé dans le cadre de l'élaboration du nouveau PDPFCI. Le département est désormais divisé en 7 « bassins de risque » (figure 1).



Figure 1 : les 7 bassins de risque du département



## **2. Bilan du plan précédent (2007-2015)**



Le PDPFCI précédent portait initialement sur la période 2007-2013. Il a été prolongé pour une durée de 3 ans, jusqu'à la fin 2015, par l'Arrêté Préfectoral du 22/10/2014.

La stratégie définie dans le PDPFCI précédent était fondée en priorité sur la prévention du risque d'incendie de forêt et la protection des populations exposées et, dans une moindre mesure, sur la surveillance des secteurs exposés.

Le plan d'action du précédent PDPFCI se déclinait en 9 actions, regroupées en 4 objectifs (tableau 1) :

1. Développer et renforcer l'information préventive (Priorité 2)
2. Améliorer la connaissance de l'existant (Priorité 1)
3. Intégrer la problématique feux dans la gestion forestière (Priorité 3)
4. Organiser une surveillance dans les zones sensibles Intégrer la problématique feux dans la gestion forestière (Priorité 4)

Tableau 1 : Liste des actions prévues dans le PDFCI précédent

Axe	Action
1 -Développer et renforcer l'information préventive	1. Sensibiliser le grand public
	2. Communiquer auprès des élus
2 -Améliorer la connaissance de l'existant	3. Créer une base de données des équipements de prévention
	4. Gérer la base de données des équipements de prévention
	5. Améliorer la méthode de recueil de la donnée statistique « feux de forêts »
	6. Elaborer un plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies
3 - Intégrer la problématique feux dans la gestion forestière	7. Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics)
	8. Intégrer la problématique feux dans les documents de gestion
4 - Organiser une surveillance dans les zones sensibles	9. Mettre en place des patrouilles de surveillance

Le plan d'action ne s'appliquait pas sur les communes apparues en **en aléas nuls et très faibles à l'issue de la cartographie du risque de 2005. Les actions prévues dans le PDPFCI portaient donc sur 226 communes** sur les 304 que comptait alors le département (figure 2). Seules les communes de Nant, Millau et St-Affrique ressortaient comme présentant un niveau de risque fort.

Sur la base de l'évaluation du risque par commune, 6 bassins de risque avaient été définis :

- ◆ Nord
- ◆ Millavois et Grands Causses
- ◆ St-Affrique
- ◆ Sud
- ◆ Centre
- ◆ Ouest.



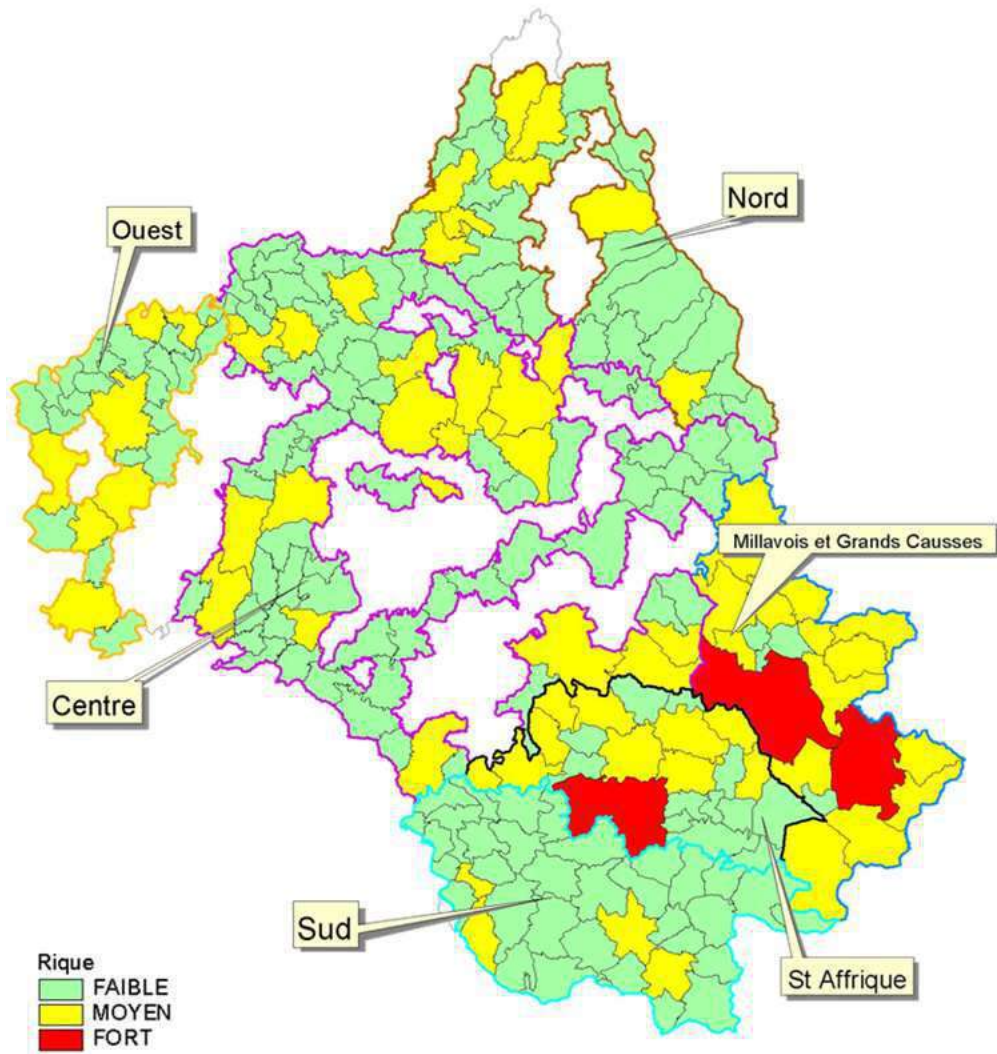


Figure 2 : Communes identifiées comme concernées par le risque feux de forêt dans le PDPFCI précédent



Les actions étaient priorisées par bassin de risque, selon le tableau ci-dessous :

Axe	Priorité de l'axe	Libellé fiche action	Priorité de l'action	Niveau de priorité par bassin de risque						Indicateurs de suivi
				Centre	Millavois - Grands Causses	Nord	Ouest	St-Affrique	Sud	
Développer et renforcer l'information préventive	2	Sensibiliser le grand public	2	priorité 2	priorité 1	priorité 2	priorité 2	priorité 1	priorité 2	Plaquette conçue et éditée, nombre de plaquettes diffusées, panneau conçu, nombre de panneaux explicatifs posés, nombre de messages de sensibilisation diffusés par voie de presse
		Communiquer auprès des élus	1	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Nombre de mairies informées
Améliorer la connaissance de l'existant	1	Créer une base de données des équipements de prévention	1	priorité 3	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 1	priorité 2	Taux de renseignement, densité
		Gérer la base de données des équipements de prévention	2	priorité 3	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 1	priorité 2	Taux d'actualisation de la donnée, taux d'échange de la donnée
		Élaborer un plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies	3	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Nombre de plans de massif réalisés
		Améliorer la méthode de recueil de la donnée statistique « feux de forêts »	4	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Taux de renseignement
Intégrer la problématique feux dans la gestion	3	Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics)	1	Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Concerné	Nombre de réunions d'information
		Intégrer la problématique feux dans les documents de gestion	2	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Concerné	Taux de renseignement des documents de gestion
Organiser une surveillance dans les zones sensibles	4	Mettre en place des patrouilles de surveillance		Non concerné	Concerné	Non concerné	Non concerné	Concerné	Non concerné	Nombre de comptes-rendus de tournée, rapport de présentation annuel

Le PDPFCI proposait un certain nombre d'indicateurs chiffrés. Ils ont été intégrés dans le bilan mais, au-delà de cette évaluation quantitative, une évaluation qualitative a aussi été faite en consultant les différents partenaires sur les actions qui ont bien fonctionné et sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de certaines actions.



## 2.1 Actions de prévention visant à développer l'information préventive

L'ensemble de ces actions étaient classées en priorité 2 dans le PDPFCI précédent.

### 2.1.1 Action n°1 : Sensibiliser le grand public

L'action visait à informer les différents publics : promeneurs, touristes, utilisateurs de l'espace, scolaires, au travers de la mise en place de 5 types de mesures :

- ◆ la rédaction d'une plaquette pédagogique d'information générale comportant également un volet technique. Le contenu de cette plaquette pourrait être intégré sous forme d'encarts dans les guides touristiques, les bulletins de liaison du PNR des Grands Causses, le bulletin « la volonté paysanne ».
- ◆ la diffusion de cette plaquette auprès des structures « relais » et sur leurs sites internet : préfecture, PNR des Grands Causses, du CRPF Midi-Pyrénées, de l'ONF. Des réunions spécifiques d'information des structures relais devaient être organisées pour les sensibiliser au préalable.
- ◆ L'intégration d'encarts dans les guides touristiques, notamment du PNRGC
- ◆ la mise en place de panneaux explicatifs près des zones particulièrement sensibles.
- ◆ la mise à disposition pour les propriétaires forestiers de panneaux d'avertissement sur l'usage du feu
- ◆ le renforcement de la diffusion des messages de sensibilisation que le SDIS 12 effectue par voie de presse lors des périodes à risque.

Ces mesures devaient être appliquées dans tous les bassins de risque, en priorité 1 sur le Millavois-Grand Causses et sur le bassin de risque de Saint-Affrique, en priorité 2 sur les autres bassins de risque.

**Une affiche a été réalisée en début de PDPFCI, et diffusée dans les mairies du sud du département.** L'affiche en elle-même n'a pas été diffusée sur les sites Internet, mais on trouve des informations sur les feux de forêt sur les sites Internet de la Préfecture et de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses (voir le paragraphe 3.3.2.1 page 48).

D'autre part :

- ◆ des communiqués de presse de la Préfecture sont diffusés dans la presse locale au printemps ainsi que lorsque des arrêtés sont pris pour interdire l'emploi du feu en période de sécheresse
- ◆ un communiqué de presse a été diffusé dans la presse en mai 2015 sur la réglementation de l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts.
- ◆ la Communauté de Communes Millau-Grands Causses a lancé une action de communication en août 2015.



L'action de communication de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses a été réalisée en partenariat avec l'office de tourisme. Elle comprenait :

- ◆ la réalisation d'un visuel rappelant les consignes de base, décliné en affichettes (voir ci-contre) et flyers diffusés par voie dématérialisée et sur papier,
- ◆ Le renforcement de la signalétique existante : en plus de la signalétique habituelle se trouvant sur les sites les plus fréquentés (panneaux « attention au feu » ou « feux interdits »), la Communauté a procédé à un renforcement de celle-ci en apposant des panneaux sur des sites ciblés (parkings, points de vue, anciens foyers...) soit une cinquantaine de points.
- ◆ Une large diffusion du communiqué, des arrêtés préfectoraux et du visuel :

- presse locale,
- Office de Tourisme de Millau Grands Causses (guichets de Millau et Rivière sur Tarn),
- communes-membres,
- Parc Naturel Régional des Grands Causses,
- hébergeurs, associations sportives et prestataires locaux en lien avec la pleine nature,
- site internet de la Communauté de Communes Millau Grands Causses,
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi Pyrénées ...

En revanche, il n'y pas eu de mise à disposition de panneaux spécifiques pour les propriétaires forestiers, ni de mise en place de panneaux comportant une information sur les feux de forêt en dehors du territoire de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses.

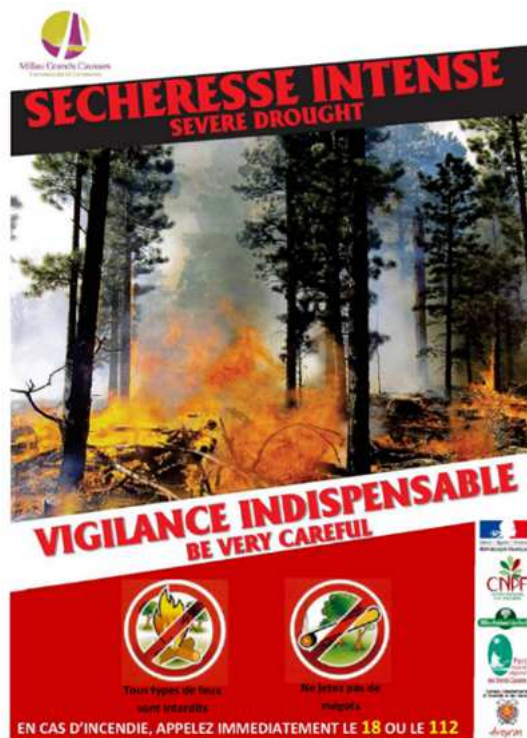
**► Cette première action du PDPFCI a donc été partiellement réalisée, avec un ciblage particulier sur la Communauté de Communes Millau-Grands Causses.**

### 2.1.2 Action n°2 : communiquer auprès des élus

La communication auprès des élus n'était prévue que dans les deux bassins de risque les plus à risque (Millavois-Grand Causses et Saint-Affrique).

L'objectif était d'avoir informé, en fin de plan, 43 communes, au travers de réunions spécifiques.

L'étude du plan de massif du Causse Noir a été l'occasion d'informer et de sensibiliser les communes incluses dans le périmètre du plan (9 communes de la Communauté de Communes Millau Grands Causses). Ces communes ont également été ciblées par l'action de communication portée par la Communauté de Communes Millau-Grands Causses en 2015. En dehors de ces communes, il n'y pas eu d'action spécifique d'information des communes, si ce n'est Nant et Saint-Affrique qui ont été informées sur la réglementation sur le débroussaillage.





D'autre part, les 3 communes à risque fort (Millau, Nant, Saint-Affrique) ont été informées par la DDT sur la réglementation sur le débroussaillage. Un bilan dressé en 2014 a permis d'établir que seule la commune de Millau connaissait l'arrêté concernant le débroussaillage.

▶▶ **Cette action a été partiellement réalisée.**

## 2.2 Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant

L'ensemble de ces actions étaient classées en priorité 2 dans le PDPFCI précédent.

### 2.2.1 Actions n°3 : Créer une base de données des équipements de prévention

L'action prévoyait la définition d'une typologie concertée des équipements de DFCl, la mise en place d'un protocole d'inventaire de terrain, la réalisation de l'inventaire et la création de la base de données, ainsi qu'un protocole de mise à jour. L'objectif était d'avoir couvert, en fin de plan 66 % du département correspondant aux zones prioritaires : bassins de risque Millavois-Grand Causses et Saint-Affrique (priorité 1), bassins de risque Sud et Nord (priorité 2).

Il faut souligner que cette action est reprise dans la Charte du PNRGC, Action n°11 « Développer les équipements de protection contre les incendies ». Cette action de la charte porte également une attention particulière à la question des pistes obstruées par des blocs de pierre, qui ne peuvent dès lors plus être utilisées par les sapeurs-pompiers. Elle prévoit d'installer des barrières. Il est également prévu de réaliser une tournée annuelle des équipements de DFCl.

La typologie des pistes a été définie dans le « Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie en Aveyron » réalisé en 2011 en collaboration avec l'ensemble des opérateurs forestiers (DDT, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière). La normalisation des équipements repose sur le document zonal établi par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (Guide de normalisation des équipements DFCl et de leur représentation cartographique, 2001). Les critères ont été adaptés au cas du département de l'Aveyron. Approuvé par l'Arrêté n°2011202-0016 du 21 juillet 2011, le guide a été annexé au PDPFCI de 2007.

Une première tranche de financements a été obtenue en 2014 et le relevé systématique des équipements utilisables en DFCl a débuté en février 2016. Les bassins de risque, utilisés pour réaliser les inventaires de terrain, ont été subdivisés sous-bassins : les « sous-bassins d'inventaire ». La première vague de relevés prévoyait le lever de 1 000 km de pistes, dans les secteurs les plus à risque (Croix de la Guérite, Causse Noir, Sorgue, Haut Dourdou). Elle doit être achevée avant la fin de l'année 2016. Le projet a été financé à hauteur de 80 % par des fonds européens (pour la location du matériel et la formation du personnel) ; le reste est pris en charge par le SDIS.

Les relevés sont effectués par le personnel du SDIS. Les protocoles de relevé et le choix du matériel ont été définis avec une société privée spécialisée dans ce domaine. Les relevés se font à l'aide de véhicules équipés de caméras vidéo embarquées. Les données collectées font ensuite l'objet d'un post-traitement vidéo. La principale difficulté rencontrée est l'harmonisation de la caractérisation des équipements constitués de tronçons qui présentent des caractéristiques différentes.

D'autre part, un schéma de desserte est en projet sur le territoire du PNRGC sur les communautés de communes du Saint-Serninois et des Sept vallons. Les relevés des pistes intégreront la typologie DFCl et les créations de pistes intégreront les exigences des services incendie. Le CRPF sera animateur de ce schéma de desserte. Le PNRGC est soucieux d'intégrer les critères DFCl dans les schémas de desserte forestière et de mettre à disposition les données relevées dans le cadre des schémas de desserte.



Enfin, dans ses documents de gestion récents, l'ONF numérise les équipements existants et les projets. A l'heure actuelle, la typologie DFCI n'est pas prise en compte.

►► **Cette action a donc été partiellement réalisée : les relevés de terrain sont achevés ; la base de données reste à finaliser.**

### 2.2.2 Actions n°4 : Gérer la base de données des équipements de prévention

L'objectif est de :

- ◆ Appliquer le protocole de mise à jour des données défini lors de la phase de création (moyens, échéancier...)
- ◆ Respecter le format type d'échange des données entre les services
- ◆ Suivre les circuits de diffusion de la donnée existante

►► **Cette action n'a pas encore été réalisée, puisque la base de données est encore en cours de création.**

### 2.2.3 Action n°5 : Elaborer deux plans de massif pour la protection des forêts contre les incendies

Le PDPFCI prévoyait la réalisation de deux plans de massifs, sur les bassins de risque Millavois-Grand Causses et de Saint-Affrique.

L'étude du Plan de Massif du Causse Noir, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses, a débuté en 2011 et le plan a été finalisé en 2012. Il a été présenté à la Commission Départementale le 11 juillet 2014

Au-delà de la réalisation de l'étude, **il faut souligner que le plan de massif a été mis en œuvre par la CC Millau-Grands Causses et que les travaux sont en cours de réalisation.** Bien que ce soit l'objectif des plans de massifs, la mise en œuvre des travaux n'est malheureusement pas systématique, dans d'autres départements, en raison de difficultés diverses. Ce point fort pour le plan de massif de l'Aveyron doit donc être souligné. Le fait que les bassins de risque à risque forts soient prioritaires pour l'attribution des subventions a favorisé la mise en œuvre des travaux.

Outre les mesures pour l'équipement du terrain, le plan de Massif du Causse Noir prévoit également des actions d'information du public et des élus, ainsi que la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire.

Il faut cependant souligner que l'emprise de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses ne couvre pas la totalité du bassin de risque Millavois-Grand Causses, mais une grande partie des zones à risque. D'autre part, le PDPFCI prévoyait qu'un plan de massif soit également élaboré pour le bassin de risque de Saint-Affrique. Celui-ci n'a pas encore été réalisé. La réalisation du plan de massif a été possible car la Communauté de Communes Millau-Grands Causses était consciente du risque incendie sur son territoire, combinant la présence de forêts résineuses très sensibles et d'une forte fréquentation. De plus, le massif à risque constitue une entité entièrement incluse dans le territoire de la Communauté de Communes Millau-Grands Causses, ce qui a facilité la maîtrise d'ouvrage pour l'étude du plan de massif. Inversement, sur le secteur de Saint-Affrique, les collectivités territoriales sont moins sensibilisées au risque incendie et, de plus, le massif est plus diffus et les limites d'un plan de massif seraient plus difficiles à tracer.

►► **Cette action a été partiellement réalisée : un plan de massif sur les deux prévus a été réalisé.**



## 2.2.4 Action n°6 : Améliorer la méthode de recueil des données statistiques « feux de forêt »

L'objectif était d'améliorer le suivi et le renseignement de la base de données avec :

- ◆ Une analyse plus fine de la végétation incendiée
- ◆ Une recherche systématique des causes du sinistre, avec une typologie commune. Un travail reste à faire en ce qui concerne la connaissance des causes de feux, le taux de causes connues est faible depuis 2006 : 50 % pour les feux de forêt, 33 % pour les feux d'autre végétation. On observe cependant une amélioration en 2015 : 73 % des causes des 62 feux de forêts sont renseignées. La cause est remplie par les sapeurs-pompiers qui sont intervenus sur le feu. Il s'agit dans la plupart des cas de causes « supposées », en l'absence, dans la plupart des cas, d'enquête établissant la cause avec certitude. De plus, la signification des libellés des causes est complexe et n'est toujours très clair dans l'esprit de ceux qui doivent remplir la base de données. Enfin, si une enquête a lieu et si la cause est identifiée, la base de données n'est pas systématiquement mise à jour en ce qui concerne la cause.
- ◆ Une amélioration dans la détermination des surfaces incendiées et la localisation des sinistres.

En réalité, c'est l'ensemble de la saisie des données qui avait besoin d'être améliorée au début du PDPFCI. Il existait deux bases de données, celles de la DDT et celle du SDIS, qui donnaient des résultats sensiblement différents, en raison principalement de la définition des feux à recenser.

En début de plan, certaines années n'ont été remplies que partiellement (notamment de 2006 à 2009). Les données peuvent être considérées comme fiables à partir de l'année 2014. En effet, c'est à partir de cette date qu'une saisie exhaustive de tous les dépôts de feux a été décidée de façon claire, ce qui n'était pas le cas pour les feux des années antérieures.

D'autre part, la création de la base de données BDIFF en 2006 a permis d'harmoniser les données. Enfin, la saisie est faite de manière plus régulière depuis 2015: environ une fois par mois, contre une à deux fois par an auparavant. Certains points peuvent cependant encore être améliorés :

- ◆ La BDIFF inclut les feux de forêt et les feux d'autre végétation ; ses définitions sont normalisées (feux de forêt, définition de la forêt, des autres terres boisées et des autres terres) mais doivent être rappelées régulièrement ;
- ◆ Les types de végétation touchés par le feu : la tendance est à considérer comme « forêt » tout ce qui n'est pas agricole, alors que la définition des feux de forêt pour la BDIFF est plus restrictive, et la distingue des « autres terres boisées ») ; de plus, la fiche feu n'est pas remplie par le pompier qui est sur le terrain, mais par le CTA Codis, en fonction des messages échangés.
- ◆ La surface incendiée est estimée par les services incendie présents sur le terrain lors du feu.
- ◆ L'information sur le point départ du feu n'est pas toujours renseignée.
- ◆ Enfin, pour les causes de feu, le libellé est parfois complexe et pas toujours bien compris par les personnels en charge de remplir la fiche feu. D'autre part, en l'absence d'enquête pour déterminer les causes, la cause peut rarement être considérée comme certaine.

**► Cette action a été partiellement réalisée : le relevé des feux est désormais exhaustif mais la détermination des causes, des surfaces brûlées et des types de végétation incendiés restent à améliorer.**



### 2.2.5 Action n°7 : Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics)

Cette action visait uniquement les bassins de risque à risque moyen à fort : St-Affrique, Millavois-Grand Causses et Sud.

Avant l'élaboration du PDPFCI, aucune sensibilisation des propriétaires forestiers au risque incendie n'avait été réalisée.

L'action visait le CRPF, les coopératives forestières et les experts forestiers, qui devaient préalablement être informés sur la sensibilité des bassins de risque, l'historique des feux, et la réglementation. Ainsi formés, les gestionnaires devaient ensuite retransmettre aux propriétaires forestiers la nécessité de tenir compte des risques incendie dans la gestion forestière et les informer sur la réglementation, y compris sur le débroussaillage réglementaire. Cette information devait se faire au cours de réunions plus générales d'information. L'ONF devait dispenser cette information auprès des élus dans le cadre de ses missions.

L'objectif était la réalisation de 5 réunions par an.

La sensibilisation des organismes est aujourd'hui effective (CRPF, ONF) et les gestionnaires, en zone à risque, se penchent sur le niveau de risque lors de l'élaboration des plans de gestion (voir action n°8).

Le niveau de sensibilisation des propriétaires forestiers est plus difficile à évaluer. Cependant, l'essentiel est que les gestionnaires prennent en compte le risque dans l'élaboration des plans de gestion.

▶▶ **Cette action a été réalisée.**

### 2.2.6 Action n°8 : Intégrer la problématique feux dans les documents de gestion

L'action visait tous les documents de gestion agréés sur le département.

L'objectif était d'inciter les rédacteurs de documents de gestion forestière à mentionner systématiquement les éléments concernant la problématique feux, en particulier les équipements de lutte existants et voies pouvant servir aux engins d'intervention.

L'action visait à intégrer les équipements existants, selon la typologie définie au niveau départemental, en concertation avec le SDIS12. Les rédacteurs des documents de gestion devaient être formés à cette typologie. Ils ont effectivement été destinataires du guide des équipements de DFCl.

Ces éléments devaient être transmis régulièrement au SDIS. Les équipements sont rarement numérisés dans les plans de gestion ou les aménagements forestiers ; ils ne sont donc pas transmis au SDIS. De plus, **la structuration des fichiers SIG des équipements DFCl n'ayant pas été réalisée, les mesures concernant cette partie n'ont pas pu être réalisées.**

Suite à la création du guide des équipements de DFCl, l'Arrêté préfectoral n°2011-202-0016 du 21 juillet 2011 « Approbation du guide des équipements de défense de la forêt contre les incendies » précise dans les articles 2 et 3 les cas où il doit être fait référence au guide :

**Article 2 :** « *En application de la fiche action « intégrer la problématique feux dans les documents de gestion » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier et les plans simples de gestion des forêts privées devront décrire les « équipements de lutte existants » en faisant référence au guide approuvé à l'article 1. »*

**Article 3 :** « *Les études effectuées en application de la fiche action « élaborer un plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies » du plan départemental de protection*





des forêts contre l'incendie devront faire référence au présent guide pour ce qui concerne la description des équipements de lutte existants ainsi que les propositions d'amélioration ou de création de nouveaux équipements.

De même, tout projet d'aménagement ou d'équipement de massif, ou tout autre projet ayant trait à la défense de la forêt contre les incendies, s'appuiera sur le présent guide. »

Dans le plan-type pour les PSG proposé par le CRPF, il existe bien une rubrique « Risques et protection contre l'incendie » **où doivent être indiqués** :

- ◆ La présence d'un risque incendie, et les incendies récents
- ◆ Les moyens de lutte : points d'eau, pare-feu,

La plupart des gestionnaires rempliraient cette rubrique, et indiqueraient dans quelle catégorie DFCI se situe les pistes existantes. D'autre part, la DDT porte une attention particulière à ce que cette rubrique soit remplie dans les PSG des Groupements Forestiers, et dans les autres PSG qu'elle est amenée à contrôler (10 % des PSG).

De même, les aménagements forestiers comportent une rubrique sur le risque incendie de forêt et signalent les équipements existants, sans toutefois se référer aux caractéristiques définies dans le guide des équipements de DFCI.

En revanche, les équipements utilisables ne sont pas systématiquement numérisés.

### 2.2.7 Action n°9 : Mettre en place des patrouilles de surveillance

L'action concernait les deux bassins de risque les plus sensibles : Millavois-Grand Causses et Saint-Affrique.

L'objectif était de couvrir ces bassins de risque par des patrouilles de surveillance dédiées.

La question de la surveillance s'est posée lors de l'élaboration du plan de massif du Causse Noir. Il s'est avéré qu'aucun organisme ne disposait de moyens suffisants pour organiser des patrouilles spécifiques sur l'aspect prévention des incendies de forêt.

A défaut de patrouilles, l'action n°4 du plan de massif DFCI du Causse Noir prévoyait que la DDT informe du niveau de risque les acteurs concernés (au minimum la Communauté de Communes, le PNRGC, les communes), par SMS ou email. Cette action n'a pas été mise en œuvre.

**▶▶ Cette action n'a pas été réalisée. Elle n'a pas été jugée prioritaire par rapport au niveau de risque et aux moyens disponibles.**

## 2.3 Conclusion

Le tableau ci-après (tableau 2) synthétise le niveau de réalisation des actions. Pour faciliter la lecture du tableau, les mesures prévues et les actions sont coloriées en fonction de leur niveau de réalisation :

- ◆ en vert, mesures et actions qui ont été réalisées entièrement
- ◆ en orange, les actions partiellement réalisées,
- ◆ en rouge, mesures non réalisées.

Par extension, les actions sont représentées selon le même code couleur.



Tableau 2 : Synthèse de la mise en œuvre des actions

Axe	Libellé fiche action	Priorité de l'action	Mesure prévue / Indicateurs de suivi	Réalisé
Développer et renforcer l'information préventive	1-Sensibiliser le grand public	2	Plaquette conçue et éditée	Oui (affichage)
			Insertion de l'information sur les sites internet	En partie
			Mise en place de panneaux dans les zones les plus sensibles- panneaux conçus	En partie
			Renforcement de la diffusion des messages de sensibilisation en période à risque	Oui
			Mise à disposition pour les propriétaires forestiers de panneaux d'avertissement sur l'usage du feu	Non
			Insertion du contenu plaquette en encart dans les guides touristiques	Non
	Rencontres spécifiques avec les structures relais (PNRGC, CRPF, ONF)	Non		
	2-Communiquer auprès des élus	1	Nombre de mairies informées : objectif 43	En partie
Améliorer la connaissance de l'existant	3-Créer une base de données des équipements de prévention	1	Existence d'une base de données structurée	En partie
	4-Gérer la base de données des équipements de prévention	2	Définition du protocole d'actualisation et d'échange des données	Non
			Taux d'actualisation de la donnée Taux d'échange de la donnée	Non
	5-Élaborer un plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies	3	2 plans de plans de massif prévus	En partie
6-Améliorer la méthode de recueil de la donnée statistique feux de forêts	4	Taux de renseignement	En partie	
Intégrer la problématique feux dans la gestion forestière	7-Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics)	1	Nombre de réunions d'information	Oui
	8-Intégrer la problématique feux dans les documents de gestion	2	Nombre de documents de gestion intégrant les rubriques "équipements de lutte existants / nbre de documents de gestion agréés » au 31/12/2005 (en suivant la typologie départementale)	En partie
Organiser une surveillance dans les zones sensibles	9-Mettre en place des patrouilles de surveillance	4	Nombre de comptes- rendus de tournée, rapport de présentation annuel	Non



Le tableau ci-dessus et le bilan détaillé montrent que :

- ◆ toutes les actions ont été abordées, au moins en partie, à l'exception de la mise en place des patrouilles de surveillance, qui n'ont pas été jugées réalisables, faute de moyen, lors de l'élaboration du plan de massif du Causse Noir.
- ◆ Une action a été entièrement réalisée
  - 7-Intégrer la problématique feux dans l'information et la formation des propriétaires forestiers (privés et publics)
- ◆ 6 actions ont été partiellement réalisées
  - 1-Sensibiliser le grand public
  - 2-Communiquer auprès des élus
  - 3-Créer une base de données des équipements de prévention, ce qui a demandé un gros investissement en temps, porté par le SDIS
  - 5-Elaborer des plans de massifs (1 plan de massif réalisé sur les deux prévus)
  - 6-Améliorer la méthode de recueil de la donnée statistique « feux de forêts »
  - 8-Référencer la problématique feux dans les documents de gestion

D'autre part, il n'y a eu que peu de mise en œuvre du débroussaillage réglementaire (voir paragraphe 3.3.3.1, page 50) qui, bien que ne figurant pas comme une action du PDPFCI, devait être étudié dans la période du plan.

Parmi les explications qui peuvent être avancées pour cette mise en œuvre partielle du plan figurent :

- ◆ Le fait que le risque feux de forêt n'apparaissait pas comme une priorité sur le département : le nombre de feux est faible
- ◆ Les moyens disponibles pour la DFCI correspondent à l'importance relativement faible accordée au risque sur le département
- ◆ Le PDPFCI précédent était le premier PDPFCI sur le département. Faute d'expérience antérieure, il a été difficile de prendre pleinement conscience des moyens nécessaires et de l'implication des services que la mise en œuvre des actions nécessitait.

Il faut toutefois souligner que des efforts importants ont été entrepris, avec les moyens disponibles.

La prise en compte de ce constat dans l'élaboration du nouveau plan fait ressortir la nécessité de :

- ◆ concentrer les efforts sur l'essentiel, en fonction des moyens disponibles
- ◆ pour cela, définir des niveaux de priorité dans les actions proposées.



## **3. Rapport de présentation**



## 3.1 Contexte départemental

### 3.1.1 Contexte météorologique

Un ensemble de plateaux inclinés vers l'ouest constitue le département, n'offrant aucun obstacle à la pénétration des vents océaniques. Globalement, le climat est donc de type atlantique, modifié par l'altitude au nord et à l'est.

Les vents d'ouest à sud-ouest, océaniques, humides et doux, sont dominants. Le vent du nord, froid, la "bise", souffle surtout l'hiver. Le vent du sud, le "marin" apporte de l'air tiède et humide de la Méditerranée et se fait sentir jusqu'à Millau et Camarès. Enfin l'"autan" chaud et sec est signalé quelquefois jusqu'à la hauteur de Rodez.

Le département est caractérisé par une importante variabilité, avec 4 grandes zones d'influence climatique très différentes (figure 3) :

- ◆ climat méditerranéen de montagne dans la partie sud-est (secteur Millavois et Grands Causses)
- ◆ climat méditerranéen dégradé dans le secteur sud
- ◆ climat océanique humide dans la partie ouest, incluant le ségala et le Villefranchois
- ◆ climat montagnard dégradé dans la partie nord, incluant notamment l'Aubrac.

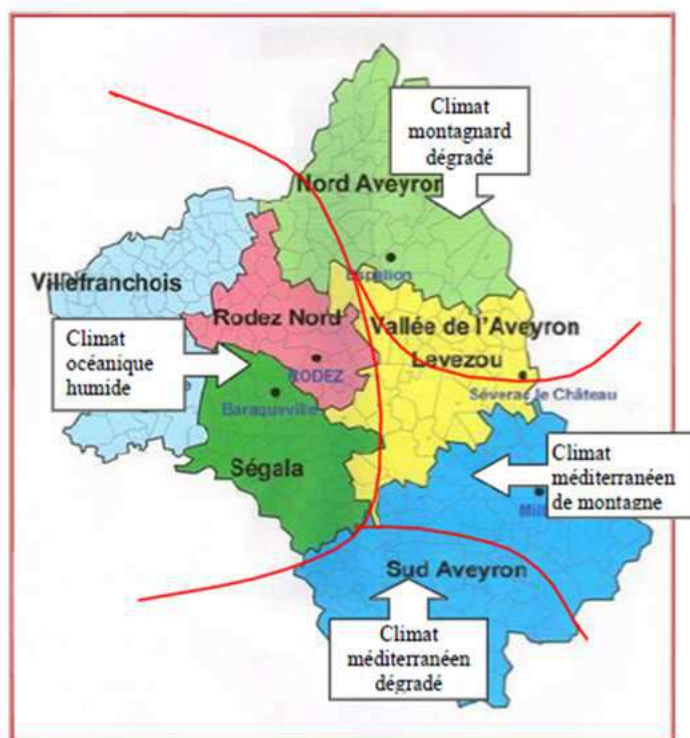


Figure 3 : Influences climatiques dans le département

Le total annuel des précipitations varie de 730 mm à Millau à 1 740 mm à Aubrac. Les maximums se situent généralement au printemps.

Ces caractéristiques climatiques variées, combinées avec la variabilité du contexte géologique, conduisent à des conditions écologiques très différentes, qui se traduisent dans la diversité des types de végétation.



L'Inventaire Forestier National (IFN) a distingué sur le département 10 régions forestières (figure 4).

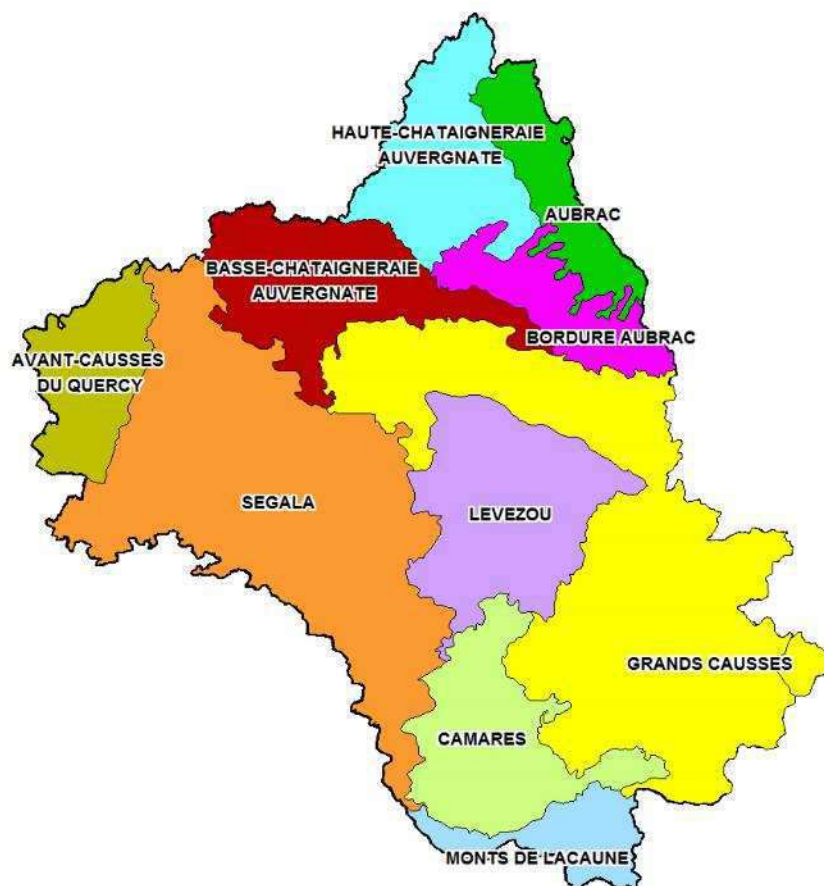


Figure 4 : Régions forestières départementales (Source : IFN)

### 3.1.2 Espaces combustibles et types de végétation

La donnée la plus récente sur les espaces naturels combustibles du département est la cartographie de l'Inventaire Forestier National (BD Forêt version 2). Elle a été réalisée à l'aide de photographies aériennes de 2008.

Elle permet d'évaluer la surface d'espaces combustibles du département à 377 250 ha, soit 43 % du territoire. La proportion d'espaces naturels combustibles par commune est très variable selon les communes (figure 5) : les communes des bassins de risque Sud, St-Affrique et Millavois-Grands Causse sont celles qui présentent le plus fort taux d'espaces naturels combustibles, ainsi que la lisière est du bassin de risque « Nord », dans l'Aubrac.

La comparaison de la cartographie des inventaires forestiers de 1990 et de 2008 fait apparaître une augmentation de 8,9 % des espaces naturels combustibles. La méthode d'inventaire a changé entre les deux inventaires ; elle est aujourd'hui plus précise et ceci explique une partie de l'augmentation de la surface constatée. Toutefois, le changement de méthode n'explique pas à lui seul ce changement et **le département connaît bien une tendance à l'augmentation des surfaces potentiellement combustibles.**

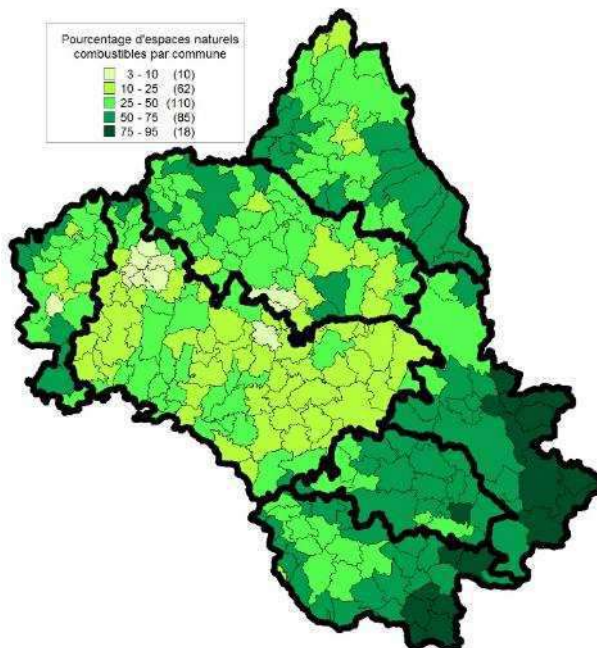


Figure 5 : Taux d'espaces combustible par commune (d'après BDForest version 2)

La cartographie de l'IFN comprend, sur l'ensemble du département, 30 types de végétation. Les forêts fermées de feuillus sont prédominantes : 51 % de la surface cartographiée par l'IFN (figure 6). Elles présentent globalement une sensibilité moindre aux incendies de forêt.

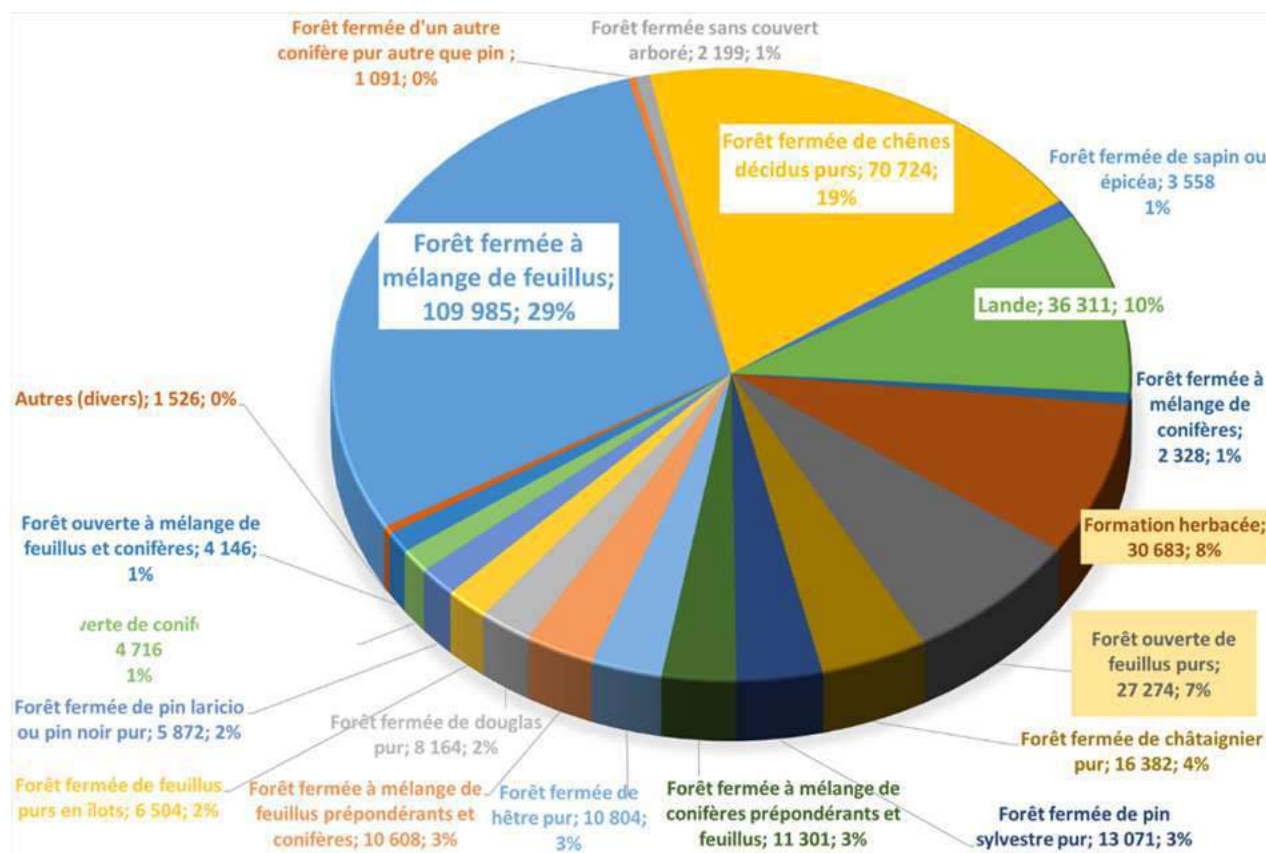


Figure 6 : Répartition des types de végétation de l'IFN



### 3.1.3 Aléa incendie de forêt

La carte de l'aléa feux de forêt et la cartographie du risque sur le département ont été mises à jour dans le cadre de l'élaboration PDPFCI. La méthode d'élaboration est présentée en annexe 6.

La carte d'aléa résultante est présentée au chapitre 5 « Documents graphiques » - carte 1 et le classement des communes qui en découle en carte 3.

La cartographie de l'aléa fait apparaître 72 % du département en aléa nul, très faible, ou faible. 20 % du département présentent un aléa fort à très fort, soit plus de 175 000 ha (figure 7). 8 % du département présentent un aléa moyen.

L'exposition à l'aléa feux de forêt varie significativement selon les communes. La carte 3 en annexe 5 présente le classement des communes en fonction du pourcentage d'aléa fort à très fort. Elle fait clairement ressortir comme bassins de risque les plus sensibles les bassins de risque Millavois- Grands Causses et St-Affrique, suivis par les bassins de risque Sud, Ouest, ainsi que le bassin de risque Basse Châtaigneraie-Causse Comtal.

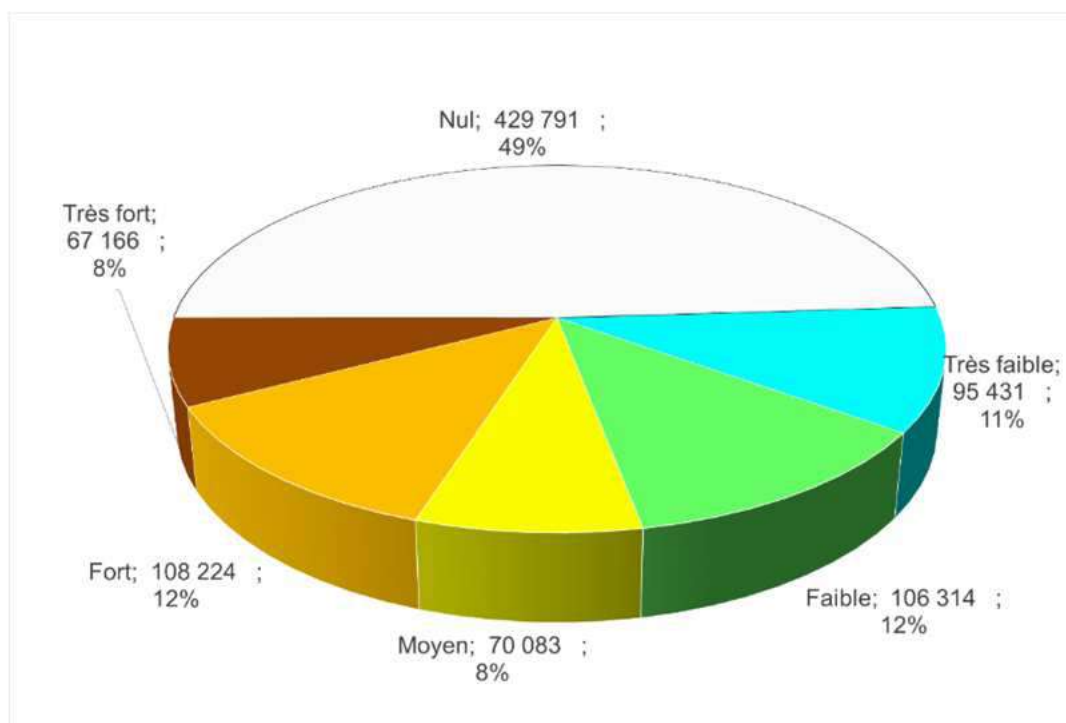


Figure 7 : répartition des classes d'aléa sur le département (en ha et en %)

### 3.1.4 Contexte socio-économique

#### 3.1.4.1 Gestion forestière

##### Propriété forestière

La forêt couvre 31 % du territoire (donnée 2013). Elle est privée à 92 % et appartient à 50 000 propriétaires privés.

Près de 22 000 ha d'espaces naturels appartiennent à des propriétaires publics (Etat ou collectivités territoriales), dont près de 12 000 ha de forêt domaniale (soit 1 % de la surface du département). 74 communes aveyronnaises, soit 25% des communes du département sont





propriétaires de forêts. Une Association des Communes Forestières a été créée en novembre 2016.

Tableau 3 : Forêt domaniales et autres forêt publiques

Type	Surface (ha)
Forêt domaniale	11 824
Autre forêt publique	9 986
<b>Total général</b>	<b>21 810</b>

### Production et gestion forestière

Les peuplements feuillus sont majoritaires (80 % de la surface forestière). Autrefois utilisées pour le secteur ameublement, les forêts feuillues sont aujourd'hui principalement exploitées pour le bois de chauffage. La sylviculture concerne surtout les peuplements résineux, pour la plupart issus de reboisements du Fonds Forestier National (Douglas, épicéa, pins), plantés dans les années 1955 à 1980. Ces 20 % de peuplement résineux assurent 80 % de la production. Le Douglas a été planté abondamment (13 000 ha selon le CRPF), parfois en limite de station, et des dépérissements apparaissent depuis 2003 et les sécheresses qui se sont succédées depuis. Après exploitation, il devra fréquemment être remplacé par une autre essence, souvent moins productive (le Douglas pouvait atteindre 400 à 500 m<sup>3</sup>/ha). Des dépérissements sont aussi observés sur les épicéas et les Abies Grandis.

Aujourd'hui, l'extension de la forêt est principalement due aux accrus naturels. Les reboisements sont rares. L'Aveyron est un département historiquement agricole, où les terres cultivées occupaient les zones planes, la forêt étant reléguée sur les pentes difficiles à travailler. Avec le recul de l'agriculture, les zones de friches puis d'accrus forestiers ont tendance à se développer même en plaine.

Les pratiques sylvicoles évoluent dans un sens positif pour la DFCI : une gestion plus dynamique est encouragée et le développement du débouché bois-énergie tend à favoriser la réalisation des premières éclaircies, qui se faisaient difficilement jusqu'ici faute de rentabilité. De plus, tout le bois est emporté et non laissé sur place, ce qui réduit la quantité de combustible sec pouvant alimenter un feu. Les effets du développement du bois-énergie sont encore faibles dans le département. Seule l'usine de cogénération de Mende s'approvisionne dans la partie Est du département. Le lancement (imminent) de la centrale de biomasse de Gardanne dans les Bouches-du-Rhône pourrait encourager davantage d'exploitations. D'autre part, le nombre de chaufferies de plus de 100 KW a doublé depuis 2008 (on recense 60 installations d'une puissance totale de 37,9 MW).



### 3.1.4.2 Évolution de l'agriculture

L'Aveyron est le 1er département agricole de la région et le 2ème département de France pour la SAU.

En 2010, la Surface Agricole Utilisée couvre 522 000 ha (soit 59% du département). Elle a diminué de 2 % entre 1990 et 2010. Les surfaces toujours en herbe représentent 44 % de la SAU.

Les exploitations spécialisées en bovins viande et ovins lait (en vert foncé sur la carte ci-contre) occupent la majeure partie de l'espace.

Physiquement, le recul de la SAU conduit à terme à une réduction des discontinuités du combustible et à une augmentation de la potentialité de grand feu.

La déprise agricole se traduit par l'extension des friches qui évoluent vers la lande boisée puis vers une forêt qui se régénère naturellement.

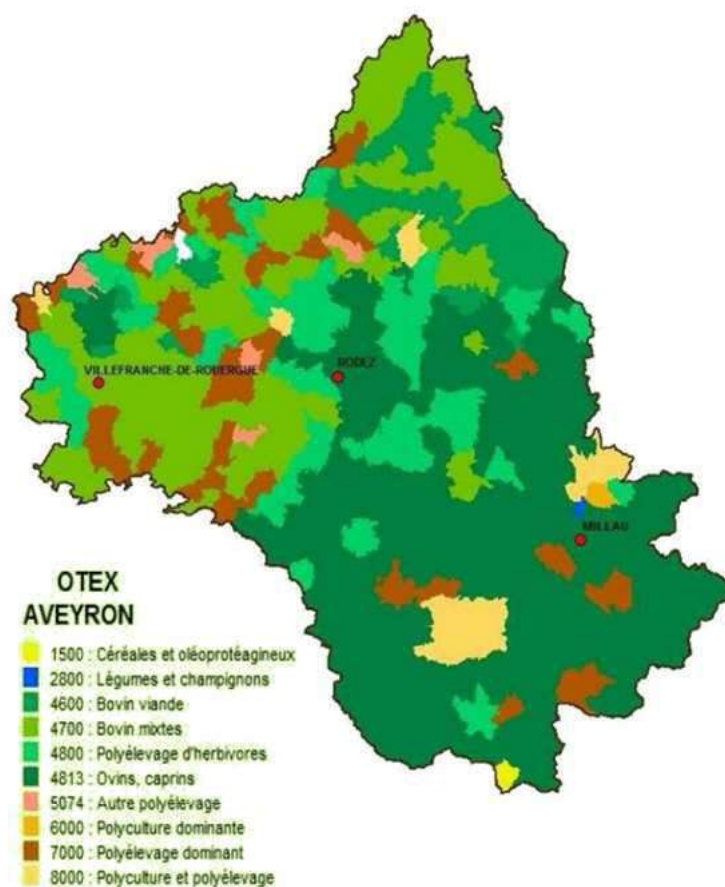


Figure 8 : Orientation technico-économique des exploitations par commune (Source : Recensement agricole 2010)

## 3.2 Bilan descriptif des incendies

### 3.2.1 Préambule : définitions

Le bilan des incendies sur la période 2006-2015 est dressé à l'aide de la base de données sur les incendies de forêt (BDIFF). Elle centralise l'ensemble des données sur les incendies de forêt sur le territoire métropolitain. Elle distingue le type de végétation touché par le feu :

- ◆ Les zones boisées : forêt, autres terres boisées,
- ◆ Les zones non boisées : surfaces non boisées naturelles, surfaces non boisées artificialisées

Il est nécessaire de garder à l'esprit quelques précautions dans l'analyse de l'historique des feux :

- ◆ de 2006 à 2009, les feux n'étaient saisis que partiellement ; la saisie est exhaustive depuis 2014
- ◆ Les définitions de la BDIFF sont très précises mais s'avèrent parfois complexe pour les personnels du SDIS qui remplissent la base de données. Les distinctions entre forêt et non forêt ne peuvent être garanties comme fiables à 100 %
- ◆ En ce qui concerne les surfaces, il s'agit d'estimations faites par les services incendie ; il n'y a pas de contours de feux réalisés sur le terrain
- ◆ Les causes énoncées sont dans la majorité des cas des causes supposées.



En complément de la BDIFF, les données du SCEES ont permis de remonter jusqu'en 2002. D'autre part, des données collectées par le SDIS remontent à 1994 mais présentent, pour les années communes avec la BDIFF, des différences importantes avec les données de la BDIFF, probablement dues aux problèmes de définition de feux de forêt et feux d'autre végétation. Il n'est donc pas possible de comparer la période d'application du PDPFCI (2006-2015) à la décennie précédente.

### 3.2.2 Bilan global

Depuis 2006, on dénombre (tableau 4) :

- ◆ 290 feux de forêt, dont seuls 68 ont touché des forêts et 222 n'ont touché que les « autres terres boisées »
- ◆ 799 ha brûlés

Les chiffres moyens annuels restent modestes :

- ◆ 29 feux de forêt par an
- ◆ 80 ha parcourus par les feux de forêt annuellement.

La surface moyenne par feu est un indicateur synthétique qui cache des disparités entre feux, mais permet d'évaluer globalement l'extension des sinistres. Depuis 2006, cette moyenne est faible, avec 2,76 ha en moyenne par feu de forêt. Pour autant, des feux prennent parfois de l'ampleur (voir paragraphe 3.2.9).

Les feux d'autre végétation sont 2 fois plus nombreux que les feux qualifiés de feux de forêt mais ils ont parcouru moins de surface (688 ha).

Tableau 4 : Bilan global des feux de forêts et des feux d'autre végétation (2006-2015, Source : BDIFF)

	Feux de forêt	Feux d'autre végétation	Total
Nombre total de feux	290	683	973
Surface totale brûlée (ha)	799	688	1487
Surface moyenne par feu (ha/feu)*	2.76	1.01	1.53
Nombre moyen de feux par an	29	68.3	97.3
Surface parcourue par les feux par an (ha)	79.9	68.8	148.7

\*La surface moyenne par feu diffère notablement selon la classe de feu. Voir le détail dans le paragraphe 3.2.8 « Répartition par classes de surface ».

### 3.2.3 Évolution annuelle

Les données disponibles permettent de dresser l'évolution du nombre de feux et des surfaces parcourues :

- ◆ sur la période 2002-2015 pour les feux de forêt uniquement (figure 9)
- ◆ sur la période 2006-2015 pour les feux de forêt et les feux d'autre végétation (figure 10).

**Rappelons que les données de 2006 à 2009 ne sont pas exhaustives et le faible nombre de feux de forêt affiché ne reflète pas la réalité.**

Les données font ressortir :

- ◆ Pour les feux de forêt :
  - le pic de la période pour les feux de forêt se situe sur l'année 2003, aussi bien en nombre de feux qu'en surfaces parcourues ; les surfaces détruites ont atteint 1 153 ha, démontrant que, lors de conditions sévères, les feux peuvent prendre de l'ampleur ;
  - un pic secondaire a été observé en 2005, pour le nombre de feux



- après une diminution du nombre de départs de feux entre 2011 et 2013, une recrudescence apparaît sur les années 2014 et 2015 ; entre 50-60 feux. Les données de ces deux dernières années sont exhaustives.

◆ Pour les feux d'autre végétation :

- On note un pic en 2009,
- Une tendance à l'augmentation du nombre de feux d'autre végétation depuis 2014, accompagné également d'une augmentation significative des surfaces parcourues.

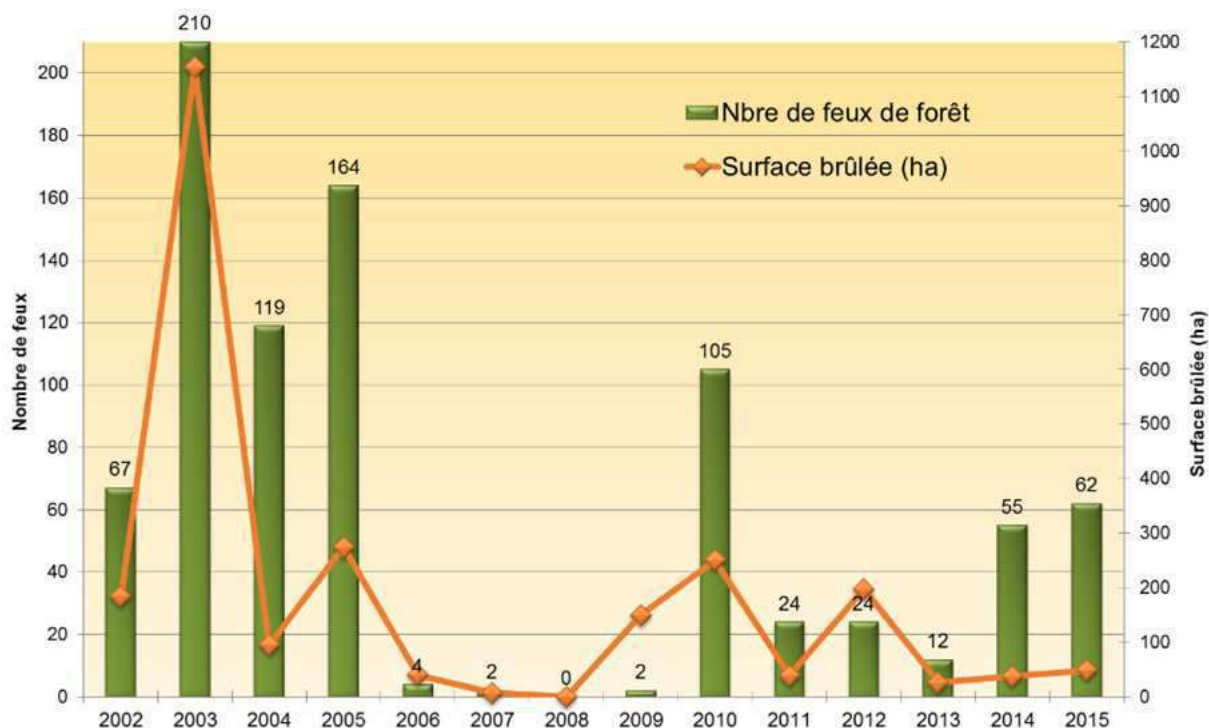


Figure 9 : Évolution annuelle du nombre de feux et des superficies brûlées par les feux de forêt (Source : BDIFF 2006-2015, SCEES 2002-2005)

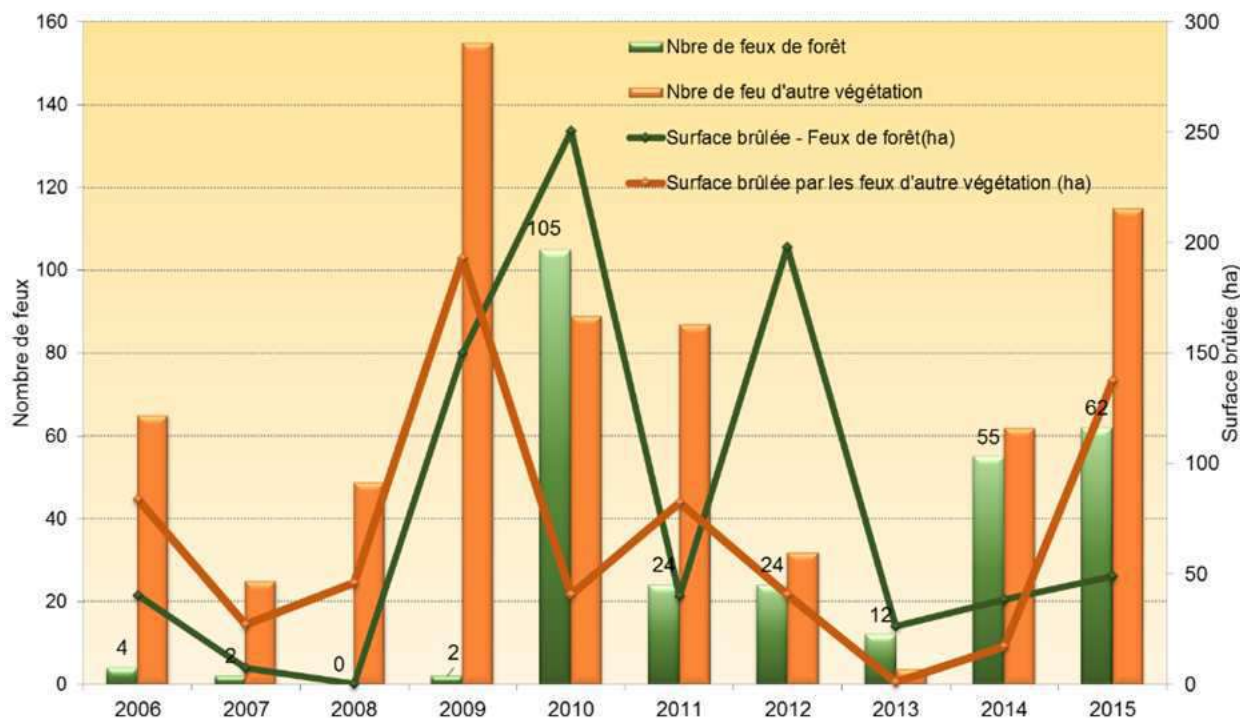




Figure 10 : Évolution annuelle du nombre de feux et des superficies brûlées par les feux de forêt et les feux d'autre végétation  
(Source : BDIFF 2006-2015)

### 3.2.4 Répartition mensuelle

Les figures 11 et 12 présentent la répartition mensuelle du nombre de feux et des surfaces parcourues pour les feux de forêt et les feux d'autre végétation sur la période 2006-2015.

- ◆ En ce qui concerne les feux de forêt :
  - le printemps (mars-avril) est la période la plus sensible, avec 45% du nombre de départs de feux et 63 % des surfaces parcourues.
  - La période estivale (août-septembre) correspond à un pic secondaire pour les feux de forêt, avec 31 % des départs de feux et des surfaces détruites.
  
- ◆ Pour les feux d'autre végétation
  - C'est en juillet que l'on observe le plus grand nombre de feux
  - Les mois de mars et avril période correspondent à un pic secondaire pour les feux d'autre végétation.

L'analyse de la répartition des feux de forêt par bassin de risque selon la saison ne révèle pas de différences marquantes selon les saisons, sauf pour :

- ◆ Le bassin de risque de St-Affrique où les feux ont principalement lieu en période estivale
- ◆ Le bassin de risque Nord, où les feux sont plus nombreux hors période estivale, ainsi que les surfaces brûlées.

D'autre part, sur les bassins de risque sud et ouest, les surfaces parcourues sont beaucoup plus importantes hors période estivale, bien que le nombre de feu se répartisse à peu près également entre les deux périodes.

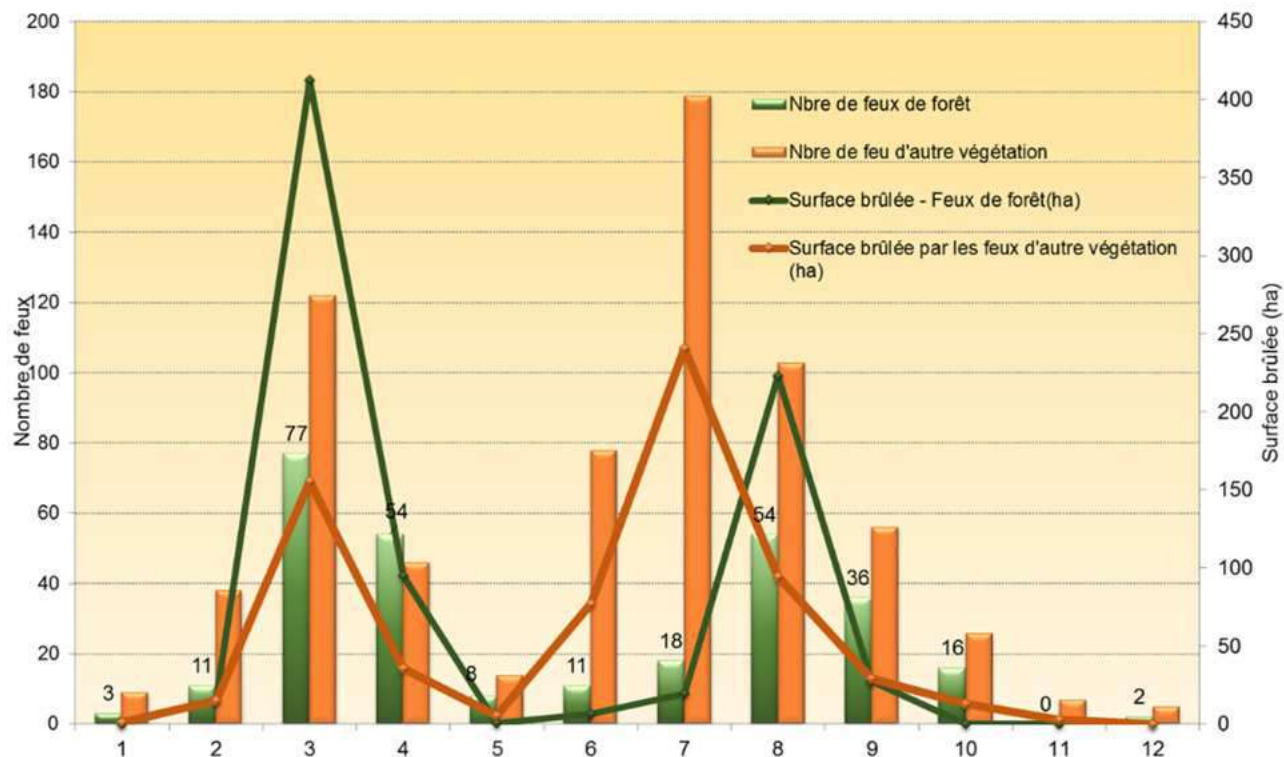


Figure 11 : Répartition mensuelle du nombre de départs de feux et des surfaces détruites – feux de forêt et feux d'autre végétation (2006-2015, Source BDIFF)

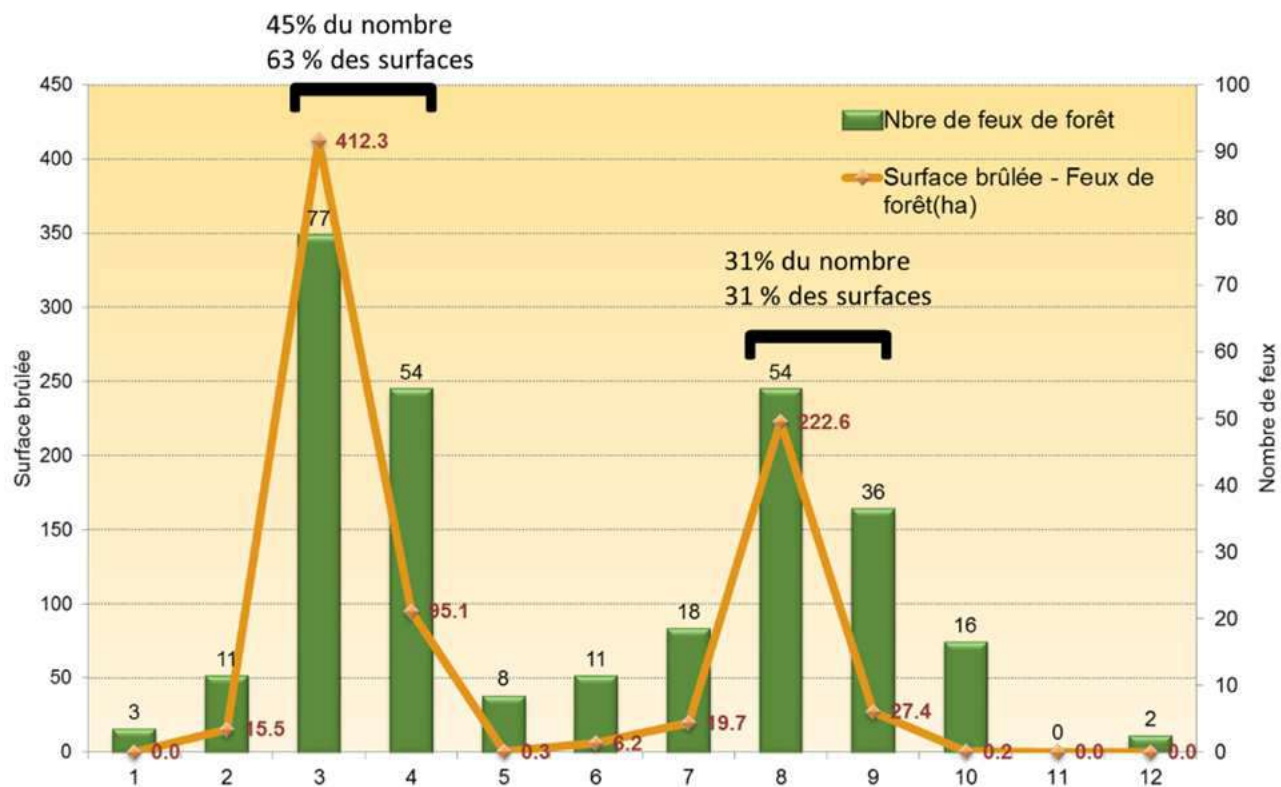


Figure 12 : Répartition mensuelle du nombre de départs de feux de forêt et des surfaces détruites (2006-2015, Source BDIFF)



### 3.2.5 Répartition horaire

La figure 11 montre que la période 11 h - 20 h totalise 83% des départs de feux de forêt et 86% des feux d'autre végétation. Cette tranche horaire correspond en effet :

- ◆ aux heures les plus chaudes et les plus sèches de la journée
- ◆ aux heures où les activités humaines susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu sont les plus nombreuses.

21 feux de forêt nocturnes sont cependant observés, entre 21h et 1h du matin. Deux d'entre eux sont attribués à des dépôts d'ordures et deux à aux activités de loisirs.

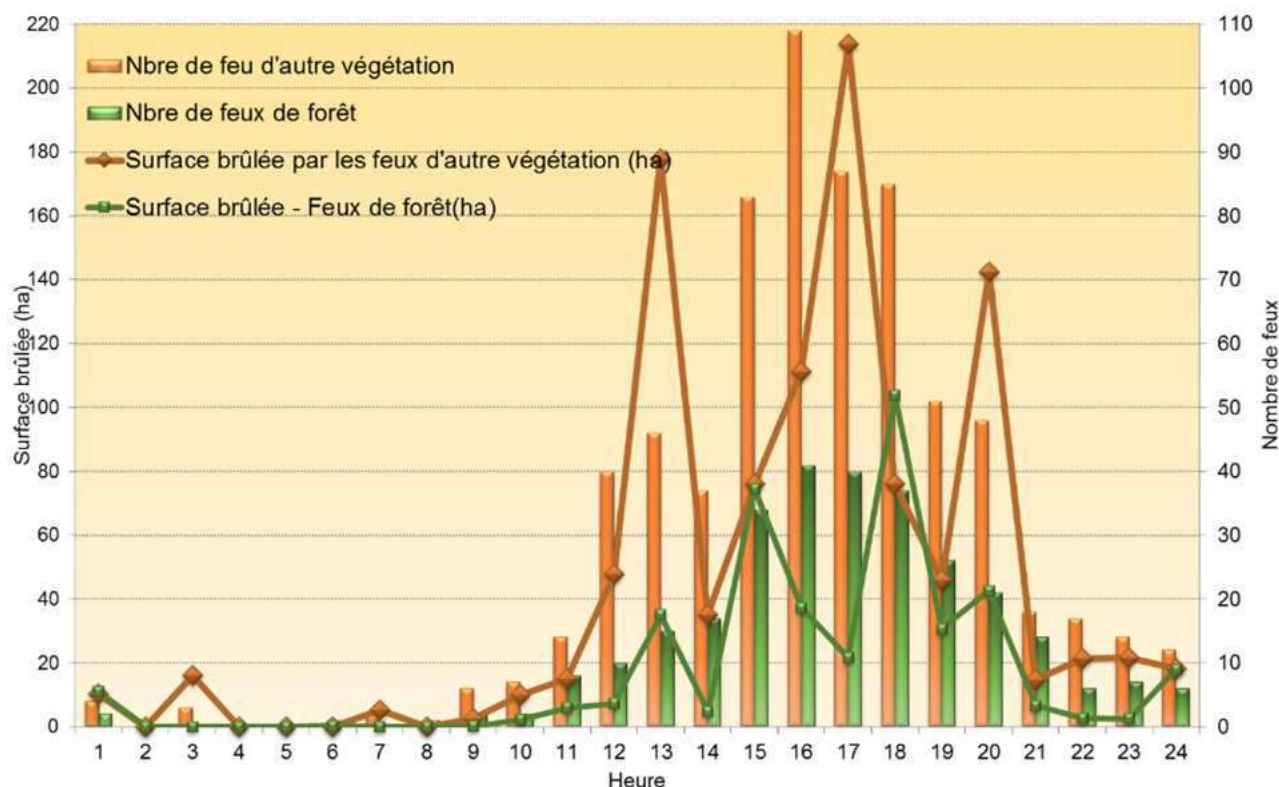


Figure 13 : Répartition horaire du nombre de départs de feux et des surfaces détruites  
(Source : BDIFF 2006-2015)

### 3.2.6 Répartition par commune

#### 3.2.6.1 Feux de forêt

Depuis 2006, 47 % des communes du département (135 communes sur 286) ont connu des départs de feux de forêts (figure 14). La plupart ont connu de 1 à 4 feux sur la décennie. Seules 2 communes ont connu plus de 10 feux, soit en moyenne un feu par an : Millau et Séverac d'Aveyron. 5 communes ont connu de 5 à 9 feux : St-Affrique, Nant, St-Hippolyte, Firmi, Rieupeyroux.

La figure 15 présente le cumul des surfaces parcourues par les feux de forêt sur la décennie et par commune. Les surfaces des feux sont rattachées à la commune de départ du feu. Sur la majorité des communes touchées par les feux, ceux-ci n'ont pas pris d'ampleur et le cumul des surfaces est inférieur à 5 ha.

Six communes ont enregistré des cumuls supérieurs à 50 ha ; le maximum concerne la commune de Sauclières, avec 100 ha, dus à un seul feu, en 2009 (attribué à des travaux agricoles). Pour les communes de St-Affrique, Livinhac le Haut, Boisse-Penchot et Saint-Symphorien-de-Thenières, les surfaces détruites importantes sont également dues à un seul



feu. Pour Nant, il s'agit de deux feux (50 ha et 10 ha). La commune de Saint-Symphorien-de-Thenières a connu un feu important en mars 2012, bien que située dans le bassin de risque Nord et la région forestière «bordure Aubrac », a priori moins sensible aux incendies. **Ces chiffres montrent que des feux importants peuvent se produire en dehors des bassins de risque reconnus comme les plus sensibles, tels que le Millavois et Grands Causses et le bassin de risque sud.**

Sur trois communes, les feux ont touché entre 20 et 50 ha : St Jean du Bruel, St Hippolyte, Séverac d'Aveyron.

Enfin, sur 19 communes, les feux ont parcouru de 5 à 20 ha.

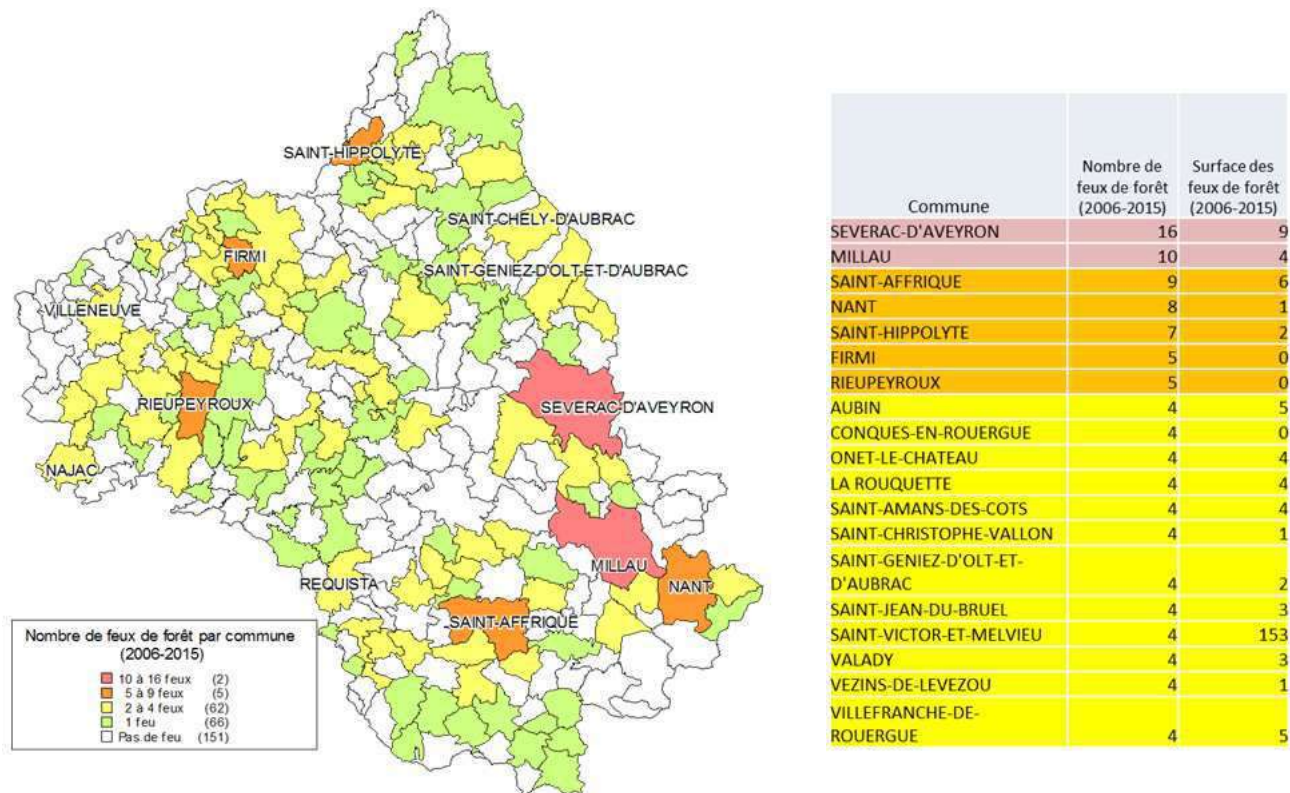


Figure 14 : Nombre de feux de forêt par commune (2006-2015, Source BDIFF)



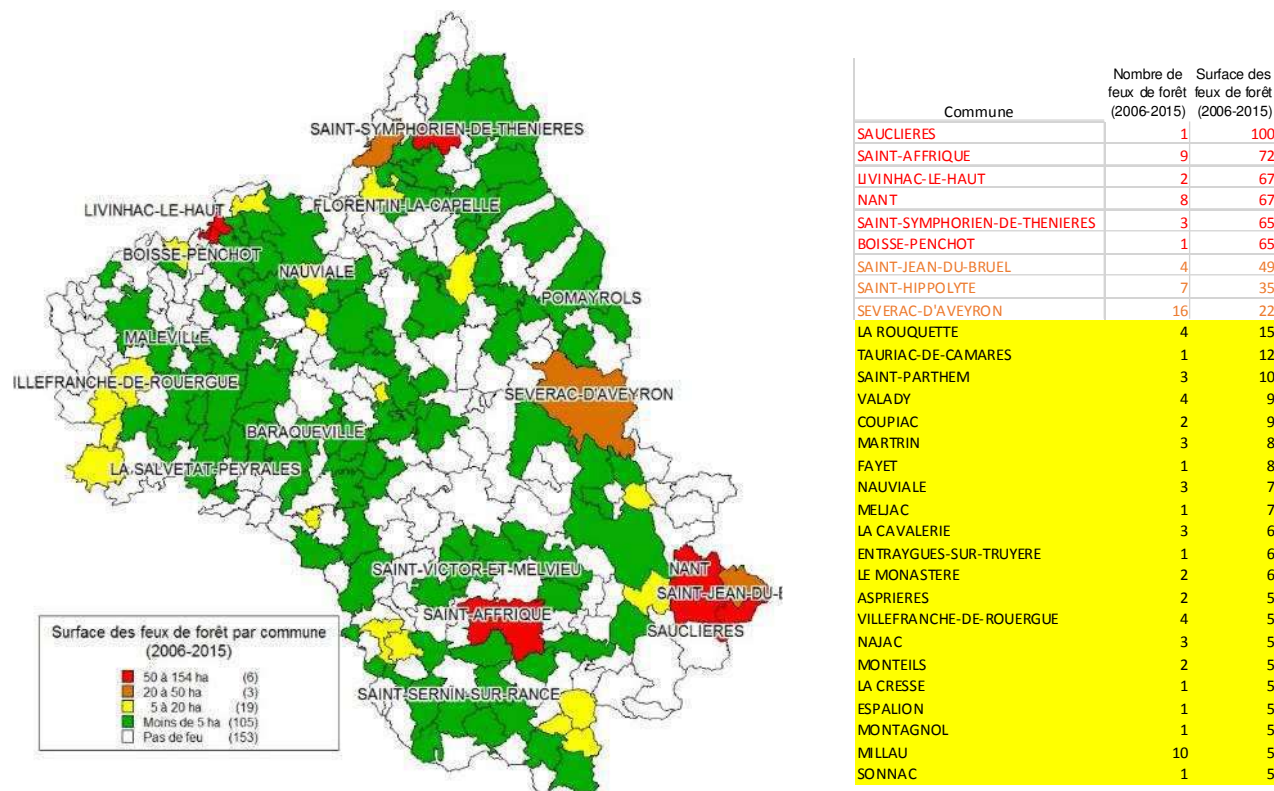
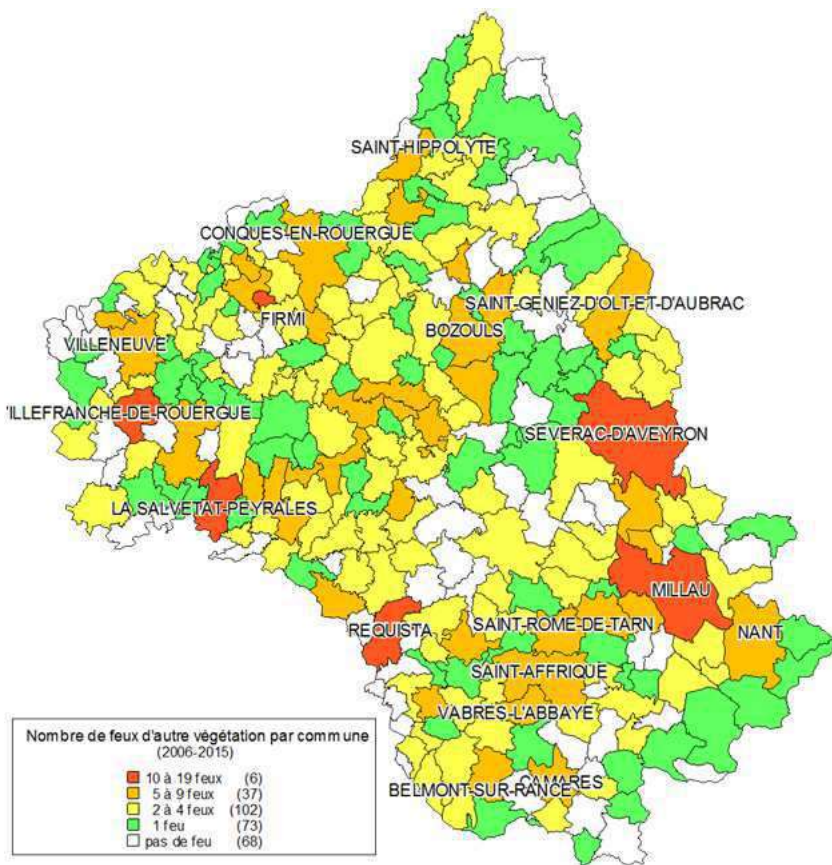


Figure 15 : Surface parcourue par les feux de forêt par commune (2006-2015, Source BDIFF)

### 3.2.6.2 Feux d'autre végétation

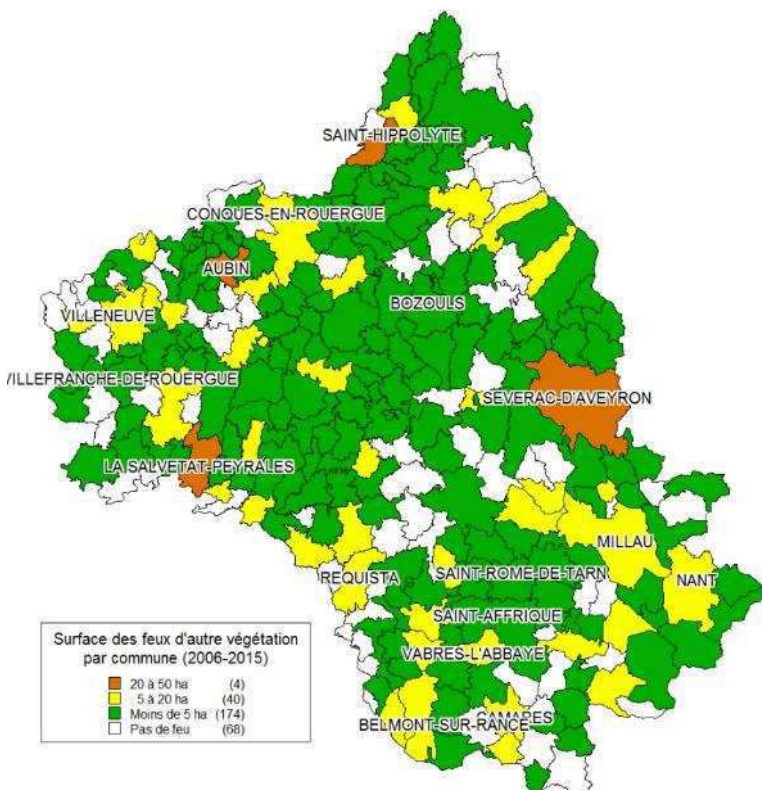
Les feux d'autre végétation sont plus nombreux et ont, logiquement, concerné davantage de communes : 218 communes, soit 76 % des communes du département (figure 16). Les communes les plus touchées sont Millau et Séverac-d'Aveyron, avec 19 départs de feux sur la période. On notera que ce sont également les communes qui ont connu les plus grand nombre de feux de forêt.

En termes de surface, on trouve en tête de liste Séverac d'Aveyron et des communes du nord et de l'ouest du département.



Commune	Nombre de feux d'autre végétation (2006-2015)	Surface des feux d'autre végétation (2006-2015)
SEVERAC-D'AVEYRON	19	27
MILLAU	19	10
LA SALVETAT-PEYRALES	14	35
CRANSAC	12	1
REQUISTA	11	10
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	10	3
LE-BAS-SEGALA	9	10
BROQUIES	9	2
VILLENEUVE	8	13
NANT	8	12
CAMARES	8	8
SAINT-ROME-DE-TARN	8	2
DECAZEVILLE	8	1
BELMONT-SUR-RANCE	8	0
BOZOULS	8	0
RODEZ	8	0
CONQUES-EN-ROUERGUE	7	12
VABRES-L'ABBAYE	7	10
SAINT-AFFRIQUE	7	4
SAINTE-RADEGONDE	7	3
ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	7	3
BARAQUEVILLE	7	3
MONTROZIER	7	2
VERRIERES	7	1
AGUESSAC	7	0
ONET-LE-CHATEAU	7	0
DRUELLE	6	14
PRADINAS	6	4
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON	6	2
SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC	6	0
CREISSELS	6	0

Figure 16 : Nombre de feux d'autre végétation par commune (2006-2015, Source BDIFF)



Commune	Nombre de feux d'autre végétation (2006-2015)	Surface des feux d'autre végétation (2006-2015)
LA SALVETAT-PEYRALES	14	35
SEVERAC-D'AVEYRON	19	27
AUBIN	5	26
SAINT-HIPPOLYTE	5	20
LAVAL-ROQUECEZIERE	4	18
FONDAMENTE	1	15
SALLES-COURBATIES	4	14
TAURIAC-DE-NAUCELLE	3	14
DRUELLE	6	14
VILLENEUVE	8	13
CONQUES-EN-ROUERGUE	7	12
NANT	8	12
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	2	11
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON	3	11
REQUISTA	11	10
MILLAU	19	10
LE-BAS-SEGALA	9	10
LA SELVE	3	10
VABRES-L'ABBAYE	7	10

Figure 17 : Surface parcourue par les feux d'autre végétation par commune (2006-2015, Source BDIFF)



### 3.2.7 Répartition des feux de forêt par classes de surface

L'analyse porte sur la période 2006-2015 (tableaux 5 et 6, figures 18 et 19).

Rappelons que l'analyse porte sur des données qui ne sont pas exhaustives sur les premières années de la période et surtout que les surfaces saisies dans la BDIFF sont des surfaces estimées, ce qui doit conduire à prendre avec précaution les observations ci-dessous.

- ◆ Le plus grand feu a parcouru 100 ha, et appartient donc à la classe « 100 ha à 1 000 ha ».
- ◆ 61 % des feux parcourent moins de 1 ha, ce qui est légèrement inférieur aux chiffres observés en zone méditerranéenne (70 à 80 %), mais équivalent aux chiffres du département voisin de la Lozère. Tout en gardant à l'esprit les réserves sur les surfaces figurant dans la BDIFF, ce fait peut révéler un bon niveau de rapidité d'intervention sur les feux.
- ◆ 88 % des feux parcourent moins de 5 ha et 96 % moins de 10 ha
- ◆ Les surfaces détruites se répartissent de manière équivalente entre les feux de 5 à 10 ha et les feux de 1 à 5 ha.
- ◆ Moins de 2 % des feux parcourent plus de 50 ha et sont à l'origine de 51 % des surfaces détruites.
- ◆ Autrement dit, les surfaces détruites sont dues, pour moitié, à des feux de plus de 50 ha et pour moitié à des feux de moins de 50 ha.

Tableau 5 : Répartition du nombre de feux de forêt par classe de surface (2006-2015, Source BDIFF)

Classe de surface*	Nombre de feux	%	% cumulé croissant	% cumulé décroissant
Inférieur à 1 ha	177	61.0%	61.0%	100.0%
1 à 5 ha	80	27.6%	88.6%	39.0%
5 à 10 ha	21	7.2%	95.9%	11.4%
10 à 50 ha	6	2.1%	97.9%	4.1%
50 à 100 ha	5	1.7%	99.7%	2.1%
100 à 1 000 ha	1	0.3%	100%	0.3%
Sup. à 1 000 ha	0	0.0%		
<b>Total général</b>	<b>290</b>	<b>100.0%</b>		

\* Dans chaque classe, la borne supérieure est exclue : par exemple, la classe « 5 à 10 ha » comprend les feux supérieurs ou égaux à 5 ha et strictement inférieurs à 10 ha.

Tableau 6 : Répartition des surfaces brûlées par les feux des différentes classes de surface (2006-2015, Source BDIFF)

Classe de surface*	Surface (ha)	%	% cumulé croissant	% cumulé décroissant
Inférieur à 1 ha	16	2.0%	2%	100%
1 à 5 ha	167	20.9%	23%	98%
5 à 10 ha	120	15.0%	38%	77%
10 à 50 ha	89	11.1%	49%	62%
50 à 100 ha	307	38%	87%	51%
100 à 1 000 ha	100	13%	100%	13%
Sup. à 1 000 ha	0	0%		
<b>Total général</b>	<b>799</b>	<b>100%</b>		

\* Dans chaque classe, la borne supérieure est exclue : par exemple, la classe « 5 à 10 ha » comprend les feux supérieurs ou égaux à 5 ha et strictement inférieurs à 10 ha.

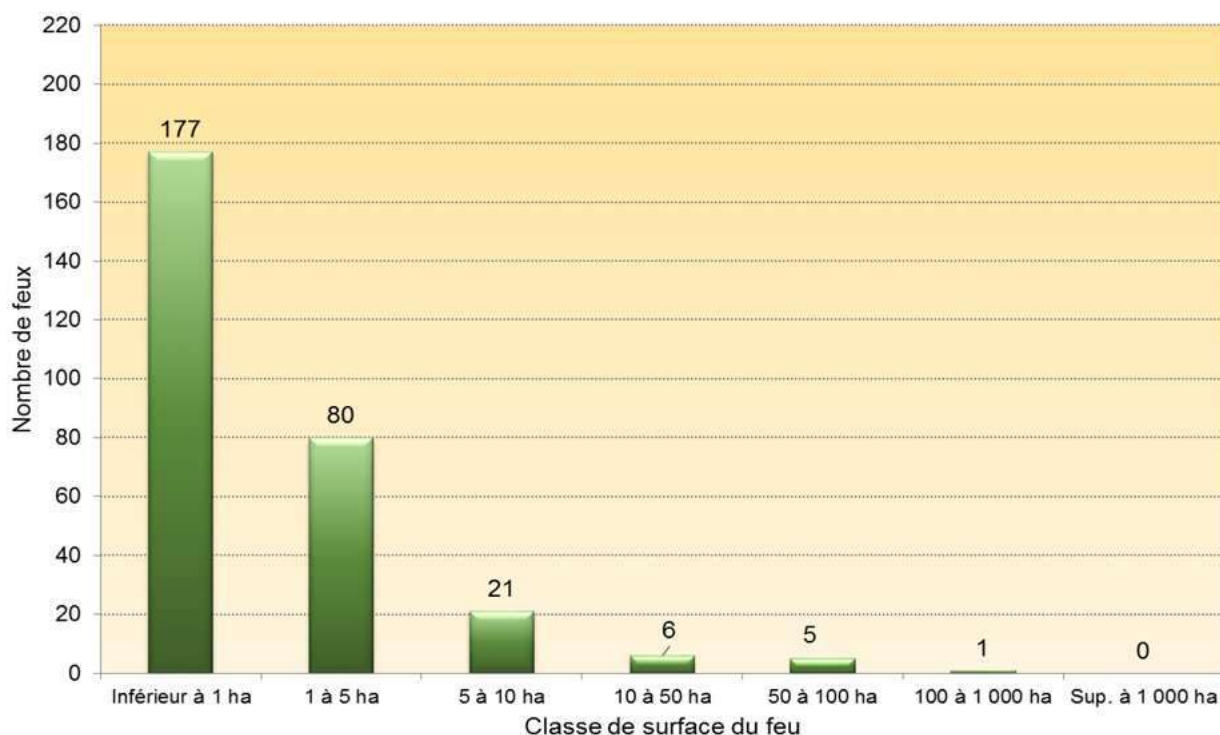


Figure 18 : Répartition du nombre de feux par classe de surface (2006-2015, Source BDIFF)

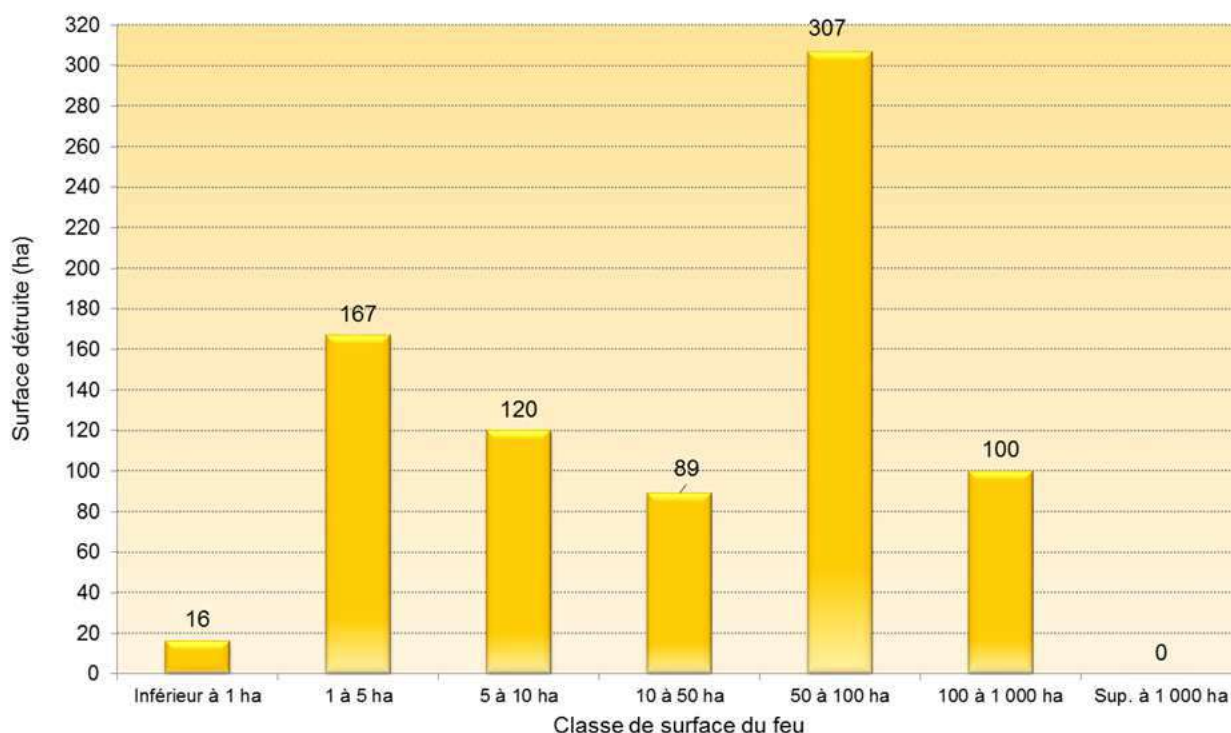


Figure 19 : Répartition des surfaces brûlées par les feux des différentes classes de surface (2006-2015, Source BDIFF)

### 3.2.8 Délai d'intervention sur les feux de forêt

La BDIFF fournit l'heure de l'alerte et l'heure de la première intervention (à l'arrivée des secours sur les lieux). Sur la période 2006-2015, l'information est renseignée pour tous les feux. Cependant, dans certains cas, les deux heures sont identiques. Cela signifierait que



l'alerte a été donnée par les sapeurs-pompiers sur les lieux, ce qui est techniquement possible. Cependant, étant donné le grand nombre de cas (101), il est plus vraisemblable que l'une des heures n'a pas été remplie par sa véritable valeur et que les deux mêmes valeurs ont été saisies, pour remplir toutes les champs de la BDIFF. La valeur 0 ne doit donc pas être considérée comme significative.

La majorité des feux ont nécessité des délais d'intervention compris entre 15 et 45 minutes, ce qui est relativement important (tableau 7). Seuls 16 % des feux seraient attaqués dans les 10 minutes. Dans 5 cas, le délai d'intervention a été de plus de 45 minutes. Ces cas ne se sont cependant pas traduits par de grands feux

Tableau 7 : Délai entre la première alerte et le début de la première intervention sur les feux de forêt (2006-2015, Source BDIFF)

Délais d'arrivé sur les lieux	Nombre de feux	%	% hors valeur 0
0*	101	34,8%	-
Moins de 5 mn	8	2,8%	4,2%
5 à 9 mn	23	7,9%	12,2%
10 à 14 mn	17	5,9%	9,0%
15 à 45 mn	136	46,9%	72,0%
45 min à 1 h	3	1,0%	1,6%
Plus d'1h	2	0,7%	1,1%
Total	290	100,0%	100,0%

\*La valeur 0 est vraisemblablement non significative.

### 3.2.9 Principaux grands feux

Le tableau 8 liste les feux de plus de 10 ha (feux de forêt et feux d'autre de végétation) enregistrés depuis 2006 dans la BDIFF. Le plus grand feu de forêt enregistré depuis 2006 a parcouru 100 ha, éclos sur la commune de Sauclières en mars et attribué aux travaux agricoles. Cinq feux de forêt ont parcouru de 50 à 65 ha en 2009, 2010 et 2012. La cause n'est renseignée que pour le feu de Livinhac-le-Haut, attribué aux travaux des particuliers. .

En ce qui concerne les feux d'autre végétation, les surfaces enregistrées sont plus faibles, avec un maximum de 25 ha à Aubin en 2006.

Tableau 8 : Principaux grands feux (Feux de forêt et feux d'autre végétation, 2006-2015, Source BDIFF)

Type de feu	Date de première alerte	Surface (ha)	Commune	Lieu-dit	Cause
Forêt	2009-03-20 12:00:00	100	Sauclières		Travaux agricoles
Forêt	2010-08-10 11:14:00	65	Boisse-Penchat	COMBE-NEGRE	Travaux forestiers
Forêt	2010-08-21 15:28:00	65	Saint-Affrique	mas des issarts	Autre
Forêt	2012-03-28 12:10:00	65	Livinhac-le-Haut	la roque	Travaux des particuliers
Forêt	2012-03-30 15:11:00	62	Saint-Symphorien-de-Thénières	St Gervais - usine de montezic	Inconnue
Forêt	2009-03-19 18:10:00	50	Nant		Inconnue
Forêt	2006-08-06 22:10:00	35	Saint-Jean-du-Bruel	La Brunelerie	Inconnue
Autre végétation	2006-06-09 15:13:00	25	Aubin		Inconnue
Autre végétation	2015-07-17 18:26:00	20	Sévérac-le-Château	Novis	Inconnue
Autre végétation	2009-03-21 20:00:00	15	Fondamente		Inconnue
Autre végétation	2009-03-22 11:45:00	15	Saint-Hippolyte		Inconnue
Autre végétation	2009-08-01 11:24:00	15	La Salvetat-Peyralès		Travaux industriels ou artisanaux
Autre végétation	2007-08-14 16:19:00	13	Salles-Courbatiès		Inconnue
Autre végétation	2011-07-01 14:08:00	12	Tauriac-de-Naucelle	st martial	Travaux agricoles
Forêt	2011-08-19 18:54:00	12	Saint-Jean-du-Bruel	LE VIALA	Inconnue
Forêt	2013-07-13 13:56:00	12	Tauriac-de-Camarès	mas de cocout	Travaux agricoles
Autre végétation	2006-07-11 14:52:00	10	Sainte-Eulalie-de-Cernon		Inconnue



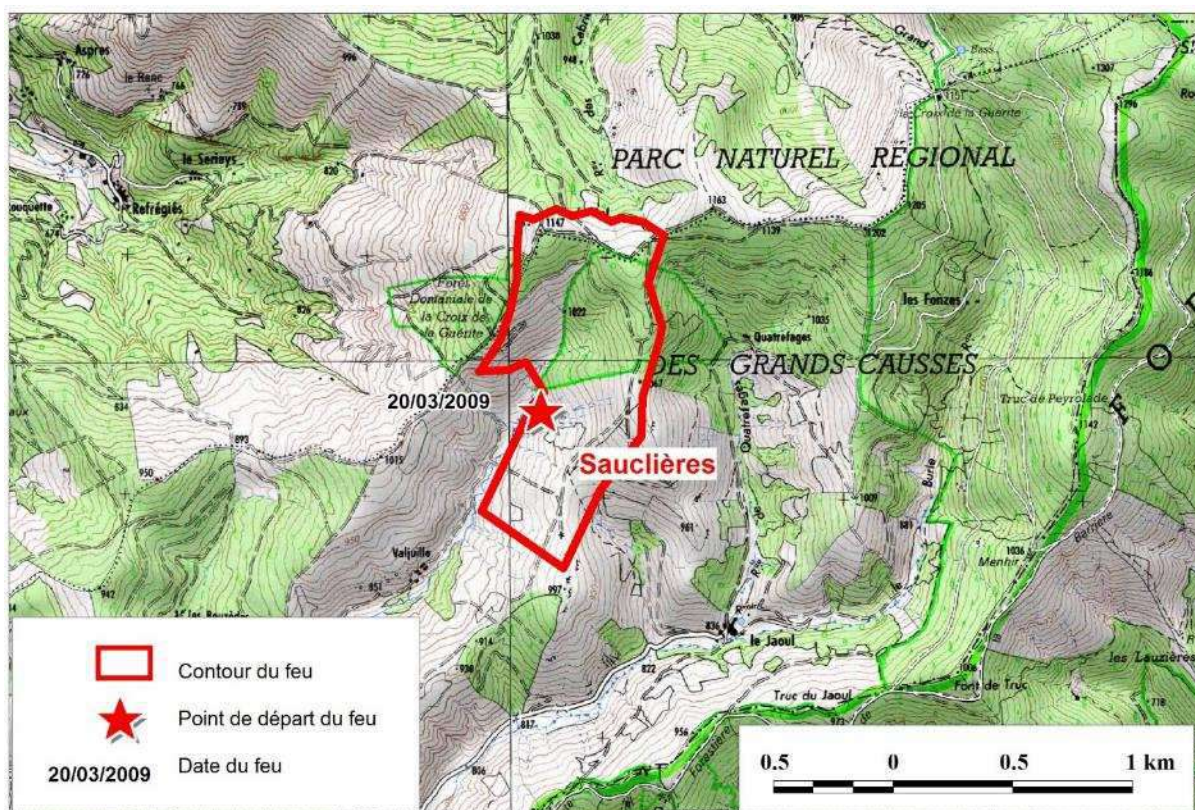
Type de feu	Date de première alerte	Surface (ha)	Commune	Lieu-dit	Cause
Autre végétation	2009-03-22 12:38:00	10	Laval-Roquecezière		Inconnue
Forêt	2010-04-19 11:25:00	10	Nant	dourbias	Travaux des particuliers
Forêt	2011-03-07 15:42:00	10	Saint-Hippolyte	gally	Inconnue
Autre végétation	2011-06-30 15:33:00	10	La Selve	les vios	Inconnue
Forêt	2012-04-01 17:01:00	10	La Rouquette	bassignac	Inconnue

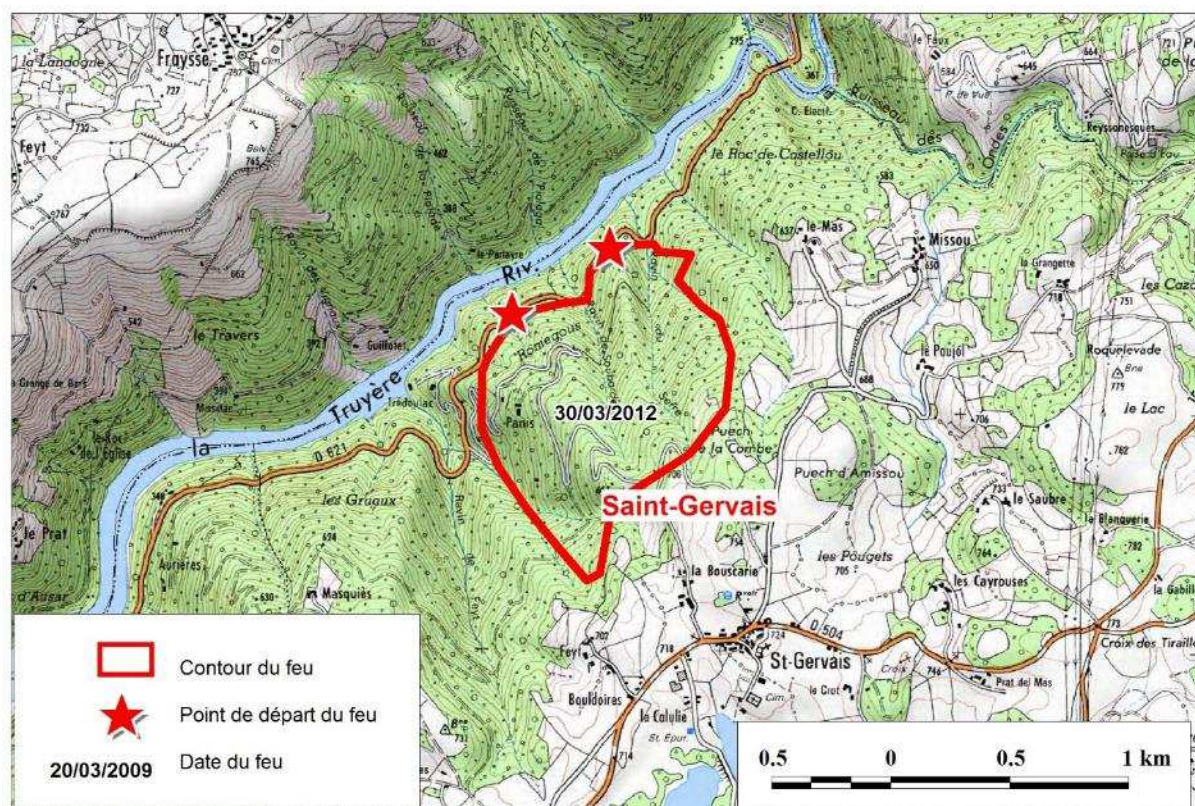
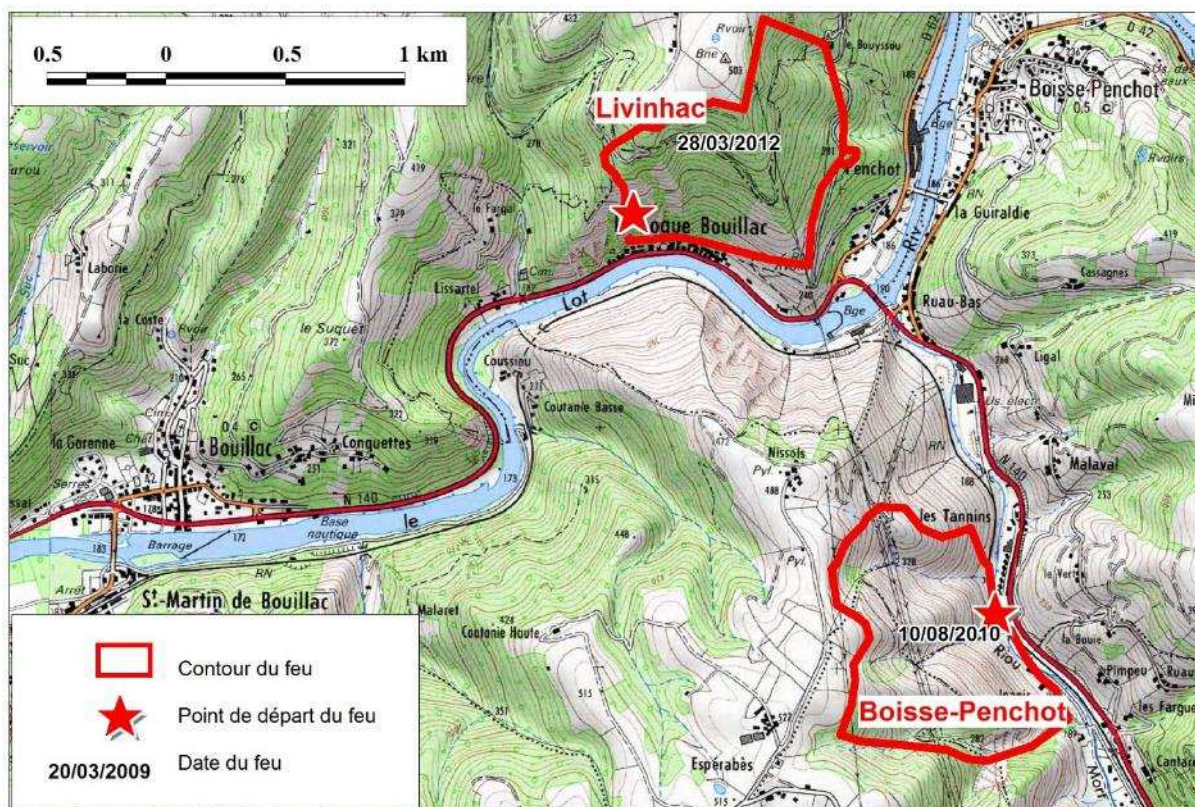
A cette liste, s'ajoutent 4 grands feux de forêt de 2003 :

Tableau 9 : Principaux grands feux de forêt de l'année 2003

Date de première alerte	Surface (ha)	Commune
7/4/03 9:10	65	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
9/8/03 18:40	100	LA COUVERTOIRADE
5/8/03 19:56	80	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
2/8/03 14:25	200	ROQUEFORT-SUR-SOULZON

Les cartes ci-après présentent les contours de quelques feux reconstitués par le SDIS.





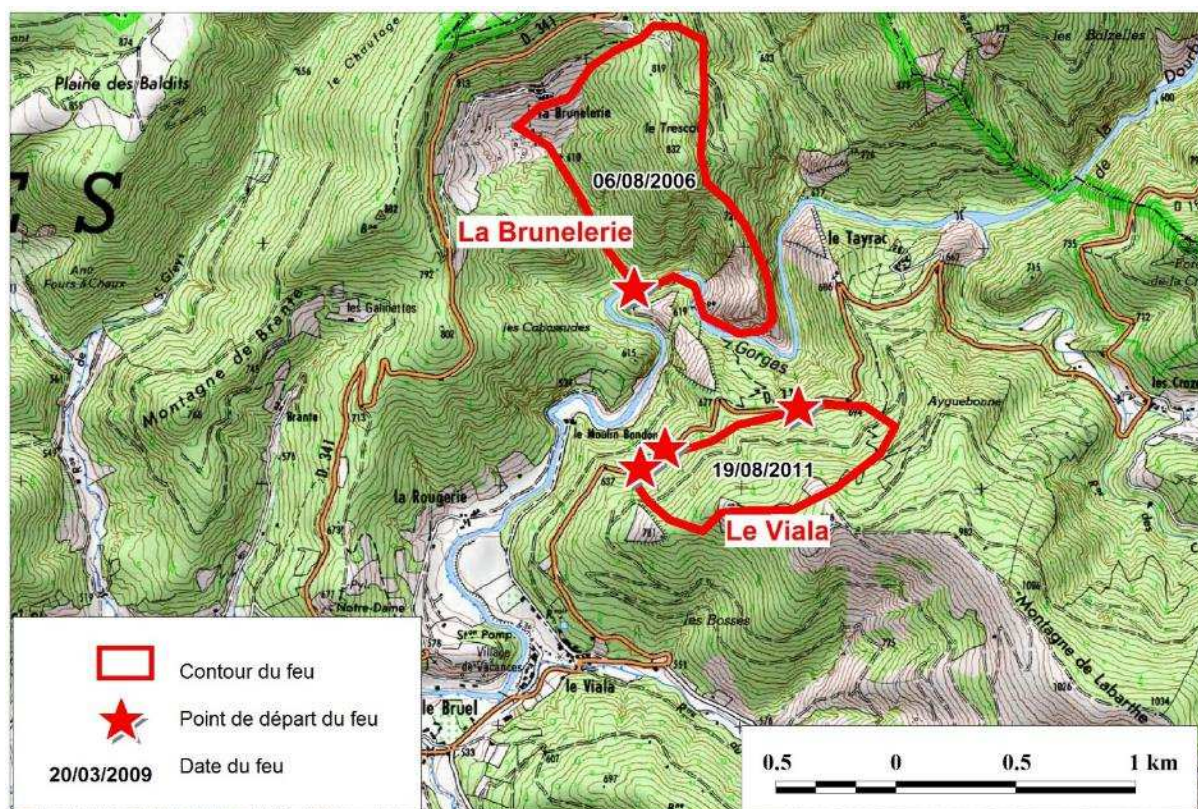


Figure 20 : Contours des principaux feux (Sources : SDIS12)

### 3.2.10 Analyse des causes

#### 3.2.10.1 Feux de forêt

Depuis 2006, la cause est renseignée dans la BDIFF pour 50 % des feux, soit 144 feux. Les résultats doivent être analysés avec précaution puisque, même lorsque la cause est renseignée dans la BDIFF, il s'agit de causes supposées puisqu'elles ne sont pas basées sur des résultats d'enquête. 50 % des feux sont de cause inconnue et sont à l'origine de 367 ha détruits, soit près de 46 % des surfaces enregistrées.

Les principales causes des feux de forêt qui ressortent des statistiques sont des causes accidentelles liées principalement aux travaux (figure 24) :

- ◆ Les travaux des particuliers sont à l'origine de 62 % des feux de cause connue (89 feux). Ils ont détruit 210 ha. Il s'agit pour la plupart de feux hors période estivale. 14 feux ont cependant eu lieu en période estivale. Les feux dus aux travaux des particuliers sont à l'origine du feu de 65 ha de Livinhac-le Haut en mars 2012 et d'un feu de 10 ha à Nant en avril 2010. On dénombre également 29 feux de quelques hectares (2 à 7,5 ha). Tous les autres feux, la majorité, n'ont pas pris d'ampleur.
- ◆ Les travaux agricoles, auxquels sont attribués 10 % des feux ; soit 14 feux. Six d'entre eux ont eu lieu en période estivale. Le plus grand feu de forêt de cause « connue » est attribué aux travaux agricoles (100 ha sur Sauclières en mars 2009). Ce grand feu explique que les feux d'origine agricole soient à l'origine d'un cumul de surfaces brûlées de 130 ha, bien qu'ils soient beaucoup moins nombreux que les feux attribués aux travaux des particuliers.
- ◆ Les causes accidentelles sont à l'origine, au total, de 16 feux (dépôts d'ordure, lignes électriques, chemin de fer, véhicule et « autres causes accidentelles, non détaillées).
- ◆ Les travaux forestiers, à l'origine de 5 feux (3%) et un cumul de 66 ha détruits, imputable principalement aux 65 ha du feu de Boisse-Penhot en août 2010.





- ◆ Deux cas de mise à feu par malveillance sont recensés (catégorie « pyromanie » et « intérêt » de la BDIFF. 3 autres cas de mise à feu volontaire sont recensés.
- ◆ Des cas ponctuels de départs de feux sont attribuables à des imprudences des particuliers (loisirs, jets d'objets incandescents) ; 3 feux au total.
- ◆ Enfin, la foudre aurait causé un départ de feu.

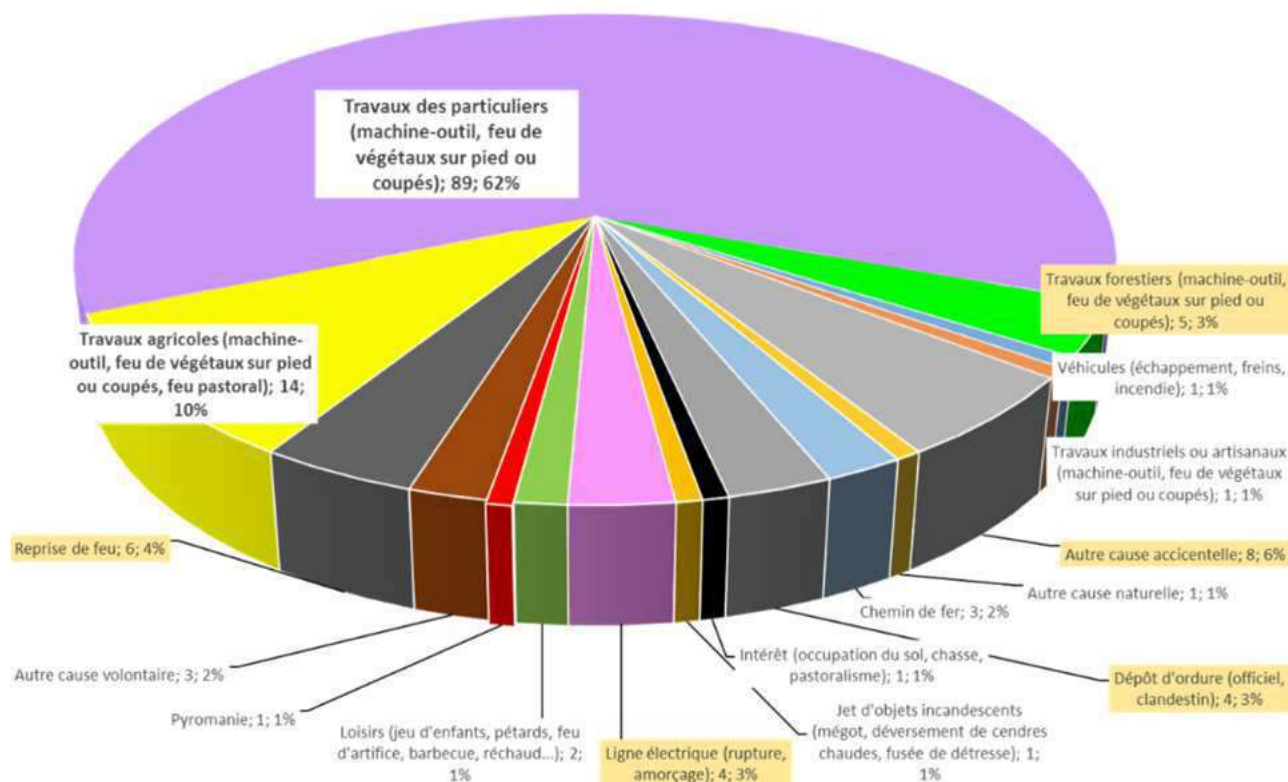


Figure 21 : Principales causes des feux de forêt - en pourcentage du nombre de feux de cause connue (Source : BDIFF 2006-2015)

### 3.2.10.2 Feux d'autre végétation

Pour les feux d'autre végétation, la cause n'est renseignée que dans 33 % des cas, soit 226 feux. Les mêmes précautions s'appliquent qu'en ce qui concerne les feux de forêt pour l'analyse des causes.

- ◆ Comme pour les feux de forêt, les travaux ressortent comme la cause principale :
  - 42 % des départs de feux sont dus aux travaux des particuliers ; la prédominance de cette cause est moins marquée que dans le cas des feux de forêt ; ils ont parcouru 46 ha au total, le plus grand feu ayant atteint 7,5 ha.
  - 31 % des feux sont dus aux travaux agricoles, pour un cumul de 116 ha détruits. La majorité se sont produit en période estivale, et 12 en période d'interdiction. **Ceci indique que l'application de la réglementation sur l'emploi du feu peut être améliorée.** Le plus grand feu d'origine agricole a parcouru 12 ha.
  - On retrouve aussi les travaux forestiers, avec 5 départs de feux.
- ◆ Les dépôts d'ordures seraient responsables de 8 % des départs de feux.
- ◆ Les autres causes sont ponctuelles :
  - Causes accidentelles



- 3 feux attribués à la malveillance (intérêt, pyromanie)

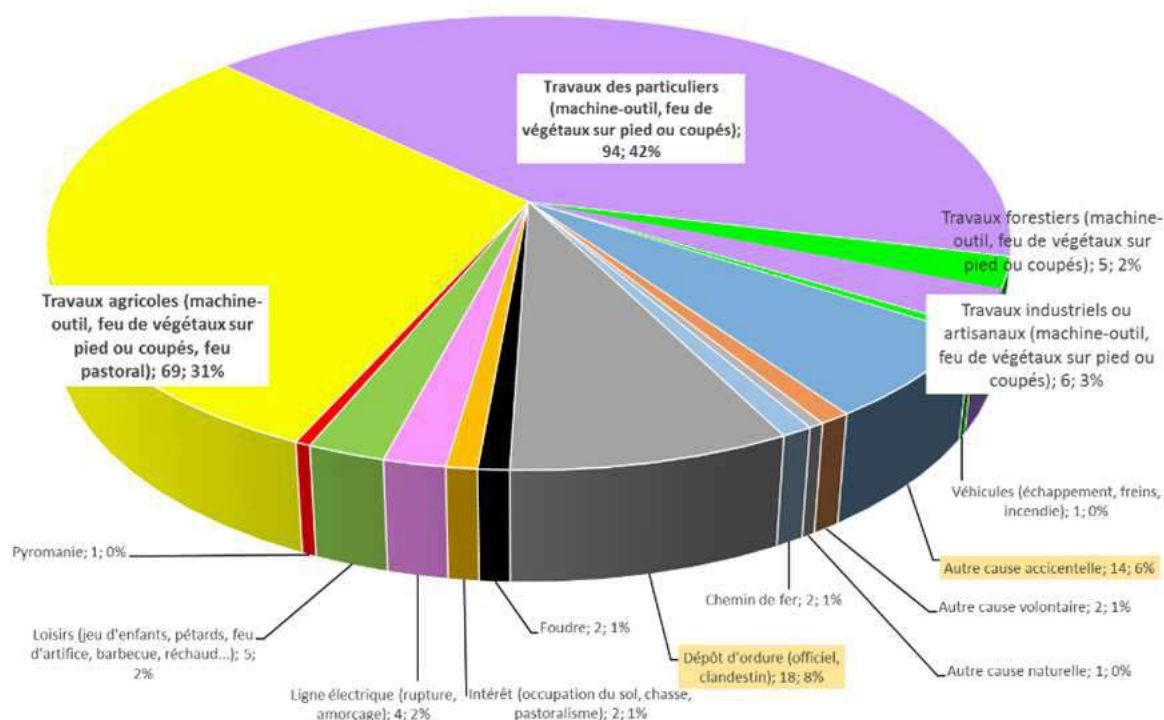


Figure 22 : Principales causes des feux d'autre végétation – en % du nombre de feux de cause connue (2006-2015, Source BDIFF)

### 3.2.11 Conclusion sur le bilan des incendies

Les principaux points qui ressortent du bilan des incendies sont les suivants :

- ◆ Près de la moitié des communes du département ont connu des départs de feux de forêt sur la dernière décennie et les trois quart des communes ont connu des feux d'autre végétation.
- ◆ 45% des feux de forêt sont enregistrés hors période estivale (mars-avril), et 30 % en période estivale. Les surfaces détruites sont dues, pour moitié, à des feux de plus de 50 ha et pour moitié à des feux de moins de 50 ha.
- ◆ 83 % des feux de forêt se déclarent entre 10 h et 20 h.
- ◆ Les activités des particuliers ressortent comme la cause principale de départ de feux, aussi bien pour les feux de forêt que pour les feux d'autre végétation. Les travaux agricoles sont la deuxième cause la plus fréquente.

Le bilan des incendies sur la dernière décennie est relativement modeste aussi bien en nombre de feux qu'en surfaces parcourues (en moyenne 29 feux de forêt par an et 80 ha détruits), **Toutefois, il existe un risque potentiel**, comme le confirment :

- ◆ la recrudescence du nombre de feux et des surfaces parcourues lors des conditions exceptionnelles de l'année 2003
- ◆ les cartes d'intensité potentielle du feu et de l'aléa induit appréhendé au travers de la surface potentiellement menacée (cartes 10, 11 pages 142 et 143 et carte 2-Aléa induit page 94).



L'extension des friches résultant de la déprise agricole et les risques d'aggravation des conditions climatiques sont aussi des facteurs venant augmenter le risque potentiel de grands feux.

### 3.3 Description et évaluation des actions et des stratégies mises en œuvre

#### 3.3.1 Actions de connaissance et de prévision

##### 3.3.1.1 Collecte des données sur les feux

###### Recensement des feux passés

Les données peuvent être considérées comme fiables à partir de l'année 2014. En effet, c'est à partir de cette date qu'une saisie exhaustive de tous les dépôts de feux a été décidée de façon claire, ce qui n'était pas le cas pour les feux de 2013 et des années antérieures.

###### Recherche et analyse des causes

Dans la fiche feux, la cause est remplie par les services incendies. Même lorsque la cause est renseignée, il s'agit dans la majorité des cas de causes supposées.

Le libellé des causes apparaît quelquefois obscur pour les personnes chargées de remplir la base de données.

###### Retour d'expérience

Il n'existe pas à l'heure actuelle de retours d'expérience sur les feux passés.

##### 3.3.1.2 Prévision du risque

Météo France intervient dans le cadre de la convention du 31 janvier 2013 avec la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR), pour mettre à disposition de la Sécurité Civile des éléments concernant le danger météorologique d'incendie de forêt.

Jusqu'en 2016, le département de l'Aveyron dépendait de la zone de défense Sud-Ouest. Il est passé dans la zone de défense Sud depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016.

###### Méthode de calcul du risque

Le niveau de danger est défini par l'Indice Forêt Météo (IFM). Le calcul repose sur plusieurs indices ; le résultat est ensuite expertisé.

Malgré le passage dans la Zone de Défense Sud, le danger météorologique d'incendie est toujours calculé par les services de Météo France de Bordeaux.

Les méthodes de calculs sont différentes entre les Zones de Défense Sud et le Sud-Ouest. Il n'est pas possible d'appliquer la méthode du Sud dans le département à l'heure actuelle, car le réseau de stations de mesures n'est pas adapté. Pour autant, il est probable que les méthodes de calculs du Sud soient plus adaptées au département, car la végétation y est plus proche de celle de la zone méditerranéenne que de celle des Landes. L'année 2016 sera une année de transition. Un retour d'expérience sera effectué. La décision de modifier les méthodes de calcul sera prise par la suite. Cela représente un investissement important pour Météo France.

Même si le niveau de danger reste calculé dans le Sud-Ouest pour 2016, la consultation se fera désormais au travers des extranets de la Zone de Défense Sud.

Les sous-indicateurs sont également accessibles et permettent une analyse au niveau local par les services. Le SDIS de l'Aveyron utilise couramment :



- ◆ L'IFM (Indice Forêt Météo), à partir du mois de juillet
- ◆ Le Niveau d'Eclosion Propagation (NEP), pour les feux d'hiver
- ◆ Le NEP vert, après la sortie de la végétation
- ◆ L'indicateur final niveau de danger.

Ces risques sont calculés à partir :

- ◆ de l'hygrométrie,
- ◆ de la sécheresse du sol et des végétaux,
- ◆ des vents.

Tableau 10 : Niveau de danger en fonction de l'IFM

Valeur de l'IFM normalisé	Niveau de danger
0 à 5	N1 = faible
6 à 10	N2 = léger
11 à 15	N3 = modéré
16 à 17	N4 = sévère
18 à 20	N5 = très sévère
18 à 20 + expertise renforcement du niveau de risque TRES SEVERE déterminé uniquement par expertise	N6 = exceptionnel

### Zonage du département

Jusqu'en 2016, une valeur des indicateurs était calculée au niveau de chacune des zones météo.

Une nouvelle méthode de calcul a été mise au point par Météo France et sera utilisée à partir de 2016. Elle fournit un niveau de danger d'incendie de manière beaucoup plus fine; par cellule de 1 km<sup>2</sup>.

Suite à la redéfinition de l'unité de base pour le calcul du niveau de danger météo, le zonage du département a été retravaillé. Il n'est plus basé sur les anciennes zones strictement météo mais sur un zonage prenant en compte les conditions météorologiques, écologiques et le contexte forestier et humain. 7 bassins de risque ont ainsi été définis (voir figure 1 page 9).

A partir de l'indice météorologique de risque incendie, le SDIS évalue le risque par bassin de risque, en fonction du contexte sur une échelle à 6 niveaux :

- ◆ faible
- ◆ léger
- ◆ modéré
- ◆ sévère
- ◆ très sévère
- ◆ exceptionnel

### Période d'évaluation du danger météorologique d'incendie

Les indices calculés par Météo France sont disponibles toute l'année. Ils sont principalement utilisés de mi-mars à fin octobre.

Pendant la campagne feux de forêt (en général du 15 juin au 30 septembre), météo France diffuse un niveau de danger expertisé par un prévisionniste.

Le reste de l'année, Météo-France diffuse des indices de danger non expertisés.



### Diffusion des informations sur le danger météorologique d'incendie

Les éléments concernant le danger d'incendie sont mis à disposition des services institutionnels traitant du feu de forêt sur un site extranet de Météo-France, dédié à la question des feux de forêt en zone méditerranéenne, et accessible uniquement sur présentation d'un code d'accès et d'un mot de passe. Les informations sont également transmises directement par voie informatique à l'EMZ Sud et reprises dans les systèmes de communication de la sécurité civile.

Il faut souligner que jusqu'en 2016 les autres services (y compris le SIDPC et la DDT) ne consultaient pas directement le site permettant de connaître le niveau de danger météo, ni ne recevaient directement l'information. Ils étaient informés du niveau de risque par les services incendie.

A partir de 2016, le niveau de danger météorologique d'incendie est consultable sur l'extranet de Météo-France. Les identifiants ont été transmis à la Préfecture début juin. Il appartient aux services de consulter le site.

### Mobilisation des moyens en fonction du danger météorologique d'incendie

Les moyens envoyés dès le premier appel sont modulés en fonction du niveau de risque. La stratégie consiste en l'attaque massive des feux signalés.

A partir du niveau de risque sévère, un Groupement d'Intervention Feux de Forêt (GIFF) complet est systématiquement envoyé (4 camions et un véhicule léger).

A l'heure actuelle, il n'y a pas de pré-mobilisation des sapeurs-pompiers volontaires en caserne en fonction du niveau de risque.

#### 3.3.1.3 Zonage spatial du risque de feu de forêt

L'atlas régional du risque incendie de forêt a hiérarchisé les communes du département en fonction de leur niveau d'exposition au risque feux de forêt (voir figure 2 page 12). 3 communes avaient été identifiées comme présentant un risque fort : Millau, Nant et St-Affrique.

La cartographie du risque a été mise à jour dans le cadre du renouvellement du PDPFCI (voir chapitre 5 – Documents graphiques, page 92 et Annexe 1 pour la méthode d'élaboration de la cartographie du risque).

#### 3.3.1.4 Conclusion sur les actions de connaissance et de prévision

- ◆ La création de la BDIFF en 2006 a permis d'harmoniser le recueil des données sur les feux. Des améliorations sont cependant possibles, notamment dans le renseignement des causes.
- ◆ La prévision du danger météorologique d'incendie a été améliorée grâce à une nouvelle méthode de calcul mise au point par Météo France, qui fournit un niveau de danger d'incendie non plus par zone météo, mais par cellule de 1 km<sup>2</sup>.
- ◆ Le zonage spatial du risque incendie sur le département a été réalisé en 2005 et identifiait 3 communes à risque fort. Il a été mis à jour dans le cadre de l'élaboration du nouveau PDPFCI.

### 3.3.2 Actions d'information

#### 3.3.2.1 Information du public

##### Information par voie de presse

Des communiqués de presse sont émis par la Préfecture en début de période à risque, ainsi que lorsque le niveau de risque augmente sur des périodes ponctuelles et que l'usage du feu est interdit.



Un communiqué de presse a également été diffusé en avril 2015 sur la réglementation de l'emploi du feu.

La Communauté de Communes Millau-Grands Causses, a communiqué en août 2015 sur la réglementation, la sensibilité du massif au risque incendie, ainsi que sur la réalisation des travaux prévus au Plan de Massif. La conscience du risque incendie est bien présente au niveau des décideurs et des services technique de la Communauté de Communes, identifiée comme l'un des principaux bassins de risque à risque sur le département dans le PDPFCI précédent.

#### Information sur les sites Internet

Le Site internet de la Préfecture présente :

- ◆ Une information sur la lutte contre les feux de forêt, la réglementation de l'emploi du feu, sur le PDPFCI
- ◆ Le DDRM
- ◆ Un lien vers les sites [risques.gouv.fr](http://risques.gouv.fr), qui développe davantage l'information sur les risques feux de forêt.

Le site Internet du PNRGC ne comporte pas d'information sur la sensibilité du territoire aux feux de forêt ni sur la réglementation de l'emploi du feu. L'information sur le site est volontairement succincte, ce qui explique qu'elle ne couvre pas toutes les thématiques.

Le site de la Communauté de Communes Millau Grands Causses comporte une rubrique « feux de forêts » dans l'onglet Environnement (accessible en deux clics). Elle encourage à la vigilance en toutes saisons et liste les pratiques recommandées pour diminuer le risque (emploi du feu, déchets, ...).

#### Divers

Le SDIS insère dans le calendrier des sapeurs-pompiers une information sur le risque incendie.

Le DDRM (édition 2005 actualisée en 2012) intègre l'information sur les feux de forêt. En dehors du DDRM, le SIDPC n'a pas mené d'action d'information du public sur les feux de forêt. La sensibilisation va plutôt vers le risque inondation.

Pour mémoire : l'action n°11 de la Charte Forestière de territoire du PNRGC prévoit également d'informer le public sur les risques liés au feu (élus, grand public, professionnels du tourisme, ...). La carte du PNRGC, téléchargeable sur le site du Parc, rappelle de ne pas fumer et de ne pas faire de barbecue.

Enfin, il n'est pas rare d'observer des traces de feux de camp allumés en forêt dans les forêts fréquentées, preuve que l'interdiction n'est pas connue ou du moins pas respectée. L'information du public dans les bassins de risque à risque peut être améliorée.



Traces de feu de camp en bordure de pinède dans le massif du Causse Noir



### 3.3.2.2 Information des élus

Outre les mesures réalisées dans le cadre de l'action n°2 du PDPFCI, les communes sont informées par l'ONF dans le cadre de la révision des aménagements des forêts communales.

Les 3 communes concernées (Millau, Nant, St-Affrique) ont été informées de leurs obligations de débroussaillage par la DDT. Cependant, un bilan dressé en 2014 a permis d'établir que seule la commune de Millau connaissait l'arrêté concernant le débroussaillage.

### 3.3.2.3 Conclusion sur les actions d'information

- ◆ Plusieurs actions engagées pour informer le grand public dans la dernière décennie.
- ◆ La Communauté de Communes Millau Grands Causses a été particulièrement ciblée pour les actions d'information, alors que les autres secteurs sensibles ont été moins ciblés.
- ◆ La proportion de feux de forêt liés aux activités des particuliers reste importante : 62 %. Les travaux agricoles sont la seconde cause de départs de feux.
- ◆ Ces chiffres démontrent que l'information doit être poursuivie. Elle doit être constamment renouvelée, notamment auprès des visiteurs extérieurs au département, qui sont différents chaque année, et qui n'ont pas conscience, dans l'Aveyron, d'être dans un département sensible aux feux de forêt.
- ◆ Les élus des communes sont globalement peu informés sur le risque incendie et sur la réglementation.

## 3.3.3 Actions de prévention

### 3.3.3.1 Application de la réglementation sur le débroussaillage

#### Zone d'application

La réglementation sur le débroussaillage s'applique sur les terrains en nature de bois, forêts, landes et garrigues et jusqu'à 200 m de ces formations. L'article L133-1 du Code Forestier autorise le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité, à dresser une liste de massifs à moindre risque exclus de l'application de la réglementation. **A l'issue de l'élaboration du PDPFCI précédent, il a été décidé que seules les 3 communes à risque fort seraient concernées par le débroussaillage : Millau, Nant et Saint-Affrique.**

Le débroussaillage est réglementé par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008.

#### Nature des obligations actuelles

Aux abords des constructions, le débroussaillage est obligatoire :

- ◆ aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- ◆ sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- ◆ sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine ;
- ◆ sur les terrains de campings ou de stationnement de caravanes.

En bordure des voies ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage est obligatoire sur une largeur de 2 de part et d'autre, et une hauteur libre de 4 m doit être maintenue au-dessus de la voie.



En bordure des voies ferrées, l'Arrêté Préfectoral prescrit le débroussaillage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Pour les lignes électriques, l'Arrêté Préfectoral n'impose pas d'autres contraintes que celles de l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Il impose simplement le broyage des rémanents lorsque la ligne est à moins de 10 m d'une voie soumise à l'obligation de débroussailler.

### Bilan de la mise en œuvre du débroussaillage

Le bilan dressé en 2014 par la DDT a montré que seule la commune de Millau connaissait l'arrêté concernant le débroussaillage et l'appliquait en bordure des principales voies communales.

L'action de communication menée par la Communauté de Communes Millau-Grands Causses en 2015 rappelait l'obligation de débroussaillage. Il n'y a pas eu d'autre campagne d'information pour la réalisation du débroussaillage aux abords des constructions. La mise en œuvre du débroussaillage pose la question des moyens disponibles pour réaliser les contrôles.

### 3.3.3.2 Réglementation de l'emploi du feu

La réglementation sur l'emploi du feu s'applique sur les terrains en nature de bois, forêts, landes et garrigues et jusqu'à 200 m de ces formations, sur la totalité du département.

L'Arrêté Préfectoral de 2010 régit l'emploi du feu uniquement pour le brûlage des végétaux sur pied. Selon la période de l'année, l'écobuage est soumis à déclaration ou à autorisation (tableau 11). Il est interdit toute l'année lorsque le vent est supérieur à 40 km/h. La réglementation est plus contraignante dans les trois bassins de risque les plus sensibles (Millavois-Grand Causses, St-Affrique et Sud) : l'écobuage y est interdit du 15 juin au 30 septembre, alors qu'il est soumis à autorisation dans le reste du département.

De l'avis général, les déclarations ne seraient pas systématiques, et les demandes d'autorisation encore moins. De plus, le nombre de déclarations déposées serait en diminution.

Tableau 11 : Synthèse de la réglementation pour le brûlage des végétaux sur pied.

		Toute l'année par vent >40 km/h	1er janvier au 28 février	1er mars au 30 avril	1er mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1er octobre au 31 décembre
Propriétaire ou ayant droit	Communes appartenant au massif Millau Grands Causses au massif Saint Affricain, au massif Sud	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Interdiction	Déclaration en mairie
	Autres communes	Interdiction	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers	Toutes communes	Interdiction					

Pour les végétaux coupés, la réglementation qui s'applique est celle établie dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, qui interdit le brûlage des déchets verts des particuliers (circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 18 novembre 2011 -NOR : DEVR1115467C, complétée par la circulaire du 11 février 2014).

**La réglementation établie dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, s'applique sur l'ensemble du territoire. Le brûlage des déchets verts des particuliers est interdit.** Les écobuages, brûlages dirigés et brûlages liés aux activités agricoles ou forestières ne sont pas concernés par cette réglementation. Le brûlage des déchets ménagers des particuliers,





incluant les déchets verts, est interdit en tout temps. **En revanche, dans les zones où le débroussaillage est obligatoire en raison du risque incendie, des dérogations peuvent être prévues pour autoriser le brûlage des déchets.**

L'emboîtement de ces deux réglementations ajoute un niveau de complexité. La DDT reçoit régulièrement des appels d'élus demandant des précisions sur la réglementation. Enfin, l'interdiction de brûlage pose la question de l'élimination des déchets. La distance à parcourir jusqu'à la déchetterie est rédhibitoire pour certains.

Depuis 2012, l'ONCFS n'a pas dressé de Procès-Verbal relatif à l'emploi du feu.

### 3.3.3.3 Accompagnement des écobuages

Une cellule brûlage dirigé avait été créée au début des années 2000, à la demande des communes. Elle a été active, principalement animée par le PNRGC, jusqu'en 2009 où un chantier de brûlage dirigé a échappé et causé un incendie.

Un Arrêté Préfectoral du 3 mars 2016 reconstitue la cellule brûlage dirigé, avec pour partenaires le SDIS, la DDT, le PNRGC, l'ONF, l'ONCFS, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, le CRPF.

Les propriétaires souhaitant réaliser un brûlage dirigé adressent leur demande à la cellule, qui statue sur la faisabilité des chantiers. La procédure est la suivante :

- ◆ Envoi des dossiers en juin pour un examen par la commission en septembre et la réalisation des brûlages en octobre-novembre,
- ◆ Envoi des dossiers en fin d'année pour des brûlages à réaliser au printemps.

Ensuite, la réalisation des chantiers est bien entendu tributaire des conditions météorologiques.

Dans certains cas, une visite sur site de projet de chantier peut être prévue. La cellule rend un avis collégial. La décision de procéder au brûlage doit être prise à l'unanimité.

Les activités de la cellule brûlage dirigé ont repris en 2015 mais tous les dossiers de demande n'ont pas pu être transmis à temps en 2015 pour que la commission puisse statuer sur la possibilité de faire les brûlages. En conséquence, seuls 7 ou 8 chantiers ont pu être réalisés en 2016. D'autre part, deux sites ont été refusés en raison de la présence de sites de nidification du busard cendré.

L'objectif de la cellule brûlage dirigé est de réaliser les brûlages à intérêt DFCI, et non de simples travaux de débroussaillage pour les agriculteurs ou éleveurs. Il est souhaitable que l'entretien soit assuré par du pâturage suite au brûlage, mais il n'existe pas de véritable garantie que la pression pastorale sera suffisante.

Le principe de fonctionnement de la cellule prévoit qu'elle peut aussi elle-même susciter des brûlages sur des sites stratégiques au plan DFCI.

Enfin, l'arrêté de constitution de la cellule brûlage dirigé lui confère aussi une mission de développement de l'outil brûlage dirigé auprès différents maîtres d'ouvrage qui voudraient utiliser cet outil.

Le personnel du SDIS assure le brûlage. Le PNRGC met à disposition son matériel, puisqu'il réalisait autrefois les brûlages dirigés. Les opérations de sécurisation du chantier (mise à disposition d'un Groupe d'Intervention Feux de Forêt - GIFF) sont financées par l'Etat et le FEADER.

La cellule brûlage dirigé sera en capacité de réaliser en moyenne une quinzaine de chantiers par an, couvrant au total quelques dizaines d'hectares.



### 3.3.3.4 Prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme

En ce qui concerne l'identification des territoires sur lesquels des plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être prioritairement élaborés, le PDPFCI précédent a conclu qu'au regard du niveau de risque observé dans le département, aucun territoire n'était à doter d'un PPRIF. En effet, la procédure PPRIF est un outil relativement lourd. Sa mise en place se justifie dans les secteurs qui présentent à la fois :

- ◆ Un niveau d'aléa feux de forêt élevé
- ◆ Un mitage important des espaces naturels, générant d'importantes zones d'interface forêt / habitat
- ◆ Une croissance démographique importante laissant présager une augmentation des zones interfaces, qui justifie de réglementer la construction dans les zones exposées.

Toutefois, le PDPFCI précédent concluait à la nécessité d'une information des collectivités locales particulièrement exposées au risque d'incendie, au titre de la loi SRU et notamment du Porter à Connaissance. La DDT communique sur le risque incendie dans la notice du Porter à Connaissance dans le cadre des SCOT et PLU.

Dans le département, la tendance est plutôt au développement des zones urbanisées à proximité des espaces naturels, puisque les zones agricoles sont préservées. Les enjeux urbains potentiellement exposés ont donc tendance à être plus nombreux, mais dans des proportions modérées.

### 3.3.3.5 Surveillance

Il n'y a pas sur le département de dispositif de surveillance spécifique aux feux de forêt. La surveillance des forêts qu'il gère est une des missions de l'ONF mais il ne s'agit pas d'une surveillance spécifique DFCI. Des tournées ponctuelles de surveillance sont cependant organisées le week-end les jours à risque fort.

Par ailleurs, la bordure sud du Département est couverte par le Guet Armé Aérien de la zone méditerranéenne.

### 3.3.3.6 Création, mise aux normes et fiabilisation juridique des équipements de DFCI

#### Normes pour les équipements de DFCI

En 2001, un « Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie en Aveyron » a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des opérateurs forestiers (SDIS, DDT, ONF, CRPF,). Les normes retenues reposent sur le document zonal établi par la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation cartographique, 2001). Les critères ont été adaptés au cas du département de l'Aveyron. Approuvé par l'Arrêté n°2011202-0016 du 21 juillet 2011, le guide est désormais annexé au PDPFCI.

Pour être financés par des fonds publics, les projets d'équipements doivent correspondre aux normes.

#### Création et mise aux normes d'équipements de DFCI

Bien que le contexte soit celui d'une réduction des moyens, jusqu'en 2014, il a été possible de financer tous les projets qui ont été présentés à la DDT pour des demandes de subventions. Il n'y a pas eu de demande en 2015.

Les travaux prévus dans le plan de massif du Causse Noir sont en cours de réalisation :

- ◆ Une première tranche de travaux a été réalisée en 2014 sur des sites maîtrisés directement par la Communauté de Communes, avec la création de points d'eau (Boffi, Roquesaltes), le recalibrage des pistes et le débroussaillage des bordures de voies.



- ◆ Actuellement, une deuxième phase concerne les secteurs de Betpaumes, la Pouncho d'Agast et Montpellier le Vieux. Les travaux en cours ont pour objet le débroussaillage de 20 ha de bordure de pistes sur un linéaire de 4 700m, selon la norme des pistes DFCI.

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux et l'ONF en assure la maîtrise d'œuvre.

En dehors des secteurs couverts par un plan de massif DFCI, des équipements de DFCI sont réalisés par des gestionnaires de forêt privée conscients du risque incendie. 45 km de pistes DFCI et 20 citernes ont été financés entre 2006 et 2013, pour un montant total des projets de 1,3 Millions d'Euros. 80 % de ces travaux se situent sur le territoire du PNRGC. Jusqu'en 2013, toutes les demandes de subvention ont été acceptées.

Les forêts publiques bénéficient également globalement d'un bon niveau d'équipement, les gestionnaires de l'ONF étant conscient du risque incendie.

D'autre part, le schéma de desserte de St Jean du Bruel et Sauclières, élaboré en 2010 sous la maîtrise d'ouvrage du PNRGC, prend en compte les caractéristiques DFCI des pistes. Les fichiers SIG sont transmis sur demande par le Parc. Le SDIS et le CRPF en disposent. En revanche, les relevés des pistes n'ont pas intégré la typologie DFCI car le cahier des charges était trop ancien.

Un autre schéma de desserte est prévu (en attente de financement), sur les communautés de communes du Saint-Serninois et des Sept Vallons. Les relevés des pistes intégreront la typologie DFCI et les créations de pistes intégreront les exigences DFCI. Le CRPF sera animateur de ce schéma de desserte.

La signalétique est prévue en même temps que les travaux de création ou de normalisation pour les équipements de DFCI comme pour la desserte forestière.

#### Etat des équipements existants

Parmi les nombreuses pistes forestières qui existent, certaines sont utilisables en DFCI, même si elles n'ont pas été créées à l'aide de financements DFCI. Toutefois, d'après les premiers relevés des équipements effectués par le SDIS, beaucoup de pistes existantes ne répondent pas aux normes DFCI définies dans le département.

Les projets d'équipement sont désormais en concurrence avec les projets proposés sur l'ensemble de la région. Pour l'avenir, on peut craindre que les projets de l'Aveyron ne soient pas prioritaires, par rapport à ceux d'autres départements de la nouvelle région Occitanie (issue du regroupement de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon), qui comprend des départements où le risque est plus fort. Depuis 2013, des demandes de financement ont été rejetés, alors que cela ne s'était pas produit auparavant.

#### 3.3.3.7 Conclusion sur les actions de prévention

- ◆ La réglementation de l'emploi du feu, qui combine aujourd'hui prévention des incendies et prévention de la pollution de l'air, est complexe et mal connue.
- ◆ Le débroussaillage réglementaire, prévu lors de l'élaboration du PDPFCI précédent dans les communes à risque fort, n'a pas été mis en œuvre.
- ◆ Le département a fait le choix de ne pas s'engager dans la réalisation de PPRIF, l'outil paraissant inadapté au contexte départemental. A défaut de véritable procédure départementale pour «Porter à Connaissance» le risque auprès des communes sensibles identifiées, les agents de la DDT ont été informés sur le risque et le prennent en compte dans les avis qu'ils rendent.
- ◆ Les travaux prévus dans le plan de massif du Causse Noir sont en cours de réalisation. En dehors de ce secteur, 45 km de pistes DFCI et 20 citernes ont été financés entre 2006 et 2013.



- ◆ La définition des normes pour les équipements de DFCI et la création de la base de données des équipements de DFCI, en cours de réalisation, sont des éléments décisifs dans la connaissance de l'existant. La première tranche de relevé réalisée ne permet cependant pas de couvrir l'ensemble des secteurs à risque. D'autre part, les premiers résultats montrent que peu d'équipements répondent aux normes. Un important travail reste à faire dans la définition des besoins en équipement par secteur et dans la mise aux normes des équipements.

### 3.3.4 Moyens de lutte

#### 3.3.4.1 Moyens disponibles

Le département compte 117 sapeurs-pompiers professionnels et 1 292 volontaires et (soit plus de 92 % de volontaires).

A l'exception des C.I.S. Rodez, Millau, Villefranche-de-Rouergue, Bassin, Saint-Affrique et Nord Aveyron, où des professionnels participent aux départs en intervention, en particulier durant la journée, la couverture opérationnelle est assurée uniquement par des sapeurs-pompiers volontaires. Le temps de réponse des personnels (délai entre la réception de l'alerte et le départ effectif des moyens) est compris entre 3 et 10 minutes, la moyenne tous centres confondus s'établit à **5mn**.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) a été révisé en 2014 et s'appuie sur le PDPFCI et le DDRM. Parmi les objectifs qu'il fixe concernant le risque feux de forêt figure la formation de la totalité du personnel à la lutte contre les feux de forêt. Toutes les nouvelles recrues suivent une formation pour la lutte contre les feux de forêt. Les personnels plus anciens sont progressivement mis à niveau et aujourd'hui environ 80 % du personnel a suivi la formation.

Le SDIS dispose en outre d'une cinquantaine d'engins feux de forêt.

Une convention est passée avec l'aéroclub de Rodez pour une reconnaissance aérienne des feux déclarés.

Le SDIS dispose depuis 2013 d'un système de cartographie SIG utilisé en opérationnel et d'un système de géolocalisation des véhicules.

#### 3.3.4.2 Organisation opérationnelle

##### Réponse opérationnelle

En termes de stratégie, une réponse graduée en fonction du niveau de risque a été mise en place :

- ◆ En temps normal, il est prévu d'envoyer :
  - 2 CCF, une VLTT, un CCGC pour un feu de forêt,
  - 1 CCF pour un feu de broussaille
  - 2 CCF pour un feu de récolte
- ◆ A partir du niveau de risque sévère, un Groupe d'Intervention Feux de Forêt (GIFF) complet est envoyé en première alerte (4 engins pompes de type CCFM, 1 VLTT). Compte tenu des moyens disponibles dans les Centres de Secours, ces GIFF sont constitués avec des moyens matériels et humains en provenance de plusieurs centres de secours.



### Groupe tactique feux de forêt

Le département dispose dorénavant d'un groupe tactique feux de forêt, capable d'intervenir à pied sur un feu dans des conditions d'accès difficiles. Pour l'instant, le département ne dispose d'équipe réalisant des feux tactiques. Ce développement est envisagé à moyen terme, lorsque la cellule brûlage dirigé aura repris ses activités en routine.

#### **3.3.4.3 Organisation territoriale**

Le département compte 6 Centres de Secours Principaux, 32 Centres de Secours, et 2 Centres de Première Intervention, répartis entre 3 groupements (voir figure 23).

Chaque centre de première intervention ou centre de secours est rattaché à un centre de secours principal, qui a pour mission de lui fournir des renforts en cas de grand sinistre ou d'intervention difficile.

Chaque commune du département est couverte par deux centres d'incendie et de secours en premier et en deuxième appel.

Certaines communes de l'Aveyron situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être défendues par un C.I.S. de 1° ou 2° appel d'un département voisin.



Source: Données SDIS Aveyron; BDTopo IGN Paris 2013; BDRoutes DDIT 2012.  
 Rédaction: Service Prévision - Cellule SIG - Cartographie (FV)  
 Date: jeudi 12 décembre 2013  
 Echelle de la carte: 1:1 050 000

Figure 23 : Implantation des centres (Source : SDACR)

### 3.3.5 Actions de coordination et de suivi

#### 3.3.5.1 Gestion des bases de données partagées

Equipements utilisables en DFCI

La base de données des équipements de DFCI est en cours de réalisation. Les modalités de gestion et de partage des données restent à définir.



### Contours de feux et points d'éclosion

Il n'existe pas de base de données SIG des contours de feux et des points d'éclosion. Dans la base de données des feux, le renseignement des coordonnées GPS des points de départ n'est pas systématique. Des contours de feux ont été reconstitués par le SDSI sur quelques feux dans le cadre de l'élaboration du PDPFCI.

La BDIFF prévoit que les contours soient tracés pour les feux de plus de 50 ha et le fichier SIG transmis avec la fiche.

#### 3.3.5.2 Coopération inter-services

Les partenaires impliqués dans la DFCI se réunissent au moins une fois par an dans le cadre de la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêts.

Avec la création de la cellule brûlage dirigé, des réunions régulières se tiendront au moins deux fois par an pour le choix des chantiers de brûlage.

Les moyens humains consacrés à la DFCI sont réduits et il n'y a pas d'ETP prévu pour la DFCI au niveau de la DDT.

#### 3.3.5.3 Conclusion sur les actions de coordination et de suivi

En dehors de la BDIFF, il n'existe pas de bases de données partagées entre les services.

La base de données des équipements de DFCI est en cours de constitution. Sa gestion sera un enjeu pour le futur PDPFCI.

## 3.4 Conclusion et orientations générales

Les principaux enjeux pour le département, tels qu'ils ressortent des phases de bilan et d'évaluation sont les suivants :

- ◆ Poursuivre les actions visant à réduire le nombre de départs de feux: information préventive et activités de la cellule brûlage dirigé :
  - L'information du public, pour limiter les départs de feux dus aux activités des particuliers, ressort comme une priorité
  - L'information des élus (sensibilisation au risque, information sur les réglementations sur le débroussaillage, l'emploi du feu) doit être renouvelée notamment pour tenir compte des nouveaux éléments de la cartographie de l'aléa réalisée dans le cadre du PDPFCI et les évolutions récentes de la réglementation sur l'emploi du feu ;
  - Les efforts entrepris au niveau de la cellule brûlage dirigé doivent être maintenus, avec pour objectif de diminuer le nombre de départs de feux liés aux « écobuages »
- ◆ Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'existant ; un travail important a été entrepris sur les équipements de DFCI mais des progrès restent à faire sur l'identification des causes d'incendie, premier maillon pour définir la politique de prévention
  - Poursuivre la création de la base de données des équipements de DFCI sur les 4 sous-bassins de risque inventoriés, et envisager l'extension des relevés de terrain à d'autres secteurs sensibles
  - Organiser la gestion de cette base de données, en organisant le partage de la donnée et en définissant les procédures de mise à jour de la donnée
  - Poursuivre l'amélioration de la récolte des données sur les feux : les causes de feux sont à préciser après enquête ; une amélioration est également possible au niveau de l'identification des types de végétation et des surfaces incendies.



- ◆ Aménager le terrain pour la lutte : la connaissance de l'existant est la première étape, qui doit ensuite conduire à identifier les secteurs sous-équipés et les besoins en travaux sur les équipements existants (pistes mais aussi réseau public nécessitant éventuellement des débroussailllements).
- ◆ Protéger les enjeux humains actuels et futurs par :
  - La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (à redéfinir sur la base de la nouvelle cartographie de sensibilité des communes)
  - le porter à connaissance du risque et sa prise en compte dans les projets et les documents d'urbanisme
- ◆ Développer l'usage du feu tactique, pour limiter l'extension des feux, diminuer le coût de la lutte et réduire les risques pour les services de lutte.
- ◆ Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

Le plan d'action doit également s'adapter au contexte, avec la nécessité de rationaliser les actions des différents partenaires et de concentrer les efforts sur les actions prioritaires :

- ◆ Cibler les secteurs prioritaires pour les interventions, d'où la nécessité de hiérarchiser les actions, en fonction du niveau de sensibilité selon les secteurs du département
- ◆ Réfléchir à des solutions peu onéreuses
- ◆ Mutualiser les moyens entre services.





## 4. Document d'orientation



## 4.1 Liste des actions et priorisation

Le tableau ci-après synthétise la liste des actions.

**Pour toutes les actions, la mise en œuvre sera conditionnée par l'obtention de financements.**

**En ce qui concerne les priorités, toutes les actions sont importantes et doivent être mise en œuvre. Les priorités sont définies à l'intérieur des fiches-actions, au travers de l'identification des secteurs concernés par l'action et du calendrier de réalisation.**

Type	Action
<b>Action à caractère réglementaire</b>	Action n°1 : Réviser l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu et l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage
<b>Actions visant à renforcer l'information préventive et à réduire le nombre de départs de feux</b>	Action n°2 : Renforcer et cibler l'information du public
	Action n°3 : Renforcer l'information / la sensibilisation des élus
	Action n°4 : Poursuivre et développer l'activité de la cellule « brûlage dirigé »
<b>Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant</b>	Action n°5 : Poursuivre la création de la base de données des équipements de DFCI
	Action n°6 : Assurer le partage et la gestion de la base de données des équipements de DFCI
	Action n°7 : Poursuivre l'amélioration du recueil des données statistiques sur les feux de forêts
<b>Actions relevant de l'aménagement du terrain pour la lutte</b>	Action n°8 : Préparer le terrain pour la lutte par des équipements utilisables en DFCI correspondant aux normes
<b>Action visant à protéger les enjeux humains actuels et futurs</b>	Action n°9 : Appliquer les obligations légales de débroussaillage
	Action n°10 : Poursuivre le porter à connaissance du risque et sa prise en compte dans les projets et les documents d'urbanisme
<b>Actions à caractère opérationnel</b>	Action n°11 : Etre en capacité de recourir au feu tactique
<b>Action de coordination et de suivi</b>	Action n°12 : Assurer la programmation des actions et le suivi du plan d'action du PDPFCI



## 4.2 Fiches-actions

### 4.2.1 Action à caractère réglementaire

#### Action n°1 : Réviser l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu et l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage

##### Objectifs

Clarifier et actualiser les arrêtés préfectoraux pour faciliter l'application de la réglementation sur l'emploi du feu et le débroussaillage.

##### Situation actuelle

La réglementation de l'emploi du feu est complexe, surtout depuis la mise en place de la réglementation établie dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air (circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 18 novembre 2011 -NOR : DEVR1115467C, complétée par la circulaire du 11 février 2014). Cette réglementation s'ajoute à celle qui s'applique dans les secteurs à risque feux de forêt (à moins de 200 m des espaces naturels combustibles). L'Arrêté Préfectoral de 2010 régit l'emploi du feu uniquement pour le brûlage des végétaux sur pieds. Selon la période de l'année, l'écobuage est soumis à déclaration ou à autorisation. La DDT reçoit régulièrement des appels d'élus demandant des précisions sur la réglementation.

Le débroussaillage est réglementé par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008. Seules les 3 communes à risque fort identifiées lors du PDPFCI précédent sont concernées par cette réglementation : Millau, Nant et Saint-Affrique.

La cartographie de l'aléa et du risque réalisée dans le cadre du présent PDPFCI fait apparaître de nouvelles communes sensibles au regard de l'aléa incendie de forêt.

##### Mesures prévues

#### ◆ Réviser l'Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu :

- en synthétisant dans un seul arrêté les obligations liées à la lutte contre la pollution de l'air et les obligations liées à la prévention des incendies de forêt. Dans les zones où le débroussaillage est obligatoire en raison du risque incendie, des dérogations peuvent être prévues pour autoriser le brûlage des déchets de débroussaillage.
- en envisageant l'interdiction de l'écobuage en été sur tout le département.

#### ◆ Réviser l'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage, en précisant la définition du débroussaillage et la zone d'application :

- en ciblant l'application de la réglementation sur les communes identifiées comme les plus sensibles :
  - classes 5 et 6 de la carte de sensibilité des communes – carte 3 en annexe (91 communes concernées)
  - et, à l'intérieur de ces communes, uniquement les secteurs situés à moins de 200 m de zones d'aléa Fort à Très fort
- Pour le débroussaillage des voies privées conduisant aux constructions, la largeur à débroussailler sera fixée à 2 m de part et d'autre de la chaussée, avec obligation de maintenir une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la chaussée.



- Pour les infrastructures linéaires, le comité de pilotage du PDPFCI retient les largeurs de débroussaillage suivantes :
  - Pour les voies ouvertes à la circulation publique : 2 m de part et d'autre de la chaussée, avec obligation de maintenir une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la chaussée.
  - Pour les voies ferrées : 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.
- Pour les lignes électriques, se conformer à l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Notamment, dans la traversée des zones forestières particulièrement exposées aux risques d'incendie, l'arrêté prévoit :
  - que les lignes électriques aériennes basse tension sont établies en conducteurs isolés
  - pour les autres types de lignes, des prescriptions renforcées relatives aux distances aux arbres, modulées en fonction des pressions de vent
  - des visites périodiques des lignes aériennes en conducteurs nus afin d'en déceler les déficiences éventuelles et de déterminer les élagages et abattages nécessaires, notamment ceux d'arbres morts ou en voie de dépérissement susceptibles de tomber sur les ouvrages. Les dates et les résultats de ces visites doivent être mentionnés sur un registre ou regroupés dans un dossier tenu à la disposition du service du contrôle. Les travaux dont ces visites ont fait apparaître la nécessité doivent être effectués dans les meilleurs délais.

Des actions sont ensuite prévues pour informer les élus et la population sur ces réglementations :

- ◆ Action n°2 : Renforcer et cibler l'information du public
- ◆ Action n°3 : Renforcer l'information / la sensibilisation des élus
- ◆ Action n°9 : Appliquer les obligations légales de débroussaillage

D'autre part, le département est aujourd'hui confronté à des dépôts de bois sous forme d'arbres entiers (incluant les houppiers, très inflammables) stockés en bordure de piste forestière pour sécher pendant la période estivale. La possibilité de réglementer ces dépôts sera examinée. Au titre de la réglementation sur le débroussaillage, les arbres abattus, entiers ou débités et les rémanents doivent être supprimés dans les zones qui doivent être débroussaillées (50 m aux abords des constructions, 2 m en bordure des voies).

### Secteurs concernés

Tout le département

### Porteur de l'action - Partenaires associés

Préfecture - DDT, SDIS, ONF, CRPF, PNRGC, PNR Aubrac, Chambre d'Agriculture, gendarmerie, police, Syndicat des propriétaires forestiers, COFOR12.

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Arrêté sur l'emploi du feu révisé	Non	Oui
Arrêté sur le débroussaillage révisé	Non	Oui

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Révision de l'arrêté sur l'emploi du feu	X									
Révision de l'arrêté sur le débroussaillage	X									



### Estimation des coûts

#### ◆ Coûts du débroussaillage

Intervention	Cas de figure	Unité	CU (€ HT)
<b>Investissement</b>			
Création du gabarit de sécurité		km	1 000
Débroussaillage en ouverture	Mécanique-chantier facile	ha	1 000
	Mécanique-chantier difficile	ha	1 600
	Manuel	ha	2 600
<b>Entretien</b>			
Entretien du débroussaillage /an (tous les 3 ans)	Mécanique	ha	250
Entretien du gabarit de sécurité/an (tous les 3 ans)		km	200

#### ◆ Mise en œuvre du débroussaillage en bordure :

- des voies privées conduisant aux constructions et des voies ouvertes à la circulation publique : 2 x 2 m, soit 0.4 ha / km
- Des bordures de voies ferrées : 2 x 4 m, soit 0.8 ha / km



## 4.2.2 Actions visant à renforcer l'information préventive et à réduire le nombre de départs de feux

### Action n°2 : Renforcer et cibler l'information du public

#### Objectifs

L'objectif est de sensibiliser au risque d'incendie les différents publics concernés afin de réduire le nombre de départs de feux dus aux activités des particuliers, en ciblant les communes identifiées comme les plus sensibles.

#### Situation actuelle

Parmi les 50 % de causes renseignées pour les feux de forêt depuis 2006, 62 % sont attribuées aux travaux des particuliers. Bien qu'il s'agisse de causes supposées et non de causes certaines, les activités des particuliers semblent à l'origine d'une proportion importante des départs de feux.

L'information du grand public est aujourd'hui assurée par :

- ◆ une information sur les sites internet : de la Préfecture : (PDPFCI, DDRM, lien vers le site risques.gouv.fr), de la CC Millau Grands Causses (vigilance, pratiques recommandées)
- ◆ des communiqués de presse de la Préfecture dans la presse locale en période à risque,
- ◆ une action de communication de la CC Millavois-Grand Causses en 2015, incluant une large diffusion dans la presse locale, l'office de Tourisme de Millau Grands Causses, des hébergeurs, associations sportives et prestataires locaux en lien avec la pleine nature
- ◆ le DDRM, élaboré en 2005, et actualisé en 2012
- ◆ Les Dossiers d'Information Communaux sur les Risque Majeurs (DICRIM) réalisé sur les commune de Millau et St-Affrique (communes à risque fort identifiées dans le PDPFCI précédent) ; sur la commune de Nant, la transmission des informations au maire (TIM) a été faite par le préfet, mais il n'existe pas de DICRIM.
- ◆ Les différents personnels présents sur le terrain (DDT, ONF, ONCFS, ...) qui, bien qu'il ne s'agisse pas de patrouilles dédiées à la prévention des incendies, informent le public au cours de ses missions ordinaires.

D'autre part, une affiche a été réalisée en début de PDPFCI, et diffusée dans les mairies du sud du département.

L'information a été particulièrement ciblée sur le territoire de la CC Millavois-Grand Causses, qui est effectivement un des secteurs les plus sensibles du département. Les autres secteurs sensibles ont été moins ciblés.

L'information préventive est la base de la politique de prévention. Elle doit toujours être renouvelée, auprès des locaux comme des touristes, qui n'ont pas forcément conscience, en Aveyron, d'être dans un département sensible aux incendies de forêt. De plus, la cartographie du risque réalisée dans le cadre du PDPFCI met en évidence de nouvelles communes sensibles.

#### Mesures prévues

- ◆ En amont des actions de communication, une réflexion devra être menée sur le contenu du message à communiquer, qui devra être adapté au niveau de risque du département.
- ◆ Actualiser et diffuser le DDRM après approbation du PDPFCI
- ◆ Intégrer le risque incendie dans les DICRIM (Dossiers d'Information Communaux sur les Risque Majeurs) des communes sensibles (carte 3) : mettre à jour le document pour les



communes qui disposent d'un DICRIM, s'il n'intègre pas le risque incendie. Les communes ont obligation de mettre à jour leur DICRIM suite à l'actualisation du DDRM.

- ◆ Développer l'information sur Internet sur la sensibilité des espaces naturels de l'Aveyron aux incendies et sur la réglementation sur l'emploi du feu :
  - Proposer un contenu à diffuser sur différents sites : PNRGC, PNR de l'Aubrac, Comité Départemental de Randonnée Pédestre – CDRP, CRPF, Communautés de communes en zone sensible, offices de tourisme, « Rando Grands Causses en Sud Aveyron ».
- ◆ Poursuivre la diffusion d'information par voie de presse :
  - Poursuivre la diffusion de communiqués de presse en période à risque.
  - Elaborer et proposer un contenu pour la presse écrite locale : les journaux des Communautés de Communes, les bulletins municipaux des communes en zone sensible, la revue du département « L'Aveyron », à diffuser lors des périodes à risque (estivale et autre). Les maires et les élus des Communautés de Communes devront être sensibilisés à l'intérêt de cette action au cours des formations à destination des élus (action Action n°3 : Poursuivre l'information/ la formation des élus).
- ◆ Réaliser un support de communication (la nature exacte, plaquette ou affiche reste à déterminer). Un document de type plaquette pourra notamment être distribué par les services présents sur le terrain, mis à disposition dans les offices de tourisme ; .... Des emplacements d'affichage sur les abribus du Département peuvent accueillir des affiches dans les secteurs sensibles (les affiches de 1mx2m sont placées pour une durée d'un mois).
- ◆ Intégrer une information sur le risque et sur les bonnes pratiques dans les brochures des sports de pleine nature concernant les sites sensibles au risque incendie (topoguides du Comité Départemental de Randonnée Pédestre, guides VTT, trail ...)
- ◆ Promouvoir les actions de sensibilisation en direction des scolaires (au travers des enfants, on espère aussi sensibiliser les parents) :
  - Sensibiliser les communes et communautés de communes à la possibilité d'organiser des formations pour les primaires ; sensibiliser les chefs d'établissement, les maîtres d'école à l'intérêt de la démarche. Pour les primaires, les communes peuvent avoir recours à des prestataires de service ; l'action est à cibler sur les communes les plus sensibles.
  - Organiser des formations dans les collèges ; le Conseil Départemental réalise plusieurs actions d'information dans les collèges, sur le temps scolaire ; une sensibilisation au risque incendie peut y être intégrée.
  - Possibilité d'intégrer ces actions dans les projets d'éducation à l'environnement et au développement durable, via le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), ...
- ◆ Mettre en place des panneaux rappelant la sensibilité des espaces naturels et la réglementation dans les communes sensibles et sur les sites les plus fréquentés :
  - La première étape est d'identifier ces sites, en concertation avec le Conseil Départemental, le PNRGC et le PNR de l'Aubrac
  - Sur les sites les plus sensibles, et les plus fréquentés (lieux de baignade, lieux d'accueil du public), les panneaux d'interdiction du feu sont les plus appropriés ; ils peuvent être financés par des crédits DFCE





- Introduire une information sur le risque incendie dans les panneaux d'information au départ des sentiers de randonnée et au niveau des sites d'interprétation thématiques, lors de la création ou du renouvellement de panneaux. Au minimum, il peut être prévu l'insertion d'un logo « feux interdits ». L'action est à mener en concertation avec le Comité Départemental de Randonnées Pédestre (hors GR) et le Conseil Départemental, qui accompagne les collectivités dans la mise en place de panneaux et peut demander l'insertion d'un logo supplémentaire.
- Intégrer la problématique du stationnement (risque de gêne de la circulation des véhicules de lutte contre les feux) aux messages communiqués par panneaux.



Pour les différentes actions de sensibilisation, des contenus ont été réalisés par divers organismes et programmes de recherche : projet OCR Incendi, Entente Interdépartementale, pour la Forêt Méditerranéenne, Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne (DPFM) ... et sont utilisables comme base pour élaborer des contenus adaptés à l'Aveyron. Il importe d'insister à la fois sur le risque de mise à feu (risque induit) et sur les consignes à tenir si l'on est exposé à un incendie (risque subi).

### Secteurs concernés

Tout le département.

Pour les actions « localisées » (mise en place de panneaux, information des scolaires, DICRIM, diffusion éventuelle de plaquettes ou d'affiches) : en priorité les communes en classes 5 et 6 de la carte 3 en annexe « Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort à très fort) », soit 91 communes.

### Porteur de l'action, Partenaires associés

Identification des sites prioritaires pour la mise en place de panneaux	<u>DDT</u> , CRDP, ONF, SDIS, PNRGC, PNR de l'Aubrac
Mise en place de panneaux « Feux interdits »	<u>DDT</u> , CD, CRDP, Communes, Communautés de Communes, SDIS
Elaboration de contenus et mise en place de panneaux d'information sur le risque incendie	<u>CD</u> (à confirmer) <u>DDT</u> , ONF, SDIS, PNRGC, PNR de l'Aubrac
Intégration d'une information sur le risque incendie sur les sites Internet	<u>DDT</u> , CD, CRPF, PNRGC, Communautés de Communes, Offices de tourisme, SDIS
Information dans les topoguides	<u>CD</u> , <u>DDT</u> , ONF, SDIS, <u>CDRP</u>
Diffusions de communiqués de presse	<u>Préfecture / DDT</u> , Communautés de communes, CD
Actualisation du DDRM	<u>DDT</u>
Intégration du risque incendie dans les DICRIM	<u>Communes</u> , <u>DDT</u>
Information auprès des scolaires	<u>Communes</u> , <u>CD pour les collèges</u>

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Identification des sites nécessitant une signalétique	Non	Oui
Nombre de sites sensibles équipés		75%
Support de communication actualisé (plaquette ou affiche)	Non	Oui
Sites Internet dotés d'une sensibilisation au risque incendie	Non	Oui
Topoguides intégrant la problématique incendie	Non	Oui
Nombre de communiqués de presse diffusés / an	1	1





DDRM actualisé	0					1				
Information des scolaires	Non					Oui				
<b>Calendrier de réalisation</b>										
Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Actualisation du DDRM	X	X								
Intégration du risque incendie dans les DICRIM		X	X	X	X	X				
Intégration d'une information sur le risque incendie sur les sites Internet		X	X							
Rédition et rediffusion de l'affichette sur le risque incendie		X	X	X						
Intégration de la problématique incendie les topoguides		X	X	X						
Diffusions de communiqués de presse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information auprès des scolaires			X	X	X	X	X	X	X	X
Identification des sites prioritaires pour la mise en place de panneaux	X									
Mise en place de panneaux « Feux interdits »		X	X							
Mise en place de panneaux d'information sur le risque incendie		X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Estimation des coûts</b>										
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Panneaux « feux interdits » : 250 à 300 € par panneau</li> <li>◆ Fourniture et mise en place de panneaux de sensibilisation sur la sensibilité de la forêt aux incendies : 1 000 € par panneau</li> <li>◆ Pour une journée d'information auprès des primaires, en moyenne 500 Euros</li> </ul>										



## Action n°3 : Renforcer l'information / la sensibilisation des élus

### Objectifs

L'objectif est d'informer et d'impliquer les élus et les personnels des collectivités comme relais auprès de la population sur la sensibilité des espaces naturels aux incendies, la réglementation (débroussaillage, emploi du feu, urbanisme).

### Situation actuelle

Les élus des communes sont globalement peu informés sur le risque incendie et sur la réglementation.

Le PDPFCI précédent avait identifié les 3 communes à risque fort comme nécessitant l'application du débroussaillage réglementaire. Ces communes ont été informées de leurs obligations par la DDT. Cependant, un bilan dressé en 2014 a permis d'établir que seule la commune de Millau connaissait l'arrêté concernant le débroussaillage.

L'élaboration du plan de massif sur la Communauté de Communes Millau-Grands Causses a permis d'informer les communes sur le risque incendie et la Communauté de Communes est aujourd'hui impliquée dans les actions de prévention et la réalisation des travaux. Elle est consciente du risque sur son territoire.

D'autre part, les communes sont informées sur le risque incendie par l'ONF lors de la révision des documents d'aménagements pour les forêts communales.

Dans le cadre du nouveau PDPFCI, la cartographie du risque a conduit à modifier la liste des communes à risque par rapport au PDPFCI précédent. De nouvelles communes apparaissent comme sensibles. L'information doit être ciblée sur les nouvelles communes sensibles identifiées.

### Mesures prévues

- ◆ L'information des élus portera sur la sensibilité des espaces naturels du département aux incendies, ainsi que sur la réglementation relative à la prévention des incendies : emploi du feu (après révision de l'Arrêté Préfectoral sur l'emploi du feu, prévue dans l'Action n°1 : Réviser l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu et l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage), prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme, débroussaillage pour les communes concernées par l'obligation légale de débroussaillage (voir Action n°9 : Appliquer les obligations légales de débroussaillage).
- ◆ Pour diffuser l'information auprès des élus, plusieurs moyens peuvent être explorés :
  - Des réunions spécifiques par secteur. Cependant, faire venir les élus à des formations spécifiques sur le thème de la prévention des incendies s'avère souvent difficile. D'autres moyens de véhiculer le message auprès des élus pourront être mis en œuvre.
  - Intégrer un module sur les incendies de forêt et la réglementation (en insistant notamment sur la réglementation sur l'emploi du feu et sur le débroussaillage pour les communes concernées) dans le cadre d'une autre formation dispensée par exemple par un organisme de formation des élus et fonctionnaires territoriaux (Association Départementale des Maires – ADM), ou lors la journée de formation annuelle à l'attention des élus sur des thèmes forestiers organisée dans le cadre de la charte forestière de territoire de l'Aubrac.
  - L'information devra cibler non seulement les élus mais aussi les fonctionnaires des communes et des communautés de communes : secrétaires de mairie, services urbanisme. Cette information pourra être renouvelée une fois tous les 2 ou 3 ans.



- Diffuser l'information sur un support approprié, comme la newsletter de l'Association Départementale des Maires.

En parallèle des informations organisées, il est important de tenir un suivi des communes ayant participé afin de cibler par la suite les communes non informées.

### Secteurs concernés

Tout le département pour l'information générale et, pour une information plus ciblée (sur le débroussaillage notamment), en priorité les communes en classes 5 et 6 de la carte 3 « Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort à très fort) », soit 91 communes.

#### Porteur de l'action

Préfecture, DDT

#### Partenaires associés

ADM12, COFOR12, SDIS, ONF

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Nombre de communes ayant participé à au moins une information	0	91
Diffusion de l'information dans la newsletter de l'Association Départementale des Maires	0	10 (une fois / an)

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Information des élus et des personnels		X			X			X		
Diffusion de l'information dans la newsletter de l'Association Départementale des Maires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### Estimation des coûts

Coûts de fonctionnement des structures



## Action n°4 : Poursuivre et développer l'activité de la cellule « brûlage dirigé »

### Objectifs

Les objectifs sont de diminuer le nombre de départs de feux liés aux « écobuages » et de contribuer à la réduction de la masse combustible.

### Situation actuelle

La réactivation de la cellule brûlage dirigé a été officialisée par l'Arrêté Préfectoral du 3 mars 2016 reconstitue la cellule brûlage dirigé. Elle est constituée par le SDIS, la DDT, le PNRGC, l'ONF, l'ONCFS, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, le CRPF.

Ses rôles sont le développement de l'outil brûlage dirigé, la programmation et le contrôle de sa mise en œuvre, l'information sur l'emploi du feu en général.

Les propriétaires souhaitant réaliser un brûlage dirigé adressent leur demande à la cellule, qui statue sur la faisabilité des chantiers. Pour qu'un brûlage soit réalisé, l'avis doit être rendu à l'unanimité. Le principe de fonctionnement de la cellule prévoit qu'elle peut aussi elle-même susciter des brûlages sur des sites stratégiques au plan DFCI.

L'objectif de la cellule brûlage dirigé est de réaliser les brûlages à intérêt DFCI, et non de simples travaux de débroussaillage pour les agriculteurs ou éleveurs. Il est souhaitable que l'entretien soit assuré par du pâturage suite au brûlage, mais il n'existe pas de véritable garantie que la pression pastorale sera suffisante. Il est prévu que la cellule assure un suivi des brûlages effectués pour s'assurer de l'évolution de la végétation.

Les brûlages dirigés permettent de former les sapeurs-pompiers, en leur permettant de se confronter au feu.

En termes de moyens, le brûlage sur le terrain est assuré par le personnel du SDIS. Les travaux à réaliser avant le brûlage sont à la charge du propriétaire (nettoyage pour circonscrire la zone à traiter). Le PNRGC met à disposition son matériel, puisqu'il réalisait autrefois les brûlages dirigés. Actuellement, les indemnités des sapeurs-pompiers pour les opérations de sécurisation du chantier (mise à disposition d'un Groupe d'Intervention Feux de Forêt - GIFF) sont financées par l'Etat et le FEADER. La cellule brûlage dirigé est aujourd'hui en capacité de réaliser en moyenne une quinzaine de chantiers par an, couvrant au total quelques dizaines d'hectares.

### Mesures prévues

- ◆ Poursuivre l'analyse collégiale des demandes des propriétaires pour conserver uniquement les demandes présentant un intérêt DFCI. Poursuivre la réalisation des chantiers (sous réserve de pérennisation des financements publics).
- ◆ Assurer le suivi de la localisation des chantiers réalisés (intégrant une cartographie). Le dossier de demande contient déjà une carte de localisation. Elle devra être actualisée en fonction de ce qui a été réellement traité. Un contour dessiné sur carte sera réalisé, sans forcément procéder à un relevé GPS. La DDT peut se charger de la numérisation des contours (avec date de réalisation du chantier), moyennant la transmission par le SDIS de l'information sur la zone traitée.
- ◆ Favoriser l'entretien des zones traitées par brûlage dirigé. Avant de formuler sa demande de brûlage, l'agriculteur devra se rapprocher de la Chambre d'Agriculture pour un accompagnement et une réflexion sur les possibilités de valorisation du terrain et les modalités d'entretien du terrain prévues après le brûlage. Ce diagnostic et les mesures prévues pour l'entretien ultérieur devront être joints au dossier de demande de brûlage.



- ◆ Développer les brûlages stratégiques sur proposition de la cellule brûlage dirigé : si des secteurs stratégiques sont identifiés par les plans de massif, la cellule pourra être sollicitée pour réaliser ces brûlages (en lien avec la réalisation éventuelle de plans de massifs – Action n°8 : Préparer le terrain pour la lutte par des équipements utilisables en DFCI correspondant aux normes).

### Secteurs concernés

Les communes identifiées comme les plus sensibles : classes 5 et 6 de la carte de sensibilité des communes – carte 3 en annexe (91 communes concernées).

### Porteur de l'action, Partenaires associés

SDIS, Préfecture, DDT, PNRGC, ONF, ONCFS, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, CRPF

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Nombre de chantiers annuel	10	15
Suivi cartographique de la localisation des chantiers réalisés	Non	Tous
Réflexion sur l'entretien ultérieur jointe aux demandes de brûlage	Non	Oui

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Réalisation de brûlage sur demande des propriétaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi cartographique de la localisation des chantiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suivi de l'évolution de la végétation sur les chantiers réalisés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bilan à mi-parcours					X					

### Estimation des coûts

- ◆ Formations au brûlage dirigé : 2 600 à 3 000 €.
- ◆ Sécurisation des chantiers de brûlage : 6 000 € par chantier.



### 4.2.3 Actions visant à améliorer la connaissance de l'existant

#### Action n°5 : Poursuivre la création de la base de données des équipements de DFCI

##### Objectifs

L'objectif est de disposer d'une base de données géographique des équipements de DFCI existants, caractérisés selon des normes DFCI départementales.

##### Situation actuelle

Le « Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie en Aveyron » a été réalisé en 2011.

Le SDIS a entrepris le relevé des équipements de terrain sur environ 1 000 km de pistes dans les 4 sous-bassins d'inventaire considérés comme prioritaires : Croix de la Guérite, Causse Noir, Sorgue, Haut Dourdou. (Ces 1 000 km ne représentent toutefois pas l'exhaustivité des pistes existantes sur ces sous-bassins d'inventaire). Les relevés de terrain ont été assurés par les sapeurs-pompiers, assistés d'un bureau d'études spécialisé pour la méthodologie, l'utilisation du matériel, et le traitement des données. Les équipements relevés sont caractérisés en fonction des critères définis dans le guide des équipements. Pour les pistes, les données relevées par tronçon doivent ensuite être synthétisées au niveau de la piste. Les pistes sont numérotées par sous-bassins d'inventaire en fonction de leur catégorie définie selon les normes DFCI (à l'exception des pistes de catégorie 4, qui ne sont pas numérotées). La finalisation de l'inventaire sur ces 1 000 km est prévue pour fin 2016.

Le marché conclu pour les 1 000 premiers kilomètres de piste contient déjà deux tranches conditionnelles (2 fois 1 000 km) pour poursuivre les relevés.

D'autre part, un schéma de desserte est en projet sur le territoire du PNRGC sur les communautés de communes du Saint-Serninois et des Sept Vallons (13 communes concernées). Les relevés des pistes intégreront la typologie DFCI et les créations de pistes intégreront les exigences des services incendie. Le PNRGC sera animateur de ce schéma de desserte. Le PNRGC a conscience de l'importance d'intégrer les critères DFCI dans les schémas de desserte forestière et de mettre à disposition les données relevées dans le cadre des schémas de desserte.

Ailleurs, des équipements existent, notamment des pistes créées pour la desserte forestière mais également potentiellement utilisables pour la lutte contre les feux de forêt.

La comparaison entre ces 4 sous-bassins de risque et les communes présentant des surfaces importantes en aléa fort à très fort montre que toutes ces communes ne sont pas couvertes par les inventaires.

##### Mesures prévues

- ◆ Finaliser la base de données sur les 4 sous-bassins d'inventaire où le relevé de terrain a été entrepris (prévu d'ici fin 2016) : Croix de la Guérite, Causse Noir, Sorgue, Haut Dourdou.
- ◆ Analyser **l'opportunité et la faisabilité** (en fonction des moyens disponibles) d'étendre l'inventaire des équipements et la création de la base de données :
  - en priorité aux zones d'aléa fort à très fort des communes les plus sensibles des bassins de risque Millavois-Grand Causses, Saint Affrique, Sud (à l'exception des communes couvertes par le schéma de desserte St-Serninois et des Sept Vallons), Ouest et Basse-Châtaigneraie-Causse Comtal.



- intégrer dans la base de données DFCI les données recueillies dans le cadre du schéma de desserte sur les communautés de communes du St-Serninois et des Sept Vallons.
- ◆ En amont, affiner la méthode si nécessaire en tirant les enseignements de la première phase de relevés réalisés. Les étapes suivantes peuvent être menées en amont de l'inventaire de terrain :
  - Recenser les bases de données existantes et pouvant être mises à disposition : BD Topo de l'IGN, données numérisées de l'ONF, DDT pour les travaux DFCI financés récemment, communautés de communes ...
  - Récupérer également les bases de données disponibles sur les départements limitrophes pour les pistes sortant du département.
- ◆ Prévoir le relevé systématique des équipements de DFCI lors de la réalisation des futurs schémas de desserte.

### Secteurs concernés

Pour la finalisation : les 4 sous-bassins d'inventaire déjà entamés :(Croix de la Guérite, Causse Noir, Sorgue, Haut Dourdou).

Pour l'extension des relevés, en priorité les autres sous-bassins d'inventaire dans les bassins de risque Millavois-Grands Causses, St Affrique, Sud, Ouest et Basse-Châtaigneraie-Causse Comtal.

La figure 24 (page 83) présente la délimitation des sous-bassins d'inventaire.

### Porteur de l'action, Partenaires associés

SDIS, DDT, ONF, CRPF, PNRGC, Communautés de Communes, COFOR12

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Nombre de sous-bassins d'inventaire couverts par la BD DFCI	4 (non exhaustif)	8

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Constitution de la base de données les sous-bassins de risque supplémentaires		X	X	X	X					
Constitution de la base de données sur le schéma de desserte des CC du St-Serninois et des Sept Vallons	X									

### Estimation des coûts

Pour 1 000 km de piste (relevé terrain et traitement des données) : 35 000 €



## Action n°6 : Assurer le partage et la gestion de la base de données des équipements de DFCI

### Objectifs

L'objectif est de mettre à jour régulièrement la base de données et d'assurer le partage de l'information entre les différents partenaires.

### Situation actuelle

Les relevés de terrain entrepris par le SDIS seront terminés en fin 2016. La base de données sera constituée sur les 4 sous-bassins d'inventaire traités.

Après création d'une base de données unique des équipements de DFCI, les données devront être partagées entre les acteurs et régulièrement mises à jour.

### Mesures prévues

- 1. Créer et animer un groupe de travail spécifique** chargé de mener la réflexion sur le système à mettre en place et les outils utilisables pour la gestion de la base des données. Dans le cadre de la constitution de l'outil Viapir (porté par le groupement FORESPIR), une méthode et des outils ont été mis en place pour recenser la desserte forestière en zone pyrénéenne et assurer le partage des données. Des enseignements pourront en être tirés et la possibilité de réutiliser une partie des outils sera étudiée. Le département du Tarn menant la même réflexion, il sera intéressant de mutualiser les moyens.
  - Définir les modalités de partage des données : diffusion directe aux partenaires ou création d'un portail SIG centralisant les données, où les fichiers seront consultables et téléchargeables
  - Définir le protocole de mise à jour des données : pratiques et outils à mettre en œuvre. Le protocole précisera le rôle de chacun dans la mise à jour des données, et les pratiques à mettre en œuvre au sein des différents organismes chargés de la mise à jour des données. Plusieurs options existent : possibilité de mise à jour directement par les différents partenaires ou remontée d'information par les partenaires et mise à jour uniquement par le gestionnaire de la base de données, ...
  - Définir le financement de la gestion de la base de données
  - Identifier la structure qui assurera la gestion de la base de données (possibilité d'obtenir des subventions pour le recours à un prestataire extérieur ; le dossier de financement pouvant être porté par le SDIS)
- 2. Gérer et partager la base de données**
  - Assurer le partage des données : signer une convention cadre sur la propriété et l'accessibilité des données entre partenaires DFCI
  - Informer / former les partenaires à l'accès à la base de données et à la remontée d'information
  - Gérer la base de données (mise à jour, diffusion des données)

### Secteurs concernés

Ceux où les relevés des équipements de DFCI auront été réalisés.





### Porteur de l'action, Partenaires associés

1. Animation du groupe de travail : DDT/DRAAF en collaboration avec le SDIS
2. Gestion de la base de données : structure restant à identifier

Partenaires associés : ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers, Conseil Départemental, PNRGC, ONCFS, Communautés de Communes, COFOR12.

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Structure de gestion de la base de données identifiée et financée	Non	Oui
Convention d'échange de données	Non	Oui
Procédure d'échange et de mise à jour des données définie	Non	Oui

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Réunions du groupe de travail	X									
Convention d'échange de données	X									
Définition de la procédure d'échange de données	X									
Formation des partenaires à l'accès à la base de données et à la remontée d'information		X								

### Estimation des coûts

- ◆ Création et animation d'un groupe de travail pour la définition du protocole de mise à jour et réflexion sur le modèle économique : 1 500 € par structure sur 2 ans.
- ◆ Gestion de la base de données : environ 5 000 € / an



## Action n°7 : Poursuivre l'amélioration du recueil des données statistiques sur les feux de forêts

### Objectifs

L'objectif double :

- ◆ améliorer la connaissance des causes et circonstances des incendies pour mieux orienter les actions de prévention et d'anticipation
- ◆ améliorer la qualité des informations saisies dans la BDIFF.

### Situation actuelle

En début de la période du plan précédent, sur certaines années, les données sur les feux n'ont été remplies que partiellement (notamment de 2006 à 2009). Les données peuvent être considérées comme fiables à partir de l'année 2014, date à partir de laquelle une saisie exhaustive de tous les départs de feux a été réalisée, ce qui n'était pas le cas pour les feux des années antérieures. D'autre part, depuis 2015, la saisie est faite de manière plus régulière : environ une fois par mois, contre une à deux fois par an auparavant.

Les données sur les feux sont saisies par l'ONF en cas de feux ayant touché les forêts relevant du régime forestier, par le SDIS ailleurs. Les données saisies sont ensuite validées et complétées par la DDT.

La création de la base de données BDIFF en 2006 a permis d'harmoniser les données. Toutefois, les définitions de la BDIFF, pour être précises, sont complexes et ne sont pas toujours bien connues des personnels du SDIS qui la remplissent.

En ce qui concerne les causes de feux, le taux de causes connues est faible depuis 2006 :

- ◆ 50 % pour les feux de forêt
- ◆ 33 % pour les feux d'autre végétation.

On observe cependant une amélioration en 2015 : 73 % des causes des 62 feux de forêts sont renseignées.

D'une manière générale, même lorsque la cause est renseignée, il s'agit de causes supposées puisqu'elles sont remplies par le SDIS et sans enquête. D'autre part, la cause n'est pas mise à jour dans la BDIFF avec les résultats des enquêtes.

Enfin, le renseignement des coordonnées GPS des points de départ n'est pas systématique et il n'y a pas de relever des contours de feux, ce qui peut s'expliquer par la taille modeste des sinistres.

### Mesures prévues

- ◆ Améliorer la qualité des données consignées dans la fiche feu :
  - Réaliser une fiche modifiable pour la saisie des informations par le COS directement sur le terrain, sur laquelle les définitions seront rappelées
  - Assurer par les services forestiers la formation d'une ou deux personnes ressources au sein du SDIS, qui seront ensuite chargées de répercuter l'information aux sapeurs-pompiers chargés de remplir la fiche feu. Le SDIS réunit tous les ans tous les titulaires du niveau FDF3 ; la formation sera dispensée à cette occasion. L'information portera sur : la sensibilisation à la nécessité de remplir le formulaire, le rappel des définitions (types de feux, types de végétation, causes), et si possible la distinction entre cause supposée et cause certaine. Si la distinction « cause supposée » n'existe pas dans les bases de données, ne remplir que les causes certaines.



- Assurer la saisie des données suivantes par le SDIS : date de première intervention, date de fin d'intervention, coordonnées X/Y des points de départ du feu lorsqu'il est connu (même si les véhicules ne sont pas équipés de GPS, lorsque le point peut être positionné sur une carte, il est possible d'en déduire les coordonnées), préciser la valeur « 0 » dans les types de végétation non parcourus (à défaut, la validation de la base de données est repoussée jusqu'à vérification)
- Assurer une première vérification des données par le SDIS : suppression des doublons, vérification du type de feu (en fonction des types de végétation parcourus saisis)
- ◆ Améliorer le retour d'information sur les causes après les enquêtes de gendarmerie :
  - mettre en place un lien avec le Parquet pour ce retour d'information.
  - Mettre à jour les causes lorsqu'elles sont identifiées après enquête ; la DDT pourra être chargée de cette mise à jour.
    - Les services de police et de gendarmerie se déplaçant s'il y a une intervention des services incendie, toutes les informations fiables concernant les causes de l'incendie seront systématiquement transmises à la DDT par les services de gendarmerie ou de police, quelle que soit la taille de l'incendie.
  - La BDIFF ne permettant pas actuellement de différencier les causes certaines des causes supposées, il est préférable de ne pas remplir la cause lorsqu'elle n'est pas certaine, ou de classer si possible la cause en « cause supposée » (sous réserve d'évolution de la BDIFF).
- ◆ Réaliser un relevé des contours de feux de forêt par les services forestiers pour les plus grands feux. La BDIFF prévoit que les contours soient tracés pour les feux de plus de 50 ha et le fichier SIG transmis avec la fiche, ainsi que le point d'éclosion. Depuis 2006, il n'y eu que deux feux de forêt de plus de 50 ha dans le département. La taille des feux à cartographier pourra être adaptée au département. Par exemple, 7 feux de forêt de plus de 10 ha ont été enregistrés depuis 2006, soit en moyenne moins d'un feu par an. Pour une analyse des feux sur le terrain, il sera nécessaire que les fiches feux soient transmises par le SDIS à la DDT après les plus grands feux, sans attendre la fin de l'année. La DDT pourra réaliser les contours au GPS. S'il n'est pas possible de stocker les contours dans la BDIFF, ils devront être stockés dans un service (a priori la DDT ou le SDIS) ou avec les données sur les équipements (en lien avec l'action Action n°6 : Assurer le partage et la gestion de la base de données des équipements de DFCI).

### Secteurs concernés

Tout le département

### Porteur de l'action, Partenaires associés

DDT-Préfecture, Parquet, SDIS, ONF, Gendarmerie, Police.

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Intégration des résultats d'enquête sur les causes dans la BDIFF	0	Tous les feux enquêtés
Nombre de contours de feux de plus de 10 ha numérisés	0	Tous
Session de formation / rappel des définitions pour le personnel du SDIS	0	1



### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Session de formation / rappel des définitions pour le personnel du SDIS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en place d'un lien entre la DDT/Préfecture et le Parquet	X									
Intégration des résultats d'enquête sur les causes dans la BDIFF		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Numérisation des contours de feux de plus de 10 ha	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Validation des données des fiches-feux par les services forestiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### Estimation des coûts

Coûts de fonctionnement des structures



#### 4.2.4 Actions relevant de l'aménagement du terrain pour la lutte

### Action n°8 : Préparer le terrain pour la lutte par des équipements utilisables en DFCI correspondant aux normes

#### Objectifs

Disposer d'un réseau d'équipements fonctionnel pour la lutte et la circulation des secours (réseau public, pistes, hydrants).

#### Situation actuelle

La mise en œuvre de l'« Action n°5 : Poursuivre la création de la base de données des équipements de DFCI » permettra de dresser le bilan des équipements existants : localisation et caractéristiques des équipements par rapport aux normes définies dans le « Guide des équipements de défense de la forêt contre l'incendie en Aveyron ».

Les premiers résultats de l'inventaire de terrain réalisé par le SDIS montrent que beaucoup de pistes existantes ne correspondent pas aux normes départementales.

#### Mesures prévues

Une fois les équipements existants inventoriés, il importe d'une part de mettre en place la signalisation des pistes pour permettre aux sapeurs-pompiers de se repérer sur le terrain et d'autre part d'identifier les secteurs déficitaires en équipements et les équipements stratégiques nécessitant des travaux de mise aux normes. Cet exercice doit ensuite être concrétisé sur le terrain par la réalisation de travaux de création ou de normalisation des équipements stratégiques.

##### 1. Sur la base de l'inventaire des équipements réalisé dans l'Action n°5, identifier :

- ◆ Les équipements stratégiques ; qui pourront inclure des voies du réseau public où un débroussaillage pourra être rendu obligatoire
- ◆ Parmi ces équipements stratégiques, ceux nécessitant une mise aux normes (bande de roulement, création d'aires de croisement ou de retournement, débroussaillage latéral, signalétique)
- ◆ Les secteurs déficitaires en équipements nécessitant des créations d'équipements complémentaires (en tenant compte de la nécessaire multi-fonctionnalité des pistes).
- ◆ Les voies du réseau public jouant un rôle stratégique et pouvant nécessiter un débroussaillage.
- ◆ Les pistes existantes nécessitant la mise en place d'une signalétique. Les pistes relevées sur le terrain sont numérotées dans la base de données. Des panneaux doivent être mis en place sur le terrain pour permettre leur repérage. Une réflexion préalable doit identifier les emplacements des panneaux.

Cette analyse pourra être menée soit au travers de plans de massifs de DFCI, soit au travers des schémas de desserte en association avec le SDIS, soit, à défaut, par une analyse à dire d'expert de l'ensemble des partenaires (groupe de travail) qui devra être validée par la sous-commission feux de forêt. Il est important que l'identification des équipements stratégiques tienne compte d'une stratégie d'ensemble au niveau d'un massif. Dans l'idéal, les plans de massif doivent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de ceux qui sont susceptibles par la suite de réaliser les projets prévus dans les plans de massif.



2. Identifier des porteurs de projets potentiels (propriétaires, regroupements de propriétaires, communes, communautés de communes, ...) pour la réalisation des travaux nécessaires identifiés (mises aux normes, créations, débroussaillage en bordure de voies stratégiques). Plusieurs pistes sont envisageables :
- ◆ Possibilité de portage des projets par des propriétaires privés (individuels ou groupements forestiers), lorsque les projets ont été reconnus comme stratégiques par un plan de massif ou une réflexion équivalente.
  - ◆ Mise en œuvre des projets par des EPCI : communautés de communes, syndicats intercommunaux. Un niveau supérieur au niveau communal est plus approprié qu'un niveau communal. En effet, les équipements situés sur une commune servent à protéger plusieurs communes. De plus, les communautés de communes présentent plusieurs avantages : elles disposent de services techniques capables de gérer ces projets ; les communes participent au coût des équipements qui les protègent, mêmes s'ils sont sur le territoire d'une autre commune et les coûts d'entretien sont partagés. Toutefois, pour pouvoir intervenir sur les équipements DFCl, les CC doivent avoir la compétence DFCl, ce qui n'est pas toujours le cas. L'ajout de la compétence DFCl nécessite une modification des statuts. Dans cette hypothèse, les responsables des CC devraient être sensibilisés à l'intérêt de la démarche.
  - ◆ Il apparaît nécessaire de faire une animation pour sensibiliser et impliquer les porteurs de projets potentiels, en amont de l'animation pour la réalisation des projets proprement dite. Il est vraisemblable qu'une solution unique ne conviendra peut être pas à l'ensemble du département. Des expérimentations pourront être menées.

### Secteurs concernés

- ◆ Pour l'identification des équipements stratégiques, en priorité :
  - les sous-bassins d'inventaire les plus sensibles où la base de données DFCl aura été réalisée (hors Causse Noir où le Plan de Massif a déjà été réalisé et les travaux sont en cours) : Croix de la Guérite, Sorgue, Haut Dourdou, puis les autres secteurs traités si les relevés de terrain sont étendus à d'autres secteurs (voir Action n°5 : Poursuivre la création de la base de données des équipements de DFCl).
  - Les sous-bassins d'inventaire les plus sensibles et pour lesquels le niveau d'équipement est mal connu : Tarn Haut, Larzac, Cernon, Tarn Moyen, Causse Bégon. La figure 24 (page 83) présente la délimitation des sous-bassins d'inventaire.
- ◆ Pour les mises aux normes et les créations : les sous-bassins d'inventaire les plus sensibles et identifiés comme déficitaires en équipements ou nécessitant des travaux de mise aux normes (sur la base des résultats des relevés de terrain).



### Porteur de l'action

### Partenaires associés

- ◆ Animation et sensibilisation en amont de porteurs de projets potentiels :

Préfecture, DDT

SDIS, ONF, CRPF, Communautés de communes, communes, PNRGC, COFOR12.

- ◆ Réalisation de plans de massif ou étude équivalente

Fonction des porteurs de projets identifiés

DDT, SDIS, ONF, CRPF, Conseil Départemental, PNRGC, communes, CC

- ◆ Mise en œuvre des projets

Fonction des porteurs de projets identifiés (propriétaires, regroupements de propriétaires, communes, communautés de communes, ...)

DDT, SDIS, ONF, CRPF, Conseil Départemental, PNRGC, communes, CC, COFOR12

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Nombre de plans de massifs ou réflexion équivalente	1	5
Pourcentage des équipements stratégiques identifiés mis aux normes		75%

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Réalisation de plans de massif ou réflexion équivalente		X	X	X	X					
Sensibilisation des porteurs de projets potentiels		X	X	X	X					
Mise aux normes des équipements			X	X	X	X	X	X	X	X

### Estimation des coûts

- ◆ Coûts de réalisation des études de plans de massif : 10 à 20 000 € en moyenne (fonction de la taille du massif)
- ◆ Coûts des travaux

Intervention	Cas de figure	Unité	CU (€ HT)
<b>Investissement</b>			
Mise aux normes de bande de roulement	Chantier facile	km	2 000
	Chantier difficile	km	10 000
Création du gabarit de sécurité		km	1 000
Débroussaillage en ouverture	Mécanique-chantier facile	ha	1 000
	Mécanique-chantier difficile	ha	1 600
	Manuel	ha	2 600
Création d'aire de retournement (250 m <sup>2</sup> )		Unité	1 250
Fourniture et mise en place de citerne 30 m <sup>3</sup>		Unité	12 000
<b>Entretien</b>			
Entretien du débroussaillage /an (tous les 3 ans)	Mécanique	ha	250
Entretien du gabarit de sécurité/an (tous les 3 ans)		km	200
Entretien de bande de roulement/an (tous les 3 ans)		km	300

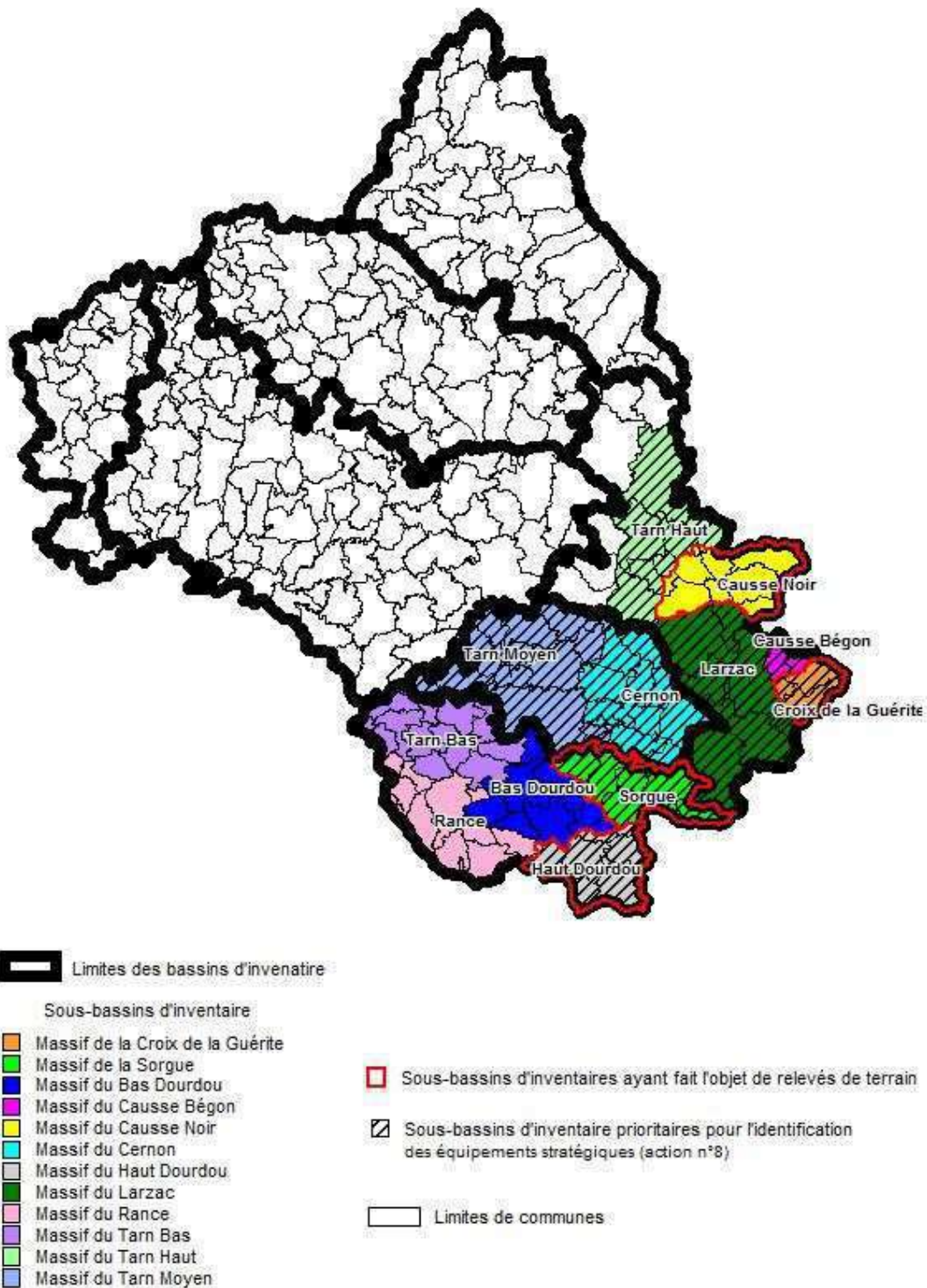


Figure 24 : Limites des sous-bassins d'inventaires





#### 4.2.5 Action visant à protéger les enjeux humains actuels et futurs

### Action n°9 : Appliquer les obligations légales de débroussaillage

#### Objectifs

- ◆ Protéger les biens et les personnes en cas d'incendie, en limitant les risques subis. De plus, s'ils ne sont pas mobilisés pour la protection des habitations, les secours sont plus disponibles pour lutter contre le feu en forêt.
- ◆ Diminuer les risques de départs de feux à partir de ces installations et des infrastructures d'équipement. (risques induits)

#### Situation actuelle

Le débroussaillage réglementaire est défini par le code forestier (articles L131-10 à 16 et R131-13 à 16) et par l'Arrêté Préfectoral n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008.

Le code forestier prévoit que l'obligation de débroussaillage s'applique pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts.

L'article L133-1 du Code Forestier autorise le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière de sécurité, à dresser une liste de massifs à moindre risque exclus de l'application de la réglementation. A l'issue de l'élaboration du PDPFCI précédent, il a été décidé que seules les 3 communes à risque fort seraient concernées par le débroussaillage : Millau, Nant et Saint-Affrique.

L'Arrêté Préfectoral de 2008 impose le débroussaillage :

- ◆ Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m et sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès
- ◆ sur une largeur de 2 de part et d'autre en bordure des voies ouvertes à la circulation publique ; une hauteur libre de 4 m doit être maintenue au-dessus de la voie
- ◆ sur une largeur de 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure des voies ferrées.
- ◆ Pour les lignes électriques, l'AP n'impose pas d'autres contraintes que celles de l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Il impose simplement le broyage des rémanents lorsque la ligne est à moins de 10 m d'une voie soumise à l'obligation de débroussailler.

L'application de la réglementation sur le débroussaillage aux abords des constructions est de la compétence des maires.

Le bilan dressé en 2014 par la DDT a montré que seule la commune de Millau connaissait l'arrêté concernant le débroussaillage et l'appliquait en bordure des principales voies communales. L'action de communication menée par la Communauté de Communes Millau-Grands Causses en 2015 rappelait l'obligation de débroussaillage. Il n'y a pas eu d'autre campagne d'information pour la réalisation du débroussaillage aux abords des constructions. La mise en œuvre du débroussaillage pose la question des moyens disponibles pour réaliser les contrôles.



## Mesures prévues

- ◆ Pour l'application du débroussaillage aux abords des constructions et en zone U
  - Informer les maires sur la nécessité d'appliquer la réglementation (possibilité de réunions d'informations communales ou intercommunales)
  - Mettre en œuvre la procédure sur les communes concernées (éventuellement avec l'appui des services des communautés de communes) :
    - Identifier les constructions et les parcelles concernées (en zone U) situés dans la zone d'application (dans les 91 communes, à moins de 200 m des zones d'aléa Fort à Très Fort).
    - Assurer l'information des propriétaires sur leurs obligations : envoi par le maire d'un courrier d'information aux propriétaires et / ou réunion d'information communale / visite porte à porte pour expliquer la réglementation et le résultat attendu (une étude a montré que les visites porte à porte augmentent significativement la réalisation du débroussaillage).
    - Visites de contrôle
    - Mise en demeure si les travaux ne sont pas réalisés
    - Recours à la verbalisation et aux travaux d'office.
  - Concevoir une page Internet sur le débroussaillage sur le site de la Préfecture.
  - Concevoir et diffuser une plaquette d'information sur le débroussaillage. La plupart des départements où la réglementation est appliquée ont éprouvé le besoin d'un support papier à remettre aux propriétaires. La plaquette est parfois réalisée par les communes elles-mêmes.
  - Tenir à jour un suivi des propriétés informées / visitées / verbalisées et assurer la remontée d'information vers la DDT.
  - Pour la réalisation des travaux, encourager le recours :
    - Aux chantiers d'insertion (informer les particuliers et les communes sur cette possibilité)
    - Aux opérations de travaux groupés : possibilité pour les propriétaires de se regrouper pour faire venir une entreprise intervenant sur plusieurs propriétés, pour réduire les coûts (inciter les maires à proposer cette solution).
  - Prévoir un retour d'expérience des communes sur la mise en œuvre de la procédure
  - Poursuivre les contrôles du débroussaillage dans les campings.
  - Pour faciliter la compréhension du résultat attendu pour le débroussaillage, il est possible de **réaliser des chantiers pilote de débroussaillage** autour de bâtiments ou sur des terrains appartenant à des collectivités, qui pourront être visités lors des formations des élus et des propriétaires
- ◆ Débroussaillage en bordure des infrastructures linéaires,
  - Pour le débroussaillage en bordure des voies ouvertes à la circulation publique :
    - compte tenu du linéaire important et des budgets que représenterait la généralisation du débroussaillage, l'effort peut être concentré sur les abords immédiats (zone de départ de feu) et sur les voies présentant le trafic le plus important.
    - Il est également possible d'identifier des routes stratégiques pour lesquelles le débroussaillage doit être plus important. De telles voies peuvent être identifiées



dans les plans de massif ou dans une réflexion équivalente. A terme, la nécessité de les débroussailler plus largement peut être inscrite dans l'Arrêté Préfectoral.

- Les gestionnaires des réseaux concernés doivent être informés, avec production de cartes de localisation. Outre la notification, un contrôle doit être prévu.

### Secteurs concernés

Secteurs les plus sensibles :

- Communes appartenant aux classes 5 et 6 de la carte de sensibilité des communes – carte 3 en annexe (soit 91 communes concernées)
- et, à l'intérieur de ces communes, uniquement les secteurs situés à moins de 200 m de zones d'aléa Fort à Très fort.

Pour le débroussaillage en bordure des constructions : entamer la procédure en priorité sur les communes des surfaces importantes d'interface en aléa fort à très fort.

### Porteur de l'action, Partenaires associés

- ◆ Débroussaillage en bordure des constructions :
  - Préfecture, DDT : pour l'information des communes / Maires : pour la mise en œuvre
  - Partenaires associés : Communautés de Communes, SDIS, ONF, CRPF, Syndicat des Propriétaires Forestiers, COFOR12
- ◆ Débroussaillage en bordure des routes et des voies ferrées :
  - Préfecture, DDT : pour l'information
  - DIR Massif Central et DIR Sud-Ouest, Conseil Départemental, RFF, Communes.

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Arrêté Préfectoral révisé	Non	Oui
Nombre de communes informées	3	91
Proportion de propriétés contrôlées conformes	-	80 %
Information des gestionnaires de réseaux	Non	Oui

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Révision de l'Arrêté Préfectoral sur le débroussaillage	X									
Information des maires sur le débroussaillage	X	X		X	X					
Mise en œuvre de la procédure		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Information des gestionnaires de réseaux	X									

### Estimation des coûts

- ◆ Animation auprès des communes : coûts de fonctionnement des structures
- ◆ Mise en œuvre de la procédure par les communes pour le débroussaillage aux abords des constructions, en cas de recours à un prestataire extérieur : 5 à 10 000 € pour 100 habitations pour la procédure complète (identification des propriétés concernées, visite d'information visites de contrôle, bilan).



## Action n°10 : Poursuivre le porter à connaissance du risque et sa prise en compte dans les projets et les documents d'urbanisme

### Objectifs

L'objectif est d'améliorer la prise en compte du risque incendie dans projets et les documents d'urbanisme.

### Situation actuelle

Les communes les plus sensibles ont été identifiées. La réalisation de PPRIF semble peu appropriée au contexte aveyronnais. La prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme se fait aujourd'hui sur la base du porter à connaissance de l'Etat lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, qui rappelle le risque incendie de forêt et la réglementation.

Toutes les communes du département ne sont pas dotées de document d'urbanisme. La DDT est consultée pour les autorisations de défrichement, qui peuvent être refusées en cas de risque. L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme permet de refuser les projets en présence d'un risque.

L'élaboration du PDPFCI précédent a été l'occasion d'informer les agents du service urbanisme de la DDT sur le risque d'incendie de forêt dans le département. Lorsqu'ils doivent rendre un avis sur un PLU ou sur une demande de défrichement, les services de la DDT prennent en compte le risque.

La tendance est plutôt au développement des zones urbanisées à proximité des espaces naturels, puisque les zones agricoles sont préservées. Les enjeux urbains potentiellement exposés au risque incendie sont donc susceptibles d'augmenter dans l'avenir.

La carte réalisée dans le cadre du PDPFCI permet d'identifier les communes avec d'importantes interfaces entre les zones d'aléa fort à très fort et les zones d'urbanisation future.

### Mesures prévues

#### 1. Actualiser la doctrine départementale pour :

- L'intégration systématique du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme des communes identifiées comme sensibles (carte 3) : actualiser le volet « incendie de forêt » dans le PAC, à communiquer lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. (En cas de non-respect, les documents d'urbanisme des communes peuvent être déférés par le Préfet au tribunal administratif).
- L'intégration dans le règlement des documents d'urbanisme des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque. Les recommandations pour la protection des enjeux en zone à risque sont de différents ordres (elles pourront être affinées avec le SDIS) :
  - zonage mettant en évidence les secteurs présentant un risque,
  - prescriptions applicables aux nouvelles constructions (zones-tampons, techniques et matériaux de construction, ...),
  - interdiction des constructions et/ou des établissements présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie
  - maintien d'un recul entre les constructions et l'espace boisé afin de limiter la propagation du feu et de faciliter l'accès des services de secours vers l'espace boisé,
  - obligation de mise en place d'une desserte permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.



- obligation de mise en place d'équipements de protection (bornes incendie, citernes, ...)
- 2. Informer le personnel du service urbanisme de la DDT (pôle planification – aménagement) sur les résultats du nouveau PDPFCI et sur les modalités de prise en compte du risque incendie.
- 3. Informer les collectivités territoriales instruisant les permis et le service chargé de l'urbanisme à la DDT (unité chargée de l'application du droit des sols) sur la prise en compte du risque, ainsi que les bureaux d'études rédigeant les PLU et les porteurs des SCOT.

**Secteurs concernés**

Information : sur tout le département. En priorité sur les communes les plus sensibles (91 communes).

PAC : Au fur et à mesure des révisions de PLU.

**Porteur de l'action - Partenaires associés**

DDT - Préfecture, SDIS, communes, communautés de communes, COFOR12.

**Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi**

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Formation du personnel de la DDT et des collectivités	0	1
Actualisation du PAC	0	1

**Calendrier de réalisation**

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Formation du personnel de la DDT	X									
Actualisation du PAC		X								

**Estimation des coûts**

Coûts de fonctionnement des structures



## 4.2.6 Action à caractère opérationnel

### Action n°11 : Etre en capacité de recourir au feu tactique

#### Objectifs

Limiter l'extension des feux, diminuer le coût de la lutte et réduire les risques pour les services de lutte.

#### Situation actuelle

Le Code Forestier prévoit, dans son Article L131-3, que «le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.».

Le personnel doit pour cela être formé à l'allumage des feux tactiques. Les personnels formés sont alors habilités à mettre en œuvre les feux tactiques, terme générique qui regroupe deux méthodes emploi du feu dans le cadre de la lutte :

1. **Le contre feu**, qui consiste à allumer un feu en avant d'un incendie, auprès d'une zone d'appui, pour supprimer du combustible végétal par le feu, et obtenir, à l'issue de leur rencontre, leur extinction. Cette technique, qui s'emploie généralement pendant les phases actives de la lutte contre l'incendie, permet de stopper la propagation du secteur traité.
2. **Le brûlage tactique**, qui consiste à recourir à l'emploi du feu, au cours d'un incendie, pour aligner une lisière le long d'une zone d'appui, ou pour créer un espace dépourvu de combustible, susceptible de faire obstacle au développement de l'incendie. Cette technique s'emploie plus particulièrement lorsque l'incendie présente, soit des difficultés d'extinction par les moyens traditionnels, soit des risques de reprise ou pour créer des zones refuges pour les personnels.

Cette technique peu coûteuse mérite d'être considérée, pour optimiser la gestion opérationnelle des moyens.

A l'heure actuelle, il n'existe pas sur le département d'équipe formée au feu tactique mais du personnel est formé au brûlage dirigé, et la cellule « brûlage dirigé » a été réactivée.

#### Mesures prévues

Le développement de l'utilisation du feu tactique est à prévoir en milieu de la période d'application du plan, une fois que la cellule brûlage dirigé récemment réactivée aura acquis une certaine expérience.

- ◆ Développer la formation au feu tactique sur le département.
- ◆ Former et informer les COS sur l'emploi du feu tactique. La décision d'utiliser le feu tactique est prise à l'issue d'une concertation entre le COS et le conseiller technique «feu tactique».
- ◆ Prendre un Arrêté Préfectoral précisant les modalités d'intervention de l'équipe feux tactiques (ou intégrer ce point dans l'AP réglementant l'emploi du feu)
- ◆ Réaliser des retours d'expérience sur les feux où le feu tactique aura été utilisé.

#### Secteurs concernés

Tout le département.



### Porteur de l'action - Partenaires associés

SDIS – DDT, ONF, PNRGC

### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Constitution d'une cellule « feu tactique »	0	1
Retour d'expérience sur les feux tactiques	-	Tous

### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Formation des personnels du SDIS au feu tactique						X				

### Estimation des coûts

Capacité acquise par la pratique du brûlage dirigé (cf. action 4)



#### 4.2.7 Action de coordination et de suivi

### Action n°12 : Assurer la programmation des actions et le suivi du plan d'action du PDPFCI

#### Objectifs

L'objectif est de coordonner entre services la programmation de l'ensemble des actions prévues par le plan et de suivre l'avancement des actions prévues.

#### Situation actuelle

Les partenaires impliqués dans la DFCI se réunissent au moins une fois par an dans le cadre de la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêts.

Avec la création de la cellule brûlage dirigé, des réunions régulières se tiendront au moins deux fois par an pour le choix des chantiers de brûlage.

#### Mesures prévues

- ◆ Mettre en place une structure pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action du PDPFCI. Cette structure peut être la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. Elle devra se réunir au moins une fois par an, pour faire le point sur l'avancement du plan d'action et programmer les actions pour la période suivante.
- ◆ Elargir les réunions aux autres partenaires selon le thème à traiter (par exemple de Conseil Départemental, ...)
- ◆ Mettre en place un tableau de bord pour le nouveau plan et le tenir à jour
- ◆ Réaliser un bilan à mi-parcours pour toutes les actions prévues dans le PDPFCI.
- ◆ Chaque partenaire devra chaque année communiquer à la Préfecture les actions réalisées et les données quantitatives correspondant aux indicateurs de suivi afin de faire un point d'avancement annuel de la mise en œuvre du PDPFCI

#### Secteurs concernés

Tous

#### Porteur de l'action - Partenaires associés

Préfecture - DDT, SDIS, ONF, CRPF, ONCFS, PNRGC, Chambre d'Agriculture, Parquet, gendarmerie, police, Conseil Départemental, communes, communautés de communes, Syndicat des propriétaires forestiers, COFOR12.

#### Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Indicateurs de suivi	Situation actuelle	Objectif à atteindre
Création d'un tableau de bord	Non	Fait

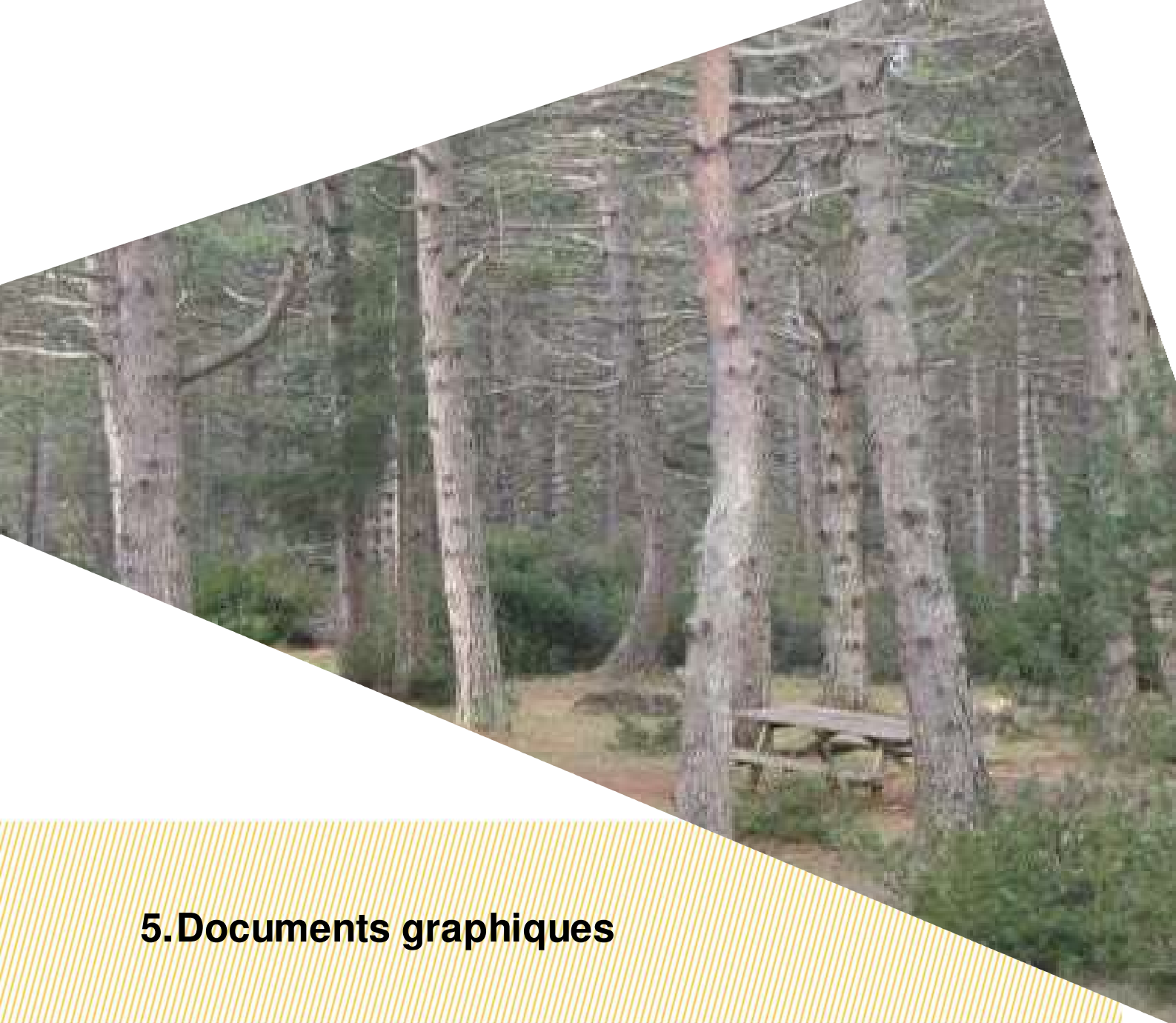
#### Calendrier de réalisation

Mesure	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Programmation des actions et tenue du tableau de bord	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

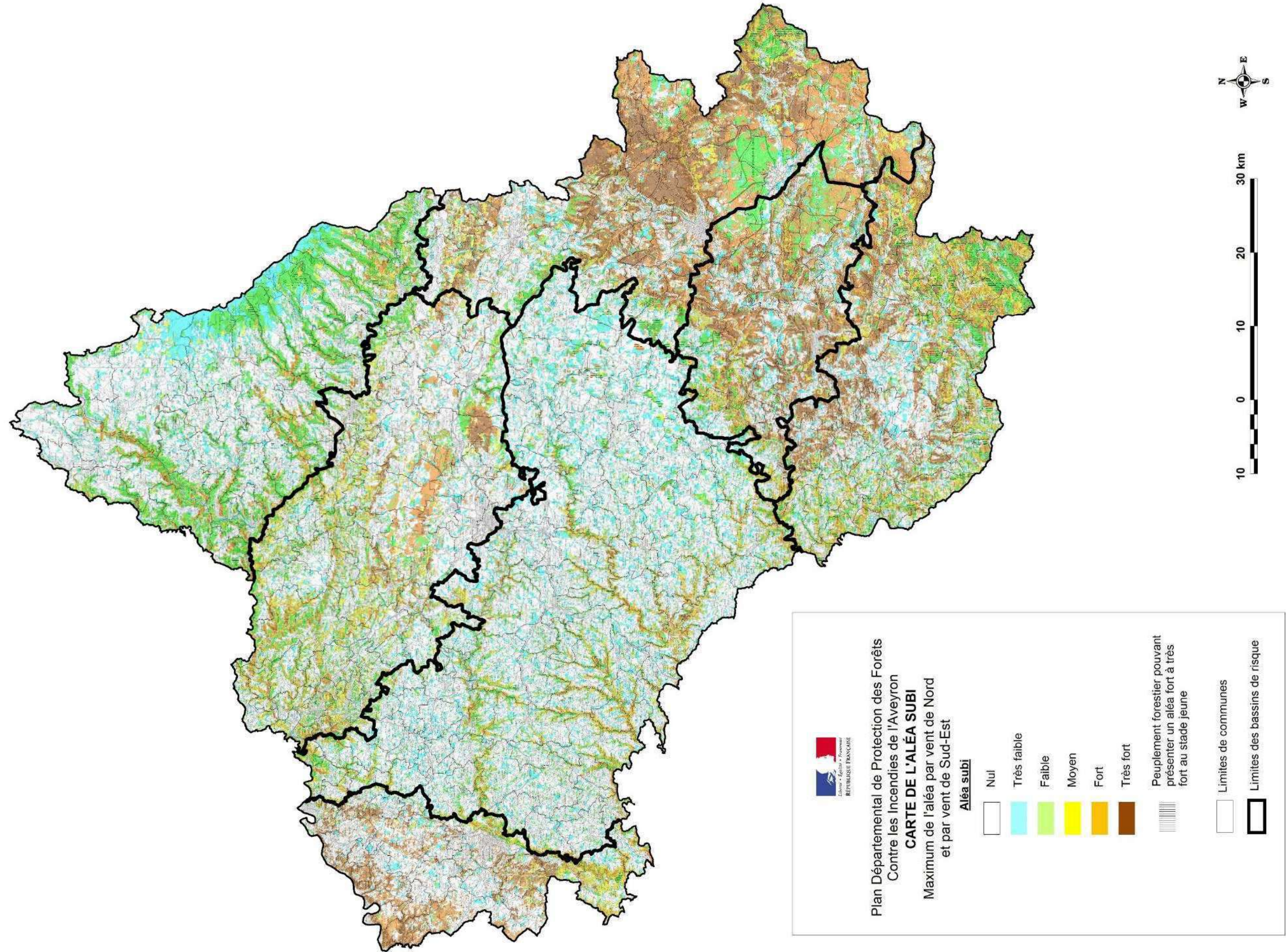
#### Estimation des coûts

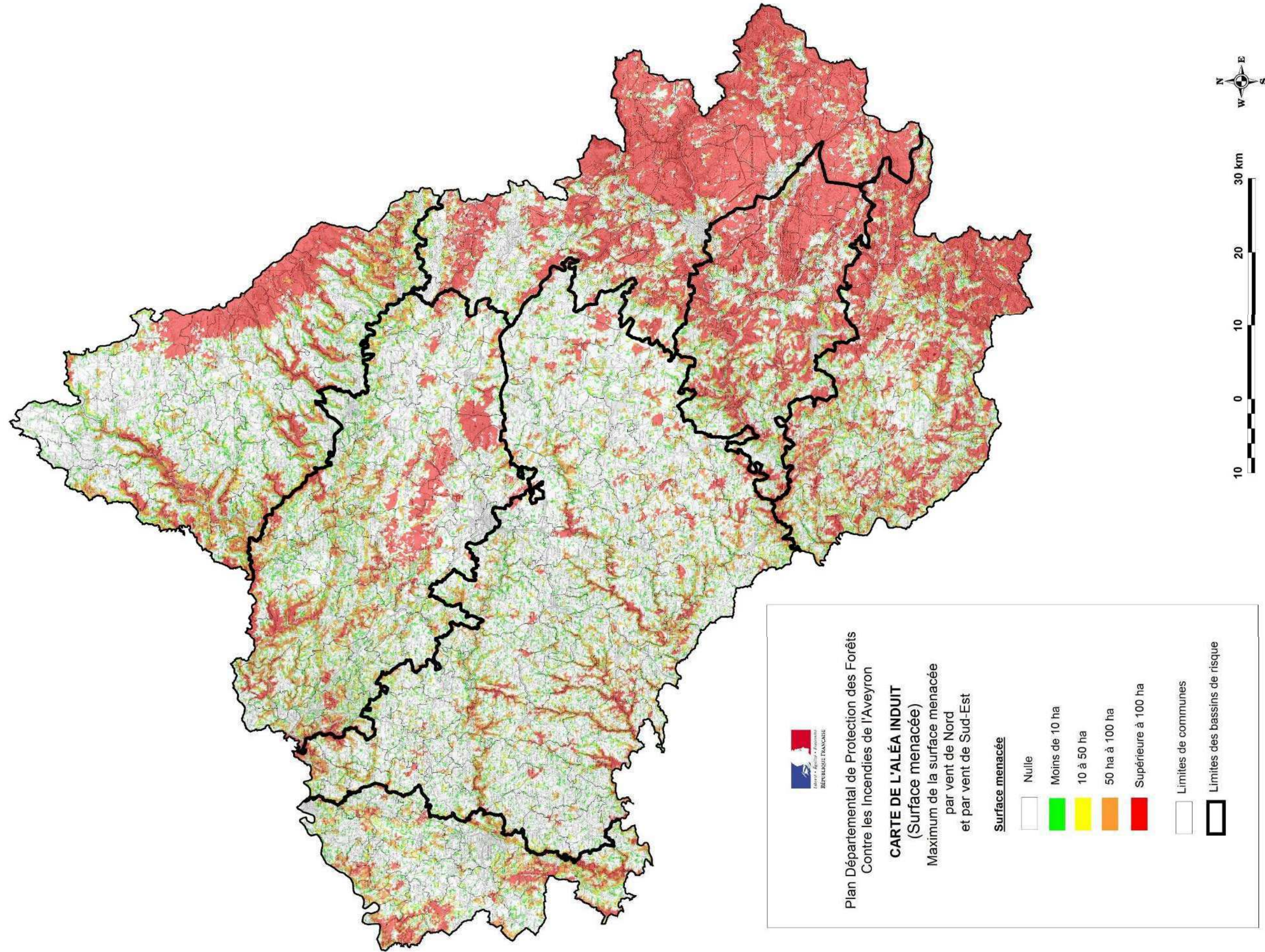
Coûts de fonctionnement des structures





## 5. Documents graphiques



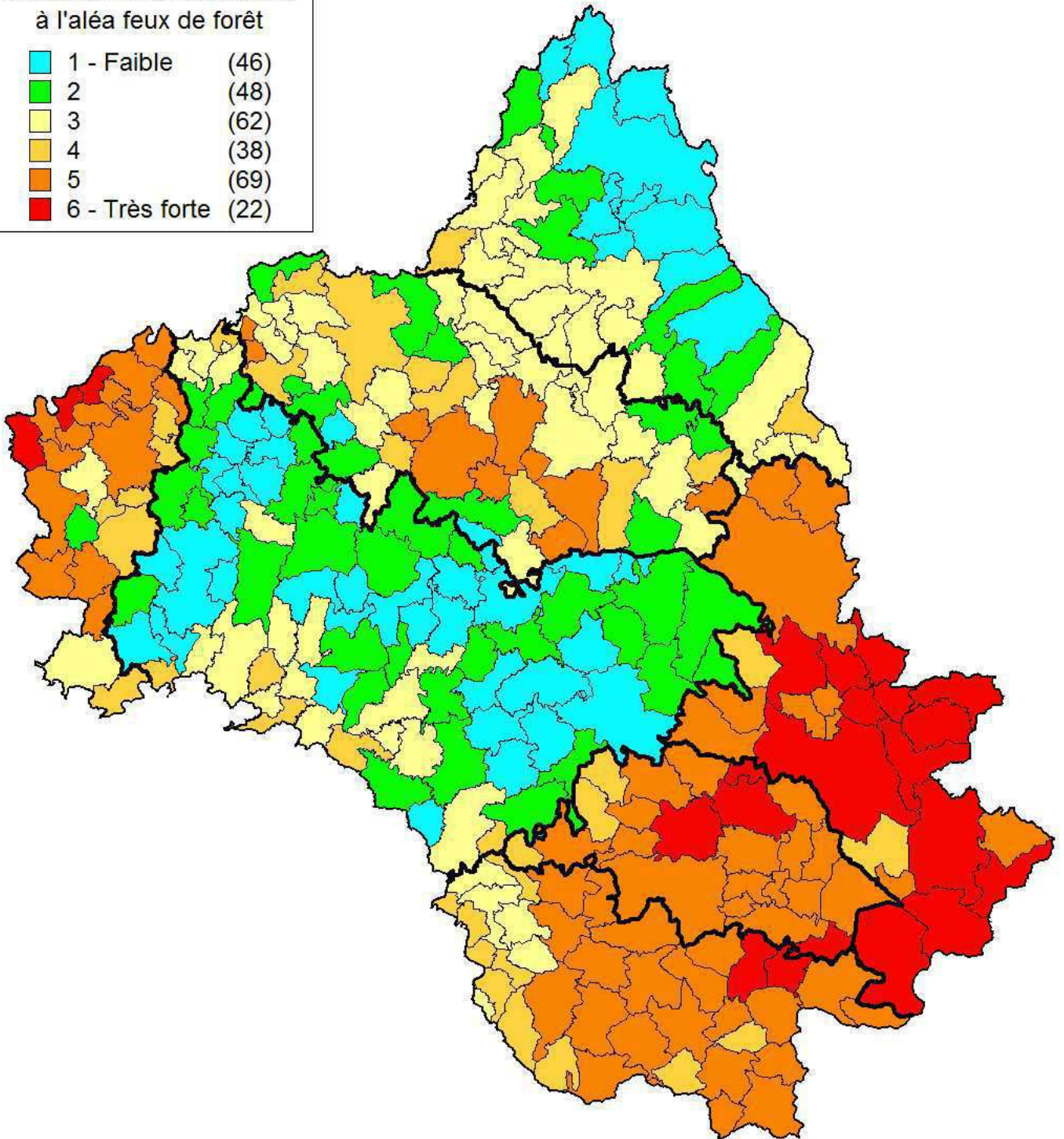




### 5.3 Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des surfaces en aléa fort ou très fort)

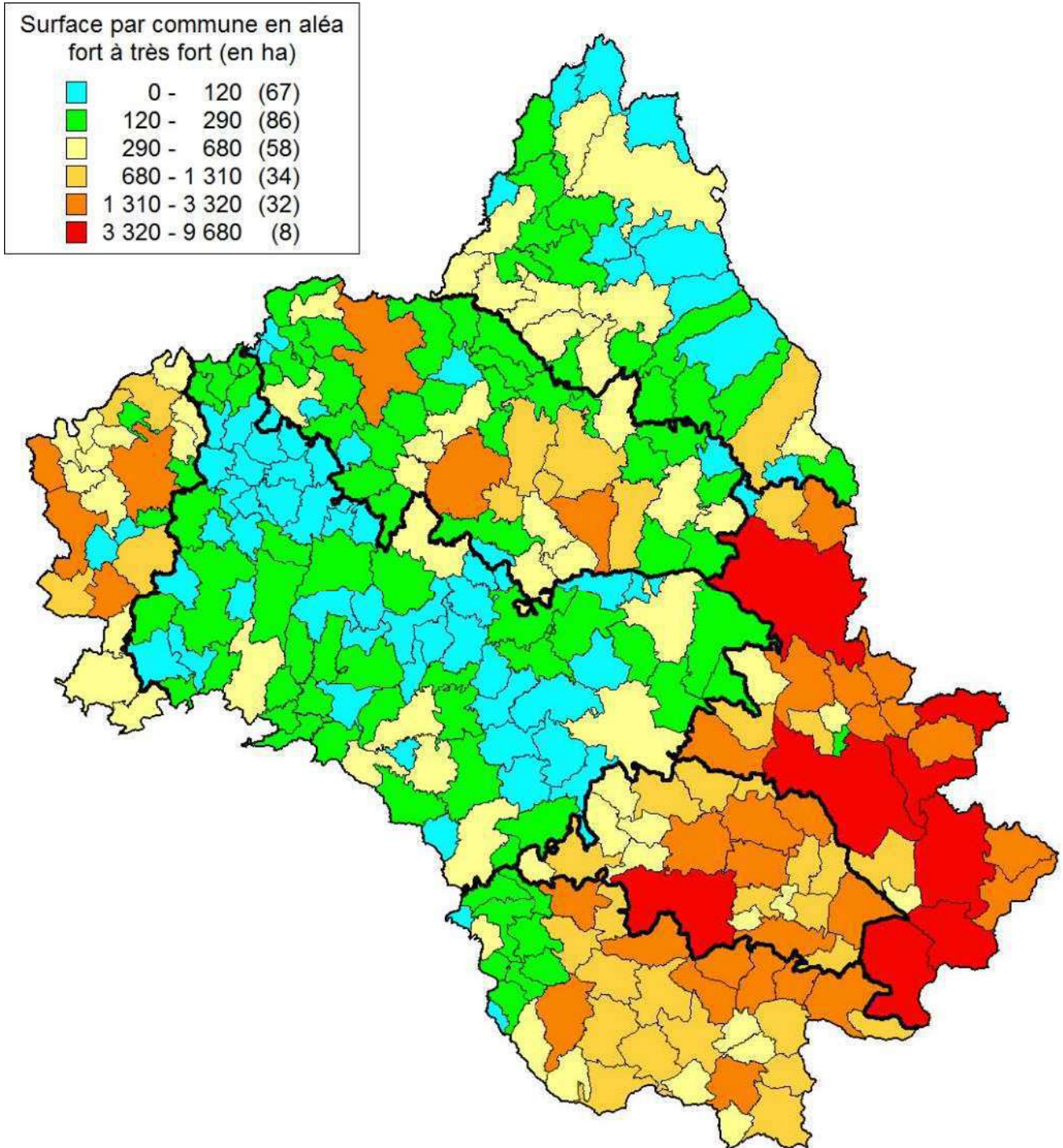
Sensibilité des communes  
à l'aléa feux de forêt

1 - Faible	(46)
2	(48)
3	(62)
4	(38)
5	(69)
6 - Très forte	(22)





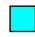
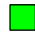




### 5.4 Carte 4 : Surface par commune des classes d'aléa fort à très fort

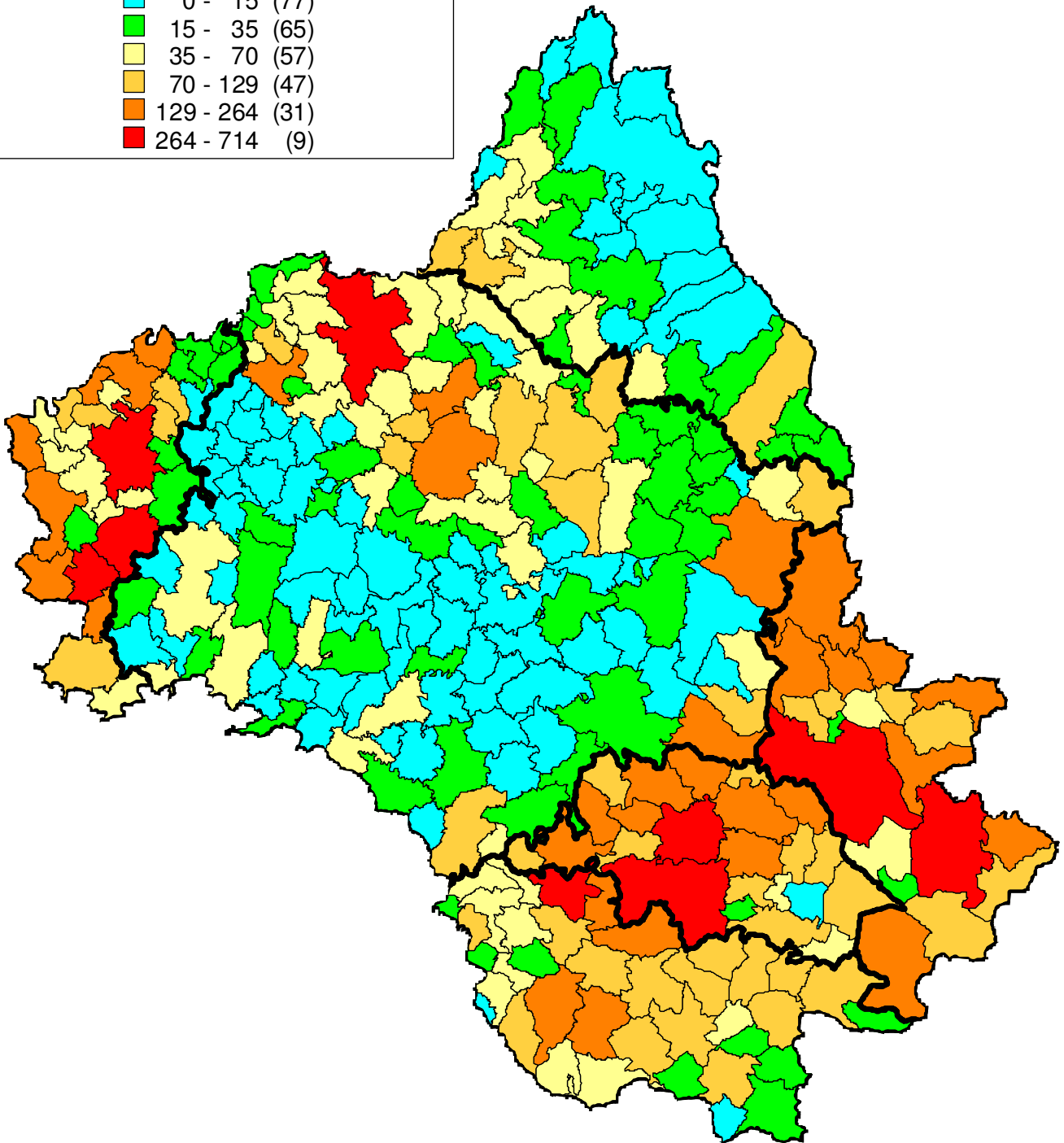




### 5.5 Carte 5 : Exposition des enjeux humains actuels à l'aléa (Surfaces par commune situées à moins de 100 m du bâti actuel et en aléa fort à très fort)

Surface à moins de 100 m du bâti actuel et en aléa Fort à Très Fort (en ha)

	0 - 15 (77)
	15 - 35 (65)
	35 - 70 (57)
	70 - 129 (47)
	129 - 264 (31)
	264 - 714 (9)

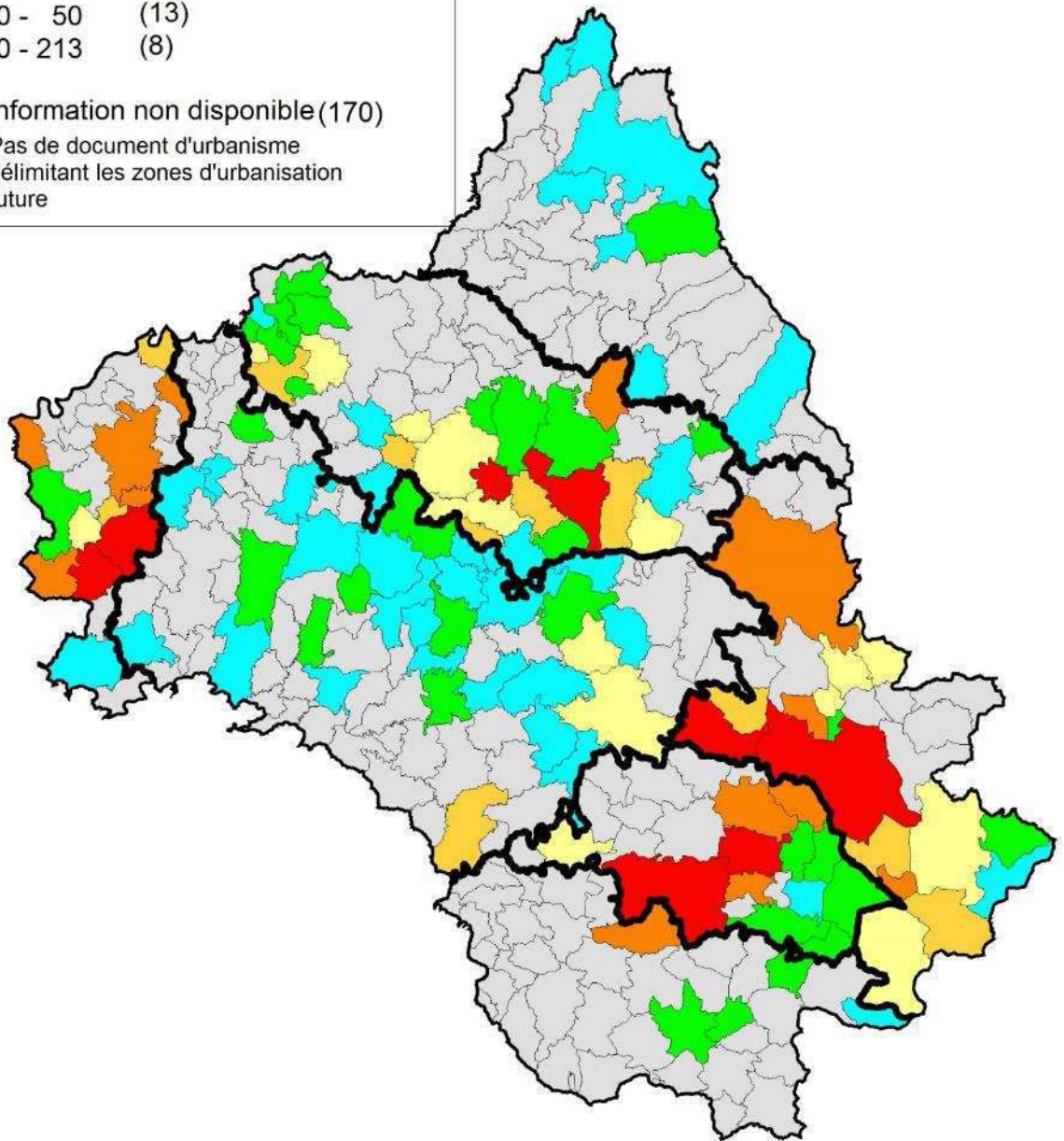




### 5.6 Carte 6 : Exposition des enjeux humains futurs à l'aléa (Surfaces par commune d'enjeux humains futurs situés à moins de 100 m de l'aléa fort à très fort)

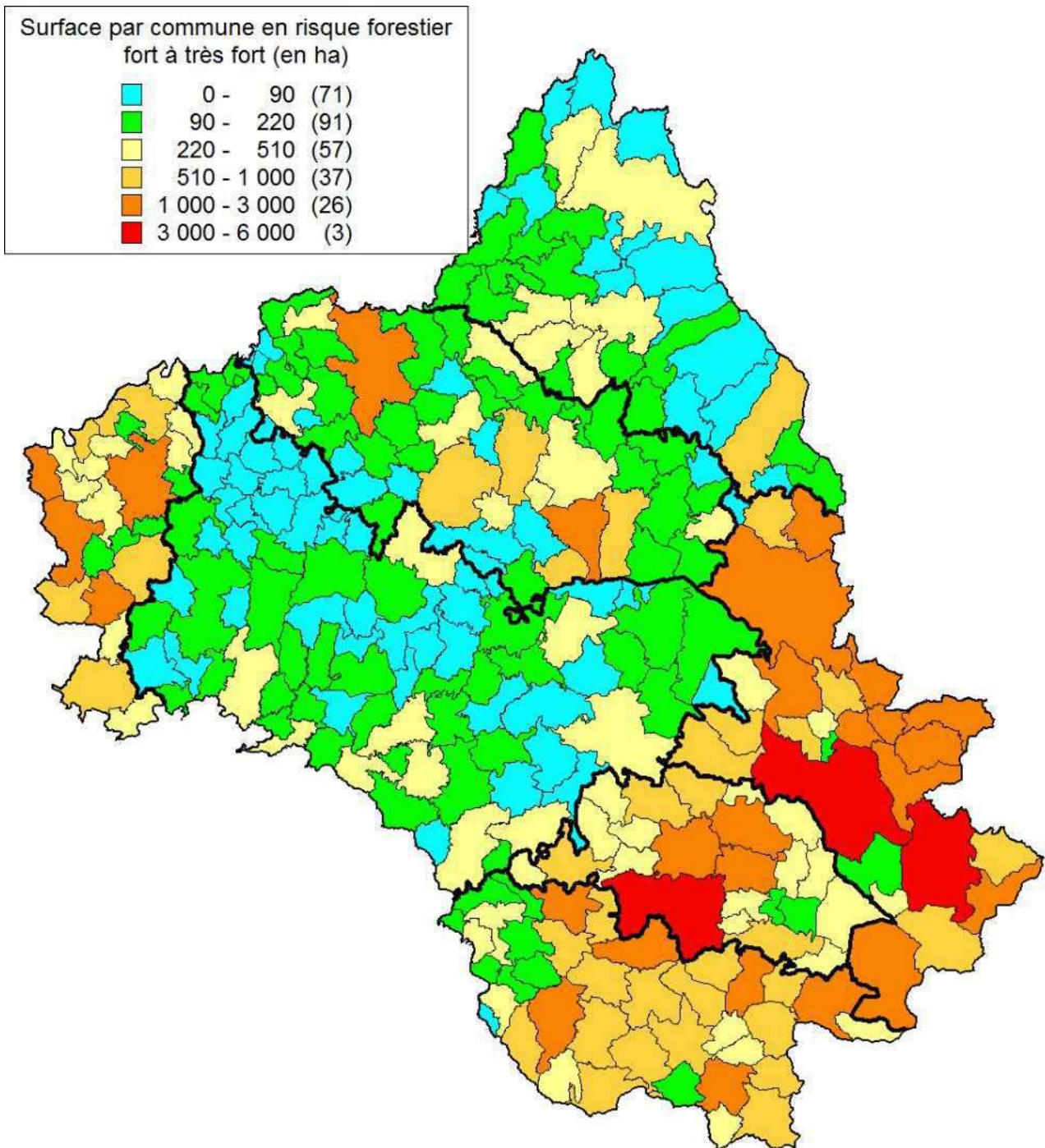
Surfaces par commune situées à moins de 100 m d'enjeux humains futurs et en zone d'aléa fort à très fort (en ha)

<span style="color: cyan;">■</span>	0	(38)
<span style="color: green;">■</span>	1 - 5	(31)
<span style="color: yellow;">■</span>	5 - 10	(15)
<span style="color: orange;">■</span>	10 - 20	(11)
<span style="color: brown;">■</span>	20 - 50	(13)
<span style="color: red;">■</span>	50 - 213	(8)
<span style="color: gray;">■</span>	Information non disponible (170) Pas de document d'urbanisme délimitant les zones d'urbanisation future	





### 5.7 Carte 7 : Risque forestier par commune (Surface par commune en risque forestier fort ou très fort)



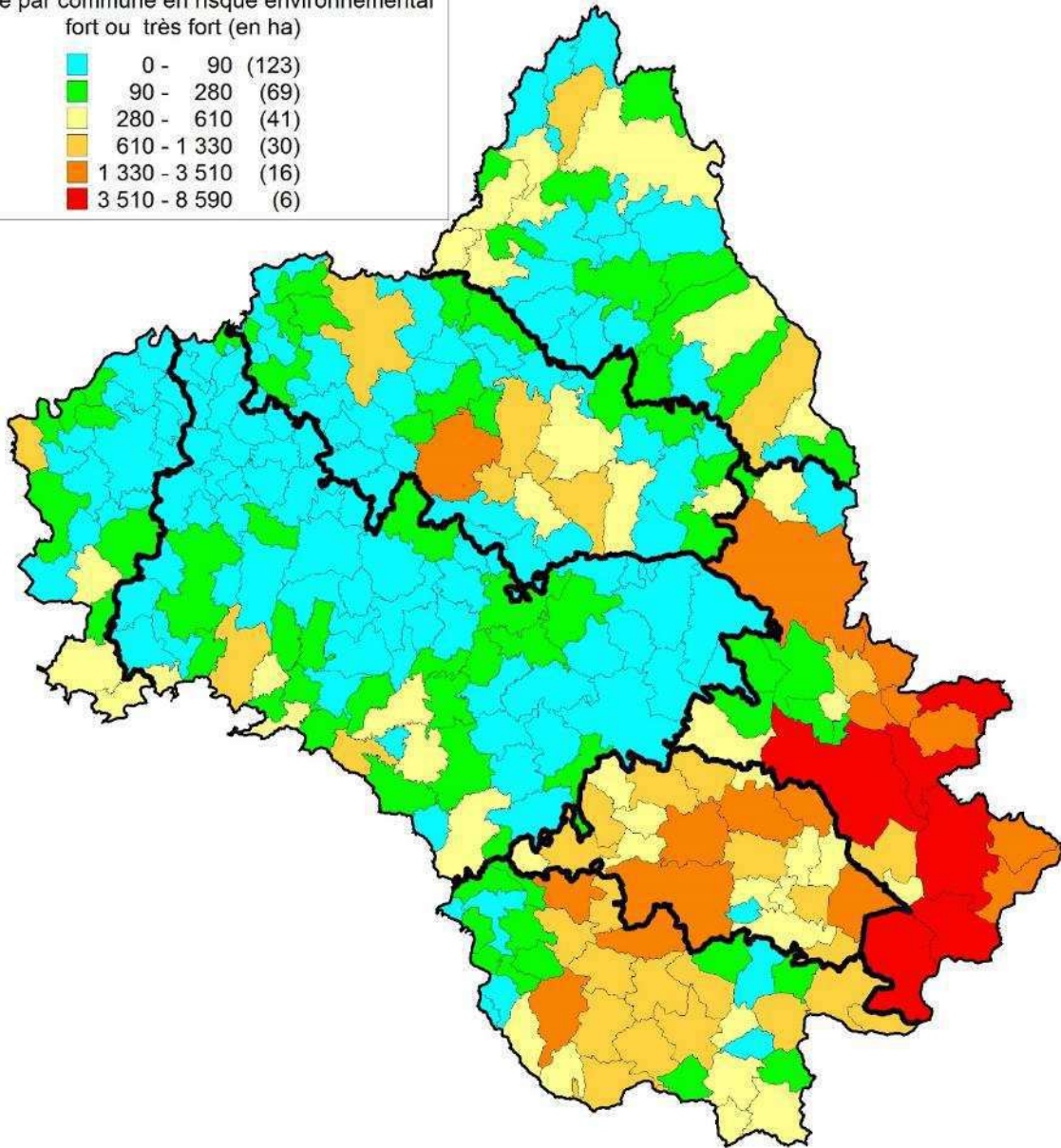




### 5.8 Carte 8 : Risque environnemental par commune (Surface par commune en risque environnemental fort ou très fort)

Surface par commune en risque environnemental fort ou très fort (en ha)







<span style="color: cyan;">■</span>	0 - 90	(123)
<span style="color: green;">■</span>	90 - 280	(69)
<span style="color: yellow;">■</span>	280 - 610	(41)
<span style="color: orange;">■</span>	610 - 1 330	(30)
<span style="color: red;">■</span>	1 330 - 3 510	(16)
<span style="color: darkred;">■</span>	3 510 - 8 590	(6)

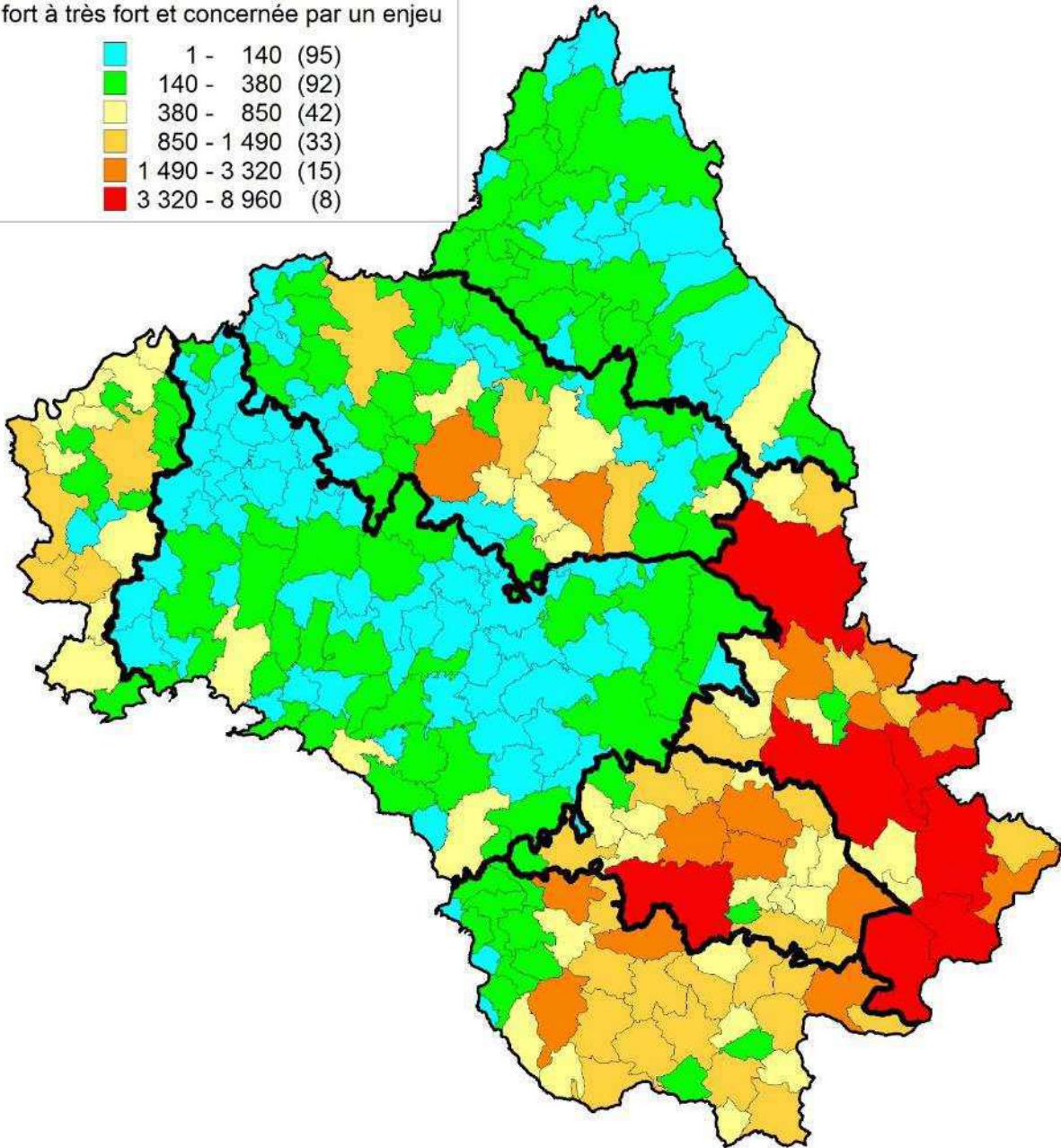




### 5.9 Carte 9 : Synthèse du risque par commune (surface par commune en aléa fort à très fort et concernée par un enjeu - tous enjeux confondus : humains actuels / forestiers / environnementaux)

Surface (en ha) par commune en aléa fort à très fort et concernée par un enjeu

	1 - 140	(95)
	140 - 380	(92)
	380 - 850	(42)
	850 - 1 490	(33)
	1 490 - 3 320	(15)
	3 320 - 8 960	(8)





PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Agriculture Forêt  
et Développement Rural

Arrêté n° 2010 - 162 - 3 du 11 juin 2010

**Objet : Réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles »**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal ,

VU les avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur départemental des territoires, du Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts et de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La protection des forêts et des zones boisées contre le risque d'incendie lié à l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied implique la définition de règles qui font l'objet du présent arrêté.

Les « espaces naturels combustibles », désignent les bois, les forêts, les plantations, les reboisements ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

**Article 2** - Il est rappelé que le code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits d'allumer ou de porter un feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des «espaces naturels combustibles» (lisières des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues).

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu, directe ou indirecte (tel le jet d'un objet en ignition).

**Article 3** - Le risque d'incendie des zones boisées est également fonction du vent. C'est pourquoi toute opération d'incinération de végétaux sur pied est interdite dès lors que la vitesse du vent est au moins égale à 40 km/h, de sorte que les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités. Cette interdiction s'applique en toute période de l'année.

**Article 4** - L'intensité du risque d'incendie des zones boisées est fonction de la période au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu pour l'incinération des végétaux sur pied.

A ce titre sont définies

-une période dangereuse du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril,

-une période très dangereuse du 15 juin au 30 septembre.

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

**Article 5** - En complément à ce règlement, le propriétaire de parcelles à l'intérieur ou à une distance inférieure à 200 mètres d'un espace naturel combustible, peut pratiquer des opérations d'incinération de végétaux sur pied dans les conditions suivantes :

1- Après déclaration auprès du maire, lorsque ces opérations se déroulent au cours des périodes qualifiées de moins dangereuses (du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février et du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin).

La déclaration doit indiquer, à minima, la période prévue pour l'opération, sa localisation et la superficie de la parcelle sur laquelle doit être pratiquée l'incinération de végétaux sur pied.

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 1 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

2- Après autorisation préalable du maire, en période dangereuse soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril et en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre (à l'exception des communes mentionnées à l'article 5-3).

La demande d'autorisation doit être adressée au maire au moins huit jours avant la date prévue de l'opération en utilisant le formulaire joint en annexe 2 du présent arrêté. La demande d'autorisation comprend :

- le lieu précis de l'opération,
- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant, responsable de l'opération,
- la période prévue de l'opération,
- la superficie des parcelles à nettoyer,
- la végétation à incinérer,
- la nature des espaces naturels combustibles proches,
- le nombre de personnes employées.

3- Dans les communes appartenant aux massifs Millavois Grands Causses, Saint Affrique et Sud tel que défini dans le Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI), toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse (du 15 juin au 30 septembre). Les communes concernées sont listées en annexe 3 du présent arrêté.

4- Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue au paragraphe précédent perd sa validité.

**Article 6** - Le Maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied :

-au CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-à la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19) ;

-au Directeur d'agence – délégation de l'Aveyron de l'ONF, (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32).

**Article 7** - En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

**Article 8** - L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied dans les zones et dans les périodes définies par l'article 5-2 relève de la compétence du Maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe :

-le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18, numéro de télécopieur : 05 65 42 67 27) ;

-l'ONF (numéro d'appel téléphonique : 05 65 77 10 00, numéro de télécopieur : 05 65 67 27 32) ;

-le Centre Opérationnel de Renseignements et de Gendarmerie (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 70 11, numéro de télécopieur : 05 65 73 70 60) ;

-la DDT (numéro d'appel téléphonique : 05 65 73 50 00, numéro de télécopieur : 05 65 73 50 19).

**Article 9** - Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soient la période et la zone de réalisation, doit respecter les mesures de prévention suivantes :

1-avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter, les herbes, fougères, ronces et autres végétations combustibles étant rejetées à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer.

2- le feu n'est allumé qu'en présence du propriétaire ou de ses ayants droits, par temps absolument calme, à partir du lever du soleil ; tout feu doit être éteint à 15 heures, heure légale.

En dehors des périodes dangereuses et très dangereuses (1<sup>er</sup> mars – 30 avril et 15 juin – 30 septembre), le Centre d'Entraînement de l'Infanterie au Tir Opérationnel (CEITO), situé sur le camp du Larzac, commune de la Cavalerie, n'est pas soumis au respect de l'horaire d'extinction du feu fixé à 15h00 par le présent article.

3- le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente et s'assurer de l'extinction complète du feu.

4- les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone traitée, pour éviter toute reprise de combustion;

5- la surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

6- aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

**Article 10** - Il est rappelé que selon le code forestier, en cas d'incendie de bois, forêts, plantations et reboisements, le pâturage est interdit pendant une période de dix ans. Éventuellement une nouvelle période pouvant aller jusqu'à dix ans sera imposée par décision spéciale du Préfet.

**Article 11** - Dans tous les cas, le Préfet, les Sous-préfets et les Maires peuvent suspendre les opérations d'incinération de végétaux sur pied si le danger encouru leur paraît trop important.

**Article 12** - Toute personne requise à cet effet par l'autorité est tenue de coopérer à l'extinction des incendies de bois et forêts, plantations et reboisements, landes, garrigues et maquis.

**Article 13** - L'observation des prescriptions du présent arrêté ne comporte aucune exonération des responsabilités civiles qui seront encourues du fait de dommages provoqués aux propriétés d'autrui.

**Article 14** - Conformément aux prescriptions de l'article L.323.1 du code forestier, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations et reboisements, landes et maquis, et notamment celles au présent arrêté, seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office National des Forêts ;
- les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- les agents du service départemental d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ;
- les agents commissionnés des parcs nationaux ;
- les gardes champêtres.

**Article 15** - Les contrevenants aux dispositions des articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11 et 12 et qui provoqueraient un incendie sont passibles des sanctions prévues par l'article R.322.5 du code forestier.

Ils peuvent être en outre passibles des sanctions prévues par l'article L.322.9 du même code.

**Article 16** - Le préfet, sur avis du directeur départemental des services d'incendies et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles au 3<sup>e</sup> de l'article 5 ci-dessus pour les propriétaires qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'opération d'incinération de végétaux sur pied en période autorisée et dans la mesure où la nécessité de réaliser cette opération en période très dangereuse est avérée. La dérogation exceptionnelle, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter. Elle ne pourra en aucun cas être accordée lorsque l'indice forêt météo (IFM) calculé par Météo France atteint le niveau de danger sévère à exceptionnel. En outre, la dérogation pourra être à tout moment suspendue.

Au matin de la date retenue pour l'opération d'incinération de végétaux sur pied, le demandeur doit demander personnellement confirmation de la dérogation auprès du centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CODIS).

**Article 17** - L'arrêté n° 2001-2571 du 30 novembre 2001 est abrogé.

**Article 18** - Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef départemental de l'ONCFS, le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque mairie.

A Rodez, le *11 Juin 2010*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and flourishes, positioned above the printed name.

**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



**Déclaration d'incinération de végétaux sur pied  
à déposer en mairie 8 jours avant la date de l'opération**

**Période d'utilisation de la présente déclaration** : du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février et du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin

**Territoire concerné** : la totalité des communes du département de l'Aveyron

**Je soussigné(e),**

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse

Tel fixe : ..... Tel portable.....

**Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :**

N° Parcelle cadastrale	N° section	Lieu dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la zone nettoyée	Nature de la végétation à incinérer	Nature des espaces combustibles proches

Dans la période du ..... au .....

La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant à l'opération :

A.....,le .....

Signature du pétitionnaire

☞ **DÉCLARATION A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 ), A LA DDT ( Fax : 05 65 73 50 19 ), A L'ONF ( Fax : 05 65 67 27 32).**

☞ **AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, LA DÉCLARATION PERD SA VALIDITÉ.**

☞ **LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE**

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied



Autorisation d'incinération de végétaux sur pied
à demander en mairie 8 jours avant la date de l'opération

Période d'utilisation de la présente autorisation :

- \* 1er mars au 30 avril pour la totalité des communes du département de l'Aveyron
\* 15 juin au 30 septembre uniquement pour les communes à risque faible

Dans les communes appartenant au massif Millau Grands Causses, au massif Saint Affrique, au massif Sud, toute opération d'incinération des végétaux sur pied est interdite en période très dangereuse soit du 15 juin au 30 septembre. (Voir en annexe 3 les communes concernées)

Je soussigné(e),

Nom.....

Prénom(s).....

Adresse .....

Tel fixe :..... Tel portable.....

Propriétaire ou ayant droit, déclare avoir l'intention de pratiquer une opération d'incinération de végétaux sur pied, sur la (ou les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Table with 7 columns: N° Parcelle cadastrale, N° section, Lieu dit, Superficie totale de la parcelle, Superficie de la zone nettoyée, Nature de la végétation à incinérer, Nature des espaces combustibles proches.

Dans la période du ..... au ..... La période indiquée ci-dessus est d'une durée maximale d'une semaine.

Nombre de personnes participant l'opération :

A....., le .....

Signature du pétitionnaire

Je soussigné,.....

Maire de....., vu la demande présentée par ..... domicilié à .....

l'autorise à pratiquer l'opération d'incinération de végétaux sur pied, conformément à la demande ci-dessus.

Fait en mairie, le .....

Le Maire

IMPRIME A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR ET A DÉPOSER A LA MAIRIE DU LIEU DE L'OPÉRATION QUI EN FERA COPIE AU C.O.D.I.S 12 ( Fax : 05 65 42 67 27 ), A LA DDT ( Fax : 05 65 73 50 19 ), A L'ONF (Fax : 05 65 67 27 32), AU CORG (Fax : 05 65 73 70 60)

AU MATIN DE LA DATE RETENUE, LE DEMANDEUR DOIT AVISER PERSONNELLEMENT LE CENTRE OPÉRATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS - TEL : 18), DE L'HEURE EXACTE DE L'ALLUMAGE ET DU LIEU PRÉCIS DE L'OPÉRATION. EN L'ABSENCE DE CETTE DÉMARCHE, L'AUTORISATION PRÉVUE AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT PERD SA VALIDITÉ.

LE FEU SERA ALLUMÉ ET SURVEILLÉ EN PRÉSENCE DU PÉTITIONNAIRE, UNIQUEMENT PAR TEMPS CALME (ABSENCE DE VENT) ET APRÈS LE LEVER DU SOLEIL. TOUT FEU DOIT ÊTRE ENTièrement ÉTEINT À 15H00, HEURE LÉGALE





## Annexe 3 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Liste des communes pour lesquelles toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite du 15 juin au 30 septembre

### Massif Sud

ARNAC-SUR-DOURDOU  
BALAGUIER-SUR-RANCE  
LA BASTIDE-SOLAGES  
BELMONT-SUR-RANCE  
BRASC  
BRUSQUE  
CALMELS-ET-LE-VIALA  
CAMARES  
LE CLAPIER  
COMBRET  
COUPIAC  
FAYET  
GISSAC  
LAVAL-ROQUECEZIERE  
MARNHAGUES-ET-LATOURE  
MARTRIN  
MELAGUES  
MONTAGNOL  
MONTCLAR  
MONTLAUR  
FONDAMENTE  
MURASSON  
PEUX-ET-COUFFOULEUX  
PLAISANCE  
POUSTHOMY  
MOUNES-PROHENCOUX  
REBOURGUILL  
SAINT-FELIX-DE-SORGUES  
SAINT-IZAIRE  
SAINT-JUERY  
SAINT-SERNIN-SUR-RANCE  
SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER  
LA SERRE  
SYLVANES  
TAURIAC-DE-CAMARES  
VABRES-L'ABBAYE  
VERSOLS-ET-LAPEYRE

### Massif Saint Affrique

AYSSENES  
LA BASTIDE-PRADINES  
BROQUIES  
BROUSSE-LE-CHATEAU  
COMPREGNAC  
LES COSTES-GOZON  
CREISSELS  
LAPANOUSE-DE-CERNON  
MONTJAU  
ROQUEFORT-SUR-SOULZON  
SAINT-AFFRIQUE  
SAINT-BEAULIZE  
SAINTE-EULALIE-DE-CERNON  
SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON  
SAINT-JEAN-D'ALCAPIES  
SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL  
SAINT-ROME-DE-CERNON  
SAINT-ROME-DE-TARN  
SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU  
TOURNEMIRE  
LE TRUEL  
VIALA-DU-PAS-DE-JAUX  
VIALA-DU-TARN

### Massif Millavois et Grands Causses

AGUESSAC  
LA CAVALERIE  
COMPEYRE  
CORNUS  
LA COUVERTOIRADE  
LA CRESSE  
L'HOSPITALET-DU-LARZAC  
MILLAU  
MOSTUEJOULS  
NANT  
PAULHE  
PEYRELEAU  
RIVIERE-SUR-TARN  
LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE  
SAINT-ANDRE-DE-VEZINES  
SAINT-JEAN-DU-BRUEL  
SAUCLIERES  
SEVERAC-LE-CHATEAU  
VERRIERES  
VEYREAU

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février** : incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

**Du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril**, opération d'incinération des végétaux possible par vent calme, demande d'autorisation auprès du maire obligatoire.

**Du 1<sup>er</sup> mai au 14 juin**, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

**Du 15 juin au 30 septembre**, toute opération d'incinération des végétaux sur pied est formellement interdite.

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre**, incinération des végétaux sur pied possible par vent calme, déclaration auprès de la mairie obligatoire

Quelle que soit la période de réalisation de l'opération d'incinération de végétaux sur pied, les mesures de prévention définies à l'article 9 du présent arrêté doivent être respectées.

### Annexe 4 à l'arrêté préfectoral relatif à l'incinération des végétaux sur pied

Tableau synthétique : usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied applicable à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des « espaces naturels combustibles »

	Toute l'année par vent > 40 km/h	1 <sup>er</sup> janvier au 28 février	1 <sup>er</sup> mars au 30 avril	1 <sup>er</sup> mai au 14 juin	15 juin au 30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre
Communes appartenant au massif Millau Grands Causses au massif Saint Affricain, au massif Sud	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie
Autres communes	<b>Interdiction</b>	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie	Autorisation délivrée par la mairie	Déclaration en mairie
Autres usagers Tout public	<b>Interdiction</b>					

#### Mesures de prévention à respecter :

- 1- Avant la mise à feu : nettoyer une bande de 10 mètres autour de la zone à incinérer. Rejeter les herbes, fougères, ronces et autres végétations à une distance minimum de 50 m de la lisière de la zone à incinérer;
- 2- Présence obligatoire du propriétaire ou de ses ayants droits,
- 3- Horaires légaux : allumage du feu à partir du lever du soleil; extinction au plus tard à 15 heures,
- 3- Surveiller en permanence le déroulement de l'opération. Vérifier l'extinction complète du feu,
- 4- Fractionner la surface à incinérer;
- 5- **Éteindre** les cendres et résidus de l'incinération;
- 6- Ne pas conduire, en une seule fois une opération d'incinération, sur une surface de terrain excédant 5 hectares.
- 7- Au matin de la date de l'opération, aviser personnellement le CODIS (numéro d'appel téléphonique : 18), de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'AVEYRON**



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008**

OBJET : Arrêté préfectoral portant règlement du débroussaillage dans le département de l'Aveyron

---

**Le Préfet de l'Aveyron**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code forestier et notamment les articles L. 321-1 à L. 323-2, R. 321-1 à R. 322-9,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 8 février 2007,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 18 septembre 2006,

**Considérant** que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes sur les territoires des communes de Millau, Nant et St-Affrique sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

**Vu** les avis donnés lors des réunions de concertation avec les principaux acteurs du débroussaillage en sous-préfecture de Millau les 13 juillet 2007 et 23 novembre 2007,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

**ARRETE**

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 : Définition du débroussaillage**

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la

continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

L'annexe I précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

## **Article 2 : Massifs concernés**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles des communes de Millau, Nant et Saint-Affrique.

La carte du risque d'incendie de forêt du département se trouve en annexe II.

Les autres communes du département sont soumises à un risque d'incendie de forêt moyen à faible. Conformément à l'article L.321-6 du code forestier, ces territoires communaux sont exclus du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Par conséquent, le présent arrêté et les obligations en découlant ne s'appliquent pas à ces communes.

## **Chapitre II : Dispositions applicables aux habitations, constructions et sur certains terrains (art. L.322-3 du code forestier)**

### **Article 3 : Dispositions applicables aux habitations, constructions et terrains mentionnés aux a, b, c, et d de l'article L.322-3 du code forestier**

Dans les massifs définis à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires au sein et sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit ;

b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

d) terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droits.

### **Article 4 : Travaux réalisés d'office**

En application de l'article L. 322-4 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

## **Article 5 : Sanctions**

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrites par l'article 4 sont passibles des contraventions de 4ème ou 5ème classe prévues par les articles R. 322-5 et R. 322-5-1 du code forestier.

## **Chapitre III : Dispositions applicables aux infrastructures d'équipement**

### **Article 6 : Lignes électriques**

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, ils devront soit broyer les rémanents, soit les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur, soit les évacuer."

### **Article 7 : .Voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés**

Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales ) doivent débroussailler sur une largeur de 2 m de part et d'autre de la bordure de la chaussée.

Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4m.

### **Article 8 : Voies ferrées**

Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler sur une largeur de 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

## **Chapitre IV : Mise en œuvre**

### **Article 9 : Mesures dans des secteurs spécifiques**

Un comité technique de suivi et d'évaluation composé des membres de la sous commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêts et de landes » et des gestionnaires de réseaux se réunira à la demande du préfet et au moins une fois par an.

Une évaluation des dispositions du présent arrêté sera présentée aux membres du comité technique. Le comité fera, le cas échéant, des propositions à la sous-commission de sécurité pour adapter les modalités du débroussaillage à des secteurs spécifiques.

### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,  
la directrice de cabinet du préfet,  
les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,  
MM les Maires de Millau, St-Affrique et Nant,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
le commandant du groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le directeur d'agence de l'office national des forêts Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne,  
les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage,  
les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Millau , St-Affrique et Nant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 17 janvier 2008

Georges GEOFFRET

## **ANNEXE I**

(à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département de l'Aveyron)

### **Modalités d'application du débroussaillage dans le département**

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres d'espèces sensibles au feu, notamment les pins :
  - si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres, sur 2 m ;
  - si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres, sur 1/3 de leur hauteur ;
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Aux abords des constructions, les branches des arbres surplombant les toitures devront être coupées.

## **ANNEXE II**

(à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département de l'Aveyron)

3 cartes des massifs classés à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour l'application de l'article 2. (communes de Millau, Nant, St-Affrique)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires


# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°16 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul


 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

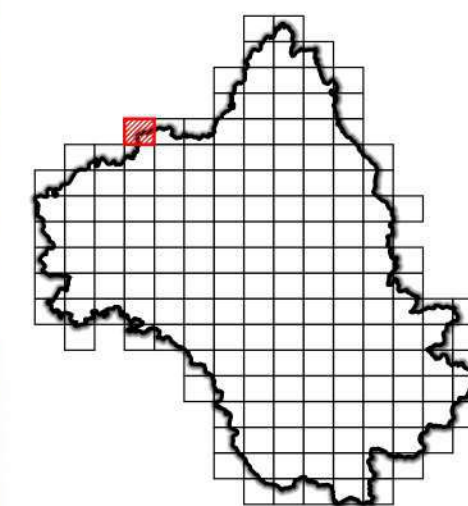
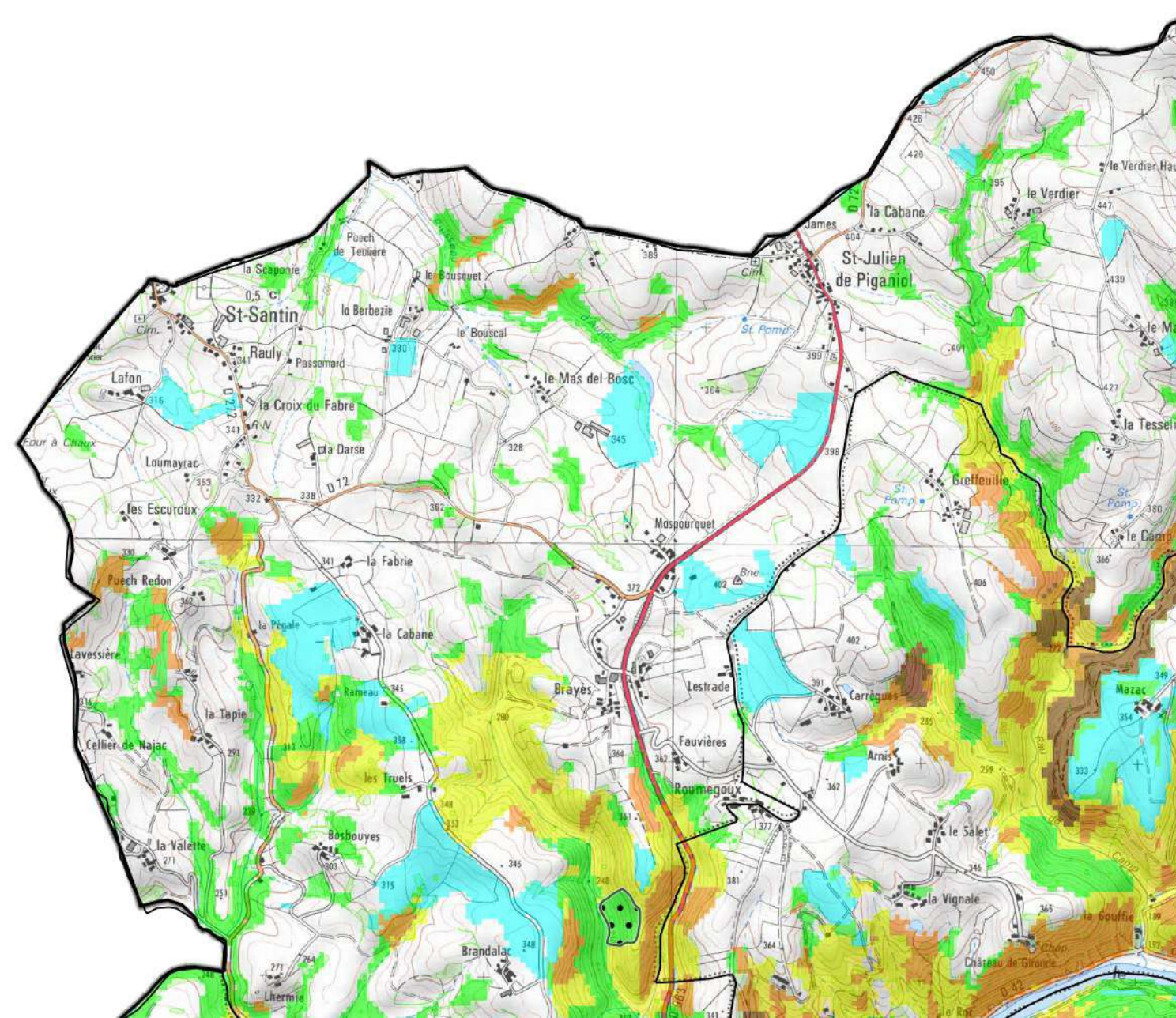
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires


# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°17 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul


 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

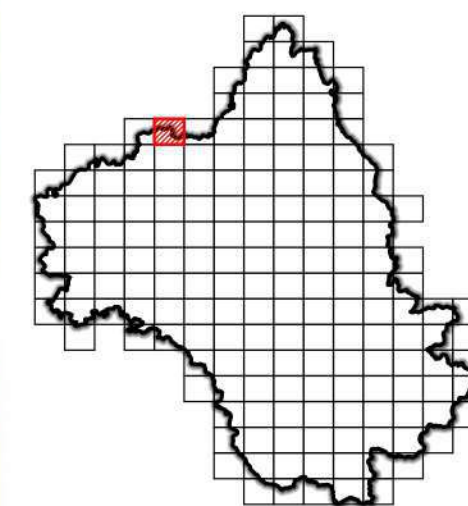
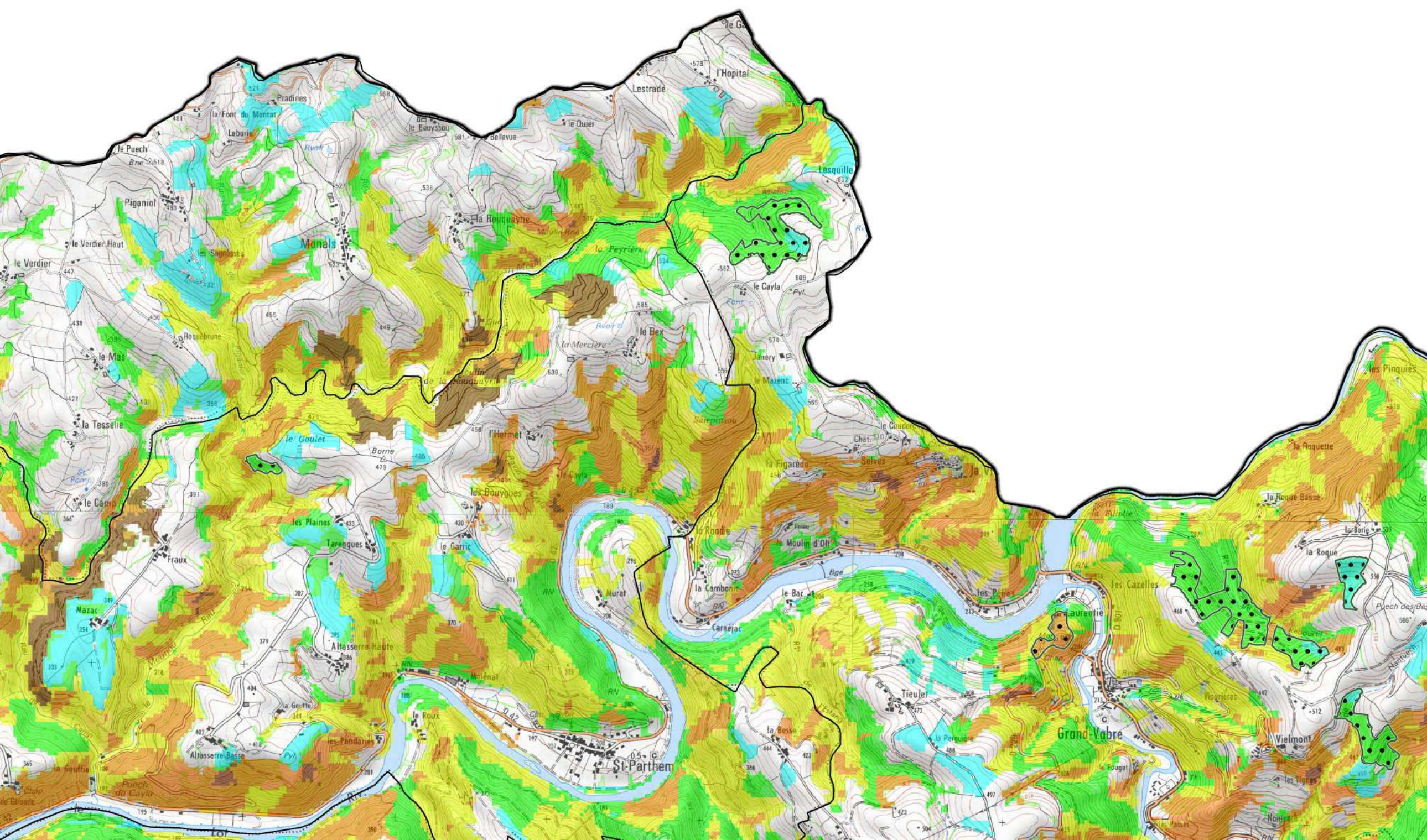
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MDTA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires


# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°25 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul


 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

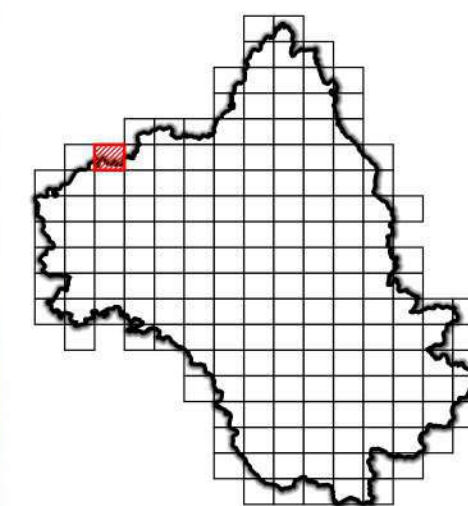
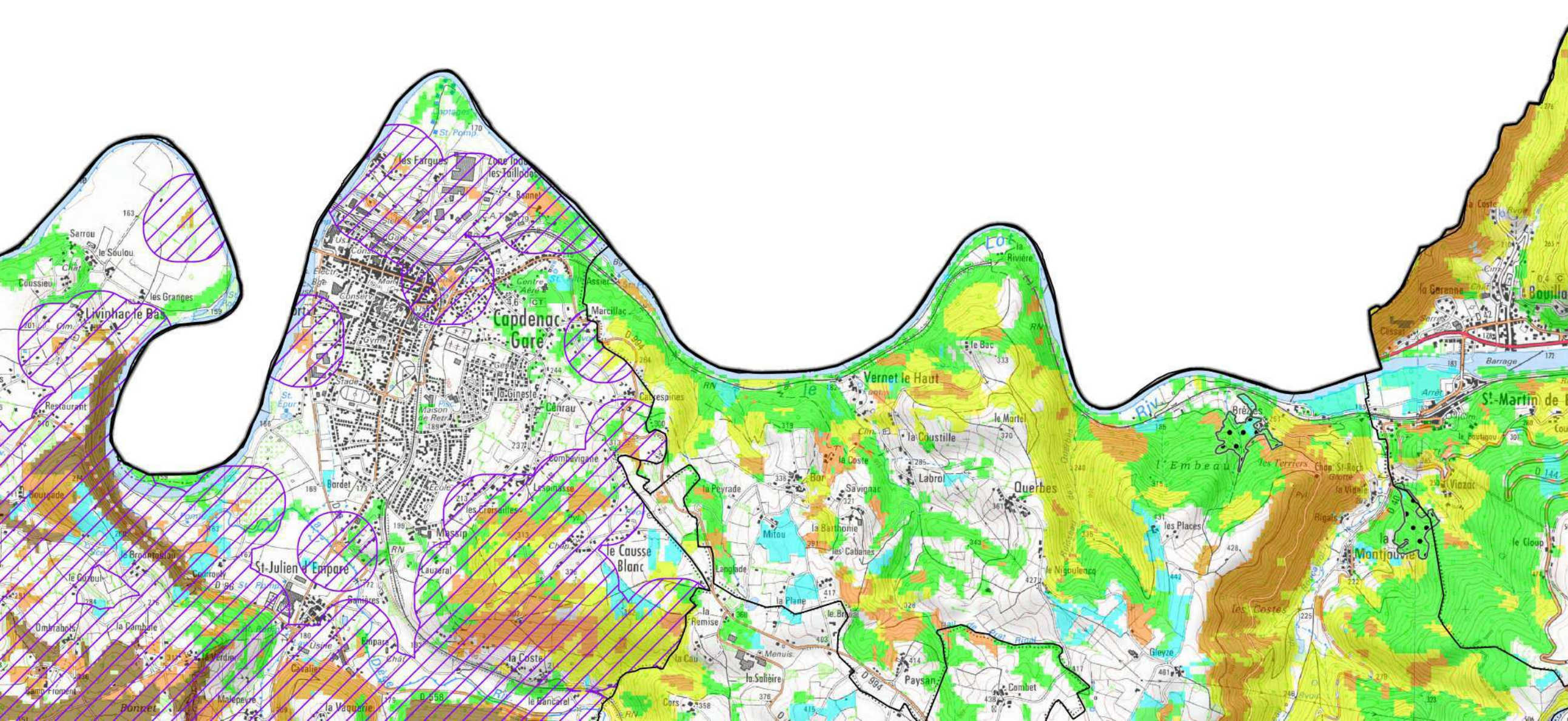
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°26 -

Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

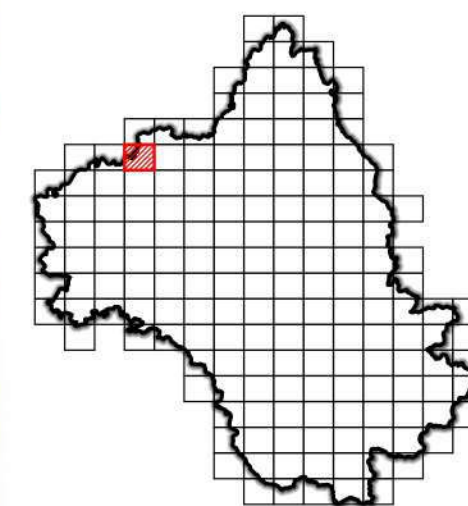
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOPO  
Réalisation : Agence MTD, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°27 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul

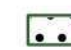
 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

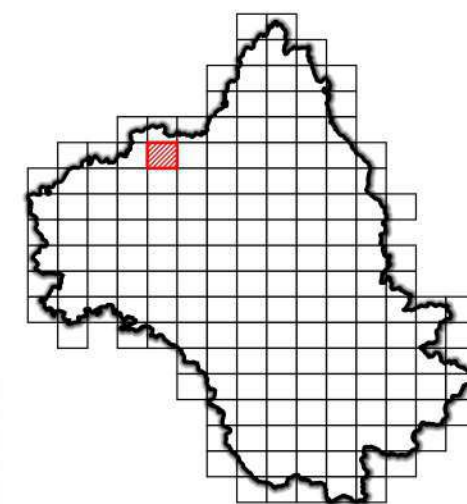
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°38 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul


 Aléa très faible

 Aléa faible


 Aléa moyen

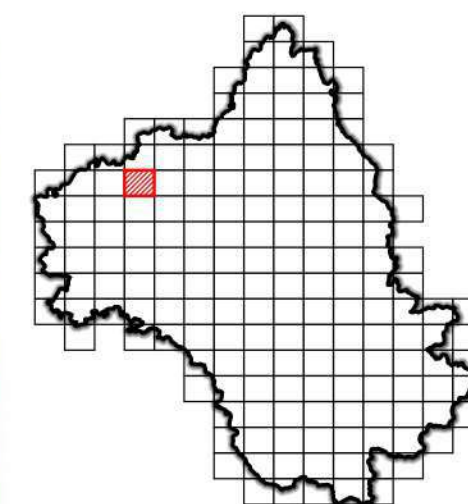
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MTD, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

# ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°39 -

 Zone d'application du débroussaillage réglementaire

### Niveau d'aléa

 Aléa nul


 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

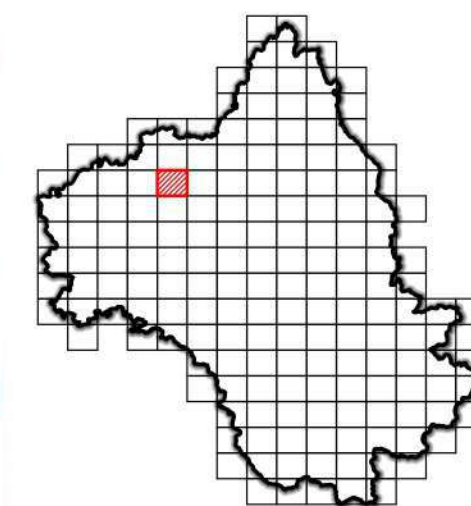
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier pouvant présenter un aléa fort à très fort au stade jeune

### Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0  
Réalisation : Agence MTD, janvier 2018